

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/VNM/41

20 décembre 2005

(05-6175)

**Groupe de travail de
l'accession du Viet Nam**

Original: anglais

ACCESSION DU VIET NAM

Questions et réponses additionnelles

La communication ci-après, datée du 9 décembre 2005, est distribuée à la demande de la délégation de la République socialiste du Viet Nam.

TABLE DES MATIÈRES

II.	POLITIQUES ÉCONOMIQUES.....	1
-	Politique monétaire et budgétaire	1
-	Régime de change et système de paiements	4
-	Régime d'investissement.....	6
-	Propriété de l'État et privatisation	22
-	Politiques des prix	33
-	Politique en matière de concurrence	35
III.	CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES.....	36
IV.	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES.....	39
-	Droits de commercialisation.....	39
A.	RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS	50
-	Droits de douane ordinaires	50
-	Autres droits et impositions	51
-	Contingents tarifaires, exemptions de droits.....	51
-	Droits et redevances pour services rendus.....	57
-	Application de taxes intérieures aux importations	59
-	Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences	63
-	Évaluation en douane	69
-	Règles d'origine	72
-	Autres formalités douanières	73
-	Inspection avant expédition	74
-	Régime antidumping, régime des droits compensateurs et régime des sauvegardes.....	75
B.	RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS	89
-	Droits de douane, droits et redevances pour services rendus, application de taxes intérieures aux importations.....	89
-	Restrictions à l'exportation	90
-	Subventions à l'exportation.....	90
C.	POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES	91
-	Politique industrielle, y compris en matière de subventions	91
-	Obstacles techniques au commerce, normes et certification	98
-	Mesures sanitaires et phytosanitaires	105
-	Zones franches, régions économiques spéciales	119
-	Marchés publics	121
-	Commerce de transit.....	121
-	Politique agricole.....	121
-	Pêche	126
-	Commerce des aéronefs civils	127

-	Régime des textiles	127
-	Normes fondamentales du travail.....	128
V.	ASPECTS DU RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE	128
-	GÉNÉRALITÉS.....	128
-	Indications géographiques, y compris les appellations d'origine.....	130
-	Moyens de faire respecter les droits	131
VI.	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES.....	141
VII.	TRANSPARENCE.....	145
VIII.	ACCORDS COMMERCIAUX.....	145
ANNEXE I	147
ANNEXE II	156
ANNEXE III	167

II. POLITIQUES ÉCONOMIQUES

- Politique monétaire et budgétaire

Question n° 1

D'après un document récent de la Banque mondiale, il existe des preuves selon lesquelles le nombre des prêts improductifs accordés par les banques commerciales d'État est en augmentation. Nous apprécions le tableau donné en réponse à la question n° 1 du document WTO/ACC/VNM/39.

- Veuillez indiquer la valeur des prêts non productifs dus par les entreprises d'État aux banques commerciales d'État.
- Quelles mesures de politique sont prises pour ralentir la croissance des prêts improductifs dus par les entreprises d'État?

Réponse

Concernant les activités de prêt des organismes de crédit en général et des banques commerciales d'État en particulier, la Banque centrale a publié la Décision n° 1627, datée du 31 décembre 2001, sur la réglementation des prêts accordés par les organismes de crédit à leurs clients. D'après cette décision, les organismes de crédit, y compris les banques commerciales d'État, ont également l'obligation d'établir leurs propres procédures pour l'octroi des prêts sur la base de critères objectifs tels que l'évaluation de la faisabilité, l'évaluation de la performance du projet d'investissement, les plans commerciaux et de production et la solvabilité du client.

Les politiques de crédit existantes veillent à ce que les banques commerciales d'État en particulier et les organismes de crédit en général soient responsables de leurs activités de crédit. La Banque centrale n'intervient pas dans les activités de prêt des organismes de crédit en général et des banques commerciales d'État en particulier. Les statistiques sur la valeur des prêts improductifs dus par les entreprises d'État aux banques commerciales d'État sont les suivantes:

	Situation des prêts improductifs en décembre 2004
a) Total des prêts improductifs des entreprises d'État dus aux 4 banques commerciales d'État (en milliards de dong)	4 646
b) Part des prêts improductifs des entreprises d'État dans le total des dettes des 4 banques commerciales d'État	3,67 pour cent

Question n° 2

Nous apprécions la description de la Décision n° 493/2005/QD-NHNN, datée du 22 avril 2005, sur la classification de la dette et le financement de solutions pour le risque de crédit dans les opérations bancaires des organismes de crédit, donnée en réponse à la question n° 1 du document WTO/ACC/VNM/39. Bien que cela nous aide à comprendre comment le Viet Nam entend régler ses problèmes de prêts improductifs, cela ne précise pas quelles mesures le Viet Nam compte prendre pour réduire le nombre de prêts accordés à des requérants dont le risque de crédit est mauvais. Le Viet Nam a-t-il un plan pour encourager les demandes de prêt et les placements des banques commerciales d'État à des conditions

commerciales, même lorsqu'ils sont destinés à des entreprises d'État? Dans l'affirmative, quelles mesures à court terme sont prises pour réduire le nombre de prêts accordés aux entreprises d'État dont le risque de crédit est mauvais?

Réponse

Afin d'améliorer l'efficacité de leurs activités, depuis 2001, les banques commerciales d'État ont entrepris une restructuration financière, organisationnelle et opérationnelle, comme suit:

- les banques commerciales d'État ont renforcé le processus de gestion des prêts improductifs tout en améliorant la qualité des actifs, ainsi que les disciplines et les compétences en matière de gestion des risques. C'est ainsi que le nombre des prêts improductifs des banques commerciales d'État, y compris ceux accordés aux entreprises d'État, a baissé et que la qualité du crédit a été améliorée;
- les activités de prêt liées à la mise en œuvre de réformes ont été séparées des activités de crédit commerciales des banques commerciales d'État et ont été confiées aux banques sociales;
- chaque banque commerciale d'État a établi son propre manuel de crédit qui s'applique depuis la fin de 2004 et le début de 2005. Parallèlement, un système de gestion du risque de crédit a été progressivement mis en place en conformité avec les normes et les pratiques coutumières internationales; la stratégie commerciale individuelle de chaque banque a été élaborée pour la période de 2005 à 2010. Les nouveaux crédits sont donc de meilleure qualité; et
- conformément à la Loi sur les organismes de crédit, les organismes de crédit et les banques commerciales d'État ont l'obligation d'établir un organe de surveillance qui est chargé de suivre les activités financières, de superviser la mise en œuvre du système de comptabilité, de surveiller la sécurité du fonctionnement des organismes de crédit, de mettre en place périodiquement des vérifications internes des comptes afin d'évaluer précisément leur situation opérationnelle et financière. Les organismes de crédit doivent mettre sur pied un système d'inspection interne pour examiner et contrôler la mise en œuvre des règlements juridiques et internes, et pour examiner et contrôler les pratiques utilisées.

Question n° 3

La Banque centrale continuera-t-elle de gérer et de superviser les banques d'État? Dans l'affirmative, pendant combien de temps?

Réponse

D'après la législation vietnamienne, la Banque centrale est chargée de la gestion, de l'inspection et de la supervision des organismes de crédit, y compris des banques commerciales d'État. Les présidents des conseils d'administration et les directeurs généraux des banques commerciales d'État sont nommés par le Premier Ministre.

Le Premier Ministre a pris une décision visant à privatiser deux des cinq banques commerciales d'État en 2006. L'objectif de la privatisation des banques commerciales d'État est d'améliorer l'efficacité opérationnelle et de diversifier le régime de propriété. Dans le même temps, la Banque centrale prévoit le processus de privatisation de la plupart des banques commerciales d'État d'ici 2010. Par ce processus, la participation de la Banque centrale dans les banques commerciales d'État sera transférée à d'autres organismes de gestion.

La Banque centrale du Viet Nam est toujours responsable de la gestion, de l'inspection et de la supervision des banques commerciales d'État et des organismes de crédit.

Question n° 4

Paragraphe 10: Quelles sont les conditions de prêt que les banques commerciales d'État accordent aux entreprises d'État ?

Réponse

Comme il est indiqué au paragraphe 10, les institutions financières examinent elles-mêmes la question et décident si elles accordent des prêts aux entreprises d'État à des conditions commerciales.

Question n° 5

Paragraphe 13: Quels sont les critères utilisés pour appliquer les taux variables imposés par l'Ordonnance relative à la taxe sur les ressources naturelles?

Réponse

La Circulaire n° 153/1998/TT-BTC du Ministère des finances, datée du 26 novembre 1998, donne des lignes directrices détaillées pour la mise en œuvre du Décret gouvernemental n° 68/1998/CP daté du 3 septembre 1998 (qui énonce, quant à lui, des dispositions détaillées pour la mise en œuvre de l'Ordonnance modifiée relative à la taxe sur les ressources naturelles). Le point 3, section II de la Circulaire dispose ce qui suit:

"Sur la base de la valeur de chaque ressource naturelle, des conditions de prospection et des prescriptions en matière de gestion pour chaque ressource naturelle pendant une période donnée, les ministères ou agences concernés rassemblent les renseignements et statistiques pertinents sur la ressource naturelle en question, puis font rapport au Ministère des finances, qui envisage l'ajustement du taux de la taxe sur les ressources naturelles en conformité avec le cadre fiscal qui est prévu à l'article 6 de l'Ordonnance relative à la taxe sur les ressources naturelles. L'ajustement sera apporté si nécessaire à un type particulier de ressource, et non en fonction d'une circonstance donnée."

Les critères détaillés utilisés sont:

1. la catégorie des ressources naturelles: les ressources naturelles relevant de catégories différentes sont assujetties à des taux de taxe différents. L'Ordonnance relative à la taxe sur les ressources naturelles classe les ressources naturelles en huit catégories: métaux ferreux; métaux non ferreux; pétrole; gaz; produits forestiers naturels; produits halieutiques naturels; eau de source; autres;
2. la rareté des ressources naturelles: les ressources naturelles rares sont assujetties à des taux de taxe plus élevés que les ressources naturelles ordinaires; par exemple, les produits halieutiques ordinaires sont assujettis à des taux de 1 ou 2 pour cent, tandis que les perles, les holothuries et les ormeaux sont assujettis à des taux allant de 6 à 10 pour cent;
3. les ressources naturelles recyclables et non recyclables: les ressources naturelles recyclables sont assujetties à des taux de taxe plus élevés que les ressources naturelles non recyclables;

4. la valeur économique des ressources naturelles: les ressources naturelles dont la valeur économique est plus élevée sont assujetties à des taux de taxe plus élevés;
5. les conditions d'exploitation des ressources naturelles: les ressources naturelles situées dans des zones désavantagées (conditions moins favorables pour l'exploitation) sont assujetties à des taux de taxe inférieurs à celles dont les conditions d'exploitation sont plus favorables; et
6. l'objectif de l'utilisation des ressources naturelles: dans certains cas, les mêmes ressources naturelles utilisées à des fins différentes sont assujetties à des taux de taxe différents. Par exemple, l'eau de source est assujettie à des taux allant de zéro à 5 pour cent mais l'eau de source utilisée dans les usines hydroélectriques est assujettie à des taux allant de zéro à 2 pour cent seulement.

- **Régime de change et système de paiements**

Question n° 6

Paragraphes 19 et 20: Veuillez donner au Groupe de travail des renseignements actualisés sur la situation de deux instruments législatifs en suspens destinés à supprimer les contrôles concernant l'acquisition et la conservation des devises:

- **Projet de décret modifiant et complétant le Décret gouvernemental n° 63/1998/ND-CP daté du 19 août 1998 sur le contrôle des changes, qui doit être soumis à l'Assemblée nationale ce mois, qui vise à supprimer "l'obligation, pour les résidents autorisés, de vendre leurs revenus courants en devises à des banques commerciales" et dispose que "le contrôle des changes ne serait effectué que dans des cas exceptionnels afin de maintenir la sécurité financière et monétaire du pays, conformément aux Statuts du Fonds monétaire international et au document du FMI n° 144 (52/51) du 14 août 1952". Nous renouvelons notre demande d'obtention d'un exemplaire dudit décret.**
- **Projet d'ordonnance sur les devises, qui doit être promulgué en juillet 2005 et qui est censé "mettre fin à toutes les restrictions de change pesant encore sur les paiements et transferts relatifs à des transactions courantes et [intégrer] une conception des transactions internationales courantes qui sera conforme à la définition du FMI".**

L'Ordonnance sur les devises a-t-elle été soumise à l'Assemblée nationale? Dans la négative, quand le Viet Nam la soumettra-t-elle?

Réponse

Le gouvernement a promulgué le Décret n° 131/2005/ND-CP daté du 18 octobre 2005 modifiant et complétant certaines articles du Décret gouvernemental n° 63/1998/ND-CP daté du 17 août 1998 sur le contrôle des changes. Conformément au Décret:

- les transactions courantes sont libéralisées conformément au principe suivant: "Sur le territoire du Viet Nam, les paiements et les transferts monétaires au titre de transactions courantes sont menés librement";
- les paiements et les transferts monétaires au titre de transactions courantes internationales conformément au Décret sont:

- i) les paiements relatifs à l'importation et à l'exportation de marchandises et de services, les autres transactions courantes et le crédit à court terme;
 - ii) les paiements pour revenus nets découlant d'investissements directs et indirects, l'amortissement des investissements directs (le cas échéant);
 - iii) les paiements d'intérêt et de remboursement de prêts pour des prêts étrangers; et
 - iv) le transfert d'argent à sens unique à des fins de consommation ou d'autres transactions similaires.
- Les non-résidents et les résidents sont admis à acheter, transférer ou d'apporter des devises à l'étranger afin de satisfaire la demande de paiements courants légitimes sans qu'il soit nécessaire de présenter les documents connexes prouvant que les obligations fiscales envers le gouvernement du Viet Nam ont été remplies.

Le projet d'Ordonnance sur le contrôle des changes a été soumis par le gouvernement au Comité permanent de l'Assemblée nationale.

Question n° 7

Le paragraphe 17 énonce, à la quatrième phrase, que "le revenu en dong vietnamiens pouvait être converti en devises dans les banques autorisées sur présentation des documents pertinents et d'un certificat attestant que le titulaire s'était acquitté de toutes les obligations financières que lui imposait la législation" et mentionne encore à la phrase suivante "un certificat des autorités fiscales compétentes déclarant que le titulaire s'était acquitté de ses obligations fiscales".

- **Cela semblerait suggérer qu'il existe encore une prescription selon laquelle toutes les obligations fiscales doivent être acquittées avant que les paiements et transferts au titre de transactions courantes internationales puissent être faits. Est-ce le cas? L'ordonnance supprimera-t-elle cette restriction et l'autre restriction relative au compte courant que nous croyons savoir exister – l'exclusion des paiements aux fins de remboursement de prêts et les paiements d'amortissement?**
- **S'agissant de la réponse à la question n° 16 du document WT/ACC/VNM/39, le Viet Nam entend-il laisser flotter librement le dong? Dans l'affirmative, quand?**
- **Nous ne sommes pas d'accord avec la réponse du Viet Nam à la question n° 18 dans le document WT/ACC/VNM/39. La discussion de la redevance sur les importations de devises devrait être intégrée dans cette section. La redevance est, à notre avis, une restriction aux transactions courantes et devrait être supprimée.**

Nous soutenons le projet d'engagement énoncé au paragraphe 28 et demandons au Viet Nam de supprimer les crochets.

Réponse

- Le Décret gouvernemental n° 131/2005/ND-CP daté du 18 octobre 2005 modifiant et complétant certains articles du Décret gouvernemental n° 63/1998/ND-CP daté du 17 août 1998 sur le contrôle des changes a supprimé la prescription selon laquelle les documents attestant l'acquiescement des obligations fiscales devaient être présentés, ainsi que les autres restrictions relatives aux transactions courantes.

- Le Viet Nam applique un taux de change flottant contrôlé depuis le début de 1999. La Banque centrale du Viet Nam a annoncé un taux de change moyen pour les transactions sur le marché interbancaire. Les banques commerciales peuvent fixer librement le taux de change dans la limite du taux de change pour les transactions annoncé par la Banque centrale auquel est ajoutée/retirée une certaine marge de transaction. La marge applicable actuellement est de 0,25 pour cent.
- La Banque centrale intervient uniquement sur le marché interbancaire des changes en temps utile afin de veiller à la stabilisation du taux de change et de créer des conditions favorables pour les paiements internationaux.
- Nous souhaiterions préciser qu'il n'y a pas de redevance sur le mouvement des devises. La question abordée concerne la redevance douanière applicable aux billets et aux pièces (type particulier de marchandises). De plus, la question a été réglée par la confirmation, donnée par le Viet Nam, que la redevance n'est pas appliquée.
- Nous approuvons la suppression des crochets.

Question n° 8

En référence à la réponse à la question n° 19 dans le document WT/ACC/VNM/39, nous souhaiterions soulever les points suivants:

- **Les "déclarations et décisions correspondantes de l'OMC" comprennent la "Déclaration sur les rapports entre l'OMC et le FMI" et les "Accords conclus par l'OMC avec le FMI et la Banque mondiale".**
- **Ces deux instruments sont contraignants pour les Membres de l'OMC puisque ceux-ci ont adopté les deux déclarations ci-dessus (les textes des déclarations en question sont disponibles sur les sites Web de l'OMC et du FMI).**
- **Le terme "conditions contractuelles" implique que, si un contrat pour l'achat ou la vente de marchandises ou la facilitation d'un investissement est en vigueur ou a été négocié qui permet au gouvernement de l'une ou l'autre des parties de restreindre les paiements courants, lesdites conditions ne pourraient pas être mises en application au titre de l'engagement proposé.**

Réponse

Nous approuvons le libellé de l'engagement tel que proposé et apporterons les ajustements en conséquences.

- **Régime d'investissement**

Question n° 9

Nous avons été informés que le Viet Nam a récemment ratifié une version amendée de la Loi sur le commerce (Loi sur le commerce 2005), qui a été promulguée par l'Assemblée nationale le 14 juin 2005 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

En août 2005, le Ministère du commerce a publié un projet de décret (Décret de mise en œuvre) qui apportait des lignes directrices détaillées pour la mise en œuvre de la Loi sur le

commerce 2005 en ce qui concernait les activités commerciales des entreprises à participation étrangère (EPE) au Viet Nam. Au titre du Décret de mise en œuvre, les entités commerciales étrangères sont autorisées à mettre sur pied des entreprises commerciales à participation étrangère afin d'exercer des activités commerciales au Viet Nam (y compris l'importation et la distribution de marchandises), sous réserve de plusieurs restrictions quant aux marchandises et du calendrier des engagements pris par le Viet Nam au titre de traités internationaux. À cet égard, le Viet Nam a fourni des renseignements à l'annexe 2 du projet de rapport révisé, à savoir dans le tableau 7. De plus, une liste indiquant les périodes de transition pour les droits de distribution a été communiquée dans la dernière offre sur les services du Viet Nam, qui date d'avril 2004.

Le projet de décret de mise en œuvre prévoit également que les EPE licenciées existantes peuvent opérer dans le secteur de la distribution des marchandises, sous réserve d'une modification de leur licence d'investissement existante. Il est suggéré que seules les EPE existantes dont les investisseurs viennent de pays avec lesquels le Viet Nam partage un statut de nation la plus favorisée (NPF) réciproque seraient autorisées à importer des produits pour les vendre sur le marché vietnamien. Il n'apparaît pas clairement si cela signifie que la disposition s'applique aux pays avec lesquels le Viet Nam a conclu des accords bilatéraux ou qu'elle s'applique à tous les Membres de l'OMC. Mais, dans tous les cas, il nous semble qu'il pourrait y avoir un conflit avec l'article III du GATT (clause du traitement national), qui exige sans équivoque possible que les lois et règlements qui affectent, en autres choses, la vente, ..., la distribution ou l'utilisation de produits sur le marché intérieur, ne devraient pas être appliqués aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale.

Le Décret de mise en œuvre propose aussi des conditions dans lesquelles les entreprises à participation étrangères peuvent importer des produits, comme l'investissement minimal en capital. Cependant, le paragraphe 29 du projet de rapport dit que les prescriptions relatives au capital légal minimal requis pour établir une entreprise, qui figuraient dans la Loi sur les sociétés, avaient été supprimées, sauf dans certains secteurs de services financiers.

Nous demandons ainsi au Viet Nam de donner des éclaircissements sur ces points et d'apporter, si nécessaire, des modifications au projet de décret de mise en œuvre. De plus, le rapport devrait préciser clairement que le Viet Nam s'engage, au moment de son accession, à ne pas appliquer de restriction à l'octroi des licences d'investissement pour la fabrication, l'importation et la commercialisation dans le pays de tout produit, à l'exception de ceux pour lesquels des restrictions ont été indiquées soit dans la liste d'engagements spécifiques sur le commerce des services, soit dans les listes concernant les droits commerciaux ou les restrictions ou prohibitions à l'importation (entre autres, tableau 7 du projet de rapport).

Réponse

L'observation fait référence à une ancienne version du projet qui a été publiée afin de solliciter les observations du public.

La toute dernière version est le 5^{ème} projet de décret prévoyant les lignes directrices détaillées pour la mise en œuvre de la Loi modifiée sur le commerce en ce qui concerne les activités commerciales des entreprises à participation étrangère, dans lequel il y a de nombreux changements par rapport aux versions antérieures. Nous souhaiterions clarifier les points suivants:

- premièrement, le projet de décret ne dit pas que seules les EPE existantes dont les investisseurs viennent de pays avec lesquels le Viet Nam partage un statut NPF réciproque seraient autorisées à importer des produits pour les vendre sur le marché vietnamien. Le paragraphe 3 de l'article 2 du plus récent projet de décret dispose que "... pour les entreprises

des pays ou des territoires envers lesquels le Viet Nam n'a pas d'engagements internationaux en matière d'accès aux marchés en ce qui concerne les activités commerciales, le Ministre du commerce décidera s'il autorise ou non l'établissement d'EPE conformément aux directives du Premier Ministre"; et

- deuxièmement, l'article 5 du projet de décret a aboli l'investissement minimal en capital.

Ainsi, les questions soulevées par le Membre ont déjà été effectivement résolues dans cette version révisée.

Question n° 10

Nous apprécions le tableau fourni par le Viet Nam à la réponse à la question n° 4 du document WT/ACC/VNM/38, ainsi que le tableau 1 de l'annexe 2 du projet révisé de rapport du Groupe de travail (WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.1). Nous constatons que:

- **le Viet Nam fait référence aux secteurs commerciaux frappés d'interdiction sous le terme "commerce de ..." (par exemple "commerce des armes ...") et nous apprécierions une précision indiquant si cela implique des restrictions aux droits d'une personne physique ou morale de devenir un importateur enregistré (à savoir droit commercial d'importer) ainsi qu'au droit de distribuer ces articles au Viet Nam. Le Viet Nam pourrait-il également indiquer si ces restrictions constituent des restrictions supplémentaires aux droits commerciaux qui doivent être reflétées dans le tableau 7 du rapport révisé du Groupe de travail?**

Bon nombre de ces activités pourraient être efficacement réglementées (à savoir pour prévenir les problèmes liés à la sécurité, à la santé, etc.) en utilisant des licences ou des normes appropriées, plutôt que par le maintien d'entreprises d'État dans ces secteurs. Nous nous demandons si le Viet Nam envisage plus avant, dans son projet de législation, d'autoriser des activités et des investissements privés dans ces secteurs.

Réponse

Une traduction plus appropriée du terme vietnamien serait "exercice d'activités dans" plutôt que "commerce de ...", car le terme vietnamien couvre à la fois le commerce intérieur et international et les autres activités commerciales. Il n'est donc pas directement lié aux restrictions du droit de devenir un importateur enregistré. La liste des secteurs d'activités prohibés figurant dans le tableau 1 à l'annexe 2 du projet de rapport s'applique à toutes les entreprises nationales, indépendamment de leur régime de propriété, et aux entreprises à participation étrangère établies au Viet Nam, pour des motifs légitimes de sécurité nationale, de protection de la santé humaine et de préservation des végétaux, et pour d'autres motifs, en conformité avec les articles XX et XXI du GATT.

Question n° 11

Nous attendons de nouveaux renseignements sur le projet de loi sur l'investissement et sur le projet de loi sur les entreprises, ainsi que leur intégration dans le rapport du Groupe de travail.

Réponse

Le Viet Nam a communiqué les projets de ces lois au Groupe de travail. Nous accueillerions avec intérêt des questions et des observations spécifiques sur ces projets de lois.

Question n° 12

Nous apprécions la réponse à la question n° 5 du document WT/ACC/VNM/38, mais constatons que les "produits culturels réactionnaires" ne constituent pas vraiment un secteur de l'économie vietnamienne mais plutôt une activité qui pourrait être potentiellement entreprise par des individus ou des entreprises dans tout domaine de l'économie ayant un rapport avec la publication de contenus. Dans ce cas précis, le Viet Nam autorise-t-il l'investissement privé dans des secteurs tels que l'édition, les médias, les technologies de l'information, etc., sous réserve qu'il n'y ait pas de cas de commerce de "produits culturels réactionnaires"?

Réponse

Le secteur privé vietnamien peut participer à de nombreuses activités dans les secteurs de l'édition, de la radiodiffusion, des technologies de l'information, etc., en conformité avec les lois applicables. Les investisseurs étrangers peuvent participer à ces secteurs/activités conformément aux engagements pris par le Viet Nam dans le cadre de son accession à l'OMC.

Question n° 13

Nous nous félicitons de l'engagement pris par le Viet Nam (réponse à la question n° 6 du document WT/ACC/VNM/38) de communiquer au Groupe de travail une liste complète des licences commerciales aussitôt qu'un réexamen sera terminé. Concernant la communication de cette liste et l'incorporation des éléments clés dans le rapport révisé du Groupe de travail, nous demandons au Viet Nam de clarifier les différentes catégories de licences commerciales ainsi que les dispositions qui s'y appliquent. Nous apprécierions plus particulièrement des indications sur ce qui fait que les activités d'un "secteur d'activités conditionnelles" sont conditionnelles, alors que le Viet Nam précise que ces secteurs ne nécessitent pas tous des licences commerciales. Nous demandons à nouveau que le tableau comporte des colonnes indiquant 1) le secteur ou l'activité, 2) les conditions d'octroi d'une licence, et 3) le ou les organismes gouvernementaux chargés de la délivrance et de l'approbation des licences.

Réponse

Comme l'a exigé le gouvernement, les ministères pertinents ont pour tâche i) d'examiner, de constituer et de publier une liste des secteurs d'activités conditionnelles mentionnés par les textes juridiques dans les domaines qui relèvent de leur responsabilité; ii) de publier la liste des licences effectives prévues par les textes juridiques dans les domaines qui relèvent de leur responsabilité, et de publier les dispositions relatives aux procédures, aux conditions, aux autorités responsables et aux délais pour la délivrance de chaque licence.

C'est une tâche régulière et continue menée par tous les ministères/agences concernés. Le Viet Nam ne peut donc pas dire quand ce processus sera terminé. Pour l'heure, ces tâches ont été menées à bien et les résultats peuvent être consultés sur les sites Web de la Chambre du commerce et de l'industrie du Viet Nam (<http://www.vcci.com.vn>) et d'un certain nombre d'autres agences gouvernementales. Une liste exemplative des licences commerciales figure à l'annexe I du présent document.

Les activités commerciales conditionnelles qui ne sont pas assujetties à des licences sont celles énoncées dans les lois pertinentes. Ces conditions incluent les conditions auxquelles les entreprises doivent satisfaire, telles que les règlements sanitaires, les normes environnementales, les normes alimentaires, les règlements en matière de lutte contre les incendies, les règlements relatifs à l'ordre public, à la sécurité du trafic et d'autres conditions requises pour les activités commerciales correspondantes.

Question n° 14

Nous sommes satisfaits de l'indication donnée par le Viet Nam dans sa réponse à la question n° 9 du document WT/ACC/VNM/38 selon laquelle le problème des prescriptions et règlements en matière d'investissement étranger maintenant une discrimination entre l'investissement intérieur et l'investissement étranger est résolu dans le projet de loi sur l'investissement et le projet de loi sur les entreprises. Nous demandons que le Viet Nam intègre l'avis concernant ces lois dans le rapport du Groupe de travail quand il sera finalisé.

Réponse

Nous prenons note de cette demande.

Question n° 15

Nous remercions le Viet Nam pour la réponse donnée à la question n° 13 du document WT/ACC/VNM/38.

- **Nous attendons dans les prochains mois une traduction en anglais de la Loi modifiant et complétant certains articles de la Loi sur l'exploitation minière, si possible à son état de projet, avant sa promulgation.**

Nous sommes satisfaits de la référence, dans le rapport du Groupe de travail, au fait qu'il n'y avait pas de motifs de refus d'une licence d'investissement au stade de la prospection. Nous apprécierions également des éclaircissements supplémentaires sur les motifs existants de refus d'une licence d'investissement.

Réponse

Nous joignons au présent document une traduction en anglais de la Loi modifiant et complétant certains articles de la Loi sur l'exploitation minière, approuvée par l'Assemblée nationale de la République socialiste du Viet Nam le 14 juin 2005.

La Loi sur l'exploitation minière, promulguée en 1996, et la Loi modifiant et complétant certains articles de la Loi sur l'exploitation minière, promulguée le 14 juin 2005, disponibles par le biais du document WT/ACC/VNM/41/Add.1, ne contiennent pas de dispositions sur le refus d'une licence d'investissement au stade de la prospection. Les projets d'investissement dans le secteur minier sont examinés au cas par cas.

Question n° 16

Nous remercions le Viet Nam pour sa réponse à la question n° 14 du document WT/ACC/VNM/38 selon laquelle il n'impose pas d'autres prescriptions obligatoires concernant le ratio d'exportation que celles qu'il s'est déjà engagé à éliminer dès son accession. Nous aimerions voir figurer dans le rapport du Groupe de travail les détails complets de la gamme des prescriptions supprimées concernant le ratio d'exportation, ainsi qu'un engagement indiquant que cela sera fait dès l'accession.

Réponse

Le Viet Nam a fourni tous les renseignements relatifs aux prescriptions concernant le ratio d'exportation et s'est également engagé à éliminer ces prescriptions à compter de la date d'accession.

Question n° 17

En référence au paragraphe 29 et à la question n° 6 du document WT/ACC/VNM/38, nous notons la déclaration du Viet Nam selon laquelle il réexamine actuellement son régime de licences commerciales et qu'il communiquera une liste complète des secteurs dans lesquels des licences commerciales non automatiques sont requises aussitôt que ce réexamen aura été terminé.

Nous serions reconnaissants au Viet Nam d'indiquer quand il prévoit que le processus de réexamen sera finalisé et les documents communiqués au Groupe de travail.

Réponse

Selon les directives du gouvernement, il est demandé aux ministères pertinents i) d'examiner, de constituer et de publier une liste des activités commerciales conditionnelles énoncées par les textes juridiques dans les domaines relevant de leur compétence; ii) de publier la liste des licences effectives prévues par les textes juridiques dans les domaines relevant de leur compétence, de publier des dispositions relatives aux procédures, aux conditions, aux autorités responsables de l'octroi des licences, aux échéances pour l'octroi de chaque licence.

Il s'agit d'une tâche ordinaire et permanente de tous les ministères/agences concernés. Le Viet Nam ne peut donc pas dire quand ce processus sera achevé. Pour l'heure, ces tâches sont en cours de réalisation et les résultats sont disponibles sur les sites Web de la Chambre de commerce et d'industrie du Viet Nam (<http://www.vcci.com.vn>) et d'un certain nombre d'autres agences gouvernementales. Une liste exemplative de licences commerciales figure à l'annexe 1 du présent document.

Les activités commerciales conditionnelles qui ne sont pas soumises à licence sont celles énoncées dans les lois pertinentes. Ces conditions incluent les conditions auxquelles les entreprises doivent satisfaire, telles que les règlements relatifs aux normes sanitaires et environnementales, les normes en matière de produits alimentaires, les règles en matière de sécurité-incendie, les règlements relatifs à l'ordre public, à la sécurité du trafic, ainsi que d'autres conditions requises pour les activités commerciales correspondantes.

Question n° 18

L'article 23 du projet de loi sur l'investissement dispose que le ratio des actions achetées et des contributions au capital d'investisseurs vietnamiens et étrangers en ce qui concerne chaque secteur sera déterminé conformément aux règlements du gouvernement.

Quand ces règlements seront-ils disponibles?

Réponse

Si elle est adoptée par l'Assemblée nationale à la session de la fin de l'année, la Loi sur l'investissement entrerait en vigueur au 1^{er} juillet 2006. Les décrets d'application de cette loi, y compris les règlements sur le pourcentage des actions d'entreprises vietnamiennes existantes que des investisseurs étrangers sont autorisés à acheter, prendraient effet simultanément à la Loi sur l'investissement.

Question n° 19

Article 27: Secteurs d'investissement conditionnels: Nous exhortons le Viet Nam à établir une liste exclusive des secteurs d'investissement conditionnels et de l'incorporer à la Loi sur l'investissement. De même, les procédures d'octroi d'une licence d'investissement dans ces secteurs devraient être énoncées clairement dans la Loi.

Le Viet Nam pourrait-il préciser quel sera le plafond de la participation étrangère au capital dans les secteurs conditionnels? D'après l'article 27, il paraît être de 49 pour cent.

Réponse

Le projet de loi sur l'investissement ne peut pas donner une liste exclusive des secteurs d'investissement conditionnels étant donné que ce projet de loi sera appliqué d'une manière stable et à long terme tandis que la liste susmentionnée peut être ajustée ponctuellement. Dans cette perspective, en conformité avec le principe ci-dessus, le gouvernement promulguera un décret (qui prendra effet en même temps que la Loi sur l'investissement) afin d'établir en détail cette liste et les conditions spécifiques attachées à chaque secteur.

Les procédures pour l'octroi du certificat d'enregistrement de l'investissement aux projets qui sont visés par la liste des secteurs d'investissement conditionnels sont prévues très explicitement à l'article 48 du 16^{ème} projet de loi sur l'investissement.

Les dispositions de l'article 27 du 13^{ème} projet de loi sur l'investissement (qui correspond à l'article 29 du 16^{ème} projet de loi sur l'investissement) ne visent pas à déterminer le plafond de la participation au capital (49 pour cent) des investisseurs étrangers qui investissent dans des secteurs d'investissement conditionnels. Le plafond de la participation étrangère au capital est subordonné aux engagements pris par le Viet Nam en matière de services.

Question n° 20

Nous constatons que l'article 30.3 dispose que "dans les cas où il est nécessaire d'encourager le développement d'une branche de production extrêmement importante ou d'une région ou zone économique spéciale, le gouvernement peut proposer des incitations à l'investissement différentes de celles prévues par la présente loi ...".

Nous prions instamment le Viet Nam de faire en sorte que toutes les incitations à l'investissement appliquées dans le pays soient transparentes et fondées sur la législation. Des mesures ponctuelles au sens de l'article 30.3 sont tout à fait discutables et nous exhortons le Viet Nam à modifier sa législation afin d'en retirer la possibilité de recourir à des mesures ponctuelles.

Réponse

L'article 30.3 (article 39 du 16^{ème} projet de loi sur l'investissement) vise à encourager l'investissement dans certains secteurs en harmonie, ponctuellement, avec les plans de développement du gouvernement. Le Viet Nam s'efforce de mettre en œuvre ces mesures en conformité avec les principes énoncés par la Loi sur l'investissement ainsi que les règles de l'OMC applicables.

Question n° 21

Il est indiqué que la Loi sur l'investissement dispose, à l'article 26, que le Viet Nam encouragera les investissements dans le secteur de la production destinée à l'exportation et, à

l'article 29, que le Viet Nam encourage les investisseurs à faire des investissements dans les régions géographiques des zones franches pour l'industrie d'exportation. En raison de cette classification, toutes les incitations figurant dans la section III "Incitations à l'investissement" du chapitre V de la Loi sont aussi accordées pour les activités d'exportation et considérées comme des subventions à l'exportation prohibées au titre de l'article 3 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. Cela inclut l'article 46 concernant l'investissement dans l'infrastructure de zones industrielles, de zones franches pour l'industrie d'exportation, de zones haute technologie, etc. Il est également indiqué que la construction d'infrastructures dans les zones industrielles, les zones franches pour l'industrie d'exportation, etc., est classée dans les "Projets importants" à l'article 50.

Nous engageons le Viet Nam à éliminer toutes les subventions prohibées dès son accession. Nous prions également le Viet Nam de fournir une liste actualisée de l'ensemble des subventions et programmes de subventions en place. Cette liste devrait tenir compte du projet de loi sur l'investissement ainsi que des autres dispositions juridiques éventuellement actualisées, et indiquer la valeur approximative des incitations attribuées au titre de chaque dispositif par année.

Réponse

Le 16^{ème} projet de loi sur l'investissement a supprimé toutes les subventions prohibées au sens de l'article 3 de l'Accord SMC. Nous sommes d'avis que les mesures visant à soutenir la construction d'infrastructures dans les zones industrielles, les zones franches pour l'industrie d'exportation et les zones de haute technologie ne sont pas prohibées au titre de l'Accord SMC.

La notification des subventions à l'industrie est mise à jour pour la période 2003-2004, en tenant compte des récents changements concernant les incitations à l'investissement en vigueur au Viet Nam, et sera communiquée au Groupe de travail. La nouvelle notification inclura tous les renseignements disponibles sur chaque programme de subventions appliqué par le Viet Nam.

S'agissant des subventions à l'exportation qui sont prohibées au titre de l'Accord SMC, le Viet Nam s'engage à ce qui suit:

- i) les subventions subordonnées à la teneur en produits nationaux et à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés seront supprimées dès l'accession à l'OMC;
- ii) les subventions sous forme de versements directs prélevés sur le budget de l'État et subordonnés aux résultats à l'exportation seront supprimées dès l'accession à l'OMC; et
- iii) s'agissant des subventions prohibées restantes (principalement les subventions sous la forme d'incitations à l'investissement), le Viet Nam a révisé son projet de loi sur l'investissement afin de supprimer l'octroi de ces subventions à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles règles (à savoir le 1^{er} juillet 2006 si elles sont approuvées par l'Assemblée nationale). De plus, le Viet Nam supprimera les subventions prohibées sous la forme d'incitations à l'investissement pour les projets visés par une licence au plus tard dans sept ans à compter de la date de son accession à l'OMC, afin de respecter les engagements qu'il a pris envers les investisseurs existants et de stabiliser l'environnement commercial. Des renseignements détaillés sur les programmes de subventions et le calendrier pour la suppression des subventions prohibées seront donnés dans la notification actualisée sur les subventions à l'industrie.

Question n° 22

Dans le projet de loi sur les entreprises:

- **l'article 6.2 fait référence à la liste des secteurs commerciaux frappés d'interdiction devant être annoncée par le gouvernement. Quand cette liste sera-t-elle disponible? Nous invitons le Viet Nam à l'intégrer dans la Loi sur les entreprises à des fins de clarté et de certitude juridique;**
- **l'article 6.5 dispose qu'il est interdit ou autorisé de manière limitée aux étrangers de diriger certaines entreprises conformément à la Loi sur l'investissement.**

Nous constatons que cette disposition n'est pas compatible avec la Loi sur l'investissement, qui prévoit comme seule restriction pour les étrangers un investissement maximal de 49 pour cent dans les secteurs commerciaux conditionnels. La Loi sur l'investissement ne prévoit pas que des secteurs soient interdits aux étrangers uniquement. Nous exhortons le Viet Nam à faire en sorte que les dispositions de la Loi sur l'investissement et de la Loi sur les entreprises sont compatibles les unes avec les autres.

Réponse

Les secteurs commerciaux conditionnels et frappés d'interdiction seront déterminés par un décret gouvernemental qui prendra effet en même temps que la Loi sur l'investissement.

La Loi sur l'investissement ne fixe pas un plafond à 49 pour cent pour la participation étrangère comme seule condition à l'investissement. De plus, cette loi n'aborde pas spécifiquement cette question mais autorise le gouvernement à déterminer les conditions d'investissement dans certains domaines, les restrictions à la participation étrangère au capital ainsi que d'autres conditions d'investissement. Il n'y a donc pas contradiction entre les dispositions de ladite loi et celles de la Loi sur les entreprises.

Question n° 23

Paragraphe 29: Le Viet Nam pourrait-il expliquer comment il mettra en pratique son engagement selon lequel tous les ajouts et suppressions qui seront effectués dans la liste de secteurs commerciaux frappés d'interdiction seront conformes aux règles de l'OMC? Le Viet Nam a-t-il un plan d'action spécifique à cet égard?

Réponse

Ce paragraphe est une nouvelle confirmation qu'à l'avenir, le Viet Nam agira en conformité avec les règles de l'OMC et avec ses engagements pris dans le cadre de son accession à l'OMC. Étant donné que les lois applicables actuellement au Viet Nam ne contreviennent à aucune règle de l'OMC, aucun plan d'action à ce propos n'est nécessaire.

Question n° 24

Paragraphe 30: Le Viet Nam pourrait-il donner des exemples de la manière dont il "encourage l'investissement étranger dans presque tous les domaines économiques"? Existe-t-il des plans d'action ou des projets spécifiques en vigueur outre les amendements à la législation pertinente?

Réponse

À l'exception des secteurs frappés d'interdiction et de certains secteurs conditionnels, comme il a été précisé dans le projet de rapport, le Viet Nam peut admettre et/ou encourager l'investissement dans d'autres secteurs.

Les listes des secteurs dans lesquels l'investissement est encouragé ou particulièrement encouragé ont été publiées dans le Décret n° 24/2000/ND-CP et le Décret n° 27/2003/ND-CP (qui ont été communiqués au Groupe de travail).

Question n° 25

Paragraphe 189 (et réponse à la question n° 20 du document WT/ACC/VNM/39): Le Viet Nam peut-il établir une définition juridique claire de l'expression "produits culturels contraires aux bonnes mœurs et réactionnaires" (par opposition à de simples "directives")?

Réponse

Au titre des réglementations vietnamiennes, les produits culturels, y compris les livres, les journaux, les magazines, les photos et les peintures, les calendriers, les affiches, les catalogues, les circulaires, les pamphlets, les brochures de propagande, les slogans, les phrases à double sens, les cassettes, les disques musicaux, les vidéos, les disques vidéos, les films, les œuvres artistiques appliquées et d'autres documents et produits culturels, etc. (relevant des positions du SH 9701, 9703, 9706, 9705, 4901, 4902, 4903, 4904, 4909, 4910, 4911, 8524, 3706), qui sont réputés être, selon les organes administratifs de l'État, des "produits culturels incitant à la superstition, contraires aux bonnes mœurs et réactionnaires", sont tous frappés d'une interdiction de production, d'exportation, d'importation, de commercialisation et de distribution au Viet Nam. Toutes les définitions des "produits culturels contraires aux bonnes mœurs et réactionnaires" telles qu'énoncées dans les lois vietnamiennes ont été communiquées au Groupe de travail.

Question n° 26

Paragraphe 30: Nous serions reconnaissants au Viet Nam de donner une justification concernant les domaines d'activités commerciales et économiques dans lesquels l'investissement étranger n'est pas encouragé.

Réponse

Le Viet Nam a pour politique générale d'encourager les investissements étrangers. Il ne maintient qu'un petit nombre de domaines d'activités commerciales et économiques dans lesquels l'investissement étranger n'est pas encouragé, pour des raisons qui lui sont légitimes.

Question n° 27

Paragraphe 32: Le Viet Nam pourrait-il fournir des renseignements à jour sur l'évolution de sa législation vers des "règles du jeu uniformes" pour les investisseurs étrangers et vietnamiens (législation devant être examinée par l'Assemblée nationale en octobre 2005)? Quelles réglementations font encore une discrimination entre l'investissement étranger et l'investissement national?

Réponse

Les renseignements actualisés ont été communiqués dans le projet de rapport du Groupe de travail, notamment aux paragraphes 30, 31, 32, 33, 40, 41 et 42 de la partie consacrée au régime de l'investissement. Le Viet Nam a également soumis au Groupe de travail le projet de loi sur l'investissement et le projet de loi sur les entreprises.

Question n° 28

Paragraphe 36: Le Viet Nam pourrait-il expliquer en quoi la nécessité de l'existence de contrats de coopération commerciale (CCC) en tant que condition pour la fourniture de services dans certaines circonstances est liée aux coentreprises ou s'en différencie?

Réponse

L'existence d'un CCC peut être appliquée comme une restriction à l'accès aux marchés dans un nombre très limité de secteurs. Des renseignements plus détaillés figurent dans l'offre du Viet Nam sur les services.

Par contre, les CCC donnent aussi aux investisseurs une autre possibilité de présence commerciale sans établissement d'une entité juridique et sont plus flexibles que les coentreprises. Ainsi, un certain nombre d'investisseurs ont opté pour les CCC même si aucune restriction à l'établissement de coentreprises ou de filiales à capital entièrement étranger n'est appliquée.

Question n° 29

Nous apprécions la réponse à la question n° 20 du document WT/ACC/VNM/39. Veuillez donner une liste complète des "produits culturels incitant à la superstition" que le Viet Nam n'autoriserait pas des investisseurs étrangers à produire.

Réponse

Au titre des réglementations vietnamiennes, les produits culturels, y compris les livres, les journaux, les magazines, les photos et les peintures, les calendriers, les affiches, les catalogues, les circulaires, les pamphlets, les brochures de propagande, les slogans, les phrases à double sens, les cassettes, les disques musicaux, les vidéos, les disques vidéos, les films, les œuvres artistiques appliquées et d'autres documents et produits culturels, etc. (relevant des positions du SH 9701, 9703, 9706, 9705, 4901, 4902, 4903, 4904, 4909, 4910, 4911, 8524, 3706), qui sont réputés être, selon les organes administratifs de l'État, des "produits culturels incitant à la superstition, contraires aux bonnes mœurs et réactionnaires", sont tous frappés d'une interdiction de production, d'exportation, d'importation, de commercialisation et de distribution au Viet Nam. Toutes les définitions des "produits culturels contraires aux bonnes mœurs et réactionnaires" telles qu'énoncées dans les lois vietnamiennes ont été communiquées au Groupe de travail.

Les produits culturels qui sont identifiés comme des "produits culturels incitant à la superstition, contraires aux bonnes mœurs ou réactionnaires" par les organes administratifs de l'État pertinents sont tous frappés d'une interdiction de production, d'exportation, d'importation, de commercialisation et de distribution au Viet Nam (que cela soit à des fins commerciales ou autres). La réglementation s'applique d'une manière non discriminatoire à toutes les organisations, personnes privées et entités économiques nationales et étrangères.

Question n° 30

La réponse à la question n° 21 du document WT/ACC/VNM/39 indiquait que le Ministère de la culture et de l'information était l'institution du gouvernement vietnamien qui déterminait quels produits satisfaisaient aux définitions identifiées dans la réponse à la question n° 20. Quels sont les critères que le Ministère de la culture et de l'information utilise pour déterminer si un produit est un "produit culturel incitant à la superstition" ou un des autres types de produits énumérés à la question n° 20?

Réponse

Toutes les entités économiques légalement établies dans l'économie vietnamienne sont autorisées à exercer des activités dans les domaines de la culture et de l'information.

Les organismes administratifs de l'État compétents inspectent les produits culturels et déterminent si ceux-ci sont des produits "incitant à la superstition, réactionnaires et contraires aux bonnes mœurs". La procédure d'inspection est appliquée et exécutée par tous les organismes administratifs de l'État et dans tous les secteurs de l'économie, et se fonde sur des instruments juridiques tels que la Loi sur le commerce, la Loi sur la presse et la Loi sur l'édition.

Question n° 31

Cette section devra être révisée plus avant dès que toutes les négociations sur les services auront été achevées.

Réponse

Nous prenons note de cette observation.

Question n° 32

La Loi du Viet Nam sur l'investissement (13^{ème} projet) continue d'inclure des incitations à l'investissement subordonnées à l'exportation.

Réponse

La version la plus récente du projet de loi sur l'investissement est le 16^{ème} projet. Ce projet de loi sur l'investissement n'inclut pas d'incitation à l'investissement subordonnée à l'exportation.

Question n° 33

Nous restons préoccupés par le fait que le projet de loi du Viet Nam sur l'investissement incorpore encore des subventions subordonnées à l'exportation. Le Viet Nam devrait tenir compte de nos préoccupations concernant chacune de ces subventions et supprimer les éléments prohibés avant son accession.

Réponse

La version la plus récente du projet de loi sur l'investissement est le 16^{ème} projet. Ce projet de loi sur l'investissement n'inclut pas d'incitation à l'investissement subordonnée à l'exportation.

S'agissant des subventions à l'exportation sous la forme d'incitations à l'investissement, y compris celles qui s'appliquent dans les zones franches pour l'industrie d'exportation, qui sont

prohibées au titre de l'Accord SMC, le Viet Nam a révisé son projet de loi sur l'investissement afin de supprimer l'octroi de ces subventions à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles règles (à savoir le 1^{er} juillet 2006 si elles sont approuvées par l'Assemblée nationale). De plus, le Viet Nam supprimera les subventions prohibées sous la forme d'incitations à l'investissement pour les projets visés par une licence au plus tard dans sept ans à compter de la date de son accession à l'OMC, afin de respecter les engagements qu'il a pris envers les investisseurs existants et de stabiliser l'environnement commercial. Des renseignements détaillés sur les programmes de subventions et le calendrier pour la suppression des subventions prohibées seront donnés dans la notification actualisée sur les subventions à l'industrie.

Question n° 34

Transferts: Le paragraphe 6 – chapitre II, article 9 donne une liste détaillée mais elle ne couvre que les transferts vers l'étranger. Ne devrait-elle pas également inclure les flux de capitaux en provenance de l'étranger? Les investisseurs peuvent vouloir apporter de l'argent pour acheter sur le marché local, payer des travailleurs, etc. Les dépenses, particulièrement en début d'activité, ne peuvent pas toutes être couvertes au moyen des bénéfices d'un investissement.

Réponse

L'article 9 s'intitule "Versement de capitaux et d'actifs à l'étranger"

L'article 9 du projet de loi sur l'investissement ne prévoit que le versement de capitaux, d'actifs et d'autres recettes légales. Le projet de loi sur l'investissement et les autres lois vietnamiennes en vigueur ne contiennent pas de restriction concernant le transfert de capitaux et d'actifs légaux vers le Viet Nam en vue de mener à bien des projets d'investissement légitimes.

Question n° 35

Droit d'acheter des devises

Le paragraphe 8, chapitre III, article 18 laisse entendre que le droit d'acheter des devises dépend de la teneur du projet d'ordonnance sur les devises. Nous aimerions obtenir un exemplaire du projet d'ordonnance sur les devises aussi rapidement que possible.

Réponse

Le projet d'ordonnance sur les devises a été soumis par le gouvernement au Comité permanent de l'Assemblée nationale. Le 4^{ème} projet d'ordonnance a déjà été communiqué au Groupe de travail.

Question n° 36

L'article 12 du chapitre 2 sur les garanties des investissements dispose que, si un changement de politique intervient qui affecte les intérêts d'un investisseur, celui-ci se voit accorder les droits suivants:

- **il continue de jouir des droits et des incitations qui lui ont été précédemment accordés pendant une période donnée;**
- **il bénéficie d'une réduction ou d'une exemption d'impôt ou d'une déduction des pertes du revenu imposable; ou**

- **il peut modifier l'objectif opérationnel du projet.**

Il est également indiqué que, dans les cas où une nouvelle loi prévoit des politiques et des incitations plus favorables que celles qui étaient précédemment appliquées à un investisseur, les politiques et incitations plus favorables s'appliqueront audit investisseur. Nous constatons que la continuation des incitations qui sont subordonnées à l'exportation ou à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des marchandises importées est réputée être prohibée au titre de l'article 3.1 a) et 3.1 b) de l'Accord SMC. En outre, le Viet Nam devrait modifier l'article 12 pour qu'il dispose que les investisseurs ne pourront bénéficier que des incitations dont ils bénéficiaient précédemment, qui sont compatibles avec les règles de l'OMC, y compris toute réduction ou exemption qui est utilisée pour compenser des incitations précédemment appliquées.

Réponse

Le Viet Nam prend note des suggestions de libellé pour cet article et souhaiterait proposer, s'agissant des subventions à l'exportation qui sont prohibées au titre de l'Accord SMC, de s'engager à ce qui suit:

- i) les subventions subordonnées à la teneur en produits nationaux et à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés seront supprimées dès l'accession à l'OMC;
- ii) les subventions sous forme de versements directs prélevés sur le budget de l'État et subordonnés aux résultats à l'exportation seront supprimées dès l'accession à l'OMC; et
- iii) s'agissant des subventions prohibées restantes (principalement les subventions sous la forme d'incitations à l'investissement), le Viet Nam a révisé son projet de loi sur l'investissement afin de supprimer l'octroi de ces subventions à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles règles (à savoir le 1^{er} juillet 2006 si elles sont approuvées par l'Assemblée nationale). De plus, le Viet Nam supprimera les subventions prohibées sous la forme d'incitations à l'investissement pour les projets visés par une licence au plus tard dans sept ans à compter de la date de son accession à l'OMC, afin de respecter les engagements qu'il a pris envers les investisseurs existants et de stabiliser l'environnement commercial. Des renseignements détaillés sur les programmes de subventions et le calendrier pour la suppression des subventions prohibées seront donnés dans la notification actualisée sur les subventions à l'industrie.

L'article 11 sur les "garanties des investissements en cas de modifications des lois ou des politiques" serait ajusté en conséquence.

Question n° 37

Chapitre 5 – Secteurs d'investissement et régions géographiques, incitations et soutien à l'investissement: À l'article 28 de la Loi sur l'investissement, le Viet Nam déclare qu'il encouragera les investisseurs à investir dans "la fabrication de produits pour l'exportation". Le Viet Nam pourrait-il expliquer en quoi l'encouragement de la production de produits destinés à l'exportation au titre de l'article 28 est compatible avec les conditions énoncées à la question n° 18 concernant l'article 9 de la Loi sur l'investissement et avec les obligations incombant au Viet Nam au titre de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC?

Réponse

Article 32. Entités admises à bénéficier des incitations à l'investissement

Dans la version la plus récente du projet de loi sur l'investissement, la liste de secteurs dans lesquels l'investissement est encouragé n'inclut plus les projets concernant la production de produits pour l'exportation, ni les projets concernant l'utilisation de produits ou matières premières d'origine locale.

Question n° 38

Nous croyons comprendre que les secteurs dans lesquels l'investissement est encouragé incluent "la fabrication de produits pour l'exportation" au titre de l'article 28. Le Viet Nam pourrait-il expliquer en quoi les incitations relatives à l'impôt sur le revenu des entreprises subordonnées à l'exportation sont compatibles avec ses obligations au titre de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC?

Réponse

Article 32. Entités admises à bénéficier des incitations à l'investissement

Dans la version la plus récente du projet de loi sur l'investissement, la liste de secteurs dans lesquels l'investissement est encouragé n'inclut plus les projets de production de marchandises destinées à l'exportation, ni les projets utilisant des produits ou matières premières d'origine locale.

Question n° 39

À l'article 37 de la Loi sur l'investissement, le Viet Nam déclare que les projets d'investissement dans des secteurs et des régions géographiques dans lesquels l'investissement est "encouragé" peuvent être admis à bénéficier d'un amortissement accéléré de leurs actifs fixes. Le Viet Nam pourrait-il expliquer en quoi l'article 37 est compatible avec ses obligations au titre de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC?

Réponse

Article 35. Amortissement des actifs fixes

L'amortissement accéléré des actifs s'appliquera uniquement aux projets figurant dans la liste des secteurs et des régions géographiques dans lesquels l'investissement est encouragé. Cette liste, qui est présente dans le nouveau projet de loi, n'inclut pas les projets concernant la production de produits pour l'exportation ni les projets utilisant des produits ou matières premières d'origine locale. Ces dispositions sont donc conformes à l'Accord SMC.

Question n° 40

S'agissant de l'article 38, veuillez confirmer que les incitations appliquées par le Viet Nam concernant les exemptions des droits au titre de la Loi sur les droits d'exportation et d'importation sont compatibles avec l'annexe II et l'annexe III de l'Accord SMC, plus spécifiquement avec la prescription selon laquelle il doit y avoir consommation de certains intrants dans la production du produit exporté. Veuillez en outre confirmer que les exemptions de droit ne peuvent pas s'appliquer aux matières premières, aux pièces détachées, aux composants, à l'équipement ni aux moyens de transport au titre de cette loi.

Nous constatons qu'au titre de l'annexe II et de l'annexe III de l'Accord SMC, les systèmes d'abattement d'impôts prévoient l'exemption de droits uniquement sur "des intrants consommés dans la production du produit exporté (compte tenu de la freinte normale)."

Réponse

Article 33. Incitations fiscales

Les incitations concernant les droits d'importation disponibles pour certains produits au titre de cet article ne relèvent pas de la catégorie des "intrants consommés dans la production du produit exporté (compte tenu de la freinte normale)" tel qu'énoncé aux annexes I et II de l'Accord SMC. L'exemption des droits d'importation pour les matières premières, les pièces détachées, les composants, l'équipement et les moyens de transport utilisés pour l'immobilisation de capitaux (c'est-à-dire l'établissement) des entreprises à participation étrangère conformément à la Loi sur les droits d'importation et d'exportation, n'est pas contraire à la prescription susmentionnée puisqu'il s'agit d'une exemption unique qui n'est pas liée à des projets concernant la production de produits pour l'exportation ou aux produits exportés.

Question n° 41

Article 40. Le Viet Nam déclare que les investisseurs, qui investissent dans des secteurs dans lesquels l'investissement est "encouragé", seront admis à bénéficier d'exemptions sur le loyer des terrains et sur les redevances foncières. Nous constatons que l'article 28 du projet de loi sur l'investissement inclut la fabrication de produits pour l'exportation dans les secteurs dans lesquels l'investissement est "encouragé". Veuillez expliquer en quoi des exemptions et des réductions des redevances sur le loyer des terrains et sur l'utilisation des terres sont compatibles avec les obligations du Viet Nam au titre de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.

Réponse

Dans le nouveau projet de loi sur l'investissement, la liste des secteurs dans lesquels l'investissement est encouragé n'inclut plus les projets concernant la production de produits pour l'exportation ni les projets concernant l'utilisation de produits ou de matières premières d'origine locale.

Question n° 42

Article 42. Le Viet Nam pourrait-il expliquer plus avant cet article? Les investisseurs déterminent par eux-mêmes un certain niveau d'avantages ou d'incitations ou doivent-ils accompagner de documents justificatifs et défendre toute prétention à des avantages ou des incitations qu'ils formulent?

Réponse

Article 38. Procédures pour l'octroi des incitations à l'investissement

D'après cet article, l'investisseur détermine les conditions pour les incitations à l'investissement, déclare celles-ci et soumet la déclaration, accompagnée des documents pertinents, à l'autorité compétente (service fiscal local) qui rendra sa décision.

Question n° 43

À l'article 45, le Viet Nam déclare qu'il fournira des services de soutien à l'investissement pour diverses activités, dont l'établissement d'associations d'exportateurs. Veuillez expliquer en quoi cet article est compatible avec les obligations du Viet Nam au titre de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC?

Réponse

Article 42: La promotion de l'établissement d'associations d'exportateurs a été retirée de l'article en question.

- **Propriété de l'État et privatisation**

Question n° 44

Le débat tenu à la récente réunion du Groupe de travail (16 septembre 2005) a également soulevé un certain nombre de questions sur la nature des "biens et services publics" mentionnés dans cette partie du rapport. Le Viet Nam peut-il préciser les points suivants:

- i) Ces "biens et services publics" se rapportaient-ils uniquement à ceux qui sont destinés à une consommation finale par le gouvernement au Viet Nam ou incluaient-ils également les biens et services achetés par le gouvernement en vue d'une consommation finale par des entités non publiques?
- ii) Toutes les politiques gouvernementales s'appliquant à leur fourniture – à savoir des conditions de concurrence entre les fournisseurs privés et les entreprises d'État, comment les prix de ces biens et services sont-ils déterminés et des produits et services importés peuvent-ils également être achetés afin d'honorer les commandes de "biens et services publics"?

Réponse

Les biens et services publics sont les produits et services nécessaires à la vie sociale et économique de la communauté et du pays. Ainsi, le gouvernement achète des biens et services publics en vue d'une consommation finale par le gouvernement et par des entités non publiques.

La politique gouvernementale en matière d'achats de biens et services publics s'applique à tous les secteurs économiques. Toutes les entreprises privées et publiques peuvent participer à la fourniture des biens et services publics par le biais d'appels d'offres publics. Les prix des biens et services publics sont déterminés par les soumissions. Dans le cas des biens et services publics dans le domaine de la sécurité publique et de la défense nationale, qui sont fournis par le biais de commandes ou d'attributions de tâches, les prix sont fondés sur la réglementation en matière de fixation des prix par le gouvernement.

Les entreprises qui fournissent des biens et services publics peuvent utiliser toutes leurs ressources ou importer des marchandises afin de garantir la production et la fourniture des biens et services publics.

Question n° 45

Paragraphes 44 et 68 et question n° 27 du document WT/ACC/VNM/38: Nous notons que le Viet Nam déclare que la liste des secteurs et activités dans lesquels l'État détient la

totalité du capital ou une participation majoritaire fait l'objet d'une révision en vue d'être de nouveau réduite. Nous serions reconnaissants au Viet Nam d'indiquer quand il espère que ce processus sera finalisé.

Réponse

La liste des secteurs et activités dans lesquels l'État détient la totalité du capital ou une participation majoritaire évoqué au paragraphe 1 est la liste énoncée dans la Décision n° 155/2004/QD-TTg. Les modifications à cette liste seraient reconsidérées sur la base de l'évaluation du programme de privatisation en cours. Le Viet Nam ne peut donc pas annoncer avec certitude quand les modifications de cette liste seront achevées.

Question n° 46

Nous croyons comprendre qu'en raison du processus évoqué ci-dessus, les listes énoncées dans la Décision n° 155/2004 seront également modifiées. Le Viet Nam pourrait-il expliquer le lien entre la liste mentionnée au paragraphe précédent et la liste énoncée dans la Décision n° 155/2004?

Réponse

La liste des secteurs et activités dans lesquels l'État détient la totalité du capital ou une participation majoritaire évoqué au paragraphe 1 est la liste énoncée dans la Décision n° 155/2004/QD-TTg.

Question n° 47

Paragraphe 56, questions n° 28 et 32 du document WT/ACC/VNM/38 – engrais: Nous remercions le Viet Nam de l'explication qu'il a donnée. Nous aimerions que le Viet Nam précise si des entreprises de production d'engrais entièrement à capitaux privés peuvent actuellement être établies au Viet Nam.

Réponse

L'investissement dans la production d'engrais ne fait l'objet d'aucune restriction. À ce jour, quatre entreprises entièrement à capitaux privés ont été établies dans ce secteur.

À l'heure actuelle, le Viet Nam n'applique pas de mesures restrictives à la participation d'organisations ou de personnes privées à la production d'engrais. En conséquence, les entreprises entièrement à capitaux privés peuvent produire des engrais au Viet Nam.

Question n° 48

Question n° 31 du document WT/ACC/VNM/38: Nous remercions le Viet Nam de l'explication qu'il a donnée. À des fins de clarté, nous aimerions que le Viet Nam précise si des entreprises entièrement à capitaux privés peuvent actuellement être établies dans ce pays dans les domaines énoncés aux alinéas iii) à v).

Réponse

Comme nous l'avons expliqué dans la réponse à la question n° 31 du document WT/ACC/VNM/38, les domaines énoncés aux alinéas iii) à v) ne faisaient référence qu'aux secteurs dans lesquels l'État conserve un certain taux de participation dans le processus de privatisation. Cela

ne signifie pas que les entreprises à capitaux privés, y compris les entreprises entièrement à capitaux privés, se voient imposer des restrictions à la participation à ces secteurs.

Question n° 49

Question n° 33 du document WT/ACC/VNM/38: Nous notons que le Viet Nam déclare qu'il est en train de revoir la liste des secteurs ou branches de l'économie dans lesquels des investisseurs étrangers ont le droit d'acheter des actions et la limitation applicable aux actions acquises par des étrangers dans une entreprise vietnamienne.

Nous serions reconnaissants au Viet Nam d'indiquer quand il espère que ce processus de révision sera finalisé et que les documents/textes juridiques nécessaires seront communiqués au Groupe de travail?

Réponse

Si elle est adoptée par l'Assemblée nationale à la session de la fin de l'année, la Loi sur l'investissement entrerait en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2006. Les décrets de mise en œuvre de cette loi, y compris les règlements sur le pourcentage des actions d'entreprises vietnamiennes existantes que les investisseurs ont le droit d'acheter, prendraient effet simultanément à la Loi sur l'investissement.

Question n° 50

Quelles sont les définitions utilisées par le Viet Nam pour les termes suivants: "d'État", "à capitaux publics", "contrôlé par l'État" et "privatisé"? Une société dont 1 pour cent des actions serait privatisé serait-elle une société privatisée ou une société à capitaux publics?

Réponse

Le terme "entreprise d'État": en vertu de la Loi de 2003 sur les entreprises d'État, ce terme recouvre les "entreprises d'État" et les "sociétés d'État". Le terme "entreprise d'État" fait référence aux entreprises dont la totalité du capital social ou plus de 50 pour cent de celui-ci appartient à l'État, quelle que soit la loi régissant les activités de ces entreprises. Le terme de "société d'État" fait référence aux entreprises dont le capital social appartient en totalité à l'État et qui exercent leurs activités conformément à la Loi de 2003 sur les entreprises d'État.

- Le terme "contrôlé par l'État" concerne les entreprises dans lesquelles l'État a une participation majoritaire ou dont l'État est un bailleur de fonds (pour plus de 50 pour cent du capital social).
- Le terme "privatisé" vise une entreprise qui a été convertie d'une société dont la totalité du capital appartenait à l'État à une société par actions, quel que soit le pourcentage d'actions que détient l'État dans cette société par actions.
- Le terme "entreprise à capitaux publics" n'est pas utilisé en tant que tel dans la législation vietnamienne et, en réalité, n'apparaît pas dans les statistiques officielles du Viet Nam.

Question n° 51

Paragraphe 44: Nous apprécions les statistiques communiquées sur le pourcentage de l'implication de l'État dans l'économie et le commerce.

Dans le calcul de ces chiffres, le Viet Nam a-t-il inclus la part de l'État de la production des entreprises privatisées?

Réponse

D'après la pratique en matière de statistiques en vigueur au Viet Nam, la production d'une entreprise privatisée est incluse dans l'implication de l'État dans l'économie et le commerce si l'État contrôle le capital ou des actions (pour plus de plus de 50 pour cent du capital social) de l'entreprise.

Question n° 52

Paragraphe 45: Le Viet Nam déclare que les entreprises d'État se voient appliquer les mêmes procédures de faillite que celles appliquées aux entreprises privées. Combien d'entreprises d'État se sont déclarées en faillite et ont fait faillite depuis la promulgation de la Loi sur la faillite?

Réponse

Depuis la promulgation de la Loi sur la faillite, 17 entreprises d'État ont fait faillite.

Question n° 53

Paragraphe 45: Le Viet Nam déclare qu'"[en] vertu de la nouvelle loi, les entreprises d'État privatisées avaient le statut de sociétés à responsabilité limitée." Est-ce le cas pour toutes les entreprises d'État, les entreprises contrôlées par l'État privatisées ou les entreprises privatisées dont l'État détenait une participation minoritaire?

Réponse

Toutes les entreprises d'État, les entreprises contrôlées par l'État privatisées ou les entreprises privatisées dont l'État détenait une participation minoritaire ont le statut juridique de sociétés à responsabilité limitée dans le sens que les actionnaires ou les bailleurs de fonds sont responsables des dettes et autres obligations en matière de passif de la société dans les limites de leur participation au capital de la société.

Question n° 54

Paragraphe 45: Le rapport indique que, par le passé, les bénéfices des entreprises d'État ont été transférés au budget de l'État. En vertu de la nouvelle Loi sur les entreprises d'État, comment les entreprises d'État répartissent-elles les bénéfices?

Réponse

En vertu de la Loi de 2003 sur les entreprises d'État, le solde des bénéfices d'une société d'État (après remboursement des pertes de l'année précédente et paiement de l'impôt sur le revenu des sociétés) sera réparti comme suit: i) versement aux membres contribuant au capital conformément aux statuts (le cas échéant); ii) compensation des pertes de l'année précédente dont le délai pour déduction du revenu avant imposition est échu; iii) versement de 10 pour cent au fonds de réserve de la société jusqu'à ce que ledit fonds atteigne 25 pour cent du capital social; iv) répartition vers d'autres fonds à partir des bénéfices après imposition conformément à la législation concernant les sociétés opérant dans certains secteurs (par exemple le fonds d'assurance des risques des sociétés fournissant des services bancaires ou d'assurance); v) le solde des bénéfices de l'entreprise, après répartition vers les fonds mentionnés aux points i) à iv), sera réparti en fonction du ratio entre le

capital investi par l'État dans l'entreprise et le capital moyen généré par la société pendant l'année en cours. Les bénéfices répartis en fonction du capital généré par la société seront versés aux employés sous forme de primes et utilisés pour réinvestissement. Les bénéfices répartis en fonction du capital investi par l'État seront utilisés pour réinvestissement et s'ajouteront au capital existant de la société. Dans les cas où l'ajout de capital par l'État dans la société n'est pas nécessaire, le représentant du propriétaire de la société décidera de répartir les bénéfices sous forme d'investissements dans d'autres entreprises.

Question n° 55

Paragraphes 45 et 46: Au paragraphe 45, le Viet Nam déclare que "[l]État avait aboli la surveillance et l'administration directes des entreprises par des organes gouvernementaux." Au paragraphe 46, le Viet Nam a indiqué que "[les] parts dans des entreprises d'État étaient détenues par les ministères hiérarchiques " mais aussi que "[les] directeurs des petites entreprises étaient choisis par les ministres et les présidents des comités populaires des provinces". Pourquoi est-il nécessaire que les ministres et les présidents des comités populaires des provinces choisissent les directeurs de ces entreprises? Pourquoi les présidents des comités populaires des provinces choisissent-ils les directeurs d'entreprises appartenant aux ministères?

Réponse

Il semble y avoir un malentendu dans ce paragraphe. En vertu de la loi actuelle, le ministre et le président du comité populaire de la province nomment les directeurs des sociétés d'État (entreprises à capitaux entièrement publics) si les décisions relatives à l'établissement de celles-ci sont prises par eux respectivement. Il est incorrect de dire que le président du comité populaire de la province nomme le directeur de sociétés d'État relevant des ministères et inversement.

Question n° 56

Paragraphe 46: Nous apprécierions des éclaircissements concernant le passage suivant: "Les entreprises d'État étaient elles-mêmes responsables de remplir leurs obligations fiscales, d'exercer des activités commerciales et d'utiliser les capitaux investis par l'État de manière efficiente. Le Décret gouvernemental n° 199/2004/ND-CP du 3 août 2004 prévoyait que les entreprises d'État devaient elles-mêmes assumer leurs dettes et les autres obligations en matière d'actifs en fonction des capitaux que l'État avait investis."

- Que veut dire "elles-mêmes responsables"?
- Que veut dire "devaient elles-mêmes assumer"?
- Que requiert "utiliser les capitaux investis par l'État de manière efficiente"?
- Quelles sont les conséquences pour une entreprise d'État qui ne remplit pas ses obligations fiscales ou n'utilise pas les capitaux investis par l'État de manière efficiente?

Réponse

- L'expression "elles-mêmes responsables" veut dire que les sociétés d'État se voient accorder une autonomie dans la conduite des activités commerciales, en conformité avec la loi et qu'elles sont elles-mêmes responsables de leurs résultats commerciaux.

- L'expression "devaient elles-mêmes assumer" signifie que les sociétés d'État ont un statut juridique et des obligations en matière de dettes et d'actifs similaires à ceux des sociétés à responsabilité limitée.
- Le fait d'"utiliser les capitaux investis par l'État de manière efficiente" est évalué en fonction du taux des bénéfices par rapport au capital investi par l'État.
- Comme d'autres entreprises, une société d'État est obligée de payer des impôts et si elle ne remplit pas cette obligation, elle peut faire l'objet d'une sanction administrative ou de poursuites pour délit en fonction de la gravité des faits. Dans les cas où le capital investi par l'État n'est pas utilisé de manière efficiente, le directeur et les membres du Comité directeur n'auront droit à aucune prime ou augmentation de salaire, ou pourront bénéficier d'une compensation pour pertes si la société enregistre des pertes.

Question n° 57

Le paragraphe 46 indiquait également que le gouvernement effectuait des examens périodiques et des évaluations imprévues pour déterminer l'efficacité des entreprises d'État.

- **Ces examens sont-ils rendus publics?**
- **Pourraient-ils être cités par le Conseil de la concurrence (paragraphe 92)?**

Réponse

L'évaluation de l'efficacité commerciale d'une société d'État sera publiée sous différentes formes consistant en des publications, un affichage dans les bureaux de la société, une présentation aux réunions des employés ou à l'assemblée générale des actionnaires. Pour l'heure, le Viet Nam ne dispose d'aucune loi traitant spécifiquement des liens entre le Conseil national de la concurrence et la supervision et l'évaluation de l'efficacité des sociétés d'État.

Question n° 58

Paragraphe 46 et 47: Des règles différentes semblent être en vigueur pour les "grandes" entreprises d'État et pour les autres entreprises d'État. Quelle est la définition d'une "grande" entreprise d'État et combien y en a-t-il au Viet Nam?

Réponse

La Loi de 2003 sur les entreprises d'État ne contient pas de définition des "grandes" entreprises d'État. Il n'existe pas au Viet Nam de politique discriminatoire en fonction de la taille des entreprises.

Question n° 59

Paragraphe 51: Le Viet Nam déclare que les entreprises privées peuvent participer à la fourniture des biens et services publics, à l'exception de ceux liés à la sécurité nationale. Le Viet Nam pourrait-il confirmer que, bien qu'il nomme "publics" ces biens et services, il les traitera comme n'importe quels autres biens et services dans le sens des Accords de l'OMC?

Réponse

Les entreprises qui participent à la production et à la fourniture de biens et services publics doivent maintenir une comptabilité des coûts concernant ces produits et services comme pour tous les autres produits et services normaux.

Question n° 60

Paragraphe 51: Le Viet Nam veut-il dire que les entreprises autres qu'État pourraient participer à la fourniture de services de transport et de distribution d'électricité vers et à partir d'utilisateurs allant d'entreprises commerciales de grande taille à des résidences privées et des immeubles d'appartements?

Réponse

Actuellement, la société Électricité du Viet Nam contrôle encore le réseau national de transport d'électricité. Cependant, le Viet Nam a mis en place un plan de privatisation des sociétés opérant dans le secteur de l'approvisionnement en électricité et, dans la pratique, une privatisation pilote a été menée avec la Khanh Hoa Electricity Company.

Question n° 61

Paragraphe 51: Le Viet Nam déclare que la "Loi de 2003 sur les entreprises d'État avait supprimé le concept des entreprises d'État d'intérêt public de manière à permettre aux entreprises de tous les secteurs économiques de fournir des biens et services publics". Veuillez spécifier la disposition pertinente de la Loi.

Réponse

La Loi de 1995 sur les entreprises d'État prévoit le concept d'"entreprises d'État d'intérêt public". Cependant, la Loi de 2003 sur les entreprises d'État ne prévoit pas ce type d'entreprises. Le Décret gouvernemental n° 31-2005-ND-CP, daté du 11 mars 2005, a élargi la gamme des entreprises qui peuvent participer à la production et à la fourniture des biens et services publics, en incluant les entreprises d'État, les entreprises nationales d'autres secteurs économiques et les coopératives.

Question n° 62

Paragraphe 54: Le Viet Nam doit mettre à jour sa notification sur les entreprises commerciales d'État afin d'y inclure toutes les sociétés énumérées dans le tableau 4, les entreprises commerciales d'État faisant commerce de cigares, de cigarettes et d'autres produits du tabac, ainsi que toutes entreprises commerciales d'État qui n'ont pas encore été notifiées.

Réponse

Veuillez vous référer à l'annexe II sur les droits commerciaux ci-jointe, qui contient la liste révisée des marchandises visées par le commerce d'État au Viet Nam. Dans cette liste, seules les entreprises commerciales d'État faisant commerce de produits du tabac n'ont pas été notifiées. Le Viet Nam élabore des politiques visant à supprimer l'interdiction frappant à l'importation de cigares et cigarettes et communiquera une notification en conséquence.

Question n° 63

Paragraphe 55: Veuillez fournir des données sur les parts de marché, les ventes et les importations dans leurs secteurs respectifs de VINACAFE, VINAMILK et VINATEA.

Réponse

Le Viet Nam a communiqué une notification sur le fonctionnement de ces entreprises selon le format des notifications concernant le commerce d'État en vigueur à l'OMC (même si ces entreprises ne sont pas des entreprises commerciales d'État). Il n'y a pas encore de données disponibles autres que celles qui ont été notifiées.

Question n° 64

Paragraphe 57: Le Viet Nam déclare que VINAMILK, des parties de VINATEA et plusieurs sociétés d'État productrices de sel ont été privatisées. De quel pourcentage du capital de ces sociétés l'État s'est-il séparé? Sont-elles encore sous le contrôle de l'État ou l'État en est-il un actionnaire minoritaire?

Réponse

Après une récente vente d'actions, l'État détient 50,1 pour cent des actions de VINAMILK. Pour certaines sociétés productrices de sel, les chiffres sont les suivants: 57 pour cent de Bac Lieu Salt Company, 65 pour cent de Ha Tinh Salt Company, 51 pour cent de Thanh Hoa Salt Company et 51 pour cent de Hai Phong Salt Company.

Question n° 65

Nous remercions le Viet Nam des renseignements qu'il a fournis. Cette section s'en trouve considérablement améliorée.

Réponse

Le Viet Nam vous remercie de cette observation.

Question n° 66

Sa distinction d'avec la section consacrée aux entreprises d'État et entreprises commerciales d'État apporte une plus grande clarté au projet de rapport.

Réponse

Nous prenons note de l'observation.

Question n° 67

Paragraphe 67: Le Viet Nam mentionne trois types d'entreprises d'État: i) les entreprises appelées à demeurer à 100 pour cent propriété de l'État et qui ne seraient pas privatisées, ii) les entreprises dans lesquelles l'État conserverait une participation majoritaire et iii) les entreprises dans lesquelles l'État vendrait la totalité de ses actions. Qu'en est-il des entreprises dans lesquelles l'État conserverait une participation minoritaire?

Réponse

Pour les entreprises d'État qui ne relèvent pas des catégories i) et ii) telles que mentionnées, des agences gouvernementales autorisées examineront au cas par cas la question de savoir si l'État doit conserver une participation minoritaire ou vendre la totalité des actions.

Veillez prendre note de l'interprétation du groupe 3. Le groupe 3 est composé des entreprises dans lesquelles l'État ne détient pas une participation majoritaire (moins de 50 pour cent) ou ne détient plus aucune action après la privatisation.

Question n° 68

Le paragraphe 70 indique qu'"à partir de 2005, 1 472 entreprises d'État seraient privatisées, transférées, vendues, fermées ou mises en faillite".

Combien d'entreprises d'État seront mises en faillite? En vertu de la législation vietnamienne sur la faillite, qu'advient-il à une entreprise d'État en faillite?

Réponse

Dans le plan de restructuration des entreprises d'État, à partir de 2005, le Viet Nam autorisera la faillite d'une entreprise d'État si elle est insolvable. En vertu de l'article 5 de la Loi sur la faillite, une entreprise d'État insolvable doit passer par toutes les procédures de faillite comme les entreprises de tous les autres secteurs économiques.

Entre 2005 et 2007, conformément au plan actuel de restructuration des entreprises d'État, il y a environ 50 entreprises d'État qui seraient en faillite.

Question n° 69

Paragraphe 70: Les statistiques présentées dans ce paragraphe suggèrent que, puisque aucune entreprise n'a été placée dans le "groupe 3", le Viet Nam n'a cédé le contrôle d'aucune entreprise d'État privatisée au 31 décembre 2004. Cela est-il correct?

Réponse

L'observation n'est pas correcte. Les chiffres donnés au paragraphe 70 visent simplement à indiquer les résultats de la privatisation des entreprises d'État jusqu'au 31 décembre 2004.

Les entreprises d'État privatisées pourraient être classées comme sociétés privatisées à participation majoritaire de l'État; à participation minoritaire de l'État; et sans participation de l'État. Les statistiques de la fin août 2005 montrent que, sur 2 629 sociétés privatisées, l'État détient une participation majoritaire dans 736 sociétés privatisées (28 pour cent), une participation minoritaire dans 1 341 sociétés (51 pour cent) et aucune action dans 552 sociétés (21 pour cent).

L'État exécute les droits des actionnaires dans les sociétés par actions dans lesquelles il détient des parts, tel que le prévoit la Loi sur les entreprises.

Question n° 70

Paragraphe 70: Bien que le Viet Nam déclare que l'État a gardé une participation majoritaire dans toutes entreprises privatisées à ce jour (puisqu'elles appartiennent toutes au groupe 2), il présente également des statistiques selon lesquelles, en moyenne, l'État détient

46,5 pour cent de ces entreprises, le reste appartenant aux employés et à des actionnaires privés. Comment le Viet Nam peut-il expliquer ces chiffres divergents? Cela signifie-t-il que l'État considère les parts détenues par les employés comme des participations de l'État? Par exemple, l'État détient une participation inférieure à 50 pour cent dans la compagnie d'assurances Hochiminh, et pourtant elle est incluse dans le groupe 2 – entreprises qui restent sous le contrôle de l'État. Comment l'État contrôle-t-il la compagnie d'assurances Hochiminh avec une participation minoritaire?

Réponse

D'après les statistiques du Viet Nam, l'État détient actuellement en moyenne 46,5 pour cent (moins de 50 pour cent) des actions des entreprises d'État privatisées. Ces statistiques sont calculées sur la base de toutes les entreprises privatisées dont une partie du capital est détenu par l'État, et non seulement en fonction des sociétés par actions dans lesquelles l'État détient une participation majoritaire.

Sur un plan statistique, l'État détient en moyenne 46,5 pour cent des actions de toutes les entreprises privatisées, ce qui inclut, sans s'y limiter, les entreprises privatisées du groupe 2.

La compagnie d'assurances Ho Chi Minh S.A. appartient au groupe 2, dans lequel l'État détient plus de 50 pour cent des actions. À ce jour, la part des actions dans cette compagnie est de 63 pour cent du total. Il y a une faute de frappe au paragraphe 70 du document WT/ACC/VNM5/Rev.1.

Question n° 71

Paragraphe 72: Le Viet Nam déclare qu'au moins 20 pour cent du capital social des entreprises privatisées étaient proposés aux investisseurs privés. Cependant, au paragraphe 70, le Viet Nam indique que les actionnaires autres que l'État et les employés ne détenaient en moyenne que 15,4 pour cent des parts des entreprises privatisées. Comment le Viet Nam peut-il expliquer ces chiffres divergents?

Réponse

La prescription selon laquelle une entreprise d'État doit vendre au moins 20 pour cent de ses actions au public figure dans le Décret n° 187/2004/ND-CP daté du 16 décembre 2004. Auparavant, la privatisation des entreprises d'État se faisait conformément au Décret n° 64/2002/ND-CP. Ce décret n'imposait pas qu'une entreprise d'État doive vendre au moins 20 pour cent de ses actions, contrairement à la prescription du Décret n° 187/2004/ND-CP. Il se contentait d'"encourager" les entreprises à vendre leurs actions afin d'attirer les investisseurs de l'extérieur des entreprises. Cela explique pourquoi le pourcentage moyen des actions détenues par les employés et par les investisseurs n'est que de 15,4 pour cent (moins de 20 pour cent), comme il est mentionné au paragraphe 72.

Sur le nombre total de sociétés privatisées (environ 2 629 entreprises d'État), le nombre d'entreprises d'État qui ont suivi le processus de privatisation tel que défini par le Décret n° 187 est restreint (quelque 300 entreprises d'État). La raison en est que ce décret a été promulgué le 16 novembre et est entré en vigueur au début de l'année 2005. Cela représente une mise en œuvre de moins d'un an, comparée à plus de dix ans de privatisation à ce jour. Les décrets antérieurs au Décret n° 187 sur la transformation des entreprises d'État en sociétés par actions n'exigeaient pas mais se contentaient d'encourager la vente des actions à des investisseurs extérieurs. De plus, de nombreuses entreprises d'État privatisées n'étaient pas suffisamment intéressantes pour les investisseurs extérieurs, de sorte que l'État a temporairement conservé une part importante des actions qu'il détenait ou a vendu les actions invendues à des employés.

C'est pourquoi, en moyenne, la part des actions détenues par les investisseurs externes ne peut pas atteindre le seuil de 20 pour cent tel que prévu par le Décret n° 187.

Question n° 72

Le paragraphe 74 indique que la valeur totale des actions vendues à des étrangers ne devrait pas excéder 30 pour cent du capital social d'une société par actions.

Toutes les sociétés privatisées deviennent-elles des sociétés par actions?

Réponse

Toutes les entreprises d'État qui sont privatisées sont transformées en sociétés par actions.

Conformément au Décret n° 187/2004/ND-CP daté du 16 novembre 2004 sur la transformation des entreprises d'État en sociétés par actions, le processus de transformation d'une entreprise d'État en une société par actions est appelé privatisation. En conséquence, après privatisation, toutes les entreprises d'État privatisées fonctionneront sous la forme de sociétés par actions et seront assujetties à la Loi sur les entreprises.

Question n° 73

Le paragraphe 74 indique également que le gouvernement envisage d'apporter des changements à la liste des secteurs dans lesquels les investisseurs étrangers peuvent acheter des actions, ainsi qu'aux limitations appliquées aux investisseurs étrangers.

Veillez préciser si ces changements s'appliquent aux entreprises qui sont privatisées.

Réponse

Le Viet Nam envisage d'ajuster les réglementations qui limitent à 30 pour cent la part maximale du capital social d'une entreprise que des investisseurs étrangers ont le droit d'acheter, pour les rendre conformes à ses engagements en matière de services dès son accession à l'OMC. Nous ne sommes donc pas en mesure de donner au Groupe de travail des renseignements sur ces questions tant que les négociations sur des engagements spécifiques sont encore en cours. Cet ajustement (en termes de pourcentage et de secteurs) s'appliquera également aux entreprises d'État après privatisation.

Question n° 74

Lorsque le Viet Nam dit qu'il réexamine les limitations applicables aux investisseurs étrangers, cela concerne-t-il la limitation de la participation à 30 pour cent du capital?

Veillez indiquer quand le Groupe de travail pourra examiner ces modifications.

Réponse

La limitation de la participation à 30 pour cent du capital est le plafond appliqué aux investisseurs étrangers qui achètent des actions dans des entreprises vietnamiennes, tel que spécifié dans le Règlement relatif à la Décision n° 36/2003/QĐ-TTg du 11 mars 2003. Le gouvernement du Viet Nam a donné pour tâche au Ministère de la planification et de l'investissement d'étudier et de publier la liste des secteurs et des branches de production dans lesquels les investisseurs sont assujettis à la limitation de la participation à 30 pour cent du capital conformément à la Loi sur l'investissement intérieur; d'examiner et de proposer une augmentation des plafonds imposés aux contributions au

capital et aux actions achetées par des investisseurs étrangers au-delà du niveau de 30 pour cent des actions dans certains secteurs et branches de production, dans le cadre de l'élaboration de la Loi commune sur l'investissement commun. Pour l'heure, le plafond de la participation au capital imposé aux investisseurs étrangers est encore soumis au Règlement relatif à la Décision n° 36.

Question n° 75

En référence à la question n° 45 du document WT/ACC/VNM/39, nous apprécierions des éclaircissements supplémentaires sur les privatisations projetées de la Banque du commerce extérieur du Viet Nam et de la Banque de promotion immobilière du Delta du Mékong. Comment le Viet Nam va-t-il mener les privatisations de ces deux banques?

Réponse

Le 21 septembre 2005, le Premier Ministre a promulgué la Décision n° 230/2005/QD-TTg relative à la privatisation pilote de Vietcombank. Les procédures de privatisation de Vietcombank seront exécutées conformément au Décret n° 187 sur la transformation des entreprises d'État en sociétés par actions. Étant donné qu'il s'agit de la première banque commerciale d'État à être proposée à la privatisation, le Premier Ministre a accepté d'embaucher une société d'experts conseils internationale pour aider au processus d'évaluation et de privatisation de Vietcombank. L'échéance de l'évaluation est le 31 décembre 2005.

Le calendrier pour la vente des actions s'articule comme suit: en 2006, des actions seront vendues en plusieurs étapes, mais sans excéder 10 pour cent du capital social à chaque étape. Le but de la vente des actions est d'augmenter la participation au capital, mais l'État devrait conserver au moins 70 pour cent des actions. Entre 2007 et 2010, l'État continuera de vendre davantage d'actions afin d'augmenter encore le capital mais il devra conserver au moins 51 pour cent des actions.

Le 27 octobre 2005, le Premier Ministre a promulgué la Décision n° 266/2005/QD-TTg relative à la privatisation pilote de la Banque de promotion immobilière du Delta du Mékong. L'évaluation débutera le 31 décembre 2005. Les actions seront vendues de la même manière que celles de Vietcombank.

Question n° 76

Libellé de l'engagement proposé: Le représentant du Viet Nam a confirmé que dès la date de son accession, le Viet Nam communiquerait aux Membres de l'OMC des rapports annuels sur l'état de la privatisation dans le pays.

Réponse

Le Viet Nam confirme que dès la date de son accession, il communiquera un rapport annuel sur son programme de privatisations aussi longtemps que ce programme sera en place.

- Politiques des prix

Question n° 77

Nous apprécions les éclaircissements donnés par le Viet Nam dans sa réponse à la question n° 36 du document WT/ACC/VNM/38 et au paragraphe 82 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.1 selon lesquels aucune forme de prix minimal n'était appliquée aux produits importés ou exportés.

Réponse

Nous prenons note de l'observation.

Question n°78

Nous apprécions la volonté du Viet Nam de discuter du libellé de l'engagement concernant les contrôles des prix par l'État et nous lui demandons de considérer la suppression des crochets dans le libellé du paragraphe 87 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.1:

"Le représentant du Viet Nam a confirmé que, à compter de la date d'accession, le Viet Nam donnerait effet aux mesures concernant l'application des contrôles de prix de manière compatible avec les règles de l'OMC et tiendrait compte des intérêts des Membres exportateurs de l'OMC comme le prévoient l'article III:9 du GATT de 1994 et l'article VIII de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). Il a également confirmé que le Viet Nam avait publié la liste des biens et des services soumis au contrôle des prix de l'État ainsi que tout changement dans le Journal officiel et continuerait de procéder ainsi après l'accession. [Il a confirmé enfin que la politique des prix du Viet Nam serait appliquée en conformité avec les dispositions des articles III:4 et XI:I du GATT de 1994 et de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture.] Le Groupe de travail a pris note de ces engagements."

Réponse

Nous souscrivons au libellé de l'engagement proposé.

Question n° 79

Nous aimerions également un éclaircissement concernant une réponse donnée dans le document WT/ACC/SPEC/VNM/38, dans laquelle le Viet Nam suggère que les entreprises de transformation ne sont pas obligées d'acheter du sucre ou du coton à un prix minimum, mais qu'elles sont "encouragées" à accepter des "prix minimum fixés à l'avance par l'État".

Nous demandons des éclaircissements sur la manière dont le gouvernement "encourage" l'adoption de ces prix et, s'il n'exige pas des entreprises qu'elles appliquent ces prix, sur la raison pour laquelle il classe cette mesure comme "soutien des prix par produit" dans sa notification sur le soutien interne (comme il le laisse entendre au paragraphe 82).

Réponse

Il ne s'agit pas d'une prescription mais d'un programme de subventionnement dans lequel les entreprises reçoivent une subvention pour acheter à un prix minimum.

Question n° 80

Cette section est presque complète.

Réponse

Nous vous remercions de cette observation.

Question n° 81

Nous attendons le rapport du Viet Nam indiquant qu'il a mis en œuvre des prix communs pour l'électricité pour les Vietnamiens et les étrangers, comme indiqué au paragraphe 85.

Réponse

Le Viet Nam souhaiterait confirmer à nouveau que, d'après la Décision n° 215/2004/QD-TTg datée du 29 décembre 2004, les prix communs pour l'électricité pour les Vietnamiens et les étrangers ont été appliqués depuis le 1^{er} janvier 2005. Les détails des taux spécifiques pour les entreprises et les ménages figurent dans l'annexe relative aux prix de l'électricité jointe à la Décision.

Question n° 82

Paragraphe 85: Nous apprécierions une description plus précise de la réforme des salaires que le Viet Nam entend effectuer.

Réponse

La réforme de la politique des salaires a été mise en œuvre en octobre 2004 et sera exécutée durant les prochaines années.

- Taux minimum: le taux minimum sera progressivement ajusté vers le haut pour correspondre au taux de croissance économique et à l'évolution de l'offre et de la demande sur le marché du travail.
- Mécanisme de versement des salaires: le salaire continue d'être payé aux travailleurs en fonction de leur productivité et de leur efficacité et il est déterminé par un accord entre employeurs et employés.

Nous proposons de supprimer la phrase "La réforme des prix serait effectuée en même temps qu'une réforme des salaires visant à accroître les revenus", puisqu'elle n'est plus pertinente.

Question n° 83

Nous soutenons la suppression des crochets dans le paragraphe 87.

Réponse

Nous sommes d'accord de supprimer les crochets dans le paragraphe 87.

- **Politique en matière de concurrence**

Question n° 84

Nous remercions le Viet Nam du résumé très détaillé de sa nouvelle Loi sur la concurrence.

Réponse

Nous vous remercions de cette observation.

III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES

Question n° 85

Nous apprécions l'indication donnée par le Viet Nam dans sa réponse à la question n° 39 du document WT/ACC/VNM/38 et au paragraphe 108 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.1 selon laquelle il révisé son système judiciaire pour permettre de recourir simultanément aux appels administratifs et aux tribunaux. Nous attendons d'autres détails sur ces réformes, ainsi que leur inclusion dans le rapport du Groupe de travail.

Réponse

Concernant le règlement des différends au moyen d'appels administratifs et d'appels auprès des tribunaux, le Viet Nam révisé et complète son système judiciaire afin de permettre aux parties de porter leurs différends administratifs devant les tribunaux dans les cas où les règlements administratifs ne donnent pas satisfaction. La révision et l'amendement des réglementations pertinentes, notamment de la Loi sur les plaintes et les dénonciations et l'Ordonnance sur les procédures de règlement des différends administratifs, devraient être adoptés en 2005. Le Viet Nam communiquera des renseignements actualisés au Groupe de travail lorsque la Loi et l'Ordonnance auront été promulguées.

Question n° 86

En référence à la réponse donnée par le Viet Nam à la question n° 40 du document WT/ACC/VNM/38, nous réitérons notre intérêt à voir le Viet Nam prendre un autre engagement en supprimant les crochets de l'avant-dernière phrase du paragraphe 117 WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.1, qui s'articule comme suit: "Le représentant du Viet Nam a ajouté que, dès qu'elles seraient informées d'une situation où les dispositions des Accords de l'OMC étaient inappliquées ou n'étaient pas appliquées de manière uniforme, les autorités nationales agiraient pour faire appliquer ces dispositions sans que les parties intéressées soient tenues d'introduire une demande auprès des tribunaux."

Réponse

Nous acceptons d'adopter le texte suivant:

117bis. Le représentant du Viet Nam a confirmé que les dispositions de l'Accord sur l'OMC seraient appliquées de manière uniforme sur l'ensemble du territoire vietnamien, y compris dans les régions de trafic frontalier, les zones économiques spéciales et les autres zones faisant l'objet de régimes spéciaux en matière de droits de douane, de taxes et de réglementations, et que le gouvernement vietnamien ferait en sorte que les lois, réglementations et autres mesures, y compris celles adoptées par les gouvernements locaux au niveau infranational, respectent les obligations contractées par le Viet Nam dans le cadre de l'Accord sur l'OMC. Le représentant du Viet Nam a ajouté que, dès qu'elles seraient informées d'une situation où les dispositions des Accords de l'OMC étaient inappliquées ou n'étaient pas appliquées de manière uniforme, les autorités nationales examineraient ces allégations et, si les charges étaient réputées valides, agiraient pour faire appliquer ces dispositions sans que les parties intéressées soient tenues d'introduire une demande auprès des tribunaux. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Question n° 87

Nous demandons un éclaircissement, dans le rapport du Groupe de travail, concernant les conséquences pratiques de la déclaration figurant au paragraphe 101 selon laquelle le Président et le gouvernement pouvaient statuer sur l'applicabilité directe, totale ou partielle, des traités internationaux, selon qu'il était approprié.

Nous aimerions connaître le sens ou l'effet pratique de ce point. Cela implique-t-il que le Président ou le gouvernement pouvait déterminer quelle partie de ses engagements pris dans le cadre de l'Accord sur l'OMC serait utile à mettre en œuvre après l'adoption du dossier d'accession à l'OMC? Ou ce passage fait-il référence au fait que le gouvernement examine la question de savoir si les traités sont appropriés, en totalité ou en partie, avant la ratification de ceux-ci?

Réponse

En vertu de la Loi sur la conclusion de traités internationaux, l'adhésion à ces traités et leur mise en œuvre, "[en] fonction des prescriptions, de la teneur et des caractéristiques des traités internationaux, l'Assemblée nationale, le Président et le gouvernement peuvent décider d'accepter d'être liés par les traités internationaux et statuer sur l'applicabilité directe, totale ou partielle de ceux-ci, selon qu'il est approprié, sur les agences, organisations et personnes privées, si les traités internationaux sont clairs et suffisamment détaillés pour permettre leur mise en œuvre; et prendre la décision d'amender, d'abroger ou de promulguer des documents normatifs, ou faire des propositions à cet égard, afin de mettre en œuvre ces traités internationaux". Il s'agit de la réglementation permettant au Viet Nam de transformer les traités internationaux en des documents juridiques nationaux. Cela signifie que, dès son accession à l'OMC, le Viet Nam mènera à bien des procédures internes afin d'accepter d'être lié par l'ensemble des engagements qu'il aura pris dans le cadre de l'OMC. En fonction des prescriptions, de la teneur et des caractéristiques de l'ensemble des engagements, l'organe de ratification décidera également quelles parties de cet ensemble devront être transformées en des lois et réglementations vietnamiennes au moyen d'un document juridique qui en prévoira la mise en œuvre détaillée, et quelles parties n'auront pas besoin d'être transformées mais pourront être appliquées directement.

Question n° 88

La décision ne contient aucun point concernant les procédures à suivre pour traiter les plaintes et les appels. Le Viet Nam pourrait-il expliquer comment cette question est réglementée?

Réponse

La Loi de 2004 sur les plaintes et les dénonciations contient des dispositions relatives aux plaintes, aux dénonciations et aux appels, qui énoncent les droits, les procédures et les étapes à suivre pour formuler des dénonciations et faire appel.

L'Assemblée nationale examine actuellement le projet de Loi sur les plaintes et les dénonciations (amendée) et devrait l'approuver d'ici la fin de 2005, dans le but de la rendre compatible avec les règles de l'OMC sur les plaintes, les dénonciations et les appels. Ce projet de loi a été communiqué au Secrétariat de l'OMC en vue d'être distribué aux Membres.

Question n° 89

Cette section a été considérablement améliorée.

Réponse

Nous vous remercions de cette observation.

Question n° 90

Le paragraphe 101 indique qu'en cas de conflit entre les dispositions d'un traité international auquel est partie le Viet Nam et la législation intérieure, les dispositions du traité international l'emporteraient.

- **Étant donné que cela est le cas, comment le Viet Nam va-t-il résoudre les conflits entre les deux lorsqu'ils surviendront?**
- **Dans le cas où cette situation surviendrait, le gouvernement du Viet Nam interviendrait-il rapidement pour modifier sa législation afin de résoudre le conflit?**

Réponse

La Loi sur la conclusion de traités internationaux, l'adhésion à ces traités et leur mise en œuvre, approuvée par l'Assemblée nationale le 14 juin 2005, aborde la question de la relation entre la législation intérieure et les traités internationaux comme suit: *"Dans les cas où un document normatif intérieur est en conflit avec un traité international auquel la République socialiste du Viet Nam est partie, le traité international prévaut."* La Loi dispose en outre qu'*"[en] fonction des prescriptions, de la teneur et des caractéristiques des traités internationaux, l'Assemblée nationale, le Président et le gouvernement peuvent décider d'accepter d'être liés par les traités internationaux et statuer sur l'applicabilité directe, totale ou partielle de ceux-ci, selon qu'il est approprié, sur les agences, organisations et personnes privées, si les traités internationaux sont clairs et suffisamment détaillés pour permettre leur mise en œuvre; et prendre la décision d'amender, d'abroger ou de promulguer des documents normatifs, ou faire des propositions à cet égard, afin de mettre en œuvre ces traités internationaux"*. Cela signifie que dans les cas où il y a conflit entre la législation intérieure et un traité international, en fonction des prescriptions, de la teneur et des caractéristiques du traité international, le Viet Nam appliquera directement les dispositions pertinentes de ce dernier (si cela est applicable) ou modifiera les lois et réglementations intérieures en conflit afin de les rendre conformes au traité international.

Question n° 91

Nous formulerons peut-être d'autres observations ou questions après un examen final de la législation pertinente.

Réponse

Nous attendons avec intérêt toute nouvelle observation détaillée.

Question n° 92

Nous recommandons les changements suivants au paragraphe 117 et nous demandons au Viet Nam de supprimer les crochets.

117bis. Le représentant du Viet Nam a confirmé que les dispositions de l'Accord sur l'OMC seraient appliquées de manière uniforme sur l'ensemble du territoire vietnamien, y compris dans les régions de trafic frontalier, les zones économiques spéciales et les autres zones faisant l'objet de régimes spéciaux en matière de droits de douane, de taxes

et de réglementations, et que le gouvernement vietnamien ferait en sorte que les lois, réglementations et autres mesures, y compris celles adoptées par les gouvernements locaux au niveau infranational, respectent les obligations contractées par le Viet Nam dans le cadre de l'Accord sur l'OMC. [Le représentant du Viet Nam a ajouté que, dès qu'elles seraient informées d'une situation où les dispositions des Accords de l'OMC étaient inappliquées ou n'étaient pas appliquées de manière uniforme, les autorités nationales examineraient ces allégations et, si les charges étaient réputées valides, agiraient pour faire appliquer ces dispositions sans que les parties intéressées soient tenues d'introduire une demande auprès des tribunaux.] Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Réponse

Nous acceptons la suggestion de supprimer les crochets:

117bis. Le représentant du Viet Nam a confirmé que les dispositions de l'Accord sur l'OMC seraient appliquées de manière uniforme sur l'ensemble du territoire vietnamien, y compris dans les régions de trafic frontalier, les zones économiques spéciales et les autres zones faisant l'objet de régimes spéciaux en matière de droits de douane, de taxes et de réglementations, et que le gouvernement vietnamien ferait en sorte que les lois, réglementations et autres mesures, y compris celles adoptées par les gouvernements locaux au niveau infranational, respectent les obligations contractées par le Viet Nam dans le cadre de l'Accord sur l'OMC. Le représentant du Viet Nam a ajouté que, dès qu'elles seraient informées d'une situation où les dispositions des Accords de l'OMC étaient inappliquées ou n'étaient pas appliquées de manière uniforme, les autorités nationales examineraient ces allégations et, si les charges étaient réputées valides, agiraient pour faire appliquer ces dispositions sans que les parties intéressées soient tenues d'introduire une demande auprès des tribunaux. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

- Droits de commercialisation

Question n° 93

Cette section ne contient pas encore suffisamment de renseignements spécifiques sur l'enregistrement des entreprises. Il est important d'inclure ces renseignements afin que les entités commerciales étrangères comprennent la procédure qu'elles doivent suivre pour être autorisées à exercer des activités commerciales au Viet Nam.

Réponse

Nous sommes désireux de répondre aux observations spécifiques des Membres et nous communiquerons également davantage de renseignements sur l'enregistrement lorsque la nouvelle Loi sur les entreprises aura été promulguée par l'Assemblée nationale.

De plus, le Viet Nam confirme que les procédures d'enregistrement à suivre pour que les entreprises à participation étrangère puissent exercer des activités d'importation et d'exportation ne seront en aucun cas plus restrictives que celles appliquées aux entreprises vietnamiennes.

Question n° 94

Nous demandons au Viet Nam de fournir un résumé de la procédure générale d'enregistrement que les entités commerciales étrangères doivent suivre pour être autorisées à commencer leurs activités au Viet Nam. La réponse devrait à tout le moins contenir les éléments suivants:

- **l'agence ou les agences gouvernementales autorisées à enregistrer des entités commerciales;**
- **un résumé des renseignements qu'une entité commerciale doit fournir pour être dûment enregistrée;**
- **la liste des types d'entités commerciales qui sont autorisées à exercer au Viet Nam, à savoir les entreprises individuelles; les compagnies commerciales, les sociétés à responsabilité limitée; les partenariats limités, etc.;**
- **la description de la procédure d'appel en cas de refus d'enregistrement; et**
- **la description de toute différence dans la procédure d'enregistrement entre les entités commerciales vietnamiennes et étrangères.**

Réponse

Les types d'entreprises opérant au Viet Nam sont: i) les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés par actions, les partenariats et les entreprises privées (établies et gérées conformément à la Loi sur les entreprises); ii) les sociétés d'État (établies et gérées conformément à la Loi sur les entreprises d'État); iii) les coentreprises et les entreprises à capital entièrement étranger (établies et gérées conformément à la Loi sur l'investissement étranger au Viet Nam).

Pour l'heure, les investisseurs nationaux sont soumis à l'enregistrement des entreprises et les investisseurs étrangers aux licences d'investissement. Les processus et procédures pour l'enregistrement des entreprises pour les investisseurs nationaux sont principalement prévus par la Loi sur les entreprises, le Décret gouvernemental n° 109/2004/ND-CP, daté du 2 avril 2004, relatif à l'enregistrement des entreprises et la Circulaire n° 03/2004/TT-BKH du Ministère de la planification et de l'investissement, datée du 29 juin 2004, établissant les lignes directrices relatives aux processus et procédures pour l'enregistrement des entreprises. Les procédures pour l'octroi des licences d'investissement aux investisseurs étrangers sont prévues par la Loi sur l'investissement étranger, le Décret n° 24/2000/ND-CP, daté du 31 juillet 2000, établissant les dispositions détaillées pour la mise en œuvre de la Loi sur l'investissement étranger au Viet Nam, le Décret n° 27/2003/ND-CP, daté du 19 mars 2003, modifiant et complétant un certain nombre d'articles du Décret n° 24/2000/ND-CP, la Circulaire n° 12/2000-TT/BKH du Ministère de la planification et de l'investissement, datée du 15 septembre 2000, établissant les lignes directrices pour les activités d'investissement étranger au Viet Nam.

Tous les instruments juridiques ci-dessus sont publiés dans le Journal officiel, sur les sites Web du Ministère de la planification et de l'investissement (<http://www.mpi.gov.vn>) et de certains autres organes gouvernementaux.

Question n° 95

Nous voyons un lien direct avec certaines des préoccupations que nous avons soulevées à propos du régime d'investissement du Viet Nam, en ce qu'il semble que les entreprises à

capitaux étrangers soumises à une certaine licence d'investissement n'ont pas le droit d'importer, par exemple, des marchandises du même type que celles pour la production desquelles elles ont obtenu une licence d'investissement dans le pays, à moins qu'elles ne demandent une nouvelle licence d'investissement. Cependant, il a été dit à des entreprises qu'elles ne pourraient pas obtenir cette licence parce qu'elles ne généraient pas suffisamment de valeur ajoutée dans le pays. Cet exemple reflète la teneur du paragraphe 121 du projet de rapport. Le paragraphe 123 du projet de rapport indique qu'en vertu du Décret n° 45/2000/ND-CT du 6 septembre 2000, les succursales d'entreprises à capitaux étrangers étaient également autorisées à importer certaines marchandises dans le but de les vendre sur le marché intérieur, telles que des machines, de l'équipement, des matières premières entrant dans la production ou la transformation de produits agricoles et d'engrais, etc., sous réserve qu'ils utilisent les devises générées par les exportations pour financer les importations. Nous avons des difficultés à comprendre comment une telle attitude peut être compatible avec les articles pertinents du GATT. Le système accorde clairement une préférence aux sociétés nationales au détriment des sociétés étrangères, et refuse aux marchandises importées le traitement national tel que le requiert l'article III du GATT. De plus, nous considérons cette réglementation comme un obstacle non tarifaire à l'importation prohibé par l'article XI du GATT. Nous tenons à rappeler que cette question a déjà été rapportée dans le projet de rapport du Groupe de travail. Le représentant du Viet Nam proposait alors de retirer progressivement les droits d'importation et d'exportation.

Dans cette perspective, nous avons examiné les diverses listes contenues dans les documents, qui donnent des détails sur les périodes d'introduction progressive. Outre le fait que nous estimons que certaines des périodes sont excessivement longues, les entreprises à capitaux étrangers continuent d'être confrontées à des difficultés quant au respect de leurs droits dans le cadre de l'OMC, même pour des produits à l'égard desquels il n'y a ni prohibition, ni limitation, ni introduction progressive en vertu de la liste qui a été communiquée aux Membres. C'est pourquoi nous prions instamment le Viet Nam de rendre plus transparents les renseignements communiqués en ce qui concerne les droits de commercialisation et de faire en sorte que cela soit reflété dans la prochaine révision du rapport. Pour tous les cas autres que ceux figurant dans les listes mentionnées, nous demandons la pleine conformité avec les articles pertinents des Accords de l'OMC (à savoir les articles III, XI de l'Accord sur les MIC).

Réponse

Afin de mettre en œuvre la Loi sur le commerce amendée, des projets de décrets établissant des règles détaillées sur les droits de commercialisation ont été élaborés. Ces projets ont été diffusés à grande échelle afin de solliciter les observations du public. Ces règles seront élaborées de manière à prévoir les engagements que le Viet Nam prendra dans le cadre de l'OMC. Ces nouvelles règles, y compris celles concernant les succursales des entreprises étrangères, seront appliquées d'une manière transparente, uniforme et non discriminatoire et seront compatibles avec les règles de l'OMC et les engagements pris par le Viet Nam lors de son accession.

Question n° 96

Nous nous félicitons de l'amélioration des engagements proposés par le Viet Nam concernant les droits de commercialisation dans les documents WT/ACC/VNM/38 et WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.1 (paragraphe 119 à 130); nous notons toutefois que les droits de commercialisation de certains produits n'entreront pas en vigueur avant 2009, et que ce n'est qu'à partir du 1^{er} janvier 2007 que toutes les entreprises à capitaux étrangers pourront se livrer à des activités d'importation et d'exportation. Les restrictions pesant sur le droit de faire du commerce sont incompatibles avec les prescriptions de l'OMC, y compris les articles XI:1 et III:4 du GATT de 1994.

Nous engageons fortement le Viet Nam à reconsidérer les délais proposés et à prendre l'engagement de faire en sorte que, dès la date d'accession, toute personne physique ou morale, vietnamienne ou étrangère, ait de droit de devenir l'importateur ou l'exportateur enregistré de tout produit admis à entrer au Viet Nam ou à en sortir et, dans le cas d'une importation, qu'elle ait le droit de vendre ce produit à toute personne morale ou physique ayant le droit de le distribuer.

Réponse

L'annexe 1 du document WT/ACC/VNM/38 a démontré les importants efforts que le Viet Nam déploie pour prendre des engagements en matière de droits de commercialisation des entreprises à capitaux étrangers. Nous souhaiterions inclure ici nos nouveaux engagements en matière de droits de commercialisation (annexe II) en indiquant que la liste des produits relevant du commerce d'État a encore été réduite et que de nouveaux engagements concernant les succursales sont proposés afin de faciliter les activités commerciales des entreprises.

Le Viet Nam s'engage à ce que les personnes morales étrangères ou les entreprises à capitaux étrangers autorisées à importer des marchandises soient admises à vendre ces marchandises à des entreprises qui ont le droit de les distribuer.

Question n° 97

La Liste des produits relevant du commerce d'État (page 213 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.1) comprend certains produits du tabac, le pétrole, les films, les livres, journaux, brochures et dépliants imprimés, les disques, les bandes et autres supports enregistrés. Nous souhaiterions savoir s'il faut en déduire que les droits de commercialisation ne seront accordés qu'aux entreprises commerciales d'État actives dans ces domaines.

Réponse

Veillez vous référer à l'annexe II jointe au présent document concernant la notification révisée des produits relevant du commerce d'État. Les droits d'importation et d'exportation en rapport avec ces produits sont appliqués en conformité avec la notification du Viet Nam relative au commerce d'État.

Question n° 98

Suite à la réponse du Viet Nam à la question n° 41 du document WT/ACC/VNM/38, nous aimerions savoir si les droits de commercialisation seront disponibles uniquement pour les entreprises commerciales d'État pour les produits figurant dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe 1. Plus spécifiquement, le point 1 du tableau 7 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.1 n'implique-t-il pas que les "entreprises à capitaux entièrement vietnamiens" qui sont également privées (c'est-à-dire qui ne sont pas des entreprises commerciales d'État) jouissent également de droits d'exportation et d'importation malgré l'existence d'entreprises commerciales d'État? Si cela est le cas, nous souhaitons connaître les raisons pour lesquelles des entreprises à capitaux étrangers ne jouissent pas du même traitement que celui accordé aux entreprises à capitaux entièrement vietnamiens en termes de droits de commercialisation. Nous voulons que ces éclaircissements figurent dans le rapport du Groupe de travail et que le tableau 7 soit modifié selon qu'il sera approprié.

Réponse

Concernant les produits figurant dans les tableaux 7.1 et 7.2 (Liste des engagements sur les droits de commercialisation à l'importation et à l'exportation), les entreprises à capitaux entièrement vietnamiens jouissent également de droits d'exportation et d'importation. Pour les produits du tableau 7.3 (Liste des produits relevant du commerce d'État), les droits d'importation et d'exportation ont été décrits dans la notification du Viet Nam relative au commerce d'État.

Il n'est pas nécessaire de modifier le tableau 7 puisque le point 5 dudit tableau indique clairement que les droits de commercialisation dont il est fait mention dans le présent tableau n'affecteront en aucun cas les droits du gouvernement vietnamien de faire respecter les règles de l'OMC et les engagements pris par le Viet Nam en ce qui concerne le commerce d'État.

Nous souhaiterions inclure ici nos nouveaux engagements en matière de droits de commercialisation (annexe II) en indiquant que la liste des produits relevant du commerce d'État a encore été réduite et que de nouveaux engagements concernant les succursales sont proposés afin de faciliter les activités commerciales des entreprises.

Question n° 99

Nous notons qu'à la récente réunion du Groupe de travail, le Viet Nam a indiqué, en réponse à une question d'un Membre, que tous les Membres de l'OMC se verraient accorder des droits de commercialisation au même moment, quels que soient les arrangements qui avaient été convenus en vertu des divers accords commerciaux bilatéraux conclus par le Viet Nam. Nous voulons que cet engagement figure dans le rapport du Groupe de travail.

Réponse

Les engagements du Viet Nam dans le cadre de l'OMC concernant les droits de commercialisation s'appliqueront à l'ensemble des Membres de l'OMC sur une base NPF dès l'accession du Viet Nam à l'OMC.

Question n° 100

Paragraphe 130 et question n° 45 du document WT/ACC/VNM/38: Nous accueillons avec satisfaction la proposition du Viet Nam visant à accorder à toutes les entreprises à capitaux étrangers des droits de commercialisation à part entière le 1^{er} janvier 2007 au plus tard, sauf pour des produits soumis au commerce d'État. Nous nous félicitons également de la réduction de la liste des produits pour lesquels les droits de commercialisation ne sont accordés qu'ultérieurement, en 2009. Nous estimons que ce sont des étapes importantes dans la bonne direction. Nous relevons toutefois que les droits de commercialisation pour les produits pharmaceutiques, les imprimantes, les téléviseurs et les magnétoscopes seront accordés seulement à partir de 2009.

Nous encourageons donc le Viet Nam à harmoniser dès son accession le traitement réservé aux entreprises étrangères et nationales au chapitre des droits de commercialisation pour tous les produits admis à entrer au Viet Nam ou à en sortir. Nous souscrivons également au libellé de l'engagement proposé par un autre Membre à la question n° 44 du document WT/ACC/VNM/38.

Réponse

La période d'introduction progressive des droits de commercialisation illustrée dans le tableau 7 de l'annexe 2 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.1 est la preuve des importants efforts déployés par le Viet Nam. Nous prenons note de cette observation et tenons à travailler en collaboration avec tous les Membres de l'OMC afin de trouver à cette question une solution mutuellement acceptable.

Nous souhaiterions inclure ici nos nouveaux engagements en matière de droits de commercialisation (annexe II) en indiquant que la liste des produits relevant du commerce d'État a encore été réduite et que de nouveaux engagements concernant les succursales sont proposés afin de faciliter les activités commerciales des entreprises.

Question n° 101

Le Viet Nam peut-il confirmer que les importateurs sont libres de choisir leur distributeur au Viet Nam, ce qui signifie qu'ils peuvent vendre les produits importés à toute personne morale ou physique qui a le droit de les distribuer?

Réponse

Oui.

Question n° 102

Paragraphe 121: Le Viet Nam pourrait-il justifier, de manière détaillée, en quoi le fait de ne pas encourager "l'investissement étranger à des fins purement commerciales" sans "activités locales de production ou de fabrication" est conforme au principe de "traitement national" au sens de l'article III du GATT?

Réponse

Le paragraphe 121 fait référence à une politique antérieure. La législation vietnamienne ne contient pas de disposition qui interdit l'investissement étranger dans les activités commerciales. Le Viet Nam ne maintient aucune mesure relative à l'investissement qui soit incompatible avec l'article III du GATT.

Question n° 103

Paragraphe 126: Le Viet Nam admet-il que le fait de restreindre les importations aux produits spécifiés dans la licence d'investissement ou dans le certificat d'enregistrement d'entreprise pouvait être considéré comme un obstacle non tarifaire à l'importation, interdit par l'article XI du GATT? Dans la négative, le Viet Nam pourrait-il présenter des arguments adéquats réfutant cette proposition?

Réponse

Veillez vous référer à la discussion qui a été incorporée dans le rapport du Groupe de travail (paragraphe 127 à 130).

Question n° 104

Paragraphe 127: Le Viet Nam admet-il que, bien que les entreprises à capitaux étrangers sont libres de définir la portée de leurs activités commerciales, le fait qu'elles n'ont pas les mêmes droits que les entreprises vietnamiennes en matière d'importation, d'importation en vue de la revente ou d'exportation peut être considéré comme une violation de l'article III du GATT (en ce qui concerne le traitement national)? Le Viet Nam admet-il que toute violation potentielle du principe fondamental du GATT qu'est le traitement national devrait être corrigée avant ou au moment même de son accession à l'OMC?

Réponse

Veillez vous référer à la discussion qui a été incorporée dans le rapport du Groupe de travail (paragraphe 127 à 130).

Question n° 105

Paragraphe 129: Le Viet Nam pourrait-il donner des renseignements détaillés sur la raison expliquant pourquoi des produits auparavant "non consolidés" relèvent désormais du commerce d'État?

Réponse

Les seuls produits "non consolidés" qui relèvent du commerce d'État sont les produits de tabac. Ces produits font actuellement l'objet d'une prohibition à l'importation qui sera abolie à la date de l'accession du Viet Nam. Conformément à cet engagement, un régime de commerce d'État compatible avec les règles de l'OMC (les détails en seront notifiés en temps voulu) sera appliqué à compter de l'accession du Viet Nam.

Question n° 106

Paragraphe 129: Le Viet Nam pourrait-il donner des renseignements détaillés sur la raison pour laquelle il entend n'accorder les droits de commercialisation de certains produits qu'en 2009?

Réponse

Les motifs de l'introduction progressive des droits de commercialisation figurent dans le tableau 7 du projet de rapport du Groupe de travail (document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.1).

Question n° 107

Paragraphe 130: Nous vous serions reconnaissants de communiquer des renseignements actualisés sur tout progrès accompli concernant la proposition du Viet Nam visant à accorder à toutes les entreprises à capitaux étrangers des droits de commercialisation à part entière le 1^{er} janvier 2007 au plus tard. Y a-t-il un plan d'action en vigueur?

Réponse

Le Viet Nam élabore les Décrets établissant les lignes directrices pour la mise en œuvre de la Loi sur le commerce. En ce qui concerne les droits d'exportation et d'importation, la loi dispose que le Viet Nam se conformera aux accords internationaux qu'il a signés ou dont il est partie, dès que les engagements sur les droits de commercialisation auront été convenus.

Question n° 108

Tableau 7 (page 205): Nous suggérons au Viet Nam de modifier le paragraphe 3, en remplaçant "mêmes droits de commercialisation" par "droits de commercialisation non moins favorables", afin de refléter plus clairement le principe fondamental du traitement national.

Réponse

Nous avons pris note de la suggestion et convenons d'ajuster le libellé en conséquence.

Question n° 109

Nous apprécions la nouvelle offre du Viet Nam concernant l'extension des droits de commercialisation. L'offre du Viet Nam visant à donner des droits de commercialisation à part entière aux personnes morales et physiques étrangères le 1^{er} janvier 2007 au plus tard nous paraît être une évolution importante, tout comme l'est la réduction de certaines périodes de transition. Nous sommes également ravis de constater que le Viet Nam a ventilé jusqu'au niveau à huit chiffres ses engagements en matière de droits de commercialisation.

Réponse

Nous vous remercions de cette observation.

Question n° 110

Paragraphe 121: (Suggestion de libellé): Il semblerait que des faits nouveaux ont rendu caduc ce libellé et qu'il pourrait être retiré du rapport.

Réponse

Nous souscrivons à cette suggestion.

Question n° 111

Paragraphe 127: Le Viet Nam déclare, au paragraphe 127, que les entités commerciales sont libres de déterminer la liste des produits qu'elles seront autorisées à importer en fonction de leur certificat d'enregistrement d'entreprise. Afin de nous assurer que nous comprenons comment cela fonctionne dans la pratique, nous aimerions que le Viet Nam réponde aux questions suivantes:

- Les entités commerciales peuvent-elles définir leur champ d'activité dans un seul secteur ou dans plusieurs secteurs?
- Une entité commerciale peut-elle simplement déclarer, dans son certificat d'enregistrement d'entreprise, qu'elle peut importer des marchandises relevant de l'ensemble de la liste tarifaire du SH, à l'exclusion des marchandises dont l'importation est prohibée ou soumise à restriction au titre d'une autre loi ou réglementation?
- Si une société ne peut enregistrer qu'un seul secteur, comment peut-elle s'assurer qu'elle sera en mesure d'importer tous les intrants dont elle a besoin pour la production, sans avoir à modifier son certificat d'enregistrement d'entreprise?

Réponse

En vertu de la législation vietnamienne, les entreprises nationales sont autorisées à importer des marchandises correspondant à leur champ d'activité inscrit sur le certificat d'enregistrement d'entreprise. Elles seront soumises aux lois généralement appliquées à l'importation, par exemple aux dispositions relatives à la prohibition à l'importation. En vertu de la législation vietnamienne, les entreprises nationales sont libres d'enregistrer tout champ d'activité, à l'exception de celles qui sont prohibées par la loi. S'agissant des champs d'activité soumis à condition en vertu de lois, d'ordonnances ou de décrets, une entreprise ne peut enregistrer ces champs d'activité et exercer les activités en question uniquement si elle satisfait à toutes les conditions prescrites. S'agissant des champs d'activité pour lesquels les lois, ordonnances ou décrets pertinents requièrent un capital minimal ou certaines licences d'exercice, une entreprise ne peut enregistrer ces champs d'activité et exercer les activités en question uniquement si elle détient le capital suffisant ou les licences d'exercer nécessaires.

Les investisseurs étrangers se voient délivrer des licences d'investissement sur la base du projet d'investissement spécifique pour lequel ils déposent une demande. Les objectifs et le champ d'activité des projets sont spécifiés dans les licences d'investissement. La licence d'investissement est également un certificat d'enregistrement d'entreprise.

Question n° 112

Au paragraphe 120, le Viet Nam déclare que "les entreprises appartenant en totalité à des intérêts vietnamiens avaient toute latitude pour déterminer le champ de leurs activités". Au paragraphe 127, le Viet Nam indique que les entreprises étaient libres de définir leur champ d'activité (activités commerciales) et donc de déterminer la liste des produits importés indiqués dans leur certificat d'enregistrement d'entreprise, à l'exception des produits dont l'importation et l'exportation étaient prohibées. L'article 61 de la Loi sur l'investissement étranger disposait toutefois que toute modification de l'objectif économique d'une entreprise à participation étrangère devait être approuvée par l'autorité compétente.

- **Veillez expliquer si les entreprises étrangères ont "toute latitude" pour déterminer leur champ d'activité et si elles sont donc libres également de déterminer la liste des produits qu'elles importeront. Les entreprises appartenant en totalité à des intérêts vietnamiens sont-elles assujetties à la même prescription que celle énoncée à l'article 61 de la Loi sur l'investissement?**

Réponse

Les investisseurs sont libres d'exercer des activités commerciales en conformité avec les objectifs et le champ d'activité spécifiés dans les licences d'investissement, qui ont été délivrées sur la base de leurs propres demandes.

Question n° 113

Paragraphe 130: Veillez confirmer que le terme "droits de commercialisation à part entière" tel qu'utilisé dans ce paragraphe signifie qu'une entreprise à capitaux étrangers pourra importer comme importateur enregistré tous produits, qu'ils soient ou non liés à ses activités commerciales.

Réponse

Oui, nos engagements en matière de droits de commercialisation ont été ajustés pour refléter ce point (voir l'annexe II du présent document).

Question n° 114

Tableau 7, ligne 2: Quelle est la période de retrait progressif proposée par le Viet Nam pour le commerce des produits relevant du commerce d'État? Les privilèges du commerce d'État au sens de l'article XVII du GATT n'impliquent pas nécessairement des monopoles permanents sur l'exportation ou l'importation de produits ayant une importance commerciale et nous aimerions connaître les vues du Viet Nam. Le Viet Nam est-il disposé à faire en sorte que ces entreprises tiennent compte des considérations d'ordre commercial et des principes de non-discrimination dans l'achat et la vente des produits relevant du commerce d'État, comme le prescrit l'article XVII du GATT de 1994?

Réponse

Le Viet Nam fera en sorte que ces entreprises tiennent compte des considérations d'ordre commercial et les principes de non-discrimination dans l'achat et la vente des produits relevant du commerce d'État. Le Viet Nam a pris l'engagement que le fonctionnement de toutes les entreprises d'État serait conforme à l'article XVII du GATT.

Question n° 115

Le Viet Nam déclare, à la deuxième ligne du tableau 7 que les "entreprises à participation étrangère" pourront devenir des importateurs enregistrés et auront le droit d'importer et d'exporter "toute sorte de marchandises". Que sont les "entreprises à participation étrangère"? Incluent-elles les sociétés de commercialisation dont l'unique activité est d'importer et/ou d'exporter ou sont-elles uniquement des entreprises qui opèrent dans le secteur manufacturier? Si les entreprises peuvent faire commerce de toutes marchandises, sauf pour un petit nombre de produits exclus, pourquoi l'enregistrement du champ d'activité est-il encore nécessaire?

Réponse

Les "entreprises à participation étrangère" ont été identifiées au tableau 7 sur les droits de commercialisation comme incluant à la fois les entreprises commerciales et les entreprises manufacturières.

Les prescriptions relatives à l'enregistrement des entreprises sont nécessaires à des fins de gestion et d'administration pour les agences gouvernementales. Les entreprises nationales sont également soumises aux prescriptions relatives à l'enregistrement.

Question n° 116

Le Viet Nam peut-il confirmer que les personnes physiques et morales étrangères pourront, le 1^{er} janvier 2007 au plus tard, exercer des activités commerciales sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme de coentreprises à participation étrangère majoritaire et de sociétés commerciales à capitaux entièrement étrangers?

Réponse

Le 1^{er} janvier 2007 au plus tard, toutes les personnes physiques et morales étrangères pourront établir des entreprises à participation étrangère, y compris des coentreprises à participation étrangère majoritaire et des entreprises à capitaux entièrement étrangers, ou même des succursales qui sont admises à bénéficier de droits de commercialisation, sous réserve des engagements spécifiés dans la liste d'engagements pris par le Viet Nam en matière de droits de commercialisation.

Question n° 117

Ligne 3: Le Viet Nam déclare que les "personnes physiques étrangères bénéficieront des mêmes droits de commercialisation que les personnes vietnamiennes". Cela interviendra-t-il également le 1^{er} janvier 2007 au plus tard? Par ailleurs, le terme "mêmes" n'est pas clair. Il serait mieux d'utiliser le terme "identiques", ce qui serait également compatible avec les obligations de traitement national du Viet Nam.

Réponse

Cette disposition prendra effet le 1^{er} janvier 2007 au plus tard.

Nous acceptons de remplacer le mot "mêmes" par le terme "non moins favorables que" et nous avons révisé les engagements en conséquence.

Question n° 118

Dans le tableau 7, le Viet Nam fait figurer les lignes du SH 8802 et 8803 dans la catégorie des produits relevant du commerce d'État, alors qu'il n'avait pas précédemment fait figurer ces lignes tarifaires dans cette catégorie. Veuillez expliquer la raison de cette nouvelle proposition de restriction au commerce.

Réponse

Veillez vous référer à la version de novembre 2004 du projet de rapport: dans le tableau 13, à la ligne 225, les lignes du SH 8802 et 8803 figuraient déjà dans la catégorie des produits relevant du commerce d'État.

Question n° 119

En référence au tableau énumérant les produits que le Viet Nam voudrait limiter au commerce d'État, veuillez insérer une colonne supplémentaire expliquant pourquoi les importations des produits énumérés sont limitées aux entreprises commerciales d'État.

Réponse

Veillez consulter l'annexe II du présent document concernant les engagements révisés en matière de droits de commercialisation.

Question n° 120

S'agissant du tableau sur le commerce d'État, nous attendons que le Viet Nam prenne l'engagement d'accorder les droits de commercialisation pour tous les produits à une date donnée.

Réponse

Le Viet Nam s'est engagé à se conformer aux règles de l'OMC en matière d'entreprises commerciales d'État, y compris à l'article XVII du GATT.

A. RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS

- **Droits de douane ordinaires**

Question n° 121

Nous accueillons avec satisfaction la réponse donnée par le Viet Nam à la question n° 49 (WT/ACC/VNM/38) ainsi que sa volonté d'adopter le libellé de l'engagement proposé relatif à la publication des modifications des taux de droits 15 jours avant leur application (paragraphe 135 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.1).

Réponse

Nous vous remercions de cette observation.

Question n° 122

Nous accueillons avec satisfaction la réponse donnée par le Viet Nam à la question n° 51 (WT/ACC/VNM/38), ainsi que l'inclusion du texte proposé sur la Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises du Viet Nam, tel qu'au paragraphe 139 du projet révisé de rapport du Groupe de travail.

Réponse

Nous vous remercions de cette observation.

Question n° 123

Paragraphe 137: Nous demandons au Viet Nam de communiquer la liste des lignes tarifaires pour lesquelles il envisage de convertir les taux *ad valorem* en taux spécifiques. Compte tenu du fait que le Viet Nam a déjà réduit la liste à environ 100 lignes tarifaires, il semble qu'il serait approprié de communiquer cette liste à des fins de transparence et pour permettre aux Membres intéressés de formuler des observations à propos de ladite liste.

Réponse

La liste des lignes tarifaires soumises à des taux spécifiques a été discutée lors de réunions bilatérales et sera communiquée au Groupe de travail et au Secrétariat de l'OMC après la conclusion de toutes les négociations bilatérales pour qu'elle soit incorporée dans les documents de l'accession.

Question n° 124

Nous suggérons le libellé de l'engagement ci-après pour cette section et demandons au Viet Nam de supprimer les crochets en conséquence.

140bis. [Le représentant du Viet Nam a confirmé que, dès la date d'accession, le Viet Nam appliquerait des droits de douane sur une base NPF à [tous les pays et territoires douaniers distincts avec lesquels il entretenait des liens dans le cadre de l'OMC] et qu'il

userait de son pouvoir pour augmenter les droits en conformité avec les dispositions de l'OMC et les engagements pris dans le cadre de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

Réponse

Nous demandons des éclaircissements concernant le concept des "liens dans le cadre de l'OMC" afin de mieux comprendre et d'examiner le libellé de l'engagement proposé.

- **Autres droits et impositions**

Question n° 125

Nous accueillons avec satisfaction les réponses aux questions n° 52 et 53 (WT/ACC/VNM/38) ainsi que les paragraphes 141 à 143 du projet révisé de rapport du Groupe de travail qui indiquent que le Viet Nam a supprimé toutes les surtaxes à l'importation et s'engage à consolider à zéro ses autres droits et impositions dès son accession. Nous suggérons que la deuxième phrase du paragraphe 144 du projet de rapport du Groupe de travail soit modifié comme suit:

"Il a confirmé en outre que le Viet Nam avait accepté de consolider à zéro les autres droits et impositions dans sa Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises, conformément à l'article II:1 b) du GATT de 1994."

Réponse

Nous acceptons le libellé de l'engagement tel que proposé.

Question n° 126

Paragraphe 144: Nous apprécions que le Viet Nam ait accepté le libellé de l'engagement dans ce paragraphe.

Réponse

Nous vous remercions de cette observation.

- **Contingents tarifaires, exemptions de droits**

Question n° 127

Nous exprimons notre soutien à un certain nombre de préoccupations soulevées par des Membres en rapport avec l'administration des contingents tarifaires par le Viet Nam évoquée aux paragraphes 150 et 151 du projet révisé de rapport. Nous constatons que plusieurs aspects sont incompatibles avec les articles XI et II du GATT. Nous ne sommes pas d'accord avec la déclaration du Viet Nam au paragraphe 152 selon laquelle ses politiques en matière de contingents tarifaires sont conformes aux règles de l'OMC, et nous demandons au Viet Nam de prendre des mesures supplémentaires pour remédier à cette situation.

Réponse

Nous constatons que de nombreuses préoccupations exprimées par les Membres, y compris celles qui portent sur les enchères comme méthode d'attribution des contingents tarifaires, ont été

prises en compte dans la toute dernière offre du Viet Nam concernant les contingents tarifaires (document WT/ACC/SPEC/VNM/1/Rev.3/Add.4 de juillet 2005).

Le Viet Nam a confirmé que dès son accession, il appliquerait, attribuerait et administrerait ses contingents tarifaires en conformité avec les règles et réglementations de l'OMC applicables, y compris les dispositions du GATT relatives au traitement NPF et au traitement national.

Question n° 128

Nous nous félicitons de la déclaration faite par le Viet Nam en réponse à la question n° 56, selon laquelle il était disposé à accepter le libellé proposé au paragraphe 103.C à la question n° 110 du document WT/ACC/VNM/36. Même si le Viet Nam est disposé à s'engager à ce que les contingents tarifaires soient appliqués en conformité avec les règles de l'OMC, nous réitérons notre demande pour qu'il adopte également le libellé de l'engagement qui figure actuellement entre crochets aux paragraphes 153 et 154 du projet de rapport du Groupe de travail.

Réponse

S'agissant du paragraphe 153, le Viet Nam adopterait l'engagement suivant:

"153. Le représentant du Viet Nam a confirmé que, à compter de la date d'accession, son pays appliquerait, attribuerait et administrerait les contingents tarifaires conformément aux règles et réglementations de l'OMC applicables, y compris aux dispositions du GATT en matière de traitement NPF et de traitement national. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements."

S'agissant du paragraphe 154, le Viet Nam a proposé une légère modification du libellé qui reflète mieux la réalité (il n'y a pas de modification quant au fond):

"154. Le représentant du Viet Nam a confirmé que celui-ci remplacerait toutes les mesures concernant les licences discrétionnaires actuellement appliquées en vertu de la Décision du Premier Ministre n° 46/2001/QD-TTg du 4 avril 2001 par un mécanisme de contingents tarifaires dès la date d'accession. Il a en outre confirmé que le Viet Nam appliquerait et administrerait les contingents tarifaires conformément aux règles et réglementations de l'OMC applicables, y compris aux dispositions en matière de traitement NPF et de traitement national. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements."

La raison en est que la Décision n° 46/2001/QD-TTg du 4 avril 2001 couvrait de nombreuses questions ayant un rapport avec la gestion des importations et des exportations. Les mesures relatives aux licences d'importation auxquelles le paragraphe fait référence ne sont qu'une des questions traitées par la Décision.

Question n° 129

Nous nous félicitons du fait que le Viet Nam ait confirmé (paragraphe 149 du projet de rapport) qu'il appliquera et administrera les contingents tarifaires conformément aux règles et réglementations de l'OMC applicables, y compris aux dispositions du GATT en matière de traitement NPF et de traitement national. Nous aimerions obtenir des renseignements supplémentaires sur les mesures d'attribution et les arrangements administratifs que le Viet Nam entend appliquer au contingent tarifaire pour le sucre.

Réponse

Les arrangements administratifs pour le contingent tarifaire pour le sucre seront conformes à l'offre du Viet Nam concernant les contingents tarifaires et pleinement compatibles avec les règles de l'OMC applicables. Dans son offre la plus récente relative aux contingents tarifaires (document WT/ACC/SPEC/VNM/1/Rev.3/Add.4 de juillet 2005), le Viet Nam propose d'attribuer le contingent tarifaire pour le sucre aux utilisateurs finals.

Question n° 130

Nous prenons note de la réponse donnée par le Viet Nam à la question n° 43 du document WT/ACC/VNM/38, ainsi que de l'observation selon laquelle "en principe", l'attribution de contingents tarifaires pour le sel s'effectue selon la règle du premier arrivé, premier servi. Nous demandons au Viet Nam d'expliquer pourquoi il indique que cela ne se fait qu'"en principe" et en quoi cela peut varier dans la pratique.

Réponse

Le Viet Nam confirme que l'attribution des contingents tarifaires pour le sel, telle que réglementée par les instruments juridiques applicables et mise en place dans la pratique, s'effectue selon la règle du premier arrivé, premier servi.

Question n° 131

Nous remercions le Viet Nam des renseignements fournis au paragraphe 146 du projet de rapport. Nous prenons note de la moyenne des importations de sel pour la période 1999-2001. Le Viet Nam pourrait-il communiquer les chiffres des importations annuelles de sel jusqu'en 2004?

Réponse

Le volume des importations dans les limites du contingent pour le sel est de 200 000 tonnes métriques. Les importations effectives s'élèvent à 130 000 tonnes métriques.

Question n° 132

Suite à la réponse du Viet Nam à la question n° 61 du document WT/ACC/VNM/38, nous demandons qu'il soit précisé, dans le projet de rapport, si, dans le cas de matières premières qui sont importées dans les limites du contingent et exportées par la suite (avec ristourne du droit de douane), ces volumes d'importation sont comptabilisés dans l'utilisation du volume total du contingent prévu au titre des importations générales dans le cadre du contingent tarifaire.

Réponse

La réglementation ne présente par essence qu'un caractère administratif. Les entreprises peuvent choisir simplement d'importer sans demander l'attribution d'un volume du contingent tarifaire tout en profitant des ristournes normalement prévues conformément aux règlements existants. Les volumes d'importation ne compteraient pas, alors, dans l'utilisation du volume totale du contingent prévu au titre des importations générales dans le cadre du contingent tarifaire.

Question n° 133

Paragraphe 242: Nous serions reconnaissants au Viet Nam de donner des détails spécifiques expliquant comment sont liés le système de ristourne des droits (pour les produits importés utilisés dans la fabrication de produits pour l'exportation) et les arrangements relatifs aux contingents tarifaires.

Réponse

Les entreprises ont le choix entre demander une part du contingent tarifaire puis obtenir une ristourne des droits dans les limites du contingent, et importer directement puis obtenir une ristourne des droits hors contingent conformément aux règles existantes sur les ristournes de droits.

Veillez également vous référer à la réponse donnée par le Viet Nam sur ce point à la fin du paragraphe 242 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.1, daté du 5 septembre 2005.

Question n° 134

Addendum à l'Offre du Viet Nam concernant les contingents tarifaires: "Les importateurs sont désignés par le gouvernement". Comme il a été dit à la réunion du Groupe de travail du 15 septembre, nous reconnaissons les progrès importants faits par le Viet Nam à propos des méthodes d'administration des contingents tarifaires. Néanmoins, nous ne pouvons pas souscrire à la méthode d'administration intitulée "méthode B" au point 4 du dernier addendum à l'Offre du Viet Nam concernant les contingents tarifaires (WT/ACC/SPEC/VNM/1/Rev.3/Add.4), à savoir que "les importateurs sont désignés par le gouvernement". À cet égard nous souhaitons rappeler notre proposition de juin dernier:

"[Q]ue le système soit arbitraire ou non, la partie qui concède les droits de douane ne peut devenir la partie qui décide du nombre et des destinataires des contingents tarifaires attribués. Comme il s'agit d'un droit qui appartient aux autres parties contractantes et non à la partie concédante, si le système n'est pas administré et organisé comme il se trouve l'être par la partie obligée sur le marché, le système restreint ou entrave les droits des membres."

Pour ces raisons, nous demandons que cette méthode d'administration soit remplacée par une autre qui soit compatible avec les règles de l'OMC, de sorte que:

- i) le projet de rapport soit accepté; et**
- ii) qu'il y ait conformité avec la liste finale des concessions tarifaires et les autres engagements en matière d'accès aux marchés au titre des règles du GATT de 1994.**

Réponse

La méthode B proposée (selon laquelle les importateurs sont désignés par le gouvernement) n'est applicable que pour le tabac non transformé (position 2401 du SH). En fait, elle consiste simplement en une méthode d'administration liée au commerce d'État ou à un groupe de producteurs selon laquelle les importations sont attribuées à une entreprise commerciale d'État ou à un groupe de producteurs qui importe (ou a un contrôle direct des importations effectuées par des intermédiaires) le produit concerné. La méthode impliquant l'entreprise commerciale d'État ou le groupe de producteurs est reconnue comme l'une des principales méthodes d'administration des contingents tarifaires (des renseignements supplémentaires figurent dans les documents G/AG/NG/S/8 et G/AG/NG/S/20).

Nous sommes ouverts à toute observation concernant un meilleur libellé pour décrire cette méthode d'attribution.

Question n° 135

Paragraphe 192: Le Viet Nam pourrait-il formuler un engagement ferme visant à remplacer ses restrictions à l'importation applicables au sucre par un contingent tarifaire avant ou dès son accession? Le Viet Nam a-t-il fait des progrès sur ce point?

Réponse

Le Viet Nam confirme que le régime discrétionnaire des licences d'importation appliqué au sucre sera converti en contingent tarifaire dès son accession à l'OMC (prière de consulter l'offre du Viet Nam concernant les contingents tarifaires).

Question n° 136

Paragraphe 146: Nous remercions le Viet Nam d'avoir donné davantage de détails sur son contingent tarifaire pour le sel et des renseignements sur la manière dont il est appliqué. Cependant, nous aimerions avoir des renseignements supplémentaires sur le système.

- **Veillez donner d'autres détails sur la raison pour laquelle il y a des fourchettes pour les taux dans les limites du contingent et les taux hors contingent.**
- **Comment ces fourchettes s'appliquent-elles? Comment un importateur est-il admis à bénéficier du taux le plus bas dans une fourchette?**
- **Le Viet Nam pourrait-il communiquer les statistiques relatives aux importations de sel en 2004?**
- **Pourquoi les importateurs de sel sont-ils tenus de présenter un rapport chaque trimestre plutôt qu'une fois par an? Cela semble être une prescription particulièrement lourde, alors que le Viet Nam fonde ses attributions des contingents tarifaires sur les données relatives aux importations de 1999 à 2001.**

Réponse

- Il n'y a pas de fourchettes pour l'application des taux dans les limites du contingent et les taux hors contingent. La fourchette des taux de droits est un résumé établi par le Secrétariat de l'OMC. Les taux détaillés pour chaque ligne figurent dans l'offre du Viet Nam concernant les contingents tarifaires.
- Les importations de sel en 2004 se sont élevées à quelque 130 000 tonnes.
- Le fait que les importateurs de sel étaient tenus de transmettre au Ministère du commerce un rapport sur les importations effectuées dans le cadre d'un contingent tarifaire non seulement une fois par an mais chaque trimestre a pour but de faciliter la surveillance de l'utilisation des contingents tarifaires pendant la période correspondante, de manière à redistribuer en temps utile les licences non utilisées. Comme il a été expliqué précédemment, il y a souvent quelques retards dans disponibilité des statistiques relatives aux importations. En conséquence, le Ministère du commerce utilise également les données issues des rapports des entreprises afin d'avoir toujours des renseignements actualisés et précis.

Question n° 137

Nous demandons à nouveau au Viet Nam de supprimer le contingent tarifaire pour le sel et de le remplacer par un simple engagement tarifaire, spécialement compte tenu du fait qu'aucun autre produit classé par l'OMC dans les produits non agricoles ne fait l'objet d'un contingent tarifaire au Viet Nam.

Réponse

Au Viet Nam, la production de sel est considérée comme une activité agricole puisqu'elle implique des agriculteurs.

Nous espérons que les Membres feront preuve de compréhension et de flexibilité et accepteront le contingent tarifaire appliqué par le Viet Nam pour le sel, qui est un produit de base important dans ce pays et constitue la principale source de revenus de centaines de milliers de paysans pauvres. Le Viet Nam applique un contingent tarifaire pour le sel en vue de protéger l'emploi et d'assurer la stabilité des revenus des paysans qui produisent du sel.

Question n° 138

Nous demandons à nouveau au Viet Nam d'envisager la suppression de ses contingents tarifaires pour les œufs d'oiseaux, le sucre et le tabac dès son accession.

Réponse

Le Viet Nam a limité au minimum son application des contingents tarifaires et a démontré sa bonne volonté en réduisant de manière considérable les produits couverts soumis aux contingents tarifaires. Le Viet Nam attend une approche réciproque de la part des membres du Groupe de travail dans le cadre des négociations bilatérales engagées, notamment compte tenu du fait qu'un grand nombre de Membres de l'OMC appliquent encore des contingents tarifaires.

Question n° 139

Nous prenons note du double libellé de l'engagement aux paragraphes 153 et 154. Nous sommes favorables au texte entre crochets du paragraphe 153, qui constitue une base plus saine pour un engagement dans cette section.

Réponse

Nous souscrivons à cette suggestion et acceptons d'adopter le libellé du paragraphe 153.

Question n° 140

Paragraphe 158: Nous proposons l'ajout du texte suivant pour un engagement dans cette section:

Le représentant du Viet Nam a confirmé que dès son accession, le Viet Nam adopterait et appliquerait des réductions et exonérations tarifaires de manière à garantir un traitement NPF des marchandises importées. Il a confirmé en outre que le Viet Nam n'appliquera pas des réductions et des exemptions tarifaires subordonnées aux résultats à l'exportation, ni aux prescriptions relatives aux ratios d'exportation ou à la teneur en produits locaux. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Réponse

Le Viet Nam accepte le libellé de l'engagement tel que proposé et ajustera le texte en conséquence.

- **Droits et redevances pour services rendus**

Question n° 141

Nous sommes satisfaits d'apprendre que le Viet Nam envisage une réduction des redevances douanières mais il n'en reste pas moins que la redevance de formalités douanières varie en fonction du volume des marchandises transférées et qu'elle n'est donc pas compatible avec l'article VIII du GATT de 1994. Nous rappelons que nous espérons que dès de son accession, le Viet Nam ajustera la totalité de ses droits et redevances pour services rendus de manière qu'ils soient conformes à l'article VIII et que le Viet Nam adopte un libellé de l'engagement qui soit proche du texte du paragraphe 166 du projet de rapport.

Réponse

Le Viet Nam réexamine ses redevances de formalités douanières et les ajustera afin qu'elles soient conformes aux dispositions des Accords de l'OMC dès son accession.

Nous souscrivons au libellé de l'engagement du paragraphe 166 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.1 et acceptons de supprimer les crochets dans ce paragraphe.

Question n° 142

Paragraphe 161 et question n° 71 du document WT/ACC/VNM/38: Nous constatons que les redevances de formalités douanières sont basées sur le volume des importations, le poids et le type de transport. Étant donné que ces redevances ne reflètent pas le coût des services rendus, elles ne sont pas compatibles avec l'article VIII du GATT. Nous invitons donc le Viet Nam à ramener ces redevances à un niveau qui correspond aux services rendus.

Réponse

Le Viet Nam réexamine ses redevances de formalités douanières et les ajustera afin qu'elles soient conformes aux dispositions des Accords de l'OMC dès son accession.

Question n° 143

Paragraphe 161 et question n° 70 du document WT/ACC/VNM/38: Nous constatons que le Viet Nam applique une redevance douanière pour l'achat ou la vente de devises qui varie selon la valeur de la transaction. Étant donné que cette redevance ne reflète pas le coût des services rendus, elle n'est pas compatible avec l'article VIII du GATT. Nous invitons donc le Viet Nam à ramener cette redevance à un niveau qui correspond aux services rendus.

Réponse

Le Viet Nam éliminera les redevances d'inspection et de comptage des devises envoyées de l'étranger dès son accession.

Question n° 144

Paragraphe 163 (et réponse à la question n° 74 du document WT/ACC/VNM/39): S'agissant des "redevances minimales" appliquées par le Viet Nam aux importateurs de certaines marchandises, le Viet Nam pourrait-il donner des éléments plus spécifiques (par exemple une ventilation des coûts) pour illustrer pourquoi les services rendus pour les marchandises en question coûtent davantage que les services rendus aux importateurs d'autres marchandises?

Réponse

S'agissant des redevances de formalités douanières distinctes applicables aux automobiles et aux motocyclettes, compte tenu du plus grand nombre de procédures et de services douaniers nécessaires pour vérifier chaque ensemble de pièces détachées d'automobiles ou de motocyclette, etc., les redevances de formalités douanières devraient être plus élevées que les autres redevances et distinctes de celles appliquées pour les autres services ordinaires.

Question n° 145

Paragraphe 161: Nous craignons que les redevances de formalités douanières du Viet Nam fondées sur la quantité et/ou le mode de transport ne soient pas conformes aux dispositions de l'article VIII du GATT. Nous demandons au Viet Nam d'envisager de modifier son système de dédouanement de manière à ce qu'il soit lié directement au coût des services rendus plutôt que fondé sur la quantité et/ou le mode de transport.

Réponse

Le Viet Nam réexamine ses redevances de formalités douanières et les ajustera afin qu'elles soient conformes aux dispositions des Accords de l'OMC dès son accession.

Question n° 146

Paragraphe 164: Nous réitérons notre demande pour que la discussion concernant la redevance que le Viet Nam applique à l'achat ou à la vente de devises soit déplacée à la section consacrée aux contrôles des devises.

Réponse

Le Viet Nam éliminera les redevances d'inspection et de comptage des devises envoyées de l'étranger dès son accession.

Question n° 147

Nous prenons note du double libellé de l'engagement aux paragraphes 165 et 166. Nous sommes favorables au texte entre crochets du paragraphe 165, qui constitue une base plus saine pour un engagement.

Réponse

Nous acceptons le libellé de l'engagement du paragraphe 166 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.1 daté du 5 septembre 2005 et convenons de supprimer les crochets dans ce paragraphe.

- **Application de taxes intérieures aux importations**

Question n° 148

Nous invitons encore le Viet Nam à indiquer ce qu'il compte faire, et pendant combien de temps, pour intégrer les producteurs de produits agricoles bruts et non transformés à son régime de TVA (réponse à la question n° 128 du document WT/ACC/VNM/36 et paragraphe 178 du projet de rapport). Le Viet Nam pourra-t-il autrement prendre l'engagement d'exempter les importations de ces produits de la TVA dès son accession, de manière à se conformer à l'article III du GATT de 1994?

Réponse

L'Assemblée nationale du Viet Nam vient de promulguer, en novembre 2005, la Loi modifiant et complétant certains articles de la Loi sur le droit d'accise et de la Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée. Cette nouvelle loi dispose que les produits agricoles bruts et non transformés produits au Viet Nam ou importés ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Question n° 149

Paragraphe 175 et question n° 76 du document WT/ACC/VNM/38: Nous nous félicitons de la déclaration du Viet Nam selon laquelle il appliquera des taux uniformes de droit d'accise sur les automobiles importées ou d'origine nationale dès son accession.

Réponse

L'Assemblée nationale du Viet Nam vient de promulguer, en novembre 2005, la Loi modifiant et complétant certains articles de la Loi sur le droit d'accise. En vertu de cette nouvelle loi, il n'y aura pas de discrimination en termes de taux de droit d'accise sur les automobiles importées ou d'origine nationale dès l'accession du Viet Nam. Cette loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Question n° 150

Paragraphe 174 et question n° 77 du document WT/ACC/VNM/38: Nous nous félicitons de la déclaration du Viet Nam selon laquelle il harmonisera les taux de droit d'accise pour la bière en fût et la bière à l'état frais dès son accession.

Réponse

Nous vous remercions de cette observation.

Question n° 151

Paragraphe 172: Nous serions reconnaissants au Viet Nam de donner des renseignements actualisés sur les modifications du projet de loi sur le droit d'accise (qui doit être examiné par l'Assemblée nationale du Viet Nam à la fin de 2005) en rapport avec la suppression des taux de droit d'accise discriminatoires.

Réponse

L'Assemblée nationale du Viet Nam vient de promulguer, en novembre 2005, la Loi modifiant et complétant certains articles de la Loi sur le droit d'accise et de la Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée. En vertu de cette nouvelle loi, il n'y aura pas de discrimination en termes de taux de

droit d'accise sur les automobiles importées ou d'origine nationale, sur la bière et sur les cigarettes dès l'accession du Viet Nam, tel que celui-ci s'y est engagé. Cette loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Question n° 152

Paragraphe 175: Le Viet Nam pourrait-il en dire davantage sur les taux de droit d'accise préférentiels qui ont été accordés à des constructeurs automobiles au moment de délivrer les licences d'investissement (pour soutenir le secteur national de la construction automobile)? Le Viet Nam peut-il prouver que cette mesure est conforme aux règles de l'OMC? Quels produits sont affectés? Certaines pièces d'automobiles sont-elles affectées et, dans l'affirmative, le Viet Nam peut-il donner des détails supplémentaires?

Réponse

L'Assemblée nationale du Viet Nam vient de promulguer, en novembre 2005, la Loi modifiant et complétant certains articles de la Loi sur le droit d'accise et de la Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée. En vertu de cette nouvelle loi, il n'y aura pas de discrimination en termes de taux de droit d'accise sur les automobiles importées ou d'origine nationale, sur la bière et sur les cigarettes dès l'accession du Viet Nam, tel que celui-ci s'y est engagé.

Le droit d'accise est imposé aux automobiles dans trois catégories:

- les automobiles de moins de cinq places;
- les automobiles de six à 15 places;
- les automobiles de 16 à 25 places.

Les pièces d'automobiles ne sont pas assujetties au droit d'accise.

Question n° 153

Paragraphe 178: Nous serions reconnaissants au Viet Nam de préciser, à la lumière du principe du traitement national, dans quelle mesure il a réexaminé ses dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) appliquée aux produits agricoles non transformés et aux équipements et machines importés par des entreprises à capitaux étrangers en vue de les utiliser comme immobilisations.

Réponse

L'Assemblée nationale du Viet Nam vient de promulguer, en novembre 2005, la Loi modifiant et complétant certains articles de la Loi sur le droit d'accise et de la Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée. Cette nouvelle loi dispose que les produits agricoles bruts et non transformés produits au Viet Nam ou importés ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

S'agissant de la disposition relative à la TVA appliquée aux équipements et machines importés par des entreprises à capitaux étrangers en vue de les utiliser comme immobilisations, le Viet Nam a pour politique d'encourager les entreprises à capitaux étrangers à investir et à établir des installations de production dans le pays. Cette disposition favorise davantage les entreprises à capitaux étrangers que les entreprises nationales et n'est pas incompatible avec le principe du traitement national.

Question n° 154

Nous apprécions la réponse donnée à la question n° 83 dans le document WT/ACC/VNM/39 en ce qui concerne les taux de droit d'accise discriminatoires que le Viet Nam applique aux boissons alcoolisées distillées. Nous apprécions également l'inclusion, dans le tableau 9 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.1, des taux de droit d'accise que le Viet Nam applique aux boissons alcoolisées distillées. A des fins de clarté, nous demandons au Viet Nam de confirmer dans le texte (paragraphe 174) qu'il applique un taux de droit d'accise de 75 pour cent *ad valorem* aux boissons alcoolisées distillées titrant plus de 80° d'alcool (40 pour cent en volume) et qu'il applique un taux de droit d'accise de 30 pour cent *ad valorem* aux boissons alcoolisées distillées titrant entre 40° (20 pour cent en volume) et 80° d'alcool (40 pour cent en volume). Nous demandons en outre que le même taux de droit d'accise soit appliqué à tous les vins.

Si cela est le cas, le libellé du tableau 9 devrait refléter précisément les déclarations:

2 Boissons alcooliques:		
2204; 2205; 2206; 2207; 2208	a) D'un titre alcoométrique volumique de plus de 40 pour cent vol.	75
	b) D'un titre alcoométrique volumique de 20 pour cent à 40 pour cent vol.	30
	c) D'un titre alcoométrique volumique de moins de 20 pour cent vol., dont celles à base de fruits et boissons alcooliques médicamenteuses	20

Réponse

Le tableau 9 reflète les dispositions actuelles en vigueur au Viet Nam concernant les taux de droit d'accise conformément à la Loi modifiant et complétant certains articles de la Loi de 2003 sur le droit d'accise.

L'Assemblée nationale du Viet Nam vient de promulguer, en novembre 2005, la Loi modifiant et complétant certains articles de la Loi sur le droit d'accise et de la Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée. En vertu de cette nouvelle loi, il n'y a pas de discrimination en termes de taux de droit d'accise sur les automobiles importées ou d'origine nationale, sur la bière et sur les cigarettes dès l'accession du Viet Nam, tel que celui-ci s'y est engagé. Cette loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Question n° 155

Paragraphe 174: Nous nous félicitons de l'engagement pris par le Viet Nam d'harmoniser les taux de droit d'accise appliqués à la bière avant son accession.

Réponse

Nous vous remercions de cette observation.

Question n° 156

Paragraphe 175: Nous nous félicitons également de l'engagement pris par le Viet Nam de supprimer le droit d'accise discriminatoire sur les automobiles importées dans les documents WT/ACC/VNM/5/Rev.1 et WT/ACC/VNM/33 afin de le rendre conforme à l'article III du GATT de 1994. Cependant, le tableau 9 (entre les paragraphes 167 et 168) indique que le taux

du droit d'accise pour la position 8703 du SH – véhicules automobiles de moins de cinq places est de 80 pour cent.

Quel sera le taux uniforme du droit d'accise pour les automobiles après l'accession du Viet Nam?

Réponse

L'Assemblée nationale du Viet Nam vient de promulguer, en novembre 2005, la Loi modifiant et complétant certains articles de la Loi sur le droit d'accise et de la Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée. En vertu de cette nouvelle loi, il n'y a pas de discrimination en termes de taux de droit d'accise sur les automobiles importées ou d'origine nationale, sur la bière et sur les cigarettes dès l'accession du Viet Nam, tel que celui-ci s'y est engagé. Cette loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Question n° 157

Le paragraphe 178 porte sur l'exemption de TVA accordée par le Viet Nam à la production agricole nationale.

Nous prenons note de la demande d'assistance technique mais nous restons inquiets quant au fait que, si l'exemption n'est pas élargie également aux importations, elle constitue une violation de l'article III du GATT de 1994.

Réponse

L'Assemblée nationale du Viet Nam vient de promulguer, en novembre 2005, la Loi modifiant et complétant certains articles de la Loi sur le droit d'accise et de la Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée. Cette nouvelle loi dispose que les produits agricoles bruts et non transformés produits au Viet Nam ou importés ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Elle est donc conforme au principe du traitement national.

Question n° 158

Paragraphe 181: Nous aimerions suggérer la modification suivante au projet de libellé de l'engagement:

Le représentant du Viet Nam a confirmé qu'à compter de la date d'accession, le Viet Nam ferait en sorte que ses lois, règlements et autres mesures se rapportant aux taxes et impositions intérieures perçues sur les importations, y compris celles qui sont discutées aux paragraphes [..., et ...], soient pleinement conformes à ses obligations découlant de l'OMC, en particulier à l'article III du GATT de 1994, et qu'il mettrait en œuvre ces lois, règlements et autres mesures d'une manière pleinement conforme auxdites obligations. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Nous suggérons la suppression du texte entre crochets dans ce paragraphe.

Réponse

Le Viet Nam souscrit au libellé de l'engagement proposé par le Membre et souhaiterait que le libellé spécifique de l'engagement s'articule comme suit:

"Le représentant du Viet Nam a confirmé qu'à compter de la date d'accession, le Viet Nam ferait en sorte que ses lois, règlements et autres mesures se rapportant aux taxes et impositions intérieures perçues sur (...) soient pleinement conformes à ses obligations découlant de l'OMC, en particulier à l'article III du GATT de 1994, et qu'il mettrait en œuvre ces lois, règlements et autres mesures d'une manière pleinement conforme auxdites obligations. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements."

- **Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences**

Question n° 159

Paragraphe 182: Comme mentionné au paragraphe 182, le Viet Nam a fourni des listes des produits chimiques dont l'importation est prohibée ou soumise à restriction dans les tableaux 11 a) et b). Nous remercions le Viet Nam d'avoir fourni ces listes mais nous souhaiterions encore d'autres renseignements.

- **Précédemment, le Viet Nam a indiqué que le tableau 11 a) inclut tous les produits chimiques dont l'importation est prohibée compte tenu du fait que le Viet Nam a signé la Convention sur les armes chimiques. La partie 1 du tableau 11 a) semble toutefois inclure quelques produits chimiques qui ne sont pas visés par ladite convention. Le Viet Nam pourrait-il donner une autre explication sur le motif de la prohibition frappant ces 23 autres produits chimiques puisqu'ils semblent ne pas relever de la Convention sur les armes chimiques?**
- **Le Viet Nam pourrait-il donner des renseignements supplémentaires sur le motif de la nature conditionnelle de l'importation des produits chimiques figurant dans le tableau 11 b)? Certains de ces produits sont habituellement échangés en grandes quantités sur les marchés, comme le chlore et le benzène, et ne font généralement pas l'objet de restrictions.**

Réponse

Les raisons pour lesquelles le Viet Nam a maintenu des listes de produits chimiques dont l'importation est soit prohibée soit soumise à restriction sont les suivantes:

- les produits chimiques des tableaux 11 a) et b) sont des produits toxiques qui sont explosifs, inflammables ou corrosifs et qui ont des effets néfastes sur la santé des personnes et des animaux, les biens, l'environnement et la sécurité et la défense nationales du Viet Nam; et
- de plus, le Viet Nam est partie à la Convention sur les armes chimiques (OPCW). Ainsi, les réglementations actuelles relatives à l'importation et à l'exportation sont conformes à la Convention.

Le 2 août 2005, le gouvernement vietnamien a promulgué le Décret n° 100/2005/ND-CP sur la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques. Le Décret interdit totalement l'importation des produits chimiques du tableau 1 et prévoit des licences d'importation conditionnelles pour les produits chimiques des tableaux 2 et 3.

S'agissant des codes du SH:

- dans le tableau 11 a), les 23 premiers produits chimiques sont des polluants organiques persistants dont les codes du SH ne sont pas disponibles au Viet Nam; et
- pour les autres produits, la liste des produits chimiques auxquels sont associés des codes du SH est jointe au présent document (annexe III).

Question n° 160

Paragraphe 184: Nous restons préoccupés par certaines restrictions qui ont été placées sur des produits d'occasion, tel que le résume le tableau 10. Nous sommes particulièrement inquiets quant aux restrictions affectant les produits électroniques et les appareils ménagers électriques d'occasion.

- **Nous reconnaissons que le Viet Nam a légitimement le droit de garantir la sécurité des produits pour les utilisateurs finals, mais la portée de cette prohibition nous préoccupe. Par exemple, des entreprises pourront-elles vendre des produits réparés ou fournir des pièces de rechange qui ont été réparées afin d'honorer leurs contrats de services?**
- **Nous demandons au Viet Nam de donner des renseignements plus détaillés sur la prohibition des produits "d'occasion", notamment des produits électroniques et des appareils ménagers électriques, et de préciser s'il existe des exceptions à cette prohibition.**

Réponse

Actuellement, l'importation des produits de consommation d'occasion, y compris des produits électroniques et des appareils ménagers électriques, reste prohibée. Les produits réparés ne peuvent donc pas être importés, du fait de l'impossibilité, pour le système de gestion vietnamien:

- de faire la distinction entre des produits simplement d'occasion et des produits réparés;
- de faire la distinction entre des produits réparés et des déchets électroniques.

Question n° 161

Paragraphe 189: Nous apprécions l'éclaircissement donné à propos des codes du SH à quatre chiffres dont relèvent les "jouets" et les "produits culturels réactionnaires et contraires aux bonnes mœurs" dont l'importation est prohibée. Cependant, comme ces codes couvrent une multitude de produits, nous renouvelons notre demande pour que le Viet Nam fournisse une liste de produits spécifiques qui relèveraient de ces deux catégories.

Réponse

Les produits culturels qui sont identifiés comme étant des "produits culturels incitant à la superstition, contraires aux bonnes mœurs et réactionnaires" par les organismes administratifs de l'État sont tous frappés d'une interdiction de production, d'exportation, d'importation, de commercialisation et de distribution au Viet Nam (que cela soit à des fins commerciales ou autres). Les mêmes procédures sont appliquées aux jouets qui ont des effets néfastes sur l'éducation morale, l'ordre et la sécurité publics.

Question n° 162

Paragraphe 190: Nous constatons que le Viet Nam s'est engagé à ne pas appliquer aux produits munis d'un système de cryptage qui font couramment l'objet d'échanges la prohibition à l'importation des produits munis d'un système de cryptage.

Il s'agit là d'un engagement positif qui contribue à assurer le libre flux des échanges de produits de haute technologie vers le Viet Nam et à partir de celui-ci. Cependant, malgré cet engagement, nous demandons encore au Viet Nam de communiquer davantage de renseignements sur la manière dont fonctionne la prohibition affectant les produits munis d'un système de cryptage et sur la manière dont elle s'applique aux importations.

Réponse

En vertu de la Décision n° 46/QD-TTg datée du 4 avril 2001, seuls les machines et logiciels de cryptage spécialisés qui sont assujettis au secret d'État sont visés par la prohibition à l'importation. L'importation des machines et logiciels de cryptage dont l'organisme administratif de l'État estime qu'ils relèvent du secret d'État sera prohibée.

Question n° 163

Paragraphe 194: Nous prenons note de l'engagement que le Viet Nam a pris d'appliquer dans son intégralité l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation. Nous félicitons le Viet Nam pour cet engagement.

Le Viet Nam pourrait-il décrire, dans le projet de rapport du Groupe de travail, la différence entre les licences d'importation et les mesures de gestion hiérarchique au Viet Nam?

Réponse

Les mesures de gestion hiérarchique font référence à la répartition des fonctions administratives entre les différentes agences gouvernementales (à savoir le point central de l'administration). Elles peuvent ou non impliquer une licence d'importation.

Question n° 164

Nous nous réjouissons d'examiner le questionnaire du Viet Nam relatif à l'octroi des licences d'importation.

Réponse

Le questionnaire du Viet Nam relatif à l'octroi des licences d'importation a déjà été communiqué au Groupe de travail.

Question n° 165

Nous notons qu'un nouveau mécanisme de gestion hiérarchique, en cours d'élaboration, sera mis en œuvre après 2005. Le Viet Nam peut-il expliquer au Groupe de travail les mesures qui seront appliquées après 2005 dans le cadre du mécanisme de gestion hiérarchique, ainsi que leur justification au sens de l'OMC? Le Viet Nam pourra-t-il inclure ces renseignements dans le projet de rapport?

Réponse

Comme il est indiqué au paragraphe 192 du projet de rapport, les mesures de gestion hiérarchique qui sont appliquées par le Viet Nam visent à garantir la sécurité nationale, les bonnes mœurs, la santé des personnes et des animaux, la protection des végétaux, la sécurité du travail, la sécurité alimentaire et la protection de l'environnement, en conformité avec les articles XX et XXI du GATT. Le mécanisme de gestion hiérarchique qui sera mis en œuvre après 2005 sera établi sur ces bases. Le Viet Nam communiquera des renseignements actualisés lorsque ce mécanisme prévu à partir de 2005 sera publié.

Question n° 166

Paragraphe 186 et question n° 84: S'agissant de l'interdiction d'importation des motocycles d'une cylindrée supérieure à 175 cm³, nous accueillons avec satisfaction la proposition du Viet Nam de considérer des licences non automatiques plutôt qu'une interdiction d'importation. Nous invitons le Viet Nam à procéder au remplacement de l'interdiction d'importation par un système de licences.

Réponse

Le Viet Nam confirme que la prohibition de l'importation des motocycles d'une cylindrée supérieure à 175 cm³ sera remplacée par un mécanisme de licences non automatiques dès son accession.

Question n° 167

Paragraphe 186 et question n° 85: S'agissant du remplacement de l'interdiction d'importation qui frappait les véhicules automobiles usagés par un contingent d'importation, nous constatons que le Viet Nam a répondu que le contingent prévu pour les véhicules automobiles usagés n'est pas trop petit et donc prohibitif, étant donné la taille actuelle du marché vietnamien des voitures particulières.

Le Viet Nam pourrait-il donner au Groupe de travail des renseignements sur le volume de la production nationale de voitures et de camions, ainsi que le nombre d'immatriculation de ces véhicules au cours des deux dernières années?

Réponse

Pendant la période 2003-2005, 51 500 véhicules ont été immatriculés en moyenne chaque année, dont environ 18 980 camions et 24 200 voitures particulières.

Pendant la période 2003-2004, la production nationale annuelle totale de voitures et de camions s'est élevée à 43 850 unités environ.

Question n° 168

S'agissant du tableau 13 du projet de rapport du Groupe de travail qui décrit le système prévu pour les véhicules automobiles usagés, nous constatons que le droit d'importation additionnel prévu pour les véhicules automobiles usagés ne peut être utilisé uniquement pour des produits dans les cas où il existe une ligne tarifaire distincte pour les véhicules usagés. Nous prions donc le Viet Nam de vérifier la situation en ce qui concerne les produits énumérés dans le tableau 13 afin de ne pas introduire des droits supplémentaires qui ne sont pas compatibles avec les règles de l'OMC.

Réponse

Le Viet Nam s'est engagé à supprimer l'interdiction frappant les véhicules automobiles et a proposé de la remplacer par des droits de douane.

La nomenclature tarifaire actuelle du Viet Nam est en complète conformité avec la Nomenclature tarifaire harmonisée de l'ANASE, qui a été établie par les pays de l'ANASE. Cette nomenclature ne prévoit pas de position à huit chiffres pour tous les véhicules automobiles usagés; la position à huit chiffres n'est prévue que pour les seuls véhicules usagés relevant de la position 8703 (automobiles de moins de neuf places).

Les autres véhicules automobiles usagés (à savoir les camions, les automobiles de plus de dix places et les autres automobiles de moins de neuf places) ne sont pas spécifiés en termes de position à huit chiffres et relèvent des sous-positions suivantes: 870210; 870290; 870310; 870321; 870322; 870323; 870324; 8703.31, 8704.32; 8703.34; 870390; 870410; 870421; 870422; 870423; 870431; 870432; 870490.

Au titre de la législation actuelle, tous les véhicules automobiles usagés qui ne sont pas spécifiés en termes de position à huit chiffres sont imposés à 150 pour cent des taux de droits appliqués aux véhicules automobiles neufs correspondants. (Cette disposition s'inscrit dans le contexte du maintien d'une prohibition des véhicules automobiles usagés.)

Le Viet Nam a proposé au Groupe de travail d'adopter des droits combinés (droits *ad valorem* et spécifiques), ce qui serait une mesure appropriée lorsque le Viet Nam éliminerait la prohibition actuelle frappant les véhicules automobiles usagés.

Question n° 169

Paragraphe 196: Nous nous félicitons de l'annonce du Viet Nam selon laquelle il se conformera pleinement, dès son accession, à l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

Réponse

Nous vous remercions de cette observation.

Question n° 170

Décision n° 41/2005 et question n° 86: Nous remercions le Viet Nam de ses réponses et des éclaircissements qu'il a donnés. Nous aimerions toutefois revenir sur l'une des observations que nous avons formulées.

L'article 1:5 de l'APLI dit que l'on ne doit exiger dans les formulaires de demande que les renseignements strictement nécessaires. Ce principe ne semble pas être repris à l'article 3.2 b de la Décision du Premier Ministre.

L'article 3.2 b) de la Décision du Première Ministre dispose que "le contenu des demandes de licences d'importation ou de prorogation de celles-ci doit être formulé d'une manière simple et claire".

Cette phrase fait référence à la manière dont les renseignements sont présentés, mais non au fond, à la teneur de ces renseignements. L'article 1:5 de l'APLI fait référence à la teneur des renseignements, qui devraient se limiter à ce qui est nécessaire. Nous invitons le Viet Nam à

transposer cette disposition dans son système national et d'amender la Décision du Premier Ministre en conséquence.

Réponse

L'article 3.2 b) du Règlement sur les licences d'importation annexé à la Décision n° 41/QD TTg du Premier Ministre dispose que la forme et le contenu des renseignements requis dans le formulaire de demande d'une licence d'importation devraient être simples et clairs. Cela peut être compris comme n'exigeant que les renseignements nécessaires, comme le requiert l'article 1:5 de l'APLI.

Question n° 171

Paragraphe 192: Le Viet Nam pourrait-il expliquer en quoi ses mesures visant à réaliser ses objectifs en matière de protection de la santé, de l'environnement, et de sécurité (notamment au regard de son utilisation des restrictions à l'importation) satisfont au critère des "mesures les moins restrictives pour le commerce" (particulièrement pour les importations de véhicules automobiles usagés)?

Réponse

Le Viet Nam s'est déjà engagé à supprimer dès son accession l'interdiction frappant les véhicules automobiles d'occasion. D'autres mesures seront également appliquées dans le respect des règles de l'OMC.

Question n° 172

Paragraphe 192: Le Viet Nam pourrait-il expliquer plus en détail comment il entend faire en sorte que son nouveau mécanisme de gestion hiérarchique qui sera mis en œuvre après 2005 soit compatible avec les règles de l'OMC?

Réponse

Comme il est indiqué au paragraphe 192 du projet de rapport, les mesures de gestion hiérarchique qui sont appliquées par le Viet Nam visent à garantir la sécurité nationale, les bonnes mœurs, la santé des personnes et des animaux, la protection des végétaux, la sécurité du travail, la sécurité alimentaire et la protection de l'environnement, en conformité avec les articles XX et XXI du GATT. Le mécanisme de gestion hiérarchique qui sera mis en œuvre après 2005 sera établi sur ces bases.

Question n° 173

Paragraphe 195: Le Viet Nam pourrait-il donner davantage de détails sur la situation à ce jour de la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation? Y a-t-il un plan d'action qu'il pourrait communiquer?

Réponse

Le Premier Ministre a promulgué la Décision n° 41/QD-TTg, datée du 2 mars 2005, relative aux règlements en matière de licences d'importation en conformité avec l'APLI de l'OMC. La Décision est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2005.

- **Évaluation en douane**

Question n° 174

D'après le paragraphe 199 du rapport du Groupe de travail reproduit dans le document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.1, le représentant du Viet Nam a confirmé que les valeurs en douane minimales avaient été supprimées en septembre 2004 en vertu de la Circulaire n° 87/2004/TT-BTC du 31 août 2004 et que le Viet Nam avait pleinement incorporé les dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane, ainsi que les notes interprétatives, dans les règlements vietnamiens, plus précisément dans le Décret n° 60/2002/ND-CP et la Circulaire n° 118/2003/TT-BTC [à l'exception de la mise en œuvre des articles 5:2 et 6 de l'Accord sur l'évaluation en douane].

Nous constatons, en particulier, que le Viet Nam confirme la pleine mise en œuvre des dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane qui, à l'article 7:2 f), dispose ce qui suit: "La valeur en douane déterminée par application des dispositions du présent article ne se fondera pas sur des valeurs en douane minimales". Cependant, conformément à la Circulaire n° 87/2004/TT-BTC du 31 août et aux notes explicatives y afférentes, la suppression des valeurs en douane minimales ne semble s'appliquer qu'à une liste de pays (par exemple, nous ne figurons pas sur cette liste). Cette liste est établie par le Ministère des finances.¹ Notre intention n'est pas de faire inclure notre pays sur cette liste mais de veiller à ce que le Viet Nam soit en pleine conformité avec les dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane. Nous demandons au Viet Nam de clarifier cette question et d'expliquer comment une pleine conformité avec les règles de l'OMC est possible alors que l'article 7:2 f) est appliqué d'une manière discrétionnaire, qui prive ainsi certains Membres de l'OMC de leurs droits.

Réponse

Le Viet Nam s'est engagé à mettre pleinement en œuvre, dès son accession, l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.

Le Viet Nam élabore actuellement un projet de texte juridique sur la pleine mise en œuvre de l'Accord sur l'évaluation en douane, qui remplacerait les règlements en vigueur. Ceux-ci ont été promulgués afin de mettre partiellement en œuvre l'Accord sur l'évaluation en douane dans la phase préliminaire pendant laquelle certaines réserves ont été maintenues et sont retirées progressivement.

Ce projet est élaboré de manière à assurer la pleine mise en œuvre de l'Accord sur l'évaluation en douane dès l'accession, y compris l'application à tous les Membres de l'OMC de l'évaluation fondée sur la valeur transactionnelle et le retrait progressif des réserves actuelles.

Question n° 175

Engagement au paragraphe 204: Nous aimerions que soient incluses dans le libellé de l'engagement:

¹ Citation du chapitre I, article premier, paragraphe 2 de la Circulaire n° 118/2003/TT-BTC: Marchandises importées qui sont originaires d'un pays, d'un territoire ou d'une alliance nationale (tel qu'annoncé par le Ministère des finances) avec lequel la Viet Nam a convenu de déterminer une valeur taxable conformément aux principes énoncés à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce; et autres marchandises importées tel que le décide le Premier Ministre du gouvernement.

- **la pleine conformité avec les dispositions de l'OMC concernant l'évaluation en douane, y compris l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 et de son annexe 1 (Notes interprétatives);**
- **la garantie que toute méthode d'évaluation en douane devant être appliquée soit compatible avec ces règles de l'OMC; et**
- **la phrase confirmant que les prix minimaux et tout système de prix de référence ou barème d'évaluation uniforme appliqués au lieu de la valeur transactionnelle étaient irrévocablement supprimés d'ici l'accession.**

Réponse

Nous proposons le libellé d'engagement au paragraphe 204 concernant l'Accord sur l'évaluation en douane tel que suit:

"Le représentant du Viet Nam a confirmé que, dès son accession, son pays mettrait pleinement en œuvre l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 et son annexe 1 (Notes interprétatives relatives à certains articles de l'Accord). Le Viet Nam ferait en sorte que toute méthode d'évaluation en douane devant être appliquée serait conforme à ces règles de l'OMC. Dès son accession, le Viet Nam supprimerait les prix minimaux ou les prix de référence appliqués au lieu de la méthode fondée sur la valeur transactionnelle. De plus, le Viet Nam appliquerait les dispositions de la Décision relative à l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés au traitement de données, adoptée par le Comité de l'évaluation en douane de l'OMC (G/VAL/5) dès que cela serait réalisable et en tout cas, dans les deux ans suivant l'accession."

Question n° 176

Paragraphe 197: Nous serions reconnaissants au Viet Nam de donner des renseignements actualisés sur les progrès faits par son groupe de travail établi pour promouvoir la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.

Réponse

Ce groupe de travail a été établi durant la période de préparation de la mise en œuvre de l'Accord sur l'évaluation en douane il y a deux ans et n'existe plus.

Pour l'heure, le Viet Nam fait tout son possible pour préparer la pleine mise en œuvre de l'Accord sur l'évaluation en douane en termes de lignes directrices ou de documents de réglementation ainsi que d'infrastructures nécessaires pour ce processus.

Question n° 177

Nous prenons note des affirmations du paragraphe 143 du projet de rapport selon lesquelles "les valeurs en douane minimales établies conformément aux Décisions n° 164/2000/QD-BTC du 10 octobre 2000, n° 136/2001/QD-BTC du 18 décembre 2001 et n° 164/2002/QD-BTC du 27 décembre 2002, concernant les importations des produits énumérés dans le tableau 7, avaient été éliminées et que le nouveau système d'évaluation en douane s'appliquerait à toutes les importations au moment de l'accession".

- **Nous examinons actuellement les informations des documents WT/ACC/VNM/34 et WT/ACC/VNM/35 concernant la mise en œuvre par le Viet Nam de l'Accord sur**

l'évaluation en douane. Nous formulerons des commentaires et des questions additionnels une fois cet examen achevé.

- **Nous souhaiterions disposer d'informations attestant de la mise en œuvre réelle de ces affirmations préalablement à l'approbation de la procédure d'accession du Viet Nam par le Groupe de travail. Nous souhaitons examiner ces dispositions en vue de formuler des commentaires utiles si nécessaire.**
- **Au début de l'année, nous avons posé des questions, au niveau bilatéral, sur le régime d'évaluation en douane du Viet Nam. Nous croyons comprendre que le Viet Nam prépare des modifications à sa législation sur la base de ces observations.**
- **Les réponses que le Viet Nam a données à nos observations n'étaient toutefois pas entièrement satisfaisantes, puisque bon nombre de nos objections aux dispositions actuelles ont été rejetées avec la réponse selon laquelle le Viet Nam ne considérait pas que la disposition en question était incompatible avec l'Accord.**
- **Nous communiquerons ces observations et questions au Groupe de travail, en espérant susciter des réponses plus développées sur cette question essentielle.**
- **S'agissant du double libellé d'engagement au paragraphe 144, la formulation de la seconde série de crochets est plus acceptable, mais devra faire l'objet d'une révision supplémentaire afin de corriger spécifiquement les défauts que contient encore le régime d'évaluation en douane du Viet Nam.**

Réponse

- Nous confirmons que les valeurs en douane minimales ont été supprimées. Toutes les décisions relatives aux valeurs en douane minimales ne sont plus en vigueur.
- Le Viet Nam s'est déjà engagé à mettre pleinement en œuvre l'Accord sur l'évaluation en douane dès son accession.
- Le Viet Nam fait actuellement tout son possible pour préparer la pleine mise en œuvre de cet engagement.
- Compte tenu de la nature fortement technique de l'Accord sur l'évaluation en douane, le Viet Nam est disposé à avoir des discussions directement avec les Membres intéressés sur le plan technique afin de résoudre les problèmes techniques.
- Le Viet Nam ajustera prochainement les règlements existants afin de mettre pleinement en œuvre l'Accord sur l'évaluation en douane dès son accession.
- S'agissant du libellé d'engagement du paragraphe 204, le Viet Nam souhaiterait proposer ce qui suit:

"Le représentant du Viet Nam a confirmé que, dès son accession, son pays mettrait pleinement en œuvre l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 et son annexe 1 (Notes interprétatives relatives à certains articles de l'Accord). Le Viet Nam ferait en sorte que toute méthode d'évaluation en douane devant être appliquée serait conforme à ces règles de l'OMC. Dès son accession, le Viet Nam supprimerait les prix minimaux ou les prix de référence appliqués au lieu de la méthode fondée sur la valeur transactionnelle. De plus, le Viet Nam appliquerait les dispositions de la Décision relative à l'évaluation des supports

informatiques de logiciels destinés au traitement de données, adoptée par le Comité de l'évaluation en douane de l'OMC (G/VAL/5) dès que cela est réalisable et en tout cas, dans les deux ans suivant l'accession."

- **Règles d'origine**

Question n° 178

Paragraphe 209: Nous apprécierions une mise à jour sur les progrès réalisés par le Viet Nam dans sa mise en conformité avec l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine, notamment en ce qui concerne les dispositions actualisées dans le cadre juridique vietnamien.

Réponse

La Loi sur le commerce (amendée) a été promulguée en 2005 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006, avec des dispositions sur les règles d'origine (articles 3 et 33).

Le gouvernement élabore actuellement un décret établissant les lignes directrices pour la Loi sur le commerce amendée concernant l'origine des marchandises, en conformité avec les règles et réglementations de l'OMC.

Le Décret sera présenté au gouvernement pour approbation à la fin de 2005.

Question n° 179

Paragraphe 210: Bien que nous apprécions l'assurance donnée par le Viet Nam qu'il mettra pleinement en œuvre l'Accord dès son accession, il est évident qu'il rechigne à le faire et à accepter la nécessité d'élaborer une législation traitant à la fois d'une plus large mise en œuvre de l'accord et des dispositions de l'article 2 h) et du paragraphe 3 d) de l'annexe II de l'Accord sur l'OMC sur les règles d'origine, c'est-à-dire:

- a) que pour les échanges préférentiels et non préférentiels, à la demande d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables, des appréciations de l'origine qu'ils attribueraient à une marchandise seront fournies aussitôt que possible, mais 150 jours au plus tard après la demande;
- b) que les demandes d'appréciations seront acceptées avant que les échanges de la marchandise en question ne commencent et pourront être acceptées à tout moment par la suite; et
- c) que les appréciations demeureront valables trois ans, sous réserve que les faits sur lesquels elles auront été fondées et que les conditions dans lesquelles elles auront été effectuées, y compris les règles d'origine, demeurent comparables.

Réponse

Le Viet Nam prend note de l'observation et en tiendra compte dans l'élaboration du Décret établissant les lignes directrices pour la Loi sur le commerce (amendée) concernant l'origine des produits.

Question n° 180

Nous souhaiterions que le Viet Nam explique pourquoi il rechigne à se conformer à cette partie de l'Accord, étant donné que cela remet en question l'engagement plus général.

- **Nous souhaiterions prendre connaissance du projet de loi qui établira un régime de règles d'origine conforme aux règles de l'OMC et confirmera l'existence de la détermination de l'origine avant importation préalablement à la finalisation des documents de l'accession du Viet Nam.**
- **Nous attendons que le Viet Nam mette en application sa nouvelle loi commerciale et espérons avoir la possibilité d'examiner ses dispositions visant à assurer sa conformité avec les règles et disciplines de l'OMC appropriées, y compris celles figurant dans l'Accord sur les règles d'origine.**

Réponse

Nous sommes déterminés à mettre en œuvre toutes les dispositions de l'Accord sur les règles d'origine dès l'accession.

La Loi sur le commerce (amendée) a été promulguée en 2005 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006, avec des dispositions sur les règles d'origine (articles 3 et 33).

Le gouvernement élabore actuellement un décret établissant les lignes directrices pour la Loi sur le commerce (amendée) concernant l'origine des produits, en conformité avec les règles et réglementations de l'OMC.

- **Autres formalités douanières**

Question n° 181

Paragraphe 212: Dans quelle mesure le Viet Nam a-t-il mis en œuvre la Convention de Kyoto révisée sur les procédures douanières simplifiées et harmonisées? Nous serions reconnaissants au Viet Nam de communiquer des renseignements plus détaillés, notamment sur le renforcement des procédures douanières et la protection des droits de propriété intellectuelle (y compris les moyens de faire respecter les mesures à la frontière).

Réponse

Le Viet Nam a adhéré à la Convention de Kyoto (1974) sur les procédures douanières simplifiées et harmonisées et prend actuellement les mesures nécessaires pour adhérer à la Convention de Kyoto révisée (2000). Ainsi, le Viet Nam n'est pas encore tenu de se conformer aux normes prévues par la Convention révisée. Cependant, les normes des deux conventions ont été intégrées dans la Loi de 2000 sur les douanes et dans le Décret gouvernemental n° 101/2001/ND-CP du 31 décembre 2001 qui prévoit des procédures douanières détaillées ainsi que le contrôle et la supervision des douanes.

Le projet de loi sur la propriété intellectuelle du Viet Nam (articles 219 à 223, section 2, chapitre XVIII du 9^{ème} projet qui a été communiqué au Groupe de travail et rendu public sur le site Web de l'Office national de la propriété intellectuelle du Viet Nam: <http://www.noip.gov.vn>) contient également des dispositions sur le contrôle des droits de propriété intellectuelle sur les marchandises exportées et importées, en conformité avec la législation douanière en vigueur au Viet Nam et l'Accord sur les ADPIC.

S'agissant de la Convention de Kyoto:

- en termes de textes juridiques: la Convention de Kyoto prévoit 148 normes sur la simplification et l'harmonisation des procédures douanières. À cet égard, le Viet Nam satisfait à 81 normes, y compris les normes sur les définitions de l'inspection douanière et des procédures; les normes sur le dédouanement et autres procédures douanières; les normes sur les taxes et droits de douane; les normes sur les inspections douanières; et
- en termes d'infrastructure: la Direction des douanes du Viet Nam procède à une réforme et à une modernisation des douanes. Le projet pilote de dédouanement par voie électronique vient d'être mis en place dans certaines grandes villes. Le processus de réforme et de modernisation est mis en œuvre dans le cadre d'un projet financé par la Banque mondiale et devrait progressivement faire disparaître les difficultés dans les infrastructures.

Renseignements sur le renforcement des procédures douanières et la protection des droits de propriété intellectuelle:

- La Loi sur les douanes prévoit que le détenteur d'un droit de propriété intellectuelle qui est protégé au titre de la loi et des règlements est autorisé, sur le long terme ou dans un cas spécifique, à demander aux autorités douanières de stopper temporairement le dédouanement des marchandises qui portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle;
- les dispositions concernant l'ordre d'application de la procédure douanière pertinente visant à interrompre le dédouanement de marchandises qui enfreignent des droits de propriété intellectuelle, stopper temporairement ou prolonger cette période, fournir une garantie, etc., sont compatibles avec les normes minimales de l'Accord sur les ADPIC et de l'Organisation mondiale des douanes; et
- la Loi sur les douanes du Viet Nam dispose que le propriétaire de marchandises protégées par des droits de propriété intellectuelle a le droit, sur le long terme, de demander aux autorités des douanes d'interrompre le dédouanement des marchandises dont il est soupçonné qu'elles portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle. (Article 58 de l'Accord sur les ADPIC).

Question n° 182

Le Viet Nam envisage-t-il de devenir Membre de la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers?

Réponse

Le Viet Nam est déjà Membre de la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers.

- **Inspection avant expédition**

Question n° 183

Nous réitérons notre demande d'acceptation par le Viet Nam du libellé d'engagement proposé contenu au paragraphe 216 du projet de rapport.

Réponse

Nous acceptons le libellé d'engagement tel que suit:

"Le représentant du Viet Nam a indiqué que si des prescriptions en matière d'inspection avant expédition étaient introduites, elles seraient temporaires et conformes aux dispositions de l'Accord sur l'inspection avant expédition et d'autres accords pertinents de l'OMC. Le Viet Nam garantirait que les entreprises œuvrant en son nom se conformeraient aux dispositions des Accords de l'OMC, notamment des Accords sur les obstacles techniques au commerce, sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, sur les procédures de licences d'importation, sur la mise en œuvre de l'article VII, sur les règles d'origine, sur la mise en œuvre de l'article VI (antidumping), sur les subventions et les mesures compensatoires, sur les sauvegardes et sur l'agriculture. L'établissement de redevances et de droits serait compatible avec l'article VIII du GATT de 1994 et le Viet Nam ferait en sorte que les prescriptions des Accords de l'OMC en matière de garantie d'une procédure régulière et de transparence, notamment l'article X du GATT de 1994, soient respectées. Les décisions que prendraient ces entreprises pourraient être contestées par les importateurs de la même façon que les décisions administratives émanant du gouvernement. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement."

- **Régime antidumping, régime des droits compensateurs et régime des sauvegardes**

Question n° 184

Nous avons procédé à un examen préliminaire de la nouvelle législation antidumping et de droits compensateurs du Viet Nam et avons préparé les questions et commentaires écrits suivants pour que le Viet Nam les étudie et y réponde.

Nous attendons les réponses du Viet Nam et suggérons que l'élaboration d'une législation supplémentaire pourrait se révéler nécessaire afin de traiter les défaillances identifiées. Nous voudrions également examiner à nouveau tout éventuel libellé d'engagement additionnel.

Réponse

Nous sommes disposés à répondre aux observations et questions pertinentes des Membres.

Question n° 185

Nous souhaiterions proposer l'ajout, dans cette section, du paragraphe suivant:

219bis. Plusieurs membres du Groupe de travail ont relevé que le Viet Nam poursuivait le processus de transition vers une véritable économie de marché. Ces membres ont fait observer que dans ces circonstances, dans le cas des importations d'origine vietnamienne dans un Membre de l'OMC, des difficultés particulières pouvaient se poser pour la détermination de la comparabilité des coûts et des prix lors des enquêtes antidumping et des enquêtes en matière de droits compensateurs. Ces membres ont déclaré qu'en pareil cas, le Membre de l'OMC importateur pourrait juger nécessaire de tenir compte de la possibilité qu'une stricte comparaison avec les coûts et les prix intérieurs vietnamiens ne soit peut-être pas toujours appropriée.

Réponse

Nous ne pouvons accepter la suggestion, car nous ne comprenons pas à quelles dispositions de l'Accord antidumping cette suggestion fait référence.

Question n° 186

S'agissant de la mise en œuvre de la Loi sur les droits compensateurs (projet de questions additionnelles au Viet Nam dans le document WT/ACC/VNM/39), le Viet Nam répond à la question n° 114 (l'extrait qui suit n'est qu'une partie de la réponse à la question n° 114):

"Les détails relatifs au délai dont bénéficieront les exportateurs ou les producteurs étrangers pour répondre au questionnaire sont fournis à l'article 24 du Décret. Selon cet article, les exportateurs ou les producteurs étrangers auront 30 jours à compter de la date de réception du questionnaire pour soumettre leurs réponses aux autorités chargées de l'enquête. Ce délai peut être prolongé jusqu'à 30 jours sur la demande écrite des exportateurs ou des producteurs étrangers concernés."

Veuillez préciser si les 30 jours dont les exportateurs ou les producteurs étrangers disposent pour répondre sont des "jours ouvrables" ou des "jours calendaires".

Réponse

Les 30 jours dont les exportateurs ou les producteurs étrangers disposent pour répondre au titre de l'article 24.2 du Décret gouvernemental n° 89/2005/ND-CP daté du 11 juillet 2005 réglementant en détail certaines dispositions de l'Ordonnance antisubventions (ci-après le "Décret n° 89/2005/ND-CP") sont des "jours calendaires" et non des "jours ouvrables".

Question n° 187

Le Viet Nam a répondu à la question n° 114 (l'extrait qui suit n'est qu'une partie de la réponse à la question n° 114):

"S'agissant de la question relative à la publication des renseignements pertinents, le Décret fait mention de l'obligation de publier les principaux motifs d'une décision ou d'une conclusion au cours d'une enquête, y compris: la conclusion préliminaire (article 29), la décision relative à l'imposition de droits provisoires (article 36), la décision de mettre fin à l'enquête, la conclusion finale, la décision ministérielle relative aux engagements (article 34), la décision relative à l'application de droits en matière d'antisubventionnement (article 38). Le Décret stipule également très clairement le délai accordé aux autorités compétentes pour la notification ou la publication de ces informations ou décisions."

Le Décret précisant les modalités de la mise en œuvre de certaines dispositions de l'Ordonnance sur les mesures contre l'importation au Viet Nam de produits subventionnés (Décret de mise en œuvre de l'Ordonnance antisubventions) indique, aux articles 29, 36, 34 et 38, que les décisions "seront notifiées publiquement par les moyens appropriés aux parties concernées ...".

Nous invitons le Viet Nam à créer un journal officiel ou toute autre publication officielle dans laquelle ces décisions seront notifiées, et d'inclure ce renseignement dans son Décret de mise en œuvre de l'Ordonnance antisubventions.

L'article 30 ne précise pas que le gouvernement du Viet Nam diffusera un avis public de sa décision de terminer une enquête. Le Viet Nam prévoit-il qu'il le fera?

L'article 34 ne spécifie pas un délai de notification d'un engagement. Pouvez-vous nous dire quel sera le délai pour toute action concernant des engagements?

Réponse

- Outre les "moyens appropriés" prévus aux articles 29, 34, 36 et 38 qui sont la télévision nationale, les journaux et autres modes de communication officiels, des avis officiels sur le site Web du Ministère du commerce, etc., afin de notifier publiquement à toutes les parties intéressées les documents et décisions établis au titre de ces articles, le Ministère du commerce fera paraître un Journal officiel sur les requêtes relatives aux questions de dumping, de subventions et de sauvegardes, dans lequel les décisions connexes seront publiées.
- En vertu de l'article 30 du Décret n° 89/2005/ND-CP, la décision de terminer une enquête sera notifiée par écrit ou par les moyens appropriés à toutes les parties intéressées. Le Viet Nam estime que les parties intéressées énoncées à l'article 11 de l'Ordonnance antisubventions sont d'acception suffisamment large pour inclure toutes les personnes qui ont besoin d'être tenues au courant de la clôture de l'enquête. Il peut donc être dit qu'il y a "avis public" de la décision de terminer une enquête.
- L'article 34.2 prévoit la parution d'un avis public de la décision relative aux engagements mais ne prévoit pas de délai pour ladite parution. Ce délai sera inclus dans le programme de travail de l'autorité chargée de l'enquête. Nous proposons que l'avis public de la décision paraisse dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la date de la décision.

Question n° 188

Le Viet Nam a répondu (à la question n° 178 du document WT/ACC/VNM/36) ce qui suit:

"... l'examen tel que requis par les exportateurs ou les parties liées, et les déterminations peuvent être publiés sur la base du résultat de cet examen. Cette publication est précisée plus en détail dans les documents directifs de mise en œuvre de l'ordonnance."

Le Décret gouvernemental du Viet Nam établissant des règlements et lignes directrices détaillés pour la mise en œuvre de certaines dispositions de l'Ordonnance sur les mesures contre le dumping et les importations au Viet Nam (Décret de mise en œuvre de l'Ordonnance antidumping) n'aborde pas la question de savoir comment les réexamens devraient être demandés, comment ils seront menés et combien de temps ils dureront, comme l'exige l'article 11 de l'Accord antidumping. Veuillez expliquer ces omissions.

Réponse

Lors de l'élaboration du Décret gouvernemental n° 90/2005/ND-CP, daté du 11 juillet 2005, précisant les modalités de la mise en œuvre de certaines dispositions de l'Ordonnance antidumping (ci-après le "Décret n° 90/2005/ND-CP"), la question des détails concernant les dispositions relatives aux procédures de réexamen sur demande des parties intéressées a été dûment considérée. Cependant, le Viet Nam estime que l'article 24 de l'Ordonnance antidumping est suffisamment clair puisqu'il précise que les parties intéressées peuvent demander au Ministère du commerce de prendre une décision quant à l'ouverture d'un réexamen et la procédure de réexamen peut se dérouler normalement. De plus, le délai pour ce réexamen, qui ne doit pas excéder un an, est compatible avec l'article 11 de l'Accord antidumping. C'est pourquoi le Décret n° 90/2005/ND-CP ne donne pas d'autres détails sur cette question.

Question n° 189

Le Viet Nam a répondu (à la question n° 178 du document WT/ACC/VNM/36) ce qui suit:

"Le règlement afférent à la date à laquelle les parties auront connaissance des faits essentiels examinés et aux possibilités pour les parties de soumettre des informations et d'invoquer des arguments devant l'administration compétente sera spécifié plus en détail dans les documents directifs de mise en œuvre de l'Ordonnance."

Le Décret de mise en œuvre de l'Ordonnance antidumping n'est pas clairement conforme à l'article 6.2 de l'Accord antidumping qui dispose que "les autorités ménageront, sur demande, à toutes les parties intéressées la possibilité de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires, pour permettre la présentation des thèses opposées et des réfutations". L'article 29.1 du Décret de mise en œuvre de l'Ordonnance antidumping, quant à lui, indique que des consultations se tiendront "à la session de consultations prévue et spécifiée dans la décision d'ouvrir l'enquête ...". Cependant, il ne semble pas que l'article 21.1 e) prévoie qu'un calendrier de consultations soit publié dans la décision d'ouvrir l'enquête.

Le problème sur ce point est double: tout d'abord, le calendrier pour les consultations ne semble pas devoir être obligatoirement publié; ensuite, il ne semble pas que les autorités ménagent aux parties d'autres possibilités de demander des consultations, outre celles prévues dans le calendrier.

Veillez expliquer comment le Viet Nam se mettra en conformité avec l'article 6.2 de l'Accord antidumping.

Réponse

- L'article 14 de l'Ordonnance antidumping dispose que les autorités chargées de l'enquête sont obligées de tenir des consultations. Il s'agit d'une procédure obligatoire dans toute affaire antidumping.
- L'article 21.1 i) du Décret n° 90/2005/ND-CP énonce le contenu de la décision d'ouvrir une enquête, qui doit inclure "la procédure de résolution de l'affaire antidumping", y compris le calendrier pour l'organisation des consultations, comme des délais spécifiques pour chaque consultation. L'organisation et le calendrier des consultations doivent donc obligatoirement figurer dans la décision d'ouvrir une enquête.
- L'article 6.2 de l'Accord antidumping ne contient pas de dispositions relatives à des consultations supplémentaires. Cependant, après avoir participé à une consultation, les parties intéressées ont le droit de fournir des renseignements additionnels pour protéger leurs propres droits et les autorités chargées de l'enquête poursuivent les procédures d'enquête telles qu'énoncées dans l'Ordonnance et le Décret.
- De plus, l'article 29.4 du Décret n° 90/2005/ND-CP ménage aux parties intéressées la possibilité, dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la date de la tenue des consultations, d'envoyer leurs vues sur l'affaire antidumping à l'autorité chargée de l'enquête. Une nouvelle demande de consultation est nécessaire et le calendrier des consultations peut être revu en conséquence.

Question n° 190

À la question n° 178 du document WT/ACC/VNM/36, nous avons indiqué que les articles 8 et 9 de l'Ordonnance antidumping du Viet Nam ne tenaient pas compte de la prescription prévue à l'article 5.2 ii) de l'Accord antidumping d'inclure une liste des personnes connues pour importer le produit à examiner. L'article 18 du Décret d'application de l'Ordonnance ne semble pas rectifier cette omission. Veuillez confirmer que le dossier établi pour demander l'imposition de mesures antidumping doit inclure une liste des personnes connues pour importer le produit devant faire l'objet de l'enquête.

Par ailleurs, à la même question, relativement au chapitre I, article 3, n° 3 de l'Ordonnance antidumping du Viet Nam, nous avons mentionné que celui-ci devrait confirmer s'il préfère utiliser les prix à l'exportation vers les pays tiers ou la valeur construite en l'absence de marché intérieur viable sur lequel baser la valeur normale. Nous avons également noté que le Viet Nam devrait confirmer comment les autorités détermineront le pays d'origine d'un produit, notamment lorsque l'expédition de la marchandise s'effectue par des pays tiers. Ces deux questions étaient restées sans réponse dans le document WT/ACC/VNM/39, et le Décret d'application de l'Ordonnance antidumping du Viet Nam n'en faisait pas mention. Prière de communiquer des réponses détaillées relativement à ces sujets de préoccupation.

Réponse

L'article 11 de l'Ordonnance antidumping identifie les parties au processus d'enquête (le point 3 désigne en particulier l'organisation ou le particulier importateur qui est visé par les mesures antidumping), ce qui illustre le rôle important que joue cette organisation ou ce particulier dans l'enquête et dans l'application de l'Accord antidumping.

L'article 3.3 de l'Ordonnance antidumping prévoit deux autres méthodes pour le calcul de la valeur normale en l'absence de marché intérieur viable pour des produits similaires. Dans le processus de mise en œuvre, compte dûment tenu des circonstances, l'organisme chargé de l'enquête choisira d'appliquer une des méthodes énumérées à l'article 3.3, dans le respect des principes d'équité, de transparence et d'impartialité.

Question n° 191

Compte tenu de l'existence du Décret précisant les modalités de la mise en œuvre de certaines dispositions de l'Ordonnance relative aux mesures à l'encontre des marchandises subventionnées importées au Viet Nam et du Décret gouvernemental exposant les règlements et directives relatifs à la mise en œuvre de plusieurs dispositions concernant l'Ordonnance relative aux mesures prises à l'encontre des produits subventionnés importés au Viet Nam, le Décret sur la mise en œuvre de l'Accord sur les subventions et le Décret sur la mise en œuvre de l'Accord antidumping peuvent-ils être invoqués pour modifier leurs ordonnances respectives?

Réponse

Le Décret n° 89/2005/ND-CP et le Décret n° 90/2005/ND-CP ont été promulgués pour développer les dispositions de leurs ordonnances respectives dans le respect du principe selon lequel les dispositions des décrets ne peuvent être contraires à celles des ordonnances. Il en découle que les décrets ne peuvent pas être invoqués pour modifier leurs ordonnances respectives.

Question n° 192

En cas d'incompatibilité entre le décret d'application et l'ordonnance, quel document a préséance?

Réponse

Les décrets d'application ne peuvent aller à l'encontre des dispositions des ordonnances.

Question n° 193

S'agissant de l'article 5, Détermination de la proportion majeure de la valeur, de la quantité ou du volume total de produits similaires produits par la branche de production nationale, du Décret précisant les modalités de la mise en œuvre de certaines dispositions de l'Ordonnance sur les mesures contre l'importation au Viet Nam de produits subventionnés:

L'article 5 semble être une tentative de définir, de manière concertée avec l'article 8 de l'Ordonnance sur les mesures contre l'importation au Viet Nam de produits subventionnés (ci-après appelée l'Ordonnance antisubvention), le niveau de soutien que doit obtenir la branche de production nationale pour que puisse être demandée l'ouverture d'une enquête en matière de subventions. Cependant, aucune de ces dispositions n'est parfaitement conforme à l'article 11.4 de l'Accord SMC qui détermine la manière dont le soutien interne sera mesuré. Au contraire, l'article 5 du décret, exposant la façon dont la valeur de la majorité de la production sera déterminée au Viet Nam, omet de rattacher la majorité de la production d'un produit à l'ouverture d'une enquête. L'article 8.1 a) de l'Ordonnance antisubvention fixe à 25 pour cent plutôt qu'à plus de 50 pour cent le seuil du soutien interne, comme le prévoit l'article 11.4 de l'Accord antidumping.

Par ailleurs, ni l'ordonnance ni le décret d'application n'interdisent l'ouverture d'une enquête si le soutien interne représente moins de 25 pour cent de la production totale du produit similaire produite par la branche de production nationale.

Nous encourageons le Viet Nam à prendre les mesures qui s'imposent pour s'assurer que sa méthode de mesure du soutien interne en vue d'ouvrir une enquête en matière de droits compensateurs est conforme à l'article 11 de l'Accord antidumping.

Réponse

Il se peut que l'article 5 du Décret n° 89/2005/ND-CP et l'article 8 de l'Ordonnance antisubvention aient été mal interprétés. L'article 5 du décret explique le sens de "proportion majeure" utilisée dans la définition de "branche de production nationale" qui figure à l'article 2.2 de l'Ordonnance antisubvention. De ce fait, "la branche de production nationale s'entend de groupes de producteurs nationaux ou de leurs représentants qui produisent des marchandises dont le volume, la quantité ou la valeur représente une proportion majeure...". L'article 8.1 de l'Ordonnance antisubvention définit le concept "au nom de la branche de production nationale". À la lumière de l'article 8.1, deux conclusions peuvent être tirées:

- Premièrement, une enquête sur l'existence d'une subvention ne sera pas ouverte lorsque la quantité, la valeur ou le volume des marchandises produites - ou la quantité, la valeur ou le volume représenté - par les demandeurs représente moins de 25 pour cent de la quantité, de la valeur ou du volume total du produit similaire produit par la branche de production nationale.

- Deuxièmement, les demandeurs sont considérés comme parlant "au nom de la branche de production nationale" uniquement s'ils répondent à la condition selon laquelle la quantité, la valeur ou le volume des marchandises produites par eux et par ceux qui appuient la demande d'imposition de mesures compensatoires doit être supérieur à la quantité, la valeur ou le volume du produit similaire produit par les producteurs nationaux qui s'opposent à la demande. Autrement dit, la production des producteurs nationaux qui appuient la demande (y compris ceux qui l'ont déposée) doit représenter plus de 50 pour cent de la production totale des produits similaires produite par l'ensemble des producteurs nationaux qui appuient la demande et de ceux qui s'y opposent.

De ce fait, il ressort que l'Ordonnance antisubvention et le Décret n° 89/2005/ND-CP sont pleinement conformes à l'article 11.4 de l'Accord SMC.

Question n° 194

Comment l'article 15 du décret, "Personnes qui participent au processus d'examen des affaires antisubventionnement", sera-t-il mis en œuvre dans le contexte de l'article 11 de l'Ordonnance antisubvention, alors que les deux concernent des parties intéressées par les affaires antisubventionnement? Il semble que l'article 15 fasse l'objet d'une explication beaucoup plus limitée.

Les parties intéressées par l'enquête ou y participant doivent-elles s'enregistrer auprès du gouvernement vietnamien? Dans l'affirmative, à l'intérieur de quels délais doivent-elles le faire?

Réponse

L'article 15 du Décret n° 89/2005/ND-CP mentionne les parties qui doivent participer au processus de règlement d'une affaire antisubventionnement, y compris les demandeurs, les défendeurs, leurs avocats et les autres parties liées. Les "parties liées" sont déjà définies à l'article 2.1 du Décret n° 89/2005/ND-CP et comprennent toutes les parties énumérées à l'article 11 de l'Ordonnance antisubvention. De ce fait, l'article 15 du décret ne fait que catégoriser les parties liées énumérées à l'article 11 de l'Ordonnance antisubvention de manière à établir les droits et obligations respectifs des différents groupes de parties (voir les articles 16, 17 et 18 du décret). De ce fait, l'article 15 du décret ne limite pas le champ d'application de l'article 11 de l'Ordonnance.

L'Ordonnance antisubvention et le Décret n° 89/2005/ND-CP n'obligent pas les parties énumérées à l'article 11 de l'Ordonnance antisubvention à s'enregistrer auprès du gouvernement vietnamien.

Question n° 195

Article 16, Droits et obligations des demandeurs et des défendeurs, et article 27, Consultation aux fins des enquêtes.

Les articles 16 et 27 du Décret de mise en œuvre de l'Accord SMC et l'article 16 de l'Ordonnance antisubvention ne sont pas conformes à l'article 13.2 de l'Accord SMC, selon lequel "pendant toute la durée de l'enquête, il sera ménagé aux Membres dont les produits font l'objet de cette enquête une possibilité raisonnable de poursuivre les consultations ..."

Veillez confirmer que le Viet Nam autorisera les parties intéressées par l'enquête ou y participant à demander la tenue de consultations, en sus de celles que tiendra le gouvernement vietnamien.

Réponse

Les documents législatifs sont publiés alors que le Viet Nam n'est pas encore Membre de l'OMC. De ce fait, sur le plan juridique, cette disposition de l'Accord SMC n'est pas d'application. Toutefois, ainsi que cela a été confirmé dès le début, aussitôt que le Viet Nam sera devenu Membre de l'OMC, les parties liées pourront, conformément à l'article 29 de l'Ordonnance antisubvention, se prévaloir des droits prévus par l'Accord SMC, y compris ceux qui sont énoncés à l'article 13.2 dudit accord.

Question n° 196

Article 20, Évaluation d'une demande de mesures compensatoires lorsqu'il y a un requérant

L'article 20 du Décret de mise en œuvre de l'Accord SMC se réfère à l'article 8.1 de l'Ordonnance antisubvention lorsqu'il établit la manière dont le soutien de la branche de production nationale sera mesuré. Veuillez également vous reporter à la question n° 6 portant sur l'article 8.1 de l'Ordonnance antisubvention et l'article 5 du Décret de mise en œuvre de l'Accord SMC. Ces trois articles ne sont pas pleinement conformes à l'article 11.4 de l'Accord SMC.

Nous exhortons de nouveau le Viet Nam à s'assurer que les dispositions qu'il adopte pour mesurer le soutien interne aux fins d'une enquête sont conformes à l'Accord SMC.

Réponse

Comme nous l'avons dit à la Section VI ci-dessus concernant l'article 5 du Décret n° 89/2005/ND-CP et l'article 8.1 de l'Ordonnance antisubvention, ces dispositions ont été mal interprétées. Il s'ensuit qu'elles ne sont pas contraires à l'article 11.4 de l'Accord SMC et que de ce fait, l'article 20 dudit décret est lui aussi conforme aux dispositions de l'Accord SMC.

Question n° 197

Article 21, Préparation d'une demande de mesures compensatoires lorsqu'il n'y a pas de requérant: L'article 21 précise "[l]orsqu'il n'y a pas de requérant mais qu'il existe des signes selon lesquels des marchandises subventionnées importées au Viet Nam causent ou menacent de causer un dommage important à une branche de production nationale ...".

En revanche, l'article 11.6 de l'Accord SMC oblige les autorités à ouvrir une enquête "dans des circonstances spéciales" et uniquement "si elles sont en possession d'éléments de preuve suffisants ...".

Veuillez confirmer que les autorités vietnamiennes n'ouvriront une enquête que dans des circonstances spéciales et que si elles sont en possession d'éléments de preuve suffisants du fait que des marchandises subventionnées causent ou menacent de causer un dommage important à une branche de production nationale.

Veuillez indiquer quelles sont, de manière générale, les circonstances justifiant que le Viet Nam envisage pareille mesure.

Réponse

L'article 21 du Décret n° 89/2005/ND-CP ne porte que sur le fait de préparer un dossier afin de demander que soient appliquées des mesures compensatoires, par opposition à celui de prendre la décision d'ouvrir une enquête. En conséquence, lorsqu'il existe des signes montrant que des produits subventionnés causent ou menacent de causer un dommage important à la branche de production nationale, le Ministre du commerce décide uniquement de demander à l'organisme chargé de l'enquête d'examiner s'il existe ou non des éléments de preuve suffisants voulant que les produits subventionnés causent ou menacent de causer un dommage important à la branche de production nationale. Le résultat de cet examen peut prendre la forme d'un dossier constitué afin de demander que soient appliquées des mesures compensatoires. Toutefois, après avoir recueilli et vérifié l'information, l'organisme chargé de l'enquête peut déterminer qui n'existe pas d'éléments de preuve suffisants pour recommander au Ministre du commerce de prendre la décision d'ouvrir une enquête. À la lumière du dossier constitué à cette fin, le Ministre du commerce doit décider s'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier la décision d'ouvrir une enquête. En outre, l'article 8.2 de l'Ordonnance antisubvention dispose clairement que le Ministre du commerce ne prend la décision d'ouvrir une enquête dans des circonstances spéciales que "lorsqu'il existe des éléments de preuve manifestes que les marchandises subventionnées importées au Viet Nam causent ou menacent de causer un dommage important à la branche de production nationale".

Les circonstances dans lesquelles l'article 21 est d'application s'entendent du moment où par le biais de sources différentes d'information telle que des statistiques, etc., des signes montrant que des produits subventionnés causent ou menacent de causer un dommage important à la branche de production nationale sont décelés et cela potentiellement au détriment des intérêts du Viet Nam.

Question n° 198

Article 24 du questionnaire: Veuillez préciser si les 30 jours impartis aux défendeurs pour répondre sont des jours ouvrables ou des jours civils.

Réponse

Ainsi qu'il a été mentionné à la Section I, la période de 30 jours prévue à l'article 24.2 du Décret n° 89/2005/ND-CP s'entend de jours civils et non de jours ouvrables.

Question n° 199

Article 26, Vérification du lien entre les marchandises subventionnées importées au Viet Nam et le dommage important ou la menace de dommage important pour une branche de production nationale: L'article 26.2 disposent que "[d]ans la mesure nécessaire, en plus du subventionnement des marchandises importées au Viet Nam, l'organisme chargé de l'enquête peut examiner d'autres éléments causant ou menaçant de causer un dommage important à une branche de production nationale".

- **Quels facteurs ou éléments additionnels le décret envisage-t-il, au-delà des renseignements dont il est fait état à l'article 15 de l'ordonnance?**
- **Les résultats de ces examens seront-ils rendus publics?**

Réponse

- L'article 15 de l'Ordonnance antisubvention dresse une liste de critères permettant de déterminer l'ampleur du "dommage important ou de la menace de dommage important causé à

une branche de production nationale", alors que l'article 26 du Décret n° 89/2005/ND-CP définit les critères permettant de déterminer la "relation causale" entre le "subventionnement" et le "dommage important ou la menace de dommage important causé à une branche de production nationale". De ce fait, les deux dispositions ont une teneur différente. L'article 26.2 prévoit, s'il y a lieu, les cas où le "dommage important ou la menace de dommage important causé à une branche de production nationale" est imputable non seulement au subventionnement des marchandises visées par l'enquête mais aussi à d'autres éléments, auquel cas l'organisme chargé de l'enquête doit examiner ces éléments afin de déterminer exactement la relation causale. De tels éléments peuvent comprendre la diminution de la capacité nationale en raison de facteurs liés à la technologie, à la main-d'œuvre ...

- L'examen, en combinaison avec d'autres examens, doit constituer la base de la conclusion préliminaire et de la conclusion finale dans une affaire antisubventions. Ces conclusions doivent être rendues publiques.

Question n° 200

Article 27, Consultation aux fins des enquêtes: L'article 27 du Décret de mise en œuvre de l'Accord SMC et l'article 16 de l'Ordonnance antisubvention n'indiquent apparemment pas de quelle manière les autorités doivent notifier la tenue de consultations aux parties intéressées et au public. Veuillez préciser de quelle manière il sera annoncé publiquement que des consultations seront tenues, afin que les parties intéressées puissent fournir en temps opportun les renseignements nécessaires.

Réponse

Ainsi qu'il a été mentionné à la Section II, le "Processus d'examen d'une affaire antisubvention", qui inclut celui d'ouverture de réunions de consultation, fait partie de la décision d'ouvrir une enquête en application de l'article 22 du Décret n° 89/2005/ND-CP. Cette décision doit être rendue publique. Dès lors, les parties concernées doivent être informées de la date à laquelle les consultations seront vraisemblablement tenues.

Question n° 201

Article 28, Confidentialité de l'information: Veuillez confirmer que le Viet Nam exigera que tous les résumés non confidentiels de renseignements confidentiels soient suffisamment détaillés "pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel", conformément à l'article 12.4.1 de l'Accord SMC.

Veuillez confirmer que les renseignements sur toutes les réunions *ex parte* feront partie du dossier de l'enquête et seront accessibles au public en temps opportun.

Réponse

L'article 28.2 du Décret n° 89/2005/ND-CP prévoit l'obligation pour toute partie qui fournit des renseignements confidentiels d'y ajouter ... un résumé des renseignements confidentiels qui pourraient être révélés à d'autres parties concernées. Ce résumé doit être suffisamment détaillé pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des informations communiquées à titre confidentiel, conformément à l'article 12.4.1 de l'Accord SMC.

L'article 28 exige la confidentialité uniquement pour certains types de renseignements, c'est-à-dire seulement ceux qui devraient rester confidentiels. Les autres renseignements, y compris

les renseignements relatifs à toutes les réunions *ex parte*, seront rendus publics (voir également les articles 16.1, 17.2 et 18.3 du Décret n° 89/2005/ND-CP).

Question n° 202

Articles 32 - 35 du Décret de mise en œuvre de l'Accord SMC et article 23 de l'Ordonnance antisubvention: Veuillez confirmer qu'[e]n cas d'acceptation d'un engagement, l'enquête sur le subventionnement et le dommage sera néanmoins menée à son terme si le Membre exportateur le désire ou si le Membre importateur en décide ainsi", conformément à l'article 18.4 de l'Accord SMC.

Réponse

Ainsi que cela a été confirmé au début, l'article 18.4 de l'Accord SMC sera d'application dès que le Viet Nam sera devenu Membre de l'OMC.

Question n° 203

S'agissant du Décret gouvernemental exposant les règlements et directives détaillés relatifs à la mise en œuvre de plusieurs dispositions concernant l'Ordonnance relative aux mesures prises à l'encontre des produits subventionnés importés au Viet Nam, article 4, Détermination de la proportion majeure dans le volume, la quantité ou la valeur des produits similaires produits par la branche de production nationale, et article 19, Évaluation du dossier de demande d'imposition de mesures antidumping déposé par un ou plusieurs requérants.

On ne sait pas très bien comment le Viet Nam appliquera les articles 4 et 19.2 a) du Décret du Viet Nam sur la mise en œuvre de l'Accord antidumping au vu des articles 2.5 et 8.1 de l'Ordonnance antidumping. Veuillez indiquer en quoi ces articles sont conformes à l'article 5.4 de l'Accord antidumping de l'OMC, qui établit comment le soutien interne doit être mesuré aux fins de l'ouverture d'une enquête.

Réponse

L'article 4 du Décret n° 90/2005/ND-CP se limite à préciser ce qui constitue une "proportion majeure" dans la définition de "branche de production nationale" à l'article 5.2 de l'Ordonnance antidumping. Lorsque l'organisme chargé de l'enquête évalue la demande d'imposition de mesures antidumping présentée en application de l'article 19, il doit vérifier la capacité du requérant de parler "au nom de la branche de production nationale", conformément aux prescriptions de l'article 8.1 de l'Ordonnance antidumping, ainsi qu'il suit:

- il ne convient pas d'ouvrir d'enquête si le volume, la quantité ou la valeur des marchandises produit ou présenté par les requérants représente moins de 25 pour cent de la quantité, de la valeur ou du volume total des produits similaires produit par une branche de production nationale;
- les organisations ou particuliers auteurs d'une demande d'imposition de mesures antidumping doivent être considérés comme s'exprimant au nom d'une branche de production nationale uniquement s'ils répondent à la condition prescrivant que le volume, la quantité ou la valeur des marchandises qu'ils produisent doive excéder le volume, la quantité ou la valeur des marchandises similaires produites par des producteurs nationaux qui s'opposent à la demande. Autrement dit, la production des producteurs qui appuient la demande (y compris celle des requérants) doit représenter plus de 50 pour cent de la production totale des produits

similaires de l'ensemble des producteurs nationaux qui appuient la demande d'imposition de mesures et de ceux qui s'y opposent.

De ce fait, les articles en question sont pleinement conformes à l'article 5.4 de l'Accord antidumping.

Question n° 204

Article 31, Conclusion préliminaire, et article 28, Imposition d'un droit antidumping provisoire: L'article 31 dispose que "[l]'autorité chargée de l'enquête doit rendre publique la conclusion préliminaire dans les 90 jours suivant la date à laquelle la décision d'ouvrir l'enquête a été prise ...".

Veillez confirmer qu'aucune décision ne sera rendue publique avant l'expiration d'un délai de 60 jours consécutifs à l'ouverture de l'enquête, conformément à l'Accord antidumping.

Article 7.3: En outre, veuillez préciser s'il existe une différence entre le délai imparti pour l'imposition de mesures préliminaires en application de l'article 31, et l'article 38.1 en vertu duquel "[a]près une période de 60 jours suivant la date à laquelle la décision d'ouvrir l'enquête a été prise, le Ministre du commerce, saisi de la conclusion préliminaire et de la recommandation formulée par l'autorité chargée de l'enquête, peut décider d'imposer un droit antidumping provisoire".

Le décret vise-t-il à imposer un délai absolu de 90 jours pour arriver à une détermination préliminaire? Veuillez indiquer en quoi cette disposition ménage des possibilités raisonnables aux parties pour qu'elles puissent s'enregistrer, communiquer leurs renseignements, recevoir les questionnaires supplémentaires et défendre leurs intérêts, tout en donnant suffisamment de temps aux autorités pour qu'elles puissent analyser les réponses?

Réponse

- L'article 38.1 du Décret n° 90/2005/ND-CP dispose que ce n'est qu'après 60 jours suivant la date à laquelle la décision d'ouvrir une enquête a été prise que le Ministre du commerce peut rendre sa décision d'imposer un droit antidumping provisoire. Cette disposition est parfaitement conforme à l'article 7.3 de l'Accord antidumping.
- La période de 90 jours mentionnée à l'article 31 du Décret n° 90/2005/ND-CP est la période requise pour que l'organisme chargé de l'enquête puisse arriver à une conclusion préliminaire. L'organisme chargé de l'enquête peut arriver à une conclusion préliminaire avant que ne soit écoulé le délai de 90 jours suivant la date à laquelle la décision d'ouvrir une enquête a été prise. En tout état de cause, le Ministre du commerce peut décider d'imposer un droit antidumping provisoire uniquement après l'expiration du délai de 60 jours suivant la date à laquelle la décision d'ouvrir l'enquête a été prise.
- Conformément à l'article 31 du Décret n° 90/2005/ND-CP, dans les 90 jours suivant la date à laquelle la décision d'ouvrir une enquête a été prise, l'organisme chargé de l'enquête doit rendre publiques les conclusions préliminaires. Dans certains cas particuliers, la limite de temps pour la publication des conclusions peut être prorogée, sans toutefois dépasser 60 jours.

De plus, au cours du processus d'enquête, les parties liées ont le droit d'obtenir et l'obligation de fournir tous les renseignements relatifs à l'affaire antidumping. Elles peuvent également exiger de l'organisme chargé de l'enquête qu'il proroge le délai imparti pour fournir des renseignements ou pour répondre aux questionnaires (article 15 du Décret n° 90/2005/ND-CP). Si des raisons valables sont

invoquées à l'appui de la demande de prorogation, l'organisme chargé de l'enquête doit, afin de protéger adéquatement les parties, attendre que celles-ci aient communiqué les renseignements et documents supplémentaires avant de présenter ses conclusions préliminaires.

Question n° 205

Article 32, Achèvement de l'enquête: Veuillez expliciter en quoi consiste la "manière appropriée" mentionnée à l'article 32.2 de notifier aux parties l'achèvement d'une enquête.

S'il est jugé qu'une entreprise a une marge *de minimis* pendant l'enquête, est-il mis fin à ladite enquête et l'entreprise échappe-t-elle à la mesure antidumping et aux examens ultérieurs?

Réponse

Les moyens appropriés au sens de l'article 32.2 du Décret n° 90/2005/ND-CP qui doivent être utilisés pour notifier aux parties l'achèvement d'une enquête peuvent comprendre les suivants: envoi postal, télécopie, valise diplomatique (c'est-à-dire les ambassades et consulats vietnamiens établis dans les pays étrangers), annonce sur le site Web officiel du Ministère vietnamien du commerce. Ces moyens doivent être utilisés en combinaison les uns avec les autres de manière à faire en sorte que la décision relative à l'achèvement de l'enquête soit communiquée à toutes les parties.

Conformément à l'article 19.2 de l'Ordonnance antidumping, si les conclusions préliminaires veulent que l'entreprise ait une marge *de minimis*, l'entreprise doit être exclue du champ de l'enquête et ne plus faire l'objet de mesures antidumping ni être soumise à des examens ultérieurs.

Question n° 206

Article 33, Conclusion définitive: Veuillez préciser en quoi le "délai de traitement de l'affaire" prévu à l'article 33.2 g) sera différent du délai accordé aux parties intéressées au début de l'affaire.

Réponse

Le "processus de résolution d'une affaire antidumping" décrit à l'article 33.2 g) du Décret n° 90/2005/ND-CP consiste dans les étapes à suivre pour régler l'affaire antidumping après la présentation des conclusions finales, tandis que le "processus de résolution d'une affaire antidumping" notifié aux parties dans la décision d'ouvrir une enquête au début consiste dans l'ensemble des étapes comprises dans le traitement de l'affaire après qu'il a été décidé d'ouvrir l'enquête.

Question n° 207

Article 36, Décision ministérielle relative à l'engagement de lutter contre le dumping: Ni l'article 36 du Décret antidumping ni l'article 21 de l'Ordonnance antidumping ne semblent être conformes à l'article 8.4 de l'Accord antidumping de l'OMC, en application duquel "[e]n cas d'acceptation d'un engagement, l'enquête sur le dumping et le dommage sera néanmoins menée à son terme si l'exportateur le désire ou si les autorités en décident ainsi ...".

Veuillez confirmer que le Viet Nam se conformera à l'article 8.4 de l'Accord antidumping de l'OMC dans son intégralité.

Réponse

Conformément à l'article 21 de l'Ordonnance antidumping, les producteurs/exportateurs visés par des mesures antidumping peuvent prendre un engagement volontaire. À la suite de l'enquête primaire, si l'existence d'un dumping, d'un dommage important et d'un lien de causalité est confirmée, et que les producteurs/exportateurs visés acceptent l'engagement, le Ministère du commerce peut décider d'appliquer celui-ci et de suspendre l'enquête. Par la suite, une éventuelle réouverture de l'enquête dépend de la manière dont les producteurs/exportateurs mettent en œuvre leur engagement au cours d'une certaine période.

En pratique, l'organisme chargé de l'enquête continue d'examiner et d'évaluer l'engagement et la teneur de l'enquête, même après que l'engagement a été pris. Si les producteurs/exportateurs le demandent, l'organisme chargé de l'enquête réexamine la mise en œuvre conformément à l'article 21 ou l'article 24 de l'Ordonnance. Cette disposition n'est pas incompatible avec l'Accord antidumping de l'OMC.

Comme cela a été confirmé au début, en cas de contradiction entre l'ordonnance ou le décret et l'Accord antidumping, le Viet Nam appliquera l'article 8.4 dès qu'il sera devenu Membre de l'OMC.

Question n° 208

Article 40, Imposition du droit antidumping: L'article 40 dit que "[l]orsque l'imposition d'un droit antidumping n'est pas dans l'intérêt public, le Ministre du commerce peut décider de ne pas imposer ledit droit antidumping".

Si le Ministre du commerce prend une telle décision, la fait-il publier et expose-t-il en détail les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas imposer de droit antidumping?

Réponse

L'article 22 de l'Ordonnance antidumping et l'article 40 du Décret n° 90/2005/ND-CP disent que lorsque l'imposition d'un droit antidumping n'est pas dans l'intérêt public, le Ministre du commerce peut décider de ne pas imposer de droit. Le Ministre n'est pas tenu de justifier sa décision, mais il peut le faire. L'imposition des droits antidumping respecte les principes énoncés à l'article 5 de l'Ordonnance antidumping.

Question n° 209

Article 41, Remboursement de la différence entre le montant du droit antidumping provisoire et la caution versée pour garantir le paiement du même droit:

Le Viet Nam voudrait-il bien préciser le délai applicable pour le remboursement de cette différence?

Réponse

Conformément au projet de circulaire du Ministère des finances du Viet Nam sur la perception, le paiement et le remboursement des droits antidumping, des droits compensateurs et des sommes déposées en garantie, les montants versés en trop sont censés être remboursés dans les 15 jours suivant la réception par l'agence douanière de la demande de remboursement dûment remplie.

Question n° 210

Réexamens de droits antidumping: Étant donné que le Décret sur la mise en œuvre de l'Accord antidumping est muet sur la question des réexamens de droits antidumping, veuillez confirmer que l'Ordonnance antidumping se référera au Décret sur la mise en œuvre de l'Accord antidumping pour assurer la transparence complète des réexamens.

Les réexamens seront-ils menés selon la même procédure que les enquêtes antidumping?

Réponse

Le Décret n° 90/2005/ND-CP concerne uniquement les dispositions prêtant à confusion de l'Ordonnance antidumping. Les articles 24 et 25 de l'ordonnance énoncent clairement les modalités des réexamens de mesures antidumping. Un réexamen doit être conforme à toutes les dispositions de l'ordonnance et aux dispositions pertinentes du décret.

L'article 24.3 de l'Ordonnance antidumping dit que l'organisme chargé de l'enquête doit réexaminer l'imposition de mesures antidumping conformément aux articles 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de l'ordonnance. Il en découle que les réexamens doivent être menés selon la même procédure que les enquêtes antidumping.

B. RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS

- **Droits de douane, droits et redevances pour services rendus, application de taxes intérieures aux importations**

Question n° 211

Paragraphe 221: L'argument du Viet Nam selon lequel les droits à l'exportation frappant les déchets ferreux et non ferreux sont sans effet sur les prix mondiaux des déchets n'est pas fondé. Les droits à l'exportation de 35 à 45 pour cent abaissent dans la même proportion les prix intérieurs (vietnamiens) des déchets par rapport aux prix mondiaux. Cette différence de prix procure un immense avantage aux utilisateurs vietnamiens par rapport aux utilisateurs étrangers. De ce fait, nous demeurons préoccupés par les droits imposés sur les exportations de déchets ferreux et non ferreux. Nous demandons au Viet Nam de supprimer les droits imposés sur les exportations de déchets ferreux et non ferreux avant la date de son accession.

Réponse

Nous estimons que les droits de douane à l'exportation ne sont pas incompatibles avec les dispositions de l'OMC.

Nous sommes d'accord avec le libellé de l'engagement figurant au paragraphe 224 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.1 en date du 5 septembre 2005 et acceptons de supprimer les crochets de ce paragraphe.

Question n° 212

Nous prenons note des deux libellés concurrents de l'engagement qui sont reproduits aux paragraphes 223 et 224. Nous appuyons le texte entre crochets du paragraphe 223, qui constitue la meilleure base pour un engagement.

Réponse

Pour ce qui est du paragraphe 223 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.1 en date du 5 septembre 2005, le texte proposé n'est pas approprié étant donné qu'un grand nombre de Membres de l'OMC appliquent toujours des droits à l'exportation. En conséquence, nous proposons qu'il soit retiré du projet de rapport.

- **Restrictions à l'exportation**

Question n° 213

Paragraphe 221, et question n° 104 du document WT/ACC/VNM/38, Droits à l'exportation frappant les déchets: [N]ous remercions le Viet Nam des explications fournies pour justifier les droits frappant les exportations de déchets ferreux et non ferreux. Nous restons toutefois préoccupés par les effets de ces mesures et demandons au Viet Nam de mettre fin aux droits en question dès son accession.

Nous sommes d'accord avec le libellé de l'engagement proposé pour le paragraphe 223, et aimerions y voir les crochets supprimés.

Réponse

Nous estimons que les droits de douane à l'exportation ne sont pas incompatibles avec les dispositions de l'OMC. Nous sommes d'accord avec la teneur de l'engagement dont fait état le paragraphe 224 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.1 en date du 5 septembre 2005 et acceptons de supprimer les crochets de ce paragraphe.

Pour ce qui est du paragraphe 223 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.1 en date du 5 septembre 2005, le texte proposé n'est pas approprié étant donné qu'un grand nombre de Membres de l'OMC appliquent toujours des droits à l'exportation. En conséquence, nous proposons qu'il soit enlevé du projet de rapport.

- **Subventions à l'exportation**

Question n° 214

Paragraphe 243 et 244, et question n° 106 du document WT/ACC/VNM/38: Nous nous réjouissons de l'annonce faite par le Viet Nam selon laquelle il éliminera dès son accession les subventions attribuées sous la forme de versements directs et conditionnées par les résultats à l'exportation.

Le Viet Nam sollicite maintenant une période transitoire de sept ans pour éliminer les subventions prohibées restantes (qui ont principalement la forme d'incitations à l'investissement). Bien que la période demandée ait été ramenée de neuf à sept ans, cette demande ne peut pas être considérée comme acceptable vu que les exemptions prévues dans l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires concernant les subventions prohibées ne s'appliquent pas au Viet Nam. C'est pourquoi nous demandons instamment au Viet Nam de mettre un terme à toutes les subventions prohibées qui sont conditionnées par les résultats à l'exportation dès son accession.

Nous engageons le Viet Nam à éliminer toutes les subventions prohibées conditionnées par les résultats à l'exportation dès son accession. Nous le prions également de fournir une liste à jour de l'ensemble des subventions et programmes de subventions en place. Cette liste devra

tenir compte du projet de Loi sur l'investissement ainsi que, éventuellement, des autres dispositions législatives qui auraient été mises à jour, et indiquer la valeur approximative des incitations attribuées au titre de chaque dispositif par année. Le plus récent document à cet égard (WT/ACC/VNM/13/Add.2) ne porte que sur la période 2001-2002.

Réponse

La notification des subventions industrielles est en cours d'actualisation pour la période 2003-2004; elle tient compte des modifications récemment apportées au régime d'incitations à l'investissement du Viet Nam et sera communiquée au Groupe de travail. Elle comprendra tous les renseignements disponibles sur chaque programme de subventions mis en place par le gouvernement vietnamien.

S'agissant des subventions à l'exportation prohibées en vertu de l'Accord SMC, le Viet Nam prend les engagements suivants:

- i) les subventions subordonnées à la teneur en produits d'origine nationale et la préférence donnée aux produits du pays au détriment des importations seront éliminées dès l'accession à l'OMC;
- ii) les subventions directes de l'État subordonnées aux résultats à l'exportation seront éliminées dès l'accession à l'OMC; et
- iii) pour ce qui est des subventions prohibées restantes (qui ont principalement la forme d'incitations à l'investissement), le Viet Nam a révisé son projet de loi sur l'investissement de manière qu'elles soient éliminées dès l'entrée en vigueur des nouvelles règles (soit le 1^{er} juillet 2006 pour peu que le projet de loi soit approuvé par l'Assemblée nationale). De plus, le Viet Nam se propose d'éliminer les subventions prohibées prenant la forme d'incitations à l'investissement pour les projets agréés au plus tard sept ans à compter de la date de son accession à l'OMC, de manière à respecter ses engagements auprès des investisseurs actuels et à assurer la stabilité du climat commercial. Le détail du programme de subventionnement et le calendrier d'élimination des subventions prohibées figureront dans la notification de mise à jour sur les subventions industrielles.

C. POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES

- Politique industrielle, y compris en matière de subventions

Question n° 215

Paragraphes 251 et 252: Nous nous réjouissons de l'engagement pris par le Viet Nam d'éliminer dès son accession à l'OMC les subventions qui dépendent de la teneur en produits d'origine nationale.

Toutefois, un certain nombre de programmes notifiés en tant que subventions industrielles semblent être conditionnés par les résultats à l'exportation. De telles subventions prohibées devraient être éliminées dès l'accession.

Réponse

S'agissant des subventions à l'exportation prohibées en vertu de l'Accord SMC, le Viet Nam prend les engagements suivants:

- i) les subventions subordonnées à la teneur en produits d'origine nationale et la préférence donnée aux produits du pays au détriment des importations seront éliminées dès l'accession à l'OMC;
- ii) les subventions directes de l'État subordonnées aux résultats à l'exportation seront éliminées dès l'accession à l'OMC; et
- iii) pour ce qui est des subventions prohibées restantes (qui ont principalement la forme d'incitations à l'investissement), le Viet Nam a révisé son projet de loi sur l'investissement de manière qu'elles soient éliminées dès l'entrée en vigueur des nouvelles règles (soit le 1^{er} juillet 2006 pour peu que le projet de loi soit approuvé par l'Assemblée nationale). De plus, le Viet Nam se propose d'éliminer les subventions prohibées prenant la forme d'incitations à l'investissement pour les projets agréés au plus tard sept ans à compter de la date de son accession à l'OMC, de manière à respecter ses engagements auprès des investisseurs actuels et à assurer la stabilité du climat commercial. Le détail du programme de subventionnement et le calendrier d'élimination des subventions prohibées figureront dans la notification de mise à jour sur les subventions industrielles.

Question n° 216

S'agissant des subventions prohibées (article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires), nous renouvelons notre soutien, exprimé à la réunion de décembre 2004 du Groupe de travail, en faveur de l'inclusion du Viet Nam dans les pays visés pas l'Annexe VII de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), en raison de son PIB par habitant qui est inférieur à 1 000 dollars EU.

Réponse

Nous vous remercions de votre soutien et demandons que cette observation figure dans le projet de rapport.

Question n° 217

Comme nous l'avons dit à la réunion du 15 septembre du Groupe de travail, nous tenons à signaler la présence d'une erreur dans la deuxième phrase de l'engagement figurant au paragraphes 245, dans le passage suivant "... principalement des subventions sous forme d'incitations à l'investissement ...", parce qu'elle laisse croire, à tort, que les incitations à l'investissement sont elles aussi prohibées par l'article 3 de l'Accord SMC. En conséquence, si cette phrase doit être acceptée, le passage en question doit être éliminé. La même question s'applique au paragraphe 252 sur les subventions.

Réponse

Nous vous remercions de cette observation. L'énoncé intégral de l'engagement pertinent devrait se lire comme suit:

"Le Viet Nam prend l'engagement d'éliminer les subventions restantes à l'exportation prohibées au sens de l'article 3 de l'Accord SMC, qui ont principalement la forme d'incitations à l'investissement, dans les sept ans suivant la date de son accession."

Question n° 218

S'agissant de clarifier la situation eu égard aux subventions à l'exportation pour les produits agricoles, il convient d'ajouter le passage final ci-après à la deuxième phrase du paragraphe 245:

"... sans préjudice pour l'engagement de supprimer les subventions à l'exportation de produits agricoles, mentionné au paragraphe 330."

Réponse

Nous vous remercions de cette observation et acceptons que le texte du projet de rapport soit modifié en conséquence.

Question n° 219

S'agissant de subventions pouvant donner lieu à une action (politique intérieure, y compris en matière de subventions, paragraphes 246-252), nous tenons à noter que l'engagement figurant au paragraphe 252 doit être reformulé parce qu'il se réfère à des subventions prohibées, alors que les subventions examinées dans cette section sont des subventions qui peuvent donner lieu à une action.

Réponse

Nous vous remercions de cette observation et notons que le Groupe de travail est convenu de la nécessité de reformuler jusqu'à un certain point ces deux dispositions.

Question n° 220

Pour une plus grande clarté, nous recommandons que les sections portant sur les subventions à l'exportation et sur la politique industrielle, y compris en matière de subventions, soient fusionnées.

Réponse

Nous n'avons aucune objection à cette suggestion.

Question n° 221

Il nous tarde de recevoir la mise à jour de la notification du Viet Nam sur les subventions. Elle aidera le Groupe de travail à évaluer le programme de subventions du Viet Nam et ses engagements à cet égard.

Réponse

La notification relative aux subventions industrielles est en voie de mise à jour et sera communiquée au Groupe de travail.

Question n° 222

S'agissant du paragraphe 34 du projet de rapport du Groupe de travail, l'État accorde des exemptions et/ou des ristournes de droits de douane pour les importations de machines et d'équipements. Les Annexes I et II de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC") limitent les remises et les réductions de droits aux "intrants consommés dans la production du produit exporté (compte tenu de la freinte normale)". La note de bas de page 61 de l'accord SMC donne une liste exhaustive de ces intrants.

- **Veillez expliquer en quoi les exemptions ou les réductions des droits frappant les importations de machines et d'équipements sont compatibles avec l'Annexe II de l'Accord SMC.**
- **Veillez confirmer que dès son accession, le Viet Nam rendra ses pratiques en matière d'exemptions et de ristournes de droits de douane pleinement conformes aux prescriptions des Annexes I et II de l'Accord SMC.**

Réponse

S'agissant des exemptions et des ristournes de droits de douane frappant les intrants importés destinés à la production de produits exportés:

- L'annexe II autorise ces mesures à condition que le montant total qu'elles représentent n'excède pas les taxes ou les droits correspondants imposés sur les intrants destinés à la production de produits exportés; et
- Les dispositions adoptées par le gouvernement vietnamien relativement aux exemptions ou ristournes de droits de douane à l'égard des machines et des équipements importés prévoient que le montant de ces exemptions ou ristournes doit être égal au montant exact des droits de douane à déclarer. De ce fait, ces dispositions ne sont pas incompatibles avec l'Annexe 2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

Exemptions de TVA et de droits de douane pour les équipements et les machines importés par des sociétés étrangères désireuses de les utiliser comme immobilisations: Le Viet Nam a pour politique d'encourager les entreprises étrangères à investir et à produire sur son territoire. Cette disposition favorise les entreprises étrangères davantage que les entreprises nationales et n'est pas incompatible avec le principe du traitement national.

Aux termes de la Loi sur les droits d'importation et droits d'exportation, les exemptions des droits d'importation frappant les machines et les équipements importés qui sont prévues au paragraphe 34 sont d'application pour tous les projets d'investissement nationaux et étrangers inscrits sur la liste des secteurs pour lesquels l'investissement est encouragé. Par ailleurs, conformément à la 16^{ème} ébauche du projet de loi sur l'investissement, les projets de production de biens destinés à l'exportation ne figurent pas dans la liste des secteurs pour lesquels l'investissement est encouragé. De ce fait, les machines et équipements mentionnés au paragraphe 34 ne constituent pas des "intrants consommés dans la production du produit exporté (compte tenu de la freinte normale)" au sens des Annexes I et II de l'Accord SMC.

Le Viet Nam confirme que dès son accession, il rendra ses exemptions et ristournes de droits d'importation pleinement conformes aux prescriptions des Annexes I et II de l'Accord SMC.

Question n° 223

Paragraphe 245: Nous remercions le Viet Nam de s'engager à éliminer les subventions à l'exportation sous la forme de versement direct subordonné aux résultats à l'exportation ainsi que les prescriptions en matière de ratio d'exportation dès son accession. Le Viet Nam indique également que les incitations prévues par sa future Loi sur l'investissement seront parfaitement conformes aux règles et prescriptions de l'OMC. Notre examen du projet de loi sur l'investissement (n° 2005-QH11, 13^{ème} ébauche) montre que plusieurs dispositions, par exemple l'article 28, contiennent des incitations subordonnées aux résultats à l'exportation. (Veuillez vous référer au document distinct contenant nos observations relatives au projet de loi sur l'investissement à la fin du présent document.)

Avant son accession, le Viet Nam doit rendre toutes les dispositions de son projet de loi sur l'investissement conformes aux articles 3.1 a) et 3.1 b) de l'Accord SMC.

Réponse

Le Membre fait des observations sur la 13^{ème} ébauche du projet de loi sur l'investissement, alors que la 16^{ème} ébauche a éliminé toutes les subventions prohibées au sens des articles 3.1 a) et 3.1 b) de l'Accord SMC.

Le Viet Nam prend l'engagement de ne pas adopter d'instruments juridiques autorisant des subventions prohibées au sens des articles 3.1 a) et 3.1 b) de l'Accord SMC. L'élimination des subventions prohibées et subordonnées aux résultats à l'exportation et à des prescriptions concernant l'utilisation de produits nationaux au sens de l'article 3.1 est effective dans la 16^{ème} ébauche du projet de loi sur l'investissement et dans la modification de la Loi relative à l'impôt sur le revenu des sociétés, dont les décrets d'application seront libellés en conséquence.

S'agissant des subventions à l'exportation prohibées en vertu de l'Accord SMC, le Viet Nam prend les engagements suivants:

- i) les subventions subordonnées à la teneur en produits d'origine nationale et la préférence donnée aux produits du pays au détriment des importations seront éliminées dès l'accession à l'OMC;
- ii) les subventions directes de l'État subordonnées aux résultats à l'exportation seront éliminées dès l'accession à l'OMC; et
- iii) pour ce qui est des subventions prohibées restantes (qui ont principalement la forme d'incitations à l'investissement), le Viet Nam a révisé son projet de loi sur l'investissement de manière qu'elles soient éliminées dès l'entrée en vigueur des nouvelles règles (soit le 1^{er} juillet 2006 pour peu que le projet de loi soit approuvé par l'Assemblée nationale). De plus, le Viet Nam se propose d'éliminer les subventions prohibées prenant la forme d'incitations à l'investissement pour les projets agréés au plus tard sept ans à compter de la date de son accession à l'OMC, de manière à respecter ses engagements auprès des investisseurs actuels et à assurer la stabilité du climat commercial. Le détail du programme de subventionnement et le calendrier d'élimination des subventions prohibées figureront dans la notification de mise à jour sur les subventions industrielles.

Question n° 224

Nous souhaitons toujours obtenir des informations concernant la méthode d'élimination des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation; par exemple, le gouvernement

mettra-t-il en place une législation dans le proche avenir? Ces mesures peuvent-elles être éliminées par décret administratif?

Réponse

Le Viet Nam s'est engagé à éliminer les subventions sous forme de versements directs subordonnés aux résultats à l'exportation dès la date de son accession. Il abrogera ou révisera la législation autorisant l'octroi de ces subventions.

Question n° 225

Tous les éléments de certains programmes de subventions notifiés par le Viet Nam et décrits ci-après sont incompatibles avec soit l'alinéa a) soit l'alinéa b) de l'article 3 de l'Accord SMC. [Note: transcription intégrale de la notification concernant les subventions présentées au titre de l'article 25 par le Viet Nam (WT/ACC/VNM/13/Add.2).]

Éléments de programmes de subventions qui semblent incompatibles avec l'alinéa a) de l'article 3

III. Incitations à l'investissement pour les entreprises nationales installées au Viet Nam

"Les investisseurs qui produisent des marchandises destinées à l'exportation ou qui exportent des marchandises bénéficient d'une exonération de l'impôt sur le revenu gagné à l'exportation au cours de l'exercice à la suite d'investissements effectués dans des régions inscrites sur la liste des régions dans une situation socioéconomique particulièrement difficile, d'une réduction de 20 à 50 pour cent de l'impôt sur le revenu gagné à l'exportation sur de nouveaux marchés ou à l'exportation de nouveaux produits et, dans le cas d'une augmentation du volume des exportations par rapport à l'année précédente, lorsque le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation représente plus de la moitié du chiffre d'affaires total."

IV. Incitations à l'investissement pour les entreprises à capitaux étrangers

"Les investisseurs suivants bénéficient de taux préférentiels de 20, 15 et 10 pour cent (le taux normal est de 25 pour cent) pour l'impôt sur les sociétés, d'une exonération de l'impôt sur les sociétés pendant une durée d'un à quatre ans puis d'une réduction de 50 pour cent pendant une durée de deux à quatre ans:

entreprises du secteur des services situées dans des zones franches industrielles d'exportation;

entreprises situées dans des zones industrielles qui exportent plus de la moitié de leurs produits;

entreprises qui construisent et exploitent des infrastructures de zones industrielles, zones franches industrielles d'exportation et parcs technologiques, et entreprises d'exportation."

V. Incitations à l'emprunt pour le financement du développement

"Admissibilité: Projets de production et de transformation dans les secteurs exportateurs, production agricole (plantation de plantes vivaces, élevage de bétail et aquaculture, production de sel, développement de l'industrie de transformation)."

VI. Aide au développement des secteurs du textile et de l'habillement

"... peuvent contracter des emprunts au titre du financement du développement auprès du Fonds d'aide au développement, emprunts qui supportent pour la moitié de leur valeur un intérêt au taux de 3 pour cent par an pendant 12 ans avec un délai de carence de trois ans, l'autre moitié supportant un intérêt au taux de 5,4 pour cent par an."

Note: Nous croyons comprendre que le Fonds d'aide au développement offre des incitations subordonnées aux exportations, telles que des prêts à court terme.

VIII. Promotion des exportations

"Objectif général et/ou objet de la subvention: Promouvoir les exportations, notamment des produits agricoles et des produits provenant des zones rurales."

X. Aide à la promotion des échanges commerciaux

"Objectif général et/ou objet de la subvention: Renforcer les activités de développement des marchés et de promotion des échanges commerciaux pour l'exportation."

XV. Aide aux entreprises qui rencontrent des difficultés pour des raisons objectives

"Objectif général et/ou objet de la subvention: Aider les entreprises qui rencontrent des difficultés pour des raisons objectives afin qu'elles retrouvent leur capacité commerciale et de production."

XVI. Incitations à l'investissement pour les projets scientifiques et technologiques

"Incitations concernant les droits d'importation: exonération des droits sur les importations de machines, équipements, matériaux, matériels scientifiques et technologiques automatisés, échantillons expérimentaux, instruments de mesure et d'essai utilisés directement dans le cadre de projets et de contrats de R&D."

"Facilités de crédit: Les entreprises régies par la Loi sur la promotion de l'investissement national (révisée) peuvent contracter des emprunts à moyen ou long terme pour financer jusqu'à 70 pour cent de leur projet d'investissement à un taux d'intérêt préférentiel que leur octroie le Fonds d'aide au développement, le Fonds de promotion des exportations ou le Fonds d'aide au développement scientifique et technologique."

**Éléments de programmes de subventions qui semblent incompatibles
avec l'alinéa b) de l'article 3**

I. Taux des droits préférentiels à l'importation variables subordonnés aux taux de localisation pour les motos et leurs pièces et les produits des industries mécanique, électrique et électronique

VII. Prime à l'exportation

XII. Aide à l'investissement dans la fabrication de moteurs pour les motos

Nous prenons acte de la détermination du Viet Nam à discuter de nos préoccupations concernant les problèmes de subventions susmentionnés, et nous l'en remercions. Ces programmes ont pour effet d'accorder des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation ou à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, catégories de subventions interdites aux termes des articles 3.1 a) et 3.1 b) de l'Accord SMC. Le Viet Nam doit de ce fait rendre ces programmes de subventions conformes aux articles 3.1 a) et 3.1 b) au plus tard le jour de son accession. Il doit, de plus, s'engager à ne pas maintenir sur la base de l'antériorité ou réintroduire les avantages découlant de ces programmes ni à créer de nouveaux programmes de subventions incompatibles avec les articles 3.1 a) et 3.1 b) de l'Accord SMC.

Réponse

Ces programmes seront réexaminés à la lumière de la nouvelle notification de mise à jour concernant les subventions industrielles que le Viet Nam communiquera au Groupe de travail. Le Viet Nam est disposé à discuter du contenu de chaque programme ainsi que des engagements qu'il a contractés eu égard aux subventions prohibées.

- Obstacles techniques au commerce, normes et certification

Question n° 226

Le tableau 12 du projet de rapport du Groupe de travail énumère les produits soumis à des mesures de gestion hiérarchique. Certaines de ces mesures sont justifiées par la mention "Prescription OTC" ou "Prescription OTC/Vérification de la conformité aux normes techniques". Nous vous saurions gré de nous expliquer pourquoi il est nécessaire que des organismes gouvernementaux soient associés à l'inspection de la qualité et aux essais de conformité des produits importés.

Réponse

De nombreux organismes gouvernementaux ont investi des ressources considérables pour mettre en place et exploiter des installations d'essais destinées à soutenir les entreprises, particulièrement les petites et moyennes entreprises dont bon nombre ne disposent pas des installations voulues pour tester et/ou évaluer leurs produits, y compris vérifier la qualité ou la conformité des produits importés. Bien que ces installations appartiennent à des organismes gouvernementaux, leurs administrateurs sont tenus de mener leurs travaux de manière impartiale et elles sont financièrement indépendantes.

Question n° 227

Nous saluons le fait que le Viet Nam ait confirmé, lors de la récente réunion du Groupe de travail, que la "gestion hiérarchique" supposait la gestion des mesures OTC, SPS et de délivrance de licences par des organismes "hiérarchiques" vietnamiens, et non l'application de limitations additionnelles aux mesures OTC et SPS restreignant les conditions dans lesquelles les marchandises sont importées ou la quantité d'importations. Nous nous réjouissons que le Viet Nam mentionne dans le rapport du Groupe de travail que ces mesures ne "visent" pas à restreindre les quantités de marchandises importées ou exportées, mais nous nous attendons à ce qu'un langage clair dans cette section indique c'est bel et bien le cas. Nous suggérons en particulier le libellé suivant pour le paragraphe 195:

"Il a confirmé que dans le système législatif vietnamien, la "gestion hiérarchique" s'entendait uniquement d'une supervision administrative exercée par les organismes gouvernementaux hiérarchiques des mesures compatibles avec les Accords SPS, OTC et sur les procédures de licences d'importation. Il a également confirmé que selon la réglementation vietnamienne, en particulier la Décision n° 46/2001 ..., les mesures de gestion hiérarchique ne pouvaient constituer des restrictions quantitatives à l'importation, pas plus qu'elles ne pouvaient être appliquées de manière à avoir des effets de restriction ou de distorsion des échanges."

Réponse

Le Viet Nam donne son accord à la recommandation susmentionnée, assortie de cette modification mineure, ainsi qu'il suit:

"Il a confirmé que dans le système législatif vietnamien, la "gestion hiérarchique" s'entendait uniquement d'une supervision administrative exercée par les organismes gouvernementaux hiérarchiques des mesures compatibles avec les règles de l'OMC et plus particulièrement celles qui concernent les mesures SPS et OTC et les procédures en matière de licences d'importation. Il a également confirmé que selon la réglementation vietnamienne, en particulier la Décision n° 46/2001/QD-TTg, les mesures de gestion hiérarchique ne pouvaient constituer des restrictions quantitatives aux importations, pas plus qu'elles ne pouvaient être appliquées de manière à avoir des effets de restriction ou de distorsion des échanges."

Question n° 228

Nous attendons de recevoir la liste des marchandises assujetties à une inspection obligatoire de la qualité, et la liste des produits assujettis à une certification de sécurité obligatoire.

Réponse

Les listes seront communiquées dès qu'elles auront été modifiées et promulguées.

Question n° 229

Nous remercions le Viet Nam des renseignements qu'il a fournis. Nous aimerions cependant formuler les observations suivantes concernant différents instruments législatifs:

- Circulaire 37/2001/TTLT, Procédures douanières:

De manière générale, nous estimons que la certification obligatoire ne représente pas la bonne voie à suivre.

- Dispositions générales:

Concernant le point 2 du paragraphe 2 relatif à l'enregistrement des "propriétaires de marchandises soumises à l'inspection de l'agence responsable de l'inspection publique de la qualité", le Viet Nam pourrait-il clarifier la situation des importateurs et des produits importés? Comment cet enregistrement est-il effectué?

Point 5, paragraphe 2: le Viet Nam pourrait-il confirmer que la marque CE est d'ores et déjà une "norme de conformité" et que si elle ne l'est pas encore, elle pourrait le devenir?

Point 7, dernier paragraphe: si nous avons bien compris, les produits importés transformés par des entreprises vietnamiennes et destinées à des commerçants étrangers n'ont pas à subir l'inspection de la qualité par l'État. Pouvez-vous expliquer comment sont traitées ces marchandises? Quelle est la situation qui s'applique aux entreprises étrangères qui transforment des produits importés?

Réponse

Nous vous remercions de vos observations et de vos questions concernant les questions relatives aux obstacles techniques au commerce.

S'agissant des procédures douanières exposées dans la circulaire n° 37/2001/TTLT, le Viet Nam tient à apporter les précisions suivantes:

- Point 1 des Dispositions générales: L'enregistrement des "propriétaires de marchandises soumises à l'inspection de l'agence nationale chargée de l'inspection de la qualité" signifie que lorsque des marchandises arrivent au port d'entrée, leurs propriétaires présentent une demande d'inspection de la qualité à l'agence. Une fois l'inspection effectuée, ils peuvent faire dédouaner les marchandises du point de vue de leur qualité en présentant le document d'enregistrement de l'inspection qui leur a été remis par l'agence nationale chargée de l'inspection de la qualité.
- Point 5 des Dispositions générales: La marque CE peut être reconnue comme "norme de conformité" si le Viet Nam et le pays importateur ont signé un accord de reconnaissance mutuelle des résultats de l'évaluation de la conformité.
- Point 7 des Dispositions générales: Le passage "les produits importés transformés par des entreprises vietnamiennes et destinées à des commerçants étrangers" signifie que des négociants étrangers établis hors du Viet Nam adressent à des entreprises vietnamiennes des commandes de transformation de marchandises destinées à être réexportées hors du Viet Nam, auquel cas les marchandises ainsi transformées n'ont pas à subir l'inspection publique de la qualité.

Question n° 230

Décision n° 114/2005, Réseau et point d'information:

- **Article 3: Nous notons que le délai prévu entre l'adoption et la mise en œuvre est trop court (15 jours), les règles OTC prévoyant une période de six mois.**

Règlement concernant le réseau et le point d'information:

- **Article 2, paragraphe 1: Nous notons que la notification devrait toujours être présentée avant l'adoption du règlement technique, de la procédure d'évaluation de la conformité ou de la norme.**
- **Article 4, paragraphe 1 c): Nous notons que la limite de 60 jours avant la promulgation n'est pas la même que celle qui est actuellement soumise à l'examen du Comité OTC, dans laquelle il est prévu que la notification devrait marquer le début d'une période de trois mois pour les observations, en plus de temps requis pour apporter d'éventuelles modifications et adopter le règlement. La même observation s'applique à l'article 5, paragraphe 1 b) et l'article 8, paragraphe 1 b).**

- **Article 10, paragraphe 1: S'agissant du rôle du Bureau OTC, le libellé ne devrait pas se lire "notifier les obstacles techniques au commerce du Viet Nam ", étant donné que cela donne l'impression que le Bureau crée délibérément des obstacles. Nous proposons plutôt le libellé suivant: "notifier les règlements techniques, les procédures d'évaluation de la conformité et les normes qui auront une incidence sur le commerce d'autres Membres de l'OMC".**

Réponse

Article 3 de la Décision: le délai de 15 jours qui doit s'écouler entre la publication dans le Journal officiel et la mise en œuvre est fixé par la Loi sur la promulgation des documents normatifs juridiques. Pour des raisons techniques, l'ordonnance proposée sur la normalisation, dont le texte figure dans le document WT/ACC/VNM/41/Add.1, a pris en compte le délai de six mois entre l'adoption et la mise en œuvre.

Article 4: le délai de 60 jours qui doit s'écouler avant la promulgation d'un règlement technique a été mentionné dans une brochure publiée en avril 2002 par le Secrétariat de l'OMC sur les dispositions de l'Accord OTC relatives à la transparence, ainsi que dans le rapport de la quatrième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements, qui a eu lieu les 2 et 3 novembre 2004.

Nous croyons comprendre que ce délai est "minimal", et le Comité OTC encourage les Membres à accorder un délai supérieur à 60 jours, par exemple un délai de 90 jours. Nous vous saurions gré de nous communiquer tous renseignements relatifs aux plus récentes prescriptions à cet égard du Comité OTC.

Article 10: le Viet Nam vous remercie de cette observation. Nous en tiendrons compte dans la première révision de la Décision.

Question n° 231

Décision n° 444/2005, Mise en œuvre de l'Accord OTC:

Article 1, point 2 - Tâches spécifiques: Le Viet Nam pourrait-il préciser quelles sont les tâches visées par cette disposition et qui devrait s'en acquitter?

Article 2, paragraphe 1 a): Le Viet Nam pourrait-il fournir davantage de renseignements sur le respect du délai?

Article 2, paragraphe 1 b): Il est proposé de supprimer la référence aux normes régionales et de ne maintenir que celle relative aux normes internationales.

Le Viet Nam pourrait-il expliquer ce que sont les normes de la branche de production nationale? Ces normes sont-elles harmonisées avec les normes internationales?

Même article c), paragraphe 4: l'Accord OTC prescrit la reconnaissance mutuelle des résultats des essais ou de l'évaluation de la conformité. Il ne dit pas que les accords de reconnaissance mutuelle relatifs à des normes devraient avoir la préséance sur les normes internationales.

Réponse

Article 1, point 2: Les tâches spéciales dont fait état cet article relèvent des organismes mentionnés à l'article 2 - "Mesures et calendrier de mise en œuvre", et sont clarifiées dans d'autres articles de la Décision tels que les articles 3, 4 et 5.

Article 2 paragraphe 1 a): Réviser les règlements techniques afin de respecter les prescriptions de l'Accord OTC: les ministères et les autorités locales se sont activement acquittés de cette tâche. Ainsi, les règlements techniques respectent déjà ou seront révisés de manière à respecter les prescriptions de l'Accord OTC tels que la non-discrimination, l'obligation de s'abstenir de créer des obstacles non nécessaires au commerce et le maintien de la transparence, cela au plus tard à la date d'accession à l'OMC.

Article 2, paragraphe 1 b): Les normes de la branche de production nationale sont des normes élaborées par d'autres ministères hiérarchiques, tandis que les normes nationales sont celles qu'approuve le Ministère de la science et de la technologie. Dans bien des cas, les normes de la branche de production nationale sont fondées sur des normes étrangères, régionales ou internationales, tandis que les normes nationales sont la plupart du temps fondées sur les normes internationales. Dans quelques rares cas, les normes peuvent également être régionales (par exemple les normes EN) ou étrangères (par exemple les normes ASTM).

Question n° 232

Décision n° 2424/2000 - Réglementation temporaire:

Le Viet Nam pourrait-il expliquer pourquoi une réglementation temporaire est nécessaire?

Dans le texte proprement dit: Article 1.3: Le Viet Nam pourrait-il communiquer une liste des produits soumis à certification obligatoire?

Article 3: Le Viet Nam pourrait-il préciser qui sont les autorités chargées de mettre en œuvre cette décision?

Article 3.2.2 c): Le Viet Nam pourrait-il expliquer ce qu'il entend par "plan relatif à la supervision et à l'assurance continue de la conformité après la déclaration"?

Article 5.1: Quels sont les critères de sélection utilisés par ces organismes?

Article 5.3: Le Viet Nam pourrait-t-il expliquer comment fonctionnent les départements provinciaux? Combien y en a-t-il et de quelle autorité relèvent-t-ils?

Réponse

Cette décision constitue une réglementation temporaire parce qu'il n'a pas encore été publié de décret gouvernemental portant application de l'Ordonnance sur la qualité des produits. Cette réglementation temporaire deviendra un règlement formel après révision ainsi que cela a déjà été prévu cette année.

Article 1.3: Une liste de produits soumis à certification obligatoire est en cours d'élaboration. Elle sera communiquée dès qu'elle aura été promulguée.

Article 3: La communication d'une déclaration de conformité avec une ou plusieurs normes relève des fournisseurs. La procédure à cet égard est exposée dans le Guide ISO/CEI 22. Des organismes de certification indépendants et des laboratoires d'essais appuient les fournisseurs désireux de présenter leurs déclarations. Les autorités chargées de la surveillance des marchés assurent une surveillance après commercialisation des marchandises, y compris celles qui ont fait l'objet d'une déclaration.

Article 3.2.2 c): Un "plan relatif à la supervision et à l'assurance continue de la conformité après la déclaration" est un plan adopté par un fournisseur en vue de s'assurer que les produits fabriqués après la présentation de la déclaration de conformité continueront d'être conformes aux normes, de la même manière que les produits ayant fait l'objet de la déclaration.

Article 5.1: Ces organismes sont ceux qui ont la responsabilité de contrôler et de surveiller les produits qui circulent sur le marché. Cette responsabilité est inscrite dans leurs statuts.

Article 5.3: Il existe un département provincial dans chaque province du pays, dont la responsabilité principale est de surveiller la qualité générale des marchandises dans son ressort territorial.

La procédure de traitement des plaintes et des appels concernant des déclarations de conformité est régie par la Loi sur les plaintes et les dénonciations et par l'Ordonnance sur la procédure de règlement des différends administratifs.

Question n° 233

- i) Règlements techniques, paragraphe 260: Veuillez préciser dans le texte les normes internationales qui sont d'application.**
- ii) Certification de la sécurité des produits, paragraphe 261: Veuillez communiquer la liste qui sera publiée.**
- iii) Inspection obligatoire de la qualité, paragraphe 262: Veuillez communiquer la liste des produits qui sera publiée.**

Réponse

- i) La plupart des normes nationales vietnamiennes mentionnées au paragraphe 260 du projet de rapport et qui sont d'application pour les produits s'inspirent des normes internationales pertinentes.
- ii) La liste sera communiquée après qu'elle aura été promulguée.
- iii) La liste sera communiquée après qu'elle aura été promulguée.

Question n° 234

Paragraphe 266: Nous prenons note de ce que le Viet Nam se soit engagé à appliquer l'Accord sur les obstacles techniques au commerce à compter de la date d'accession sans recourir à une période de transition, et nous l'appuyons dans cette démarche.

Réponse

Nous vous remercions de cette observation.

Question n° 235

Nous demandons de nouveau qu'un exemplaire de l'Ordonnance sur la normalisation soit mis à la disposition du Groupe de travail et le plus tôt possible.

Réponse

Ci-joint la plus récente version de l'Ordonnance sur la normalisation, reproduite dans le document WT/ACC/VNM/41/Add.1 (en date d'août 2005).

Le gouvernement a présenté le texte proposé de l'ordonnance au Comité permanent de l'Assemblée nationale en août 2005. Vu l'importance qu'il y a à promulguer et mettre en œuvre ce document juridique, l'Assemblée nationale a décidé de transformer le projet d'ordonnance en projet de loi sur la normalisation (par résolution datée d'octobre 2005). La teneur du projet de loi s'inspire essentiellement de celle du projet d'ordonnance présenté par le gouvernement en août 2005. Étant donné que le processus de promulgation est bien plus complexe dans le cas d'une loi que dans celui d'une ordonnance, en particulier en ce qui concerne la collecte des observations et le vote à une session formelle de l'Assemblée nationale, l'adoption de la loi a été reportée au premier semestre de 2006.

Question n° 236

Paragraphe 260: Nous vous saurions gré de décrire plus amplement le processus d'assurance de la conformité au Viet Nam. En particulier, nous aimerions recevoir dans les moindres délais une copie du décret d'application proposé pour la révision de la liste des produits soumis à des procédures obligatoires et à la décision que prendra vraisemblablement le Premier Ministre de créer un Conseil national d'accréditation.

Réponse

S'agissant d'une description plus complète de son processus d'assurance de la conformité, le Viet Nam souhaite présenter le Décret n° 179/2004/ND-CP daté du 21 octobre 2004, établissant l'Ordonnance de 1999 sur la qualité des produits. Ce décret fait état de tous les programmes d'assurance de la conformité du Viet Nam. La révision de la liste des produits soumis à procédures obligatoires et à la décision attendue du Premier Ministre de créer un Conseil national d'accréditation a été préparée par le Ministère de la science de la technologie et soumise au Premier Ministre pour examen et approbation. Elle sera communiquée au Groupe de travail dès qu'elle aura été promulguée.

Question n° 237

En réponse à des questions antérieures, le Viet Nam a précisé que des normes peuvent devenir obligatoires si leur application est prescrite par règlement. Il a par ailleurs apporté des éclaircissements concernant divers instruments juridiques qui guident le gouvernement dans son effort de transparence. Cependant, on ne sait toujours pas clairement si le Viet Nam annonce publiquement son intention de rendre des normes – ou certains de leurs éléments – obligatoires (à la suite de leur approbation par un comité technique), et donne la possibilité de formuler des observations à leur sujet afin qu'ils soient adoptés en tant que règlements techniques. Si telle est bien sa pratique, nous aimerions que cela soit confirmé dans le projet de rapport du Groupe de travail.

Réponse

Pour répondre à cette demande, le Bureau du gouvernement publiera un Journal officiel électronique. Les renseignements additionnels nécessaires figureront au paragraphe 259 du projet de rapport du 5 septembre 2005. À la neuvième ligne en partant du début du paragraphe 259, le passage "Les avis concernant les projets de règlements techniques étaient à cette fin publiés à l'appendice du Journal officiel par décision des organes publics compétents" sera remplacé par ce qui suit:

"Les avis concernant les projets de règlements techniques, y compris ceux qui sont fondés sur une ou plusieurs normes ou leurs éléments, seraient, à cette fin, publiés à l'appendice du Journal officiel et/ou de son édition électronique, par décision des organes publics compétents."

- **Mesures sanitaires et phytosanitaires**

Question n° 238

Nous remercions le Viet Nam d'avoir fait part des mesures de gestion hiérarchique qu'il appliquait dans le contexte de l'Accord SPS. Nous prenons note de la liste de produits soumis à des mesures SPS qu'utilise le Ministère de la pêche. Le Viet Nam peut-il indiquer les principes qu'il applique pour déterminer si des produits peuvent être importés ou non, si cette détermination est effectuée sur la base d'une véritable évaluation scientifique des risques, et si les mesures SPS sont fondées sur les normes internationales pertinentes? En attendant sa réponse, nous souhaitons examiner les modifications proposées du libellé des engagements pour nous assurer que les mesures SPS appliquées dans le contexte de la gestion hiérarchique respectent toutes les disciplines pertinentes de l'Accord SPS.

Réponse

Dans le secteur de la pêche, le Viet Nam applique les principes ci-après mentionnés pour déterminer si des produits peuvent être importés ou non, principes qui sont fondés sur des normes internationales, plus précisément:

- Le pays producteur autorise la production, la libre circulation sur le territoire national et l'exportation du produit.
- Le Viet Nam applique le principe de l'évaluation des risques lorsqu'il approuve l'importation d'un produit. En conséquence, dans le cas d'un produit (par exemple une préparation vétérinaire, un aliment pour animaux, un nouveau produit pour l'aquaculture, un animal aquatique exotique, un animal aquatique et ses sous-produits originaires d'une région ou d'un pays touché par une maladie ...) susceptible de présenter une menace pour la santé humaine ou animale, pour la préservation des végétaux ou pour l'environnement au Viet Nam, l'importateur doit démontrer scientifiquement (éventuellement en présentant des résultats de recherches ou d'expériences ...) que le produit ne présente pas la menace redoutée. Le Viet Nam établira son arsenal de mesures SPS dans le contexte d'une gestion hiérarchique en s'inspirant des principes pertinents de l'Accord SPS.

Question n° 239

"273. Le Viet Nam était membre de la Commission du Codex, de la FAO et de l'OIE et était devenu partie contractante à la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) en février 2005. Les normes nationales du Viet Nam étaient fondées sur celles provenant du Codex, de la CIPV, de l'OIE et de la FAO/OMS, ~~sur des normes~~

~~régionales ou sur des normes adoptées par des pays développés.~~ Selon l'intervenant, les normes vétérinaires et les mesures d'inspection du Viet Nam étaient compatibles avec les réglementations des organisations internationales telles que la Commission du Codex, l'OIE et l'ANASE. En novembre 2004, 50 pour cent des normes nationales du Viet Nam concernant les aliments et les produits alimentaires étaient conformes à l'ISO, au Codex, aux normes internationales ou régionales. L'intervenant a ajouté que le Viet Nam prévoyait d'adapter les normes restantes aux normes internationales et régionales, compte dûment tenu des conditions propres au Viet Nam. Il a indiqué qu'une ordonnance sur la normalisation, énonçant des lignes directrices détaillées pour l'adoption des normes, directives ou recommandations établies par des organisations internationales, y compris dans le domaine SPS, était en cours d'élaboration. Il s'attendait à ce que cette ordonnance soit adoptée avant l'accession du Viet Nam à l'OMC. Entre-temps, le Viet Nam ferait tout son possible pour appliquer des mesures SPS fondées sur les normes, directives et recommandations des organisations internationales."

Justification: Seules les normes des trois organisations à activité normative reconnues dans l'Accord SPS (Commission du Codex alimentarius, OIE et CIPV) sont pertinentes.

Réponse

Nous acceptons de supprimer en conséquence le passage raturé.

Question n° 240

Paragraphe 268: Nous serions reconnaissants au Viet Nam de bien vouloir indiquer si des progrès ont été accomplis dans la modernisation de son système d'évaluation des risques sanitaires et phytosanitaires (particulièrement en ce qui concerne sa recherche d'assistance technique pour pallier aux carences de son système actuel).

Réponse

Paragraphe 268: Le Viet Nam est maintenant au stade initial de la mise en œuvre de son système d'évaluation des risques. À cette fin, il compte recevoir de l'assistance technique d'autres Membres de l'OMC et d'organisations internationales pour effectuer les activités ci-après:

- former son personnel à l'évaluation des risques créés par les facteurs biologiques et chimiques dans la chaîne de production et de distribution des produits alimentaires, et dans le dispositif de lutte contre les maladies animales et les parasites;
- élaborer des lignes directrices sur l'évaluation des risques au Viet Nam; et
- mettre en place les installations nécessaires (équipements, base de données, méthodes d'évaluation des risques).

Question n° 241

Paragraphe 270: Nous serions reconnaissants au Viet Nam de bien vouloir préciser quels processus il a mis en place ou mettra en place pour permettre la reconnaissance de mesures adoptées par d'autres Membres comme équivalentes lorsqu'elle répondent au niveau de protection qu'il requiert.

Réponse

Paragraphe 270: Le processus auquel a recours le Viet Nam pour reconnaître les mesures d'autres Membres lorsqu'elles répondent au niveau approprié de protection qu'il recherche comprend les étapes suivantes:

- demander à d'autres membres de communiquer leurs mesures SPS complètes ainsi que les références ayant servi de base pour l'établissement de ces mesures;
- évaluer ces mesures (le Viet Nam peut demander à d'autres pays de fournir des explications additionnelles au besoin);
- mener une enquête sur place afin de vérifier la mise en œuvre des mesures dans les autres pays si besoin est; et
- engager des négociations bilatérales afin de lancer un processus de reconnaissance mutuelle.

En temps voulu, le Viet Nam élaborera une procédure plus concrète de reconnaissance de l'équivalence pour les mesures SPS prises par d'autres Membres, et compte recevoir une assistance technique à cet égard de la part de Membres de l'OMC.

Question n° 242

Paragraphe 273: Nous serions reconnaissants au Viet Nam de bien vouloir dire où en est rendue l'"Ordonnance sur la normalisation", destinée à établir des lignes directrices détaillées pour l'adoption de normes, de directives et de recommandations émanant d'organisations internationales, y compris dans le domaine SPS. Quand exactement cette ordonnance sera-t-elle adoptée?

Réponse

Le gouvernement a présenté le texte proposé de l'Ordonnance sur la normalisation au Comité permanent de l'Assemblée nationale en août 2005. Vu l'importance qu'il y a à promulguer et mettre en œuvre ce document juridique, l'Assemblée nationale a décidé de transformer le projet d'ordonnance en projet de loi sur la normalisation (par résolution datée d'octobre 2005). La teneur du projet de loi s'inspire essentiellement de celle du projet d'ordonnance présenté par le gouvernement en août 2005. Étant donné que le processus de promulgation est bien plus complexe dans le cas d'une loi que dans celui d'une ordonnance, en particulier en ce qui concerne la collecte des observations et le vote à une session formelle de l'Assemblée nationale, l'adoption de la loi a été reportée au premier semestre de 2006.

Question n° 243

Paragraphe 277: Nous serions reconnaissants au Viet Nam de bien vouloir indiquer où en est rendu son engagement de modifier ses prescriptions SPS applicables aux volailles pour assurer la conformité avec l'Accord SPS.

Réponse

Paragraphe 277: Les prescriptions en matière d'hygiène pour les volailles sont fondées sur les dispositions du Décret n° 33/2005/CP-ND (articles 38, 39, 40 et 41), selon lesquelles:

- les animaux destinés à l'abattage ou à une transformation préliminaire doivent satisfaire à des normes d'hygiène vétérinaire, et pour ce faire sont soumis à une quarantaine par l'administration vétérinaire d'État compétente, qui délivre un certificat attestant que les animaux sont sains; et
- l'abattage ou la transformation préliminaire des animaux et/ou produits d'origine animale doit être effectué dans des lieux prévus à cette fin, qui doivent être inspectés avant, pendant et après le processus par l'administration vétérinaire d'État compétente.

Les prescriptions susmentionnées sont d'application pour toutes les volailles sans exception, qu'elles soient d'origine nationale ou importées.

Question n° 244

Paragraphe 278: Le Viet Nam pourrait-il fournir davantage de précisions sur la manière dont il entend s'assurer que ses mesures phytosanitaires sont conformes à l'Accord SPS, étant donné le faible nombre de normes, directives et recommandations internationales qui existent dans le domaine de la préservation des végétaux, et les difficultés qu'il éprouve dans la conduite de ses analyses des risques phytosanitaires?

Réponse

Paragraphe 278: Le Viet Nam élabore ses propres normes nationales, qui sont harmonisées avec les NIMP afin d'assurer le niveau approprié de protection prévu dans l'Accord SPS. Il a des difficultés à mener ses analyses des risques liés aux parasites, étant dépourvu notamment de consultants en cette matière, d'une base de données phytosanitaires, et d'un système d'information et d'un budget pertinent pour la mise en œuvre, et il aimerait bénéficier d'une aide à cet égard.

Question n° 245

Paragraphe 286-287: Nous appuyons ces engagements contractés par le Viet Nam et demandons que les crochets soient éliminés de ces paragraphes.

Réponse

Paragraphe 286-287: Les deux paragraphes se chevauchent. Nous acceptons d'éliminer les crochets du paragraphe 287. Quant au paragraphe 286, il peut être supprimé puisque le paragraphe 287 s'est révélé adéquat.

Question n° 246

Paragraphe 338: Nous serions reconnaissants au Viet Nam de bien vouloir donner plus de précisions sur les prescriptions en matière de quarantaine qu'il applique et sur les certificats de quarantaine qu'il délivre à des fins sanitaires (afin d'empêcher la propagation de maladies infectieuses dans le secteur de l'aquaculture).

Réponse

Toutes les règles applicables à la quarantaine et à la délivrance de licences dans le contexte de la santé humaine ou animale sont présentées dans l'Ordonnance de 2004 sur les activités vétérinaires et sont prescrites dans le Décret n° 33/2005/ND-CP encadrant les activités de la Direction des ordonnances et de la quarantaine (2596/CLTY-TY) de la NAFIQAVED, dont voici les principaux éléments:

- i) Quarantaine des importations:
- s'applique aux importations de poissons frais, de produits de poissons frais, de produits de poissons congelés ou refroidis, et de produits de poissons semi-séchés;
 - les poissons et leurs produits doivent être mis en quarantaine et faire l'objet d'une certification par les autorités compétentes des pays exportateurs selon laquelle ils sont exempts des maladies dont le nom figure sur la liste de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), et doivent par ailleurs satisfaire aux prescriptions du formulaire idoïne de l'OIE conformément au Code sanitaire pour les animaux aquatiques; et
 - lorsque les produits arrivent au port national, l'autorité responsable de la quarantaine examine les documents, l'état de santé des animaux et les conditions sanitaires. Si les documents sont en règle et que les animaux sont sains, les animaux sont isolés pour nouvelle vérification. Si, après cette nouvelle vérification, il est conclu à l'absence de maladie, les animaux peuvent entrer sur le marché. En présence de symptômes de maladie, les animaux sont immédiatement isolés. Les animaux infectés, quelle que soit la maladie, sont renvoyés au pays exportateur ou détruits.
- ii) Quarantaine des exportations: la mise en quarantaine des exportations est effectuée conformément à la réglementation de l'OIE et aux prescriptions du pays importateur.
- iii) Licences de quarantaine: le Viet Nam réglemente la certification de quarantaine des produits aquatiques exportés et importés, conformément aux prescriptions énoncées dans le formulaire idoïne de l'OIE et aux dispositions du Code sanitaire pour les animaux aquatiques.

Question n° 247

Nous sommes heureux d'avoir l'occasion de présenter des observations et d'adresser des questions au Viet Nam concernant ses efforts de mise en œuvre en rapport avec ses obligations au titre de l'Accord SPS de l'OMC. Nous sommes impressionnés par les progrès accomplis par le Viet Nam à ce jour et par sa détermination à prendre les mesures voulues pour continuer de progresser. L'une des étapes les plus importantes sera de faire en sorte que le point d'information qui sera établi ait les pouvoirs nécessaires pour coopérer efficacement avec les ministères gouvernementaux et le secteur privé et répondre sans tarder aux demandes de renseignements et ainsi éviter les graves problèmes auxquels l'exposerait la non-communication des renseignements en temps voulu. Un point d'information SPS pourra se prétendre fonctionnel et sera crédible uniquement s'il est en mesure de fournir l'information à temps. Dès l'accession du pays, le point d'information national devrait être en mesure de commencer à adresser des notifications de mesures SPS au Secrétariat de l'OMC pour observations. S'il est prêt à le faire avant l'accession, nous reconnaitrons ses efforts et serons heureux de collaborer avec lui à la préparation des notifications.

Un autre indicateur clé des progrès accomplis sera l'établissement à court terme d'un processus transparent d'élaboration des actions réglementaires en matière SPS. À l'heure actuelle, ce processus manque de transparence, et le Viet Nam devrait privilégier la mise en place d'un processus résolument ouvert de promulgation de nouvelles mesures SPS tel qu'un journal officiel où seraient publiées les mesures encore à l'état de projet. Ce processus devrait comprendre la possibilité pour toutes les parties intéressées de présenter ou de prendre en compte des observations. De cette manière, les Membres de l'OMC seront en mesure d'apprécier le niveau de sincérité du Viet Nam lorsque celui-ci s'acquittera de ses obligations. S'il veut démontrer qu'il est prêt à assumer ses futures responsabilités en tant que Membre de l'OMC, le Viet Nam doit mettre en place un processus transparent et fonctionnel d'élaboration

d'une réglementation SPS avant la mi-novembre 2005. Ce processus devrait comprendre l'annonce des actions proposées assortie d'un délai convenable (pas moins de 60 jours) pour accepter les observations sur ces actions par le biais d'un journal officiel. Par ailleurs, nous comptons que le Viet Nam publiera systématiquement et en temps voulu les mesures proposées dans un journal officiel lorsqu'elles seront encore à l'état de projet; notifiera en temps opportun au Secrétariat de l'OMC ses mesures proposées en donnant le temps voulu pour qu'elles soient examinées et qu'il y soit répondu; et fera preuve de transparence en ce qui concerne les dates prévues d'adoption et de mise en œuvre de mesures proposées. Étant donné que le Viet Nam est en train de modifier les mesures en vigueur actuellement pour les rendre conformes à l'Accord SPS, nous comptons que toutes les modifications proposées seront elles aussi notifiées à l'OMC.

Une troisième action critique que doit engager le Viet Nam est l'établissement d'un processus transparent d'évaluation scientifique des risques. En l'absence d'un processus clairement défini, il lui sera difficile de justifier les mesures qu'il a déjà en place ou qu'il envisage d'adopter. Ce processus devrait permettre l'acceptation et l'examen des renseignements scientifiques présentés par les parties intéressées. Cette première étape critique de l'élaboration de mesures SPS devrait être clairement articulée et pouvoir faire l'objet d'un examen au plus tard à la mi-novembre 2005.

Réponse

Ainsi que cela est mentionné au paragraphe 269 du projet de rapport, le Premier Ministre a désigné le Ministère de l'agriculture et du développement rural (MARD) qu'il a chargé, en coordination avec les ministères concernés, d'élaborer un règlement sur la coordination et le fonctionnement de l'Office SPS du Viet Nam (VNSO), de constituer une équipe de travail interministérielle et de faire fonctionner les points d'information technique SPS du VNSO, de concert avec les ministères concernés, en 2005. Le règlement en question prescrira un calendrier convenable (pas moins de 60 jours) pour recevoir les observations du public et, comme le prescrit l'Accord SPS, les mesures seront annoncées sur le portail Internet du VNSO lorsqu'elles seront encore à l'état de projet. Les représentants du secteur public autant que du secteur privé pourront consulter les notifications et mesures SPS qui seront annoncées sur ce site Web.

L'article 4 de la Décision n° 99/2005QD-TTg fait par ailleurs clairement état des fonctions et des tâches des ministères concernés lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations en matière de notification et d'information.

Le Viet Nam salue et remercie les Membres qui lui ont fourni une assistance technique pour l'établissement de ses procédures de notification et la création de son Journal officiel SPS en 2005.

Question n° 248

Nous examinons la traduction de l'Ordonnance sur la préservation des végétaux et la phytoquarantaine et de son Décret d'application. Étant donné que leurs dispositions régiront l'ensemble des prescriptions SPS du Viet Nam en matière d'importation pour les plantes et leurs produits dérivés, nous devons les évaluer au regard de l'Accord SPS et, par extension, faire une détermination sur l'état de préparation du pays pour l'accession à l'OMC.

Réponse

Il nous tarde de recevoir les observations spécifiques des Membres sur l'ordonnance.

Question n° 249

Quel est le calendrier retenu par le MARD pour rendre conformes à l'Accord SPS les autres règlements relatifs à la quarantaine des végétaux?

Réponse

Nous confirmons qu'en principe, le Règlement du Viet Nam sur la quarantaine des plantes est conforme à l'Accord SPS. Toutefois, les règlements phytosanitaires nationaux n'offrent pas encore le même niveau de protection que celui qui est prescrit dans l'Accord SPS et dans les normes internationales. En conséquence, le Viet Nam a établi un calendrier pour l'élaboration de nouvelles mesures phytosanitaires et pour la modification et la modernisation de sa réglementation actuelle en matière phytosanitaire afin de mieux répondre à ses propres prescriptions. Ce calendrier détaillé est le suivant:

- modification et modernisation du Règlement sur la quarantaine des végétaux en 2007;
- élaboration d'une procédure nationale d'analyse des risques phytosanitaires en 2006;
- mise en place de procédures de reconnaissance de l'équivalence pour les mesures phytosanitaires d'autres pays en 2007;
- expansion de la collection nationale de normes fondées sur les NIMP (24 NIMP); et
- le Viet Nam a déjà mis en place des dispositions pour ce qui est de la surveillance et du contrôle des parasites des végétaux.

Question n° 250

S'agissant de la Loi de 2002 sur la promulgation des documents juridiques normatifs, nous restons préoccupés par le fait que la sollicitation des "opinions de tous les organismes compétents" puisse ne pas prendre la forme d'un processus ouvert et transparent.

Nous croyons comprendre que bien souvent, le degré de spécificité prédétermine celui dans lequel des quatre journaux officiels une mesure sera annoncée; le ministère auteur de la mesure détermine préalablement qui devrait examiner ladite mesure et si la réglementation pertinente ne sera publiée que lorsqu'elle aura atteint le stade de l'annonce de son adoption. Nous serions reconnaissants au Viet Nam de nous donner l'assurance que ces pratiques seront modifiées et de nous indiquer comment elles le seront.

Réponse

Le Viet Nam a sollicité des observations de la part de toutes les parties concernées au tout début du processus de rédaction de ses lois, y compris en communiquant ses projets de loi au Groupe de travail.

Question n° 251

Nous notons également que dans le rapport du Groupe de travail, page 115, paragraphe 269, le Viet Nam indique que le Ministère de l'agriculture et du développement rural (MARD) et d'autres ministères étaient en train d'élaborer des règlements sur la coordination et le fonctionnement de l'Office SPS du Viet Nam et de mettre en place des réseaux d'organismes de notification et de points d'information SPS entre l'Office SPS, qui relevait du

MARD, et les centres de liaison des ministères compétents. Selon le rapport, le Viet Nam s'attend à ce que son Office SPS soit pleinement opérationnel dès l'accession. Le rapport mentionne également qu'une période de notification de 15 jours sera d'application avant la promulgation d'un règlement.

- **Quelles mesures le Viet Nam a-t-il mises en place qui garantissent spécifiquement que toutes les mesures SPS potentiellement restrictives pour le commerce seront publiquement annoncées lorsqu'elles seront encore à l'état de projet, et que toute partie intéressée pourra formuler des observations à leur égard, comme le prévoit l'Accord SPS?**
- **En outre, quand le Viet Nam adoptera-t-il des mesures qui permettront une plus grande transparence dans les étapes de la préparation des règlements, à savoir la promulgation d'un projet de règlement, une période de 60 jours accordée au public pour qu'il puisse présenter des observations, un processus d'examen final permettant d'incorporer les observations, une date proposée pour l'adoption et une date de mise en œuvre future?**

Réponse

- Ainsi que cela est mentionné au paragraphe 269 du projet de rapport, le Premier Ministre a désigné le Ministère de l'agriculture et du développement rural (MARD) qu'il a chargé, en coordination avec les ministères concernés, d'élaborer un règlement sur la coordination et le fonctionnement de l'Office SPS du Viet Nam (VNSO), de constituer une équipe de travail interministérielle et de faire fonctionner les points d'information technique SPS du VNSO, de concert avec les ministères concernés, en 2005. Le règlement en question prescrira un calendrier convenable (pas moins de 60 jours) pour recevoir les observations du public et, comme le prescrit l'Accord SPS, les mesures seront annoncées sur le portail Internet du VNSO lorsqu'elles seront encore à l'état de projet. Les représentants du secteur public autant que du secteur privé pourront consulter les notifications et mesures SPS qui seront annoncées sur ce site Web.
- L'article 4 de la Décision n° 99/2005QD-TTg fait par ailleurs clairement état des fonctions et des tâches des ministères concernés lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations en matière de notification et d'information.

Question n° 252

Aux paragraphes 271-3, pages 115-116, du rapport du Groupe de travail, le Viet Nam reconnaît qu'il n'a pas achevé l'établissement de ses procédures d'inspection sanitaire des aliments et de ses procédures d'hygiène vétérinaire, mais qu'il s'attend à ce que ces procédures soient instaurées avant son accession.

Quels mécanismes ou règlements le Viet Nam mettra-t-il en place pour s'assurer que les changements proposés à son système d'inspection sanitaire des aliments et d'autres mesures seront notifiés aux parties concernées du secteur privé?

Réponse

- Paragraphes 271-273: Comme cela a été dit à la dixième séance du Groupe de travail, les procédures d'inspection sanitaire des aliments et les procédures d'hygiène vétérinaire du Viet Nam ont été exposées en détail dans les Décrets gouvernementaux n° 33 et 163 et dans les Décisions n° 45, 46 et 47 du Ministère de l'agriculture et du développement rural.

- Ainsi que cela est mentionné au paragraphe 269 du projet de rapport, le Premier Ministre a désigné le Ministère de l'agriculture et du développement rural (MARD) qu'il a chargé, en coordination avec les ministères concernés, d'élaborer un règlement sur la coordination et le fonctionnement de l'Office SPS du Viet Nam (VNSO), de constituer une équipe de travail interministérielle et de faire fonctionner les points d'information technique SPS du VNSO, de concert avec les ministères concernés, en 2005. Le règlement en question prescrira un calendrier convenable (pas moins de 60 jours) pour recevoir les observations du public et, comme le prescrit l'Accord SPS, les mesures seront annoncées sur le portail Internet du VNSO lorsqu'elles seront encore à l'état de projet. Les représentants du secteur public autant que du secteur privé pourront consulter les notifications et mesures SPS qui seront annoncées sur ce site Web.

Question n° 253

Nous félicitons le Viet Nam d'avoir créé un point d'information SPS avant son accession à l'OMC. Lorsqu'ils ont donné la formation SPS à 15 fonctionnaires de différents ministères et organismes à Hanoi en juillet dernier, nos représentants SPS ont été très favorablement impressionnés par leur niveau de compétence et leur esprit d'équipe.

Toutefois, il a été noté que l'accès au point information SPS était sévèrement contrôlé et que l'autorisation de faire venir un expert d'un ministère pour des consultations avec un autre ministère concernant des préoccupations en matière de réglementation était subordonnée à la signature d'un accord entre les chefs de ces ministères avant que le travail ne puisse commencer.

Nous espérons que le Viet Nam envisagera d'assouplir sa politique de manière à permettre que les consultations entre organismes ne soient pas entravées par de telles contraintes, qui ne font que retarder la capacité pour le Viet Nam de réagir adéquatement aux modifications apportées aux prescriptions SPS à l'entrée ou aux changements de situation sanitaire de ses partenaires commerciaux.

Réponse

L'article 4 de la Décision n° 99/2005QD-TTg fait par ailleurs clairement état des fonctions et des tâches des ministères concernés lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations en matière de notification et d'information.

Nous vous remercions de cette information, dont il sera tenu compte dans le fonctionnement du point d'information.

Question n° 254

Nous remercions le Viet Nam de nous avoir communiqué une traduction en anglais de sa nouvelle Ordonnance vétérinaire n° 33 de 2005. Certes, ce texte est clair et direct d'approche, mais nous demeurons tout de même préoccupés par un certain nombre de questions.

- **Premièrement, dans le cas où des animaux terrestres ou aquatiques entrant au Viet Nam font l'objet d'un examen en raison de la présence éventuelle d'une maladie ou d'un vecteur de maladie et doivent de ce fait être soumis à des mesures sélectives additionnelles, rien dans l'ordonnance ne dit comment l'importateur ou l'exportateur doit être informé de cette décision.**

- **Deuxièmement, l'ordonnance ne prévoit rien quant au financement des dépenses additionnelles de mise en quarantaine, de contrôle et/ou de destruction des animaux.**
- **Une troisième préoccupation concerne la surveillance. Dans le cas où des animaux terrestres ou aquatiques d'origine nationale ou importés sont soupçonnés d'être infectés par une maladie à déclaration obligatoire selon l'OIE ou par un parasite visé par la CIPV, l'ordonnance contient aucune disposition sur la façon de déclarer cette maladie ou ce parasite à l'organisme international à activité normative, aux autorités frontalières, aux partenaires commerciaux ou au pays d'origine (dans la mesure où l'animal ou le poisson suspect provient de l'étranger).**
- **Quelles mesures le Viet Nam est-il disposé à prendre avant son accession pour assurer la fluidité des communications concernant ces préoccupations en matière de quarantaine adressées aux parties concernées du secteur privé? De plus, comment le Viet Nam communiquera-t-il, le cas échéant, à l'OIE, à la CIPV ou à d'autres partenaires commerciaux concernés la présence possible d'une maladie ou d'un parasite à déclaration obligatoire?**
- **Nous demeurons extrêmement préoccupés par les prescriptions concernant l'entrée des volailles au Viet Nam. Nous croyons comprendre que l'Ordonnance vétérinaire n° 33 remplace une précédente législation vietnamienne énonçant les prescriptions relatives à l'entrée des volailles. Est-ce exact? Sinon, quel texte est d'application?**

Réponse

L'Ordonnance vétérinaire du 29 avril 2004, promulguée par l'Arrêté présidentiel n° 06/2004/L/CTN (ci-après dénommée "l'Ordonnance vétérinaire 2004", et le Décret n° 33/2005/ND-CP du 15 mars 2005 portant application d'un certain nombre d'articles de l'Ordonnance vétérinaire (ci-après dénommé "le Décret 33").

- L'article 35.1 du Décret n° 33/2005/ND-CP régleme la procédure de mise en quarantaine pour les animaux importés, y compris l'information en matière de quarantaine, la vérification des documents sur la quarantaine, et l'isolement des animaux mis en quarantaine. Les règles concernant le traitement des animaux ou des produits animaliers infectés sont en cours de rédaction et devraient être publiées en 2006.
- L'article 51.3 du Décret n° 33/2005/ND-CP dispose que le propriétaire doit payer les droits et frais afférents à la quarantaine conformément aux lois applicables. Le paiement des coûts relatifs à la quarantaine additionnelle, aux essais et/ou à la destruction des animaux est régi par la Décision n° 08/2005/QD-BTC, qui prescrit les droits applicables aux services vétérinaires.
- Le Viet Nam est membre de l'OIE. De ce fait, lorsqu'un animal terrestre ou aquatique importé ou d'origine nationale est suspecté d'être infecté par une maladie à déclaration obligatoire, le Viet Nam doit notifier la situation à l'OIE et se conformer à la réglementation de l'OIE. Les parties prenantes sont informées de cette décision si elles sont signataires d'un accord bilatéral à cet effet ou si elles en font la demande.
- Le Viet Nam annoncera les situations justifiant une mise en quarantaine sur le site Web du Département de la santé animale (www.mard.gov.vn/dah), et notifiera à l'OIE, conformément aux règles de celle-ci, de même qu'à d'autres parties prenantes signataires d'un accord bilatéral à cet effet ou sur demande, la présence éventuelle d'une maladie à déclaration obligatoire.

Question n° 255

Article 6: Pourquoi l'entrée de certains produits doit-elle faire l'objet de restrictions lorsque se sont écoulés seulement les deux tiers du temps restant avant la date de péremption? En quoi cette mesure garantit-elle l'innocuité des produits alimentaires? Quels sont les risques présents, ont-ils été évalués, et est-il mis à disposition une copie de l'évaluation ou de l'analyse?

Réponse

Article 6: Cet article vise les ingrédients et les additifs alimentaires importés au Viet Nam et non les produits alimentaires proprement dits. Du fait que les ingrédients et additifs importés entrent dans la fabrication ou la production de produits alimentaires, un certain temps est nécessaire à partir de la date de leur importation pour le dédouanement, l'entreposage, la fabrication ou la production proprement dites, le stockage, la distribution et la consommation. Il peut donc arriver, lorsqu'un produit alimentaire contient des ingrédients ou additifs dont la date de péremption est proche, qu'il soit consommé après cette date. Cette règle est inspirée par la pratique réelle. Lors d'inspections, le Viet Nam a constaté que certains des producteurs de produits alimentaires avaient utilisé des additifs dont la date de péremption était dépassée au moment de la fabrication ou de la production, bien qu'elle ne l'ait pas été au moment de l'importation. En tout état de cause, l'inspection après importation présente de nombreuses difficultés dans ces situations.

Question n° 256

Article 14: Le Viet Nam peut-il expliquer pourquoi tous les produits laitiers, viandes, œufs, poissons, micro-nutriments, additifs, boissons instantanées, aliments congelés, laits de soya et tubercules sont considérés comme "hautement dangereux" et doivent être accompagnés d'un certificat de sécurité?

Réponse

Article 14: Il s'agissait d'une erreur de traduction. Cet article régit la liste des aliments à haut risque, soit certains produits qui sont fréquemment utilisés par les Vietnamiens et qui sont susceptibles de causer un empoisonnement alimentaire ou de favoriser la propagation de maladies. Le décret ne dit pas que les produits alimentaires à haut risque doivent être accompagnés d'un certificat d'hygiène et de salubrité mais bien que les entités qui les fabriquent ou en font le commerce doivent être inspectées et obtenir le certificat de conformité avec les prescriptions en matière d'hygiène ou de sécurité (analogue au certificat de bonnes pratiques de fabrication), y compris l'hygiène des installations, des équipements et des outils, et la connaissance des mesures d'hygiène des produits alimentaires et de sécurité des travailleurs.

Question n° 257

Article 20: Certes, nous sommes en faveur de lignes directrices sur l'étiquetage des aliments dès lors que des modifications génétiques entraînent des changements importants dans la composition, les caractéristiques ou la teneur en nutriments de certains aliments par rapport à leurs contreparties traditionnelles, mais nous craignons que le Viet Nam n'exige un étiquetage obligatoire pour tous les produits issus du génie génétique. Le Viet Nam peut-il expliquer pourquoi il prescrit l'étiquetage obligatoire pour les produits agricoles obtenus grâce à la biotechnologie (les "OGM"), même en l'absence de risque sanitaire?

Réponse

Le Viet Nam procède actuellement à la rédaction de règles sur l'étiquetage des aliments (appelées à remplacer la Décision n° 178/1999/QD-TTg). Les OGM seront également soumis aux nouvelles règles d'application générale.

Question n° 258

Article 28: Quel sens le Viet Nam donne-t-il à l'expression "produit alimentaire potentiellement dangereux"? En d'autres mots, en l'absence de définition claire du risque et d'évaluation scientifique des moyens permettant de le limiter, nous n'avons aucune norme qui permette de définir ou de contrôler le risque ou encore d'assurer la conformité aux prescriptions. Nous ne comprenons pas l'intention de cette prescription.

Réponse

Article 28: L'expression "produit alimentaire potentiellement dangereux" utilisé dans l'Ordonnance sur l'hygiène et la sécurité sanitaire des produits alimentaires est une traduction approximative. L'expression plus exacte serait "produit alimentaire à haut risque". La raison d'être de l'article 28, partie 2, est de s'assurer que les fabricants ou les commerçants de tels aliments se conforment aux prescriptions en matière de salubrité et d'hygiène de leurs installations, de leurs équipements et de leurs outils, d'hygiène pour le personnel (examens médicaux et connaissance de l'hygiène et de la sécurité sanitaire des produits alimentaires). À cette fin, les organismes compétents doivent inspecter périodiquement les établissements et octroyer le certificat de conformité aux prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire des produits alimentaires. Le texte qui est d'application pour le contrôle et la mise en conformité est le Règlement sur l'hygiène et la sécurité sanitaire des produits alimentaires à haut risque, publié par le Ministère de la santé, et qui s'adresse aux fabricants et aux commerçants.

Question n° 259

Article 35: Le Viet Nam peut-il expliquer pourquoi tous les produits alimentaires préemballés doivent porter une étiquette indiquant leur "durée de vie" en plus d'une date de péremption? En quoi la "durée de vie" améliore-t-elle l'innocuité des produits alimentaires de manière dont ne le fait pas déjà la mention de la période d'expiration? Quels risques sont présents, ont-ils été évalués, et une copie de cette évaluation a-t-elle été mise à disposition?

Article 38: S'il ne met pas en place un programme inspiré du système HACCP pour déterminer comment des parasites, des maladies, des pathogènes ou des contaminants peuvent délibérément ou accidentellement être introduits dans des végétaux, des animaux ou des produits alimentaires, comment le Viet Nam peut-il effectivement assurer la surveillance, rendre une décision, déterminer une sanction et prendre des mesures correctives en cas de non-conformité avec des prescriptions en matière de sécurité sanitaire des aliments? Comment les sanctions seront-elles attribuées et déclarées? Quels recours sont autorisés? À l'heure actuelle, il est prescrit que tous les coûts afférents aux pertes et au traitement sont à la charge des particuliers et organisations qui participent au processus de production. Quelle est l'intention de l'article 38.2?

Réponse

- Article 35: Cet article régleme l'étiquetage des produits alimentaires préemballés. "Une étiquette de produit alimentaire doit comporter une date de fabrication du produit, une date de

péremption, une durée de vie". Cela signifie qu'elle doit être libellée de manière à indiquer la date de fabrication, la date de péremption ou la durée de vie mais pas nécessairement les trois.

- Article 38: L'objet de cet article est de réglementer les responsabilités de toutes les parties prenantes en matière de prévention et de traitement des empoisonnements alimentaires et des maladies causées par des parasites dans les aliments. Les causes des empoisonnements alimentaires et des maladies imputables à des parasites dans les aliments ainsi que les particuliers ou organisations qui en portent la responsabilité sont identifiés au moyen d'enquêtes épidémiologiques. Lorsque les produits et les responsables sont clairement identifiés (établissements de transformation, négociants, voire consommateurs eux-mêmes), la charge des dépenses pour remédier à la situation est attribuée en conséquence.

Question n° 260

S'agissant du Décret gouvernemental portant application détaillée de certains articles de l'Ordonnance du 7 septembre 2004 sur l'hygiène et la sécurité sanitaire des produits alimentaires, nous sommes très préoccupés par la qualité de la traduction. Nous osons suggérer de faire traduire de nouveau ce document.

Réponse

Nous communiquerons une nouvelle traduction pour référence.

Question n° 261

Les aspects suivants sont insuffisamment traités ou brillent par leur absence dans l'ordonnance:

- **élaboration d'un processus d'agrément de mesures justifiées sur le plan scientifique qui soit plus rigoureux que les mesures internationales;**
- **mises à jour de la terminologie contenue dans les listes A et B de l'Ordonnance vétérinaire concernant les maladies reconnues par l'OIE;**
- **éclaircissements concernant certains passages du document, éventuellement en raison de mauvaises traductions (par exemple, dans la section sur les actes interdits, les passages concernant la régionalisation sont faibles);**
- **autres définitions pour certains termes (par exemple, la définition de l'expression "zone tampon" devrait être modifiée de manière à s'appliquer également au foyers de maladie nationaux et étrangers); et**
- **modification de l'Ordonnance vétérinaire afin d'établir un processus de reconnaissance de l'équivalence dans les établissements étrangers, et de faire en sorte que tous nos établissements soient reconnus comme équivalents avant l'établissement de ce processus formel.**

Réponse

L'Ordonnance vétérinaire promulguée par l'Arrêté présidentiel n° 06/2004/L/CTN (appelée "l'Ordonnance vétérinaire 2004"), et le Décret n° 33/2005/ND-CP portant application d'un certain nombre d'articles de l'Ordonnance vétérinaire (appelé "le Décret 33").

- Le Décret n° 33 ne fait que remplacer le Décret n° 93/CP daté du 27 novembre 1993, l'autre texte est toujours en vigueur.
- Des mesures plus rigoureuses que les mesures internationales peuvent être envisagées pour protéger la santé humaine et animale au niveau approprié, pour peu que l'on voie à en minimiser les effets négatifs sur le commerce. À l'heure actuelle, les installations matérielles et techniques du Viet Nam sont toujours incapables d'appliquer des mesures SPS qui soient plus rigoureuses que les mesures internationales. Le cas échéant, le Viet Nam élaborera une loi distincte à cette fin.
- Les listes terminologiques A et B de l'Ordonnance vétérinaire sont dressées en fonction des définitions établies par l'OIE. Chaque année, l'OIE révisé, modifie et complète la liste des maladies dangereuses d'espèces aquatiques qui doivent lui être notifiées. La mise à jour des définitions et de la liste conformément aux indications données par l'OIE est obligatoire.
- L'Ordonnance donne une définition claire de l'expression "zone tampon". Au Viet Nam, des "zones tampons" sont désignées pour contenir les foyers de maladie d'origine nationale ou provenant des pays voisins. Le Ministère de l'agriculture et du développement rural a publié la Décision n° 64/2005/QD-BNN en date du 13 octobre 2005, promulguant la liste des maladies à déclaration obligatoire, la liste des maladies animales dangereuses, et la liste des maladies soumises à l'application de mesures de prévention obligatoire fondées sur les listes A et B et reconnues par l'OIE.

Question n° 262

Article 8: Quels animaux figurent sur la liste des animaux dont l'importation ou l'exportation sont interdites? Pourquoi est-il interdit de tremper dans une solution chimique les produits d'origine animale ou de leur injecter de l'eau? Veuillez décrire comment le Viet Nam détermine l'existence d'un risque pour la sécurité sanitaire des aliments?

Réponse

Article 8: La liste des animaux dont l'importation ou l'exportation sont interdites a été dressée pour mettre en œuvre la Convention CITES sur la protection des espèces rares. Les listes d'animaux dont l'exportation est interdite et la liste des animaux dont l'importation est autorisée sont publiées dans la Décision n° 58/2001/QD/BNN-KNKL du 23 mai 2001 du MARD, et dans la Décision n° 344/2001/QD-BTS du Ministère de la pêche.

Il est interdit de faire tremper des produits d'origine animale dans une solution chimique ou de leur injecter de l'eau pour empêcher l'usage de produits chimiques de longue conservation nocifs pour les consommateurs ou pour empêcher que de l'eau ne soit utilisée pour tromper les consommateurs.

Question n° 263

Préparations vétérinaires: Nous sommes extrêmement préoccupés par les dispositions législatives actuelles, plus précisément celles voulant que les nouvelles préparations vétérinaires mise en circulation au Viet Nam doivent faire l'objet d'essais additionnels, faisant ainsi double emploi (à grands frais) avec les essais déjà effectués par les producteurs. L'obligation de réexaminer la qualité à la lumière de "plaintes ou dénonciations" fait également problème et ouvre la porte à des abus n'ayant rien à voir avec des questions de santé ou de sécurité. Nous aimerions que le Viet Nam s'attache à distinguer ces genres de plaintes des véritables questions relatives à la qualité.

Réponse

Préparations vétérinaires: Le Ministère de l'agriculture et du développement rural promulguera le protocole d'enregistrement, qui sera distribué sous peu dans le pays. Ce protocole comprend une réglementation sur les types de préparations devant faire l'objet d'essais additionnels.

Lorsque des préparations vétérinaires ne respectent pas les prescriptions en matière de qualité et d'innocuité des produits, les utilisateurs ont le droit de porter plainte ou de faire une dénonciation auprès des autorités compétentes. La classification des plaintes selon qu'elles relèvent de prescriptions en matière de qualité ou de salubrité dépend des résultats des inspections ou des essais effectués par des organismes de contrôle à la demande du gouvernement.

- **Zones franches, régions économiques spéciales**

Question n° 264

Nous restons préoccupés par le fait que les subventions sous la forme d'incitations à l'investissement intérieur et étranger ne disparaîtront que sept ans après la date d'accession.

Réponse

S'agissant des subventions à l'exportation ayant la forme d'incitations à l'investissement, y compris celles qui sont octroyées dans des zones de transformation pour l'exportation et qui sont prohibées en vertu de l'Accord SMC, le Viet Nam a révisé son projet de loi sur l'investissement afin de les éliminer à partir du moment où les nouvelles règles entreront en vigueur (soit juillet 2006 si le projet de loi est adopté par l'Assemblée nationale). De plus, le Viet Nam éliminera les subventions prohibées ayant la forme d'incitations à l'investissement pour les projets agréés au plus tard sept ans à compter de la date de son accession à l'OMC, de manière à s'acquitter de ses obligations auprès des investisseurs et à stabiliser le climat commercial. L'information détaillée concernant les programmes de subventions et le calendrier d'élimination des subventions prohibées figureront dans la notification de mise à jour sur les subventions industrielles.

Question n° 265

Paragraphe 304 et question n° 123 du document WT/ACC/VNM/38: Le Viet Nam demande une période transitoire de sept ans pour éliminer progressivement les subventions à l'exportation interdites ayant la forme d'incitations à l'investissement. Nous ne trouvons pas cela acceptable et prions instamment le Viet Nam de supprimer toutes les subventions prohibées dès l'accession.

Réponse

S'agissant des subventions à l'exportation ayant la forme d'incitations à l'investissement, y compris celles qui sont octroyées dans des zones de transformation pour l'exportation et qui sont prohibées en vertu de l'Accord SMC, le Viet Nam a révisé son projet de loi sur l'investissement afin de les éliminer à partir du moment où les nouvelles règles entreront en vigueur (soit juillet 2006 si le projet de loi est adopté par l'Assemblée nationale). De plus, le Viet Nam éliminera les subventions prohibées ayant la forme d'incitations à l'investissement pour les projets agréés au plus tard sept ans à compter de la date de son accession à l'OMC, de manière à s'acquitter de ses obligations auprès des investisseurs et à stabiliser le climat commercial. L'information détaillée concernant les programmes de subventions et le calendrier d'élimination des subventions prohibées figureront dans la notification de mise à jour sur les subventions industrielles.

Question n° 266

Dans le projet de rapport du Groupe de travail, le Viet Nam indique qu'"[a]ucune donnée n'était disponible sur la production et les exportations des entreprises installées dans les zones industrielles et les zones franches pour l'industrie d'exportation".

- À moins que la production de ces entreprises ne figure pas dans les statistiques nationales du Viet Nam, nous estimons que ces renseignements sont disponibles.
- Nous demandons au Viet Nam d'éliminer les subventions prohibées dans les zones et d'adopter une loi faisant en sorte que les ventes réalisées dans le reste du pays soient soumises aux taxes et aux droits applicables.

Réponse

Toutes les données disponibles seront incorporées dans la notification de mise à jour sur les subventions industrielles, laquelle sera communiquée au Groupe de travail.

Nous confirmons que l'exemption des droits à l'exportation frappant les marchandises vendues à partir de zones de transformation pour l'exportation dans le territoire vietnamien sera assujettie aux formalités douanières courantes.

Question n° 267

Nous proposons de reformuler ainsi l'engagement pour cette section.

"Le représentant du Viet Nam a confirmé qu'à compter de la date d'accession, le gouvernement vietnamien veillerait à la mise en œuvre des obligations contractées dans le cadre de l'OMC dans les zones franches pour l'industrie d'exportation et dans les zones industrielles, ainsi que dans toute autre zone ayant des incitations et des objectifs similaires. À cet égard, il a confirmé qu'avant l'accession, les Lois sur l'investissement étranger et sur l'investissement intérieur et les règlements y relatifs seraient modifiés de manière à éliminer toutes prescriptions conditionnant le droit à bénéficier ou l'octroi des avantages fiscaux ou autres aux exportations, aux résultats à l'exportation ou à l'utilisation préférentielle de produits d'origine locale par rapport aux importations. Le représentant du Viet Nam a confirmé que toutes les subventions destinées aux entreprises qui investissent dans des zones industrielles ou dans des zones franches pour l'industrie d'exportation au sens de l'article 3 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires seraient supprimées au plus tard à la date d'accession, que ce genre de subventions ne serait pas maintenu sur la base de l'antériorité ni ne serait réintroduit, et qu'aucune nouvelle subvention incompatible avec l'article 3 a) ou b) ne serait introduite après l'accession. En outre, à compter de la date d'accession, les marchandises produites dans les zones franches pour l'industrie d'exportation, les zones industrielles ou d'autres zones ayant des avantages et des objectifs similaires en vertu de dispositions fiscales et tarifaires exonérant les importations et les intrants importés de droits et de certaines taxes seraient soumises aux formalités douanières d'usage au moment de leur entrée sur le reste du territoire du Viet Nam, y compris l'application de droits et de taxes. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements."

Réponse

Nous acceptons la proposition, sauf que i) elle est d'application uniquement dans les zones franches pour l'industrie d'exportation; ii) les engagements concernant les subventions à l'exportation

prohibées dans les zones franches pour l'industrie d'exportation seront subordonnés aux résultats de l'examen des subventions à l'exportation.

- **Marchés publics**

Question n° 268

Nous saluons la déclaration faite par le Viet Nam au paragraphe 312 du projet de rapport du Groupe de travail, selon laquelle il envisage d'adhérer à l'Accord sur les marchés publics après son accession à l'OMC. Nous redemandons au Viet Nam de solliciter le statut d'observateur à cet accord dès son accession.

Réponse

Nous sommes disposés à examiner la possibilité d'adhérer à l'Accord sur les marchés publics après l'accession à l'OMC.

- **Commerce de transit**

Question n° 269

Paragraphe 319: Combien faut-il de temps, en moyenne, pour dédouaner les envois en transit?

Réponse

Le Viet Nam n'a aucune disposition établissant une durée moyenne de la procédure de dédouanement des marchandises en transit.

Les marchandises en transit au Viet Nam devraient:

- être dédouanées au premier port d'importation et au port final d'exportation; et
- faire l'objet d'une inspection en présence du moindre indice d'infraction.

- **Politique agricole**

Question n° 270

Cette section du rapport du Groupe de travail devra être mise à jour à la suite des faits nouveaux intervenus dans le processus plurilatéral relatif à l'agriculture. À la section "b) Exportations", nous encourageons le Viet Nam à adopter le deuxième engagement entre crochets proposé pour le paragraphe 330.

Réponse

Concernant les subventions à l'exportation dans le domaine de l'agriculture, le Viet Nam prend l'engagement suivant:

"Le représentant du Viet Nam convenait que, dès l'accession, le Viet Nam consoliderait à zéro ses subventions à l'exportation de produits agricoles dans sa Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises et qu'il ne maintiendrait ni n'appliquerait aucune subvention à

l'exportation de produits agricoles, sans préjudice des droits et obligations du Viet Nam découlant des règles existantes de l'OMC."

Question n° 271

Les paragraphes 321 et 322 semblent caducs en raison des progrès accomplis par le Viet Nam (par exemple, il est mentionné au paragraphe 322 que "... le Viet Nam examinerait la possibilité de recourir à des droits de douane plutôt qu'à des restrictions quantitatives"). Ce passage devrait être actualisé par l'ajout du paragraphe suivant:

323bis: "Le Viet Nam a confirmé qu'à compter de la date d'accession, il appliquerait les mesures de protection à la frontière pour ses produits agricoles d'une manière conforme aux Accords de l'OMC et en particulier à l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture."

Réponse

Nous reconnaissons le bien-fondé de cette observation.

Question n° 272

Paragraphe 330: Comme nous l'avons dit à la réunion du 15 septembre du Groupe de travail, nous pouvons accepter la première option concernant le paragraphe 330, sous réserve de l'élimination de la référence à de futures négociations:

"330. [Le représentant du Viet Nam convenait que, dès l'accession, le Viet Nam consoliderait à zéro ses subventions à l'exportation de produits agricoles dans sa Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises et qu'il ne maintiendrait ni n'appliquerait aucune subvention à l'exportation de produits agricoles, sans préjudice des droits et obligations du Viet Nam découlant des règles existantes ~~et futures~~ de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

Un Membre ne peut accepter un libellé qui se réfère à des règles "futures", inconnues aujourd'hui. Un tel libellé enlèverait au projet de rapport du Groupe de travail l'élément de certitude qu'il est censé avoir. En outre, la référence à de telles règles futures n'est pas nécessaire dans le cas du Viet Nam, puisqu'il bénéficiera de tous les droits et sera soumis à toutes les obligations qui seront d'application pour tous les Membres en développement.

Réponse

Nous sommes d'accord avec la proposition et acceptons de supprimer les crochets qui marquent cet engagement:

"Le représentant du Viet Nam convenait que, dès l'accession, le Viet Nam consoliderait à zéro ses subventions à l'exportation de produits agricoles dans sa Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises et qu'il ne maintiendrait ni n'appliquerait aucune subvention à l'exportation de produits agricoles, sans préjudice des droits et obligations du Viet Nam découlant des règles existantes de l'OMC."

Question n° 273

Tableaux explicatifs du document WT/ACC/SPEC/VNM/3/Rev.5 concernant le soutien à l'agriculture: Le tableau ES:1 doit être modifié conformément à l'engagement qui a été pris

antérieurement d'éliminer les subventions par l'insertion de l'indication "Néant" à la place des montants des subventions à l'exportation.

Réponse

Ces chiffres représentent des statistiques factuelles pour les trois années écoulées de 1999 à 2001. L'engagement pris par le Viet Nam figure dans le projet de rapport (voir le paragraphe 330) et les tableaux relatifs aux subventions agricoles seront également révisés en fonction des résultats finals de l'examen.

Question n° 274

Cette section semble incomplète. Il conviendrait d'y ajouter le paragraphe suivant:

336bis): "Le Viet Nam a confirmé qu'il appliquerait les subventions aux produits agricoles d'une manière conforme aux règles de l'OMC, en particulier à l'Accord sur l'agriculture, y compris son annexe sur les engagements en matière de soutien interne présentés dans les tableaux explicatifs du document WT/ACC/SPEC/3/...)."

Réponse

Nous sommes d'accord pour insérer cette suggestion.

Question n° 275

Nous tenons à remercier le Viet Nam de nous avoir communiqué le document WT/ACC/SPEC/VNM/3/Rev.5, et d'avoir répondu à certaines de nos observations antérieures formulées à l'occasion de ce récent examen de la notification concernant le soutien interne. Nous aimerions toutefois que le Viet Nam clarifie quelques points.

- **Lors de notre dernière réunion plurilatérale en septembre, le Viet Nam a indiqué qu'il avait retiré les subventions à l'égard du transport du sel du tableau DS:2.**
- **Nous notons cependant que le terme "transport" continue de figurer dans la désignation de ces programmes eu égard aux critères énoncés à l'article 6.2. Cet article est censé couvrir les subventions à l'investissement, les subventions aux intrants agricoles et la diversification des cultures en remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites.**
- **Les subventions au transport ne sont pas considérées comme des subventions aux intrants, étant donné que le transport contribue à déplacer le produit final vers son marché (c'est-à-dire qu'il n'est pas un facteur de production tel que les engrais).**
- **Il n'est pas courant, dans les dossiers d'accession, que les subventions au transport soient inscrites sous la rubrique "MGS autre que par produit" dans le tableau explicatif DS:9. Nous demandons au Viet Nam de modifier ses tableaux en conséquence.**

Réponse

Les subventions au transport présentées dans le tableau DS:2 sont des subventions au transport des engrais, du riz et des semences de maïs dans le cadre du programme d'aide aux agriculteurs qui vivent dans les hauts plateaux et dans les régions défavorisées. Il s'agit donc de subventions à l'égard d'intrants agricoles, conformes à l'article 6.2. Prière de vous référer également à l'explication fournie au cours des séances précédentes du Groupe de travail.

Question n° 276

- Le Viet Nam pourrait-il modifier le petit tableau figurant sous le tableau DS:4 intitulé "*De minimis (10 pour cent de la valeur de la production)*." Tous les chiffres semblent corrects, sauf en ce qui concerne le sucre pour lequel ils semblent être ceux de la valeur totale de la production (6956.00, 6102.70, 6831.30) au lieu de 10 pour cent (695.6, 610.2, 683.1 etc. ...).
- Conformément à la méthode exposée dans le document ACC/4, nous préférons que le Viet Nam désigne sa MGS comme étant la "MGS totale de base" dans la quatrième colonne du tableau DS:4 et complètement en bas dans le coin gauche du tableau.
- Dans la dernière colonne du tableau DS:4, le Viet Nam laisse apparaître le chiffre zéro pour la MGS totale depuis la période 1999-2001. Cette colonne devrait être mise à jour de manière à rendre compte de l'addition de l'ensemble des totaux de cette colonne (c'est-à-dire indiquer que la MGS totale de base sera de 3 379,1 en 1999, 3 504,73 en 2000 et 1 966,95 in 2001, avec une moyenne de 2 950,26 pour les trois ans.

Réponse

- Nous en prenons note et apporterons les corrections voulues.
- Nous en prenons note et apporterons les corrections voulues.
- Conformément aux règles de l'OMC, si la MGS totale est inférieure au seuil *de minimis* (c'est-à-dire inférieure à 10 pour cent du total pour les produits agricoles) elle est réputée être de zéro. Le Viet Nam a agi en conséquence.

Question n° 277

Notre analyse du tableau DS:5 montre que le Viet Nam a inscrit un prix administré appliqué fondé sur le prix intérieur pour le sucre brut et non sur son soutien des prix de la canne à sucre. Cela se voit à la colonne 4 du tableau DS:5, qui montre que le prix appliqué est de 5 819 000 dong/t en 1999 (soit environ 417 dollars EU/t). Toutefois, dans la note de bas de page, le Viet Nam indique que son prix administré appliqué officiel pour la canne à sucre était de 240 000 dong/t en 1999.

- Cela implique que le prix interne du Viet Nam pour le sucre brut en 1999 (417 dollars EU/t) est plus du double du prix mondial (162 dollars EU/t en 1999). Nous demandons au Viet Nam de fournir les chiffres (c'est-à-dire les publications des statistiques officielles) montrant que les prix internes pour le sucre brut ont été à ce point élevés.

Au-delà de ce qui précède, nous sommes préoccupés par la méthode à laquelle a eu recours le Viet Nam pour calculer le soutien à l'égard du sucre. Le Viet Nam reconnaît qu'il applique bien un prix administré pour la canne à sucre mais non pour le sucre brut. De ce fait, son soutien du prix du marché vise la canne à sucre. Étant donné que le Viet Nam n'utilise pas de prix administré appliqué pour le sucre brut, il ne doit pas calculer le soutien des prix du marché pour le sucre sur la base des prix du sucre brut comme il l'a fait dans le tableau DS:4.

Au contraire, il devrait calculer le soutien des prix du marché sur la base de son prix administré appliqué officiel pour la canne à sucre et d'un prix de référence externe pour la canne à sucre (s'il est possible d'en trouver un). S'il n'y a pas de prix de référence externe

disponible pour la canne à sucre, nous encourageons le Viet Nam à recourir aux dispositions de l'Accord sur l'agriculture concernant les mesures équivalentes du soutien.

- L'Annexe 4 de l'Accord indique que la mesure équivalente du soutien peut être calculée dans les cas où il existe un soutien des prix du marché mais pour lesquels le calcul de cette composante de la MGS n'est pas réalisable.
- L'Annexe 4 mentionne également que la mesure équivalente du soutien doit être calculée individuellement pour tous les produits aussi près que cela sera réalisable du point de vue de la première vente qui bénéficient d'un soutien des prix du marché. Le calcul est effectué sur la base du prix administré appliqué et de la quantité produite remplissant les conditions requises pour bénéficier de ce prix ou, dans les cas où cela n'est pas réalisable, sur la base des dépenses budgétaires utilisées pour maintenir le prix à la production.
- Nous encourageons le Viet Nam, lorsqu'il révisera ses tableaux, à utiliser cette méthode pour rendre compte du soutien des prix officiels du marché pour la canne à sucre.

Nous demandons également au Viet Nam d'indiquer les prix de référence externes moyens de 1999-2001 pour les produits bénéficiant d'un soutien des prix du marché qui figurent au tableau DS:5, dans la mesure où l'Accord sur l'agriculture prévoit que le prix de référence extérieur fixe sera généralement la valeur unitaire f.a.b. moyenne du produit agricole initial considéré dans un pays exportateur net et la valeur unitaire c.a.f. moyenne du produit initial (dans le cas d'un pays importateur net) pendant la période de base.

Réponse

L'objet de cette politique est de soutenir le sucre par différentes mesures (subventions, licences d'importation ...). Pour la mettre en œuvre, le gouvernement a fixé un prix minimum pour la canne à sucre (240 000 dong/t). Le prix du sucre brut est calculé sur la base du prix de la canne à sucre et du coût moyen de la production du sucre. La méthode de conversion a en fait été proposée par tous les Membres qui ont participé aux réunions plurilatérales antérieures.

Les chiffres communiqués par le Département général des statistiques (annuaire statistique) indiquent uniquement le prix de détail du sucre raffiné sur le marché intérieur.

Année	Prix (dong/t sucre blanc)
1999	6 975 000 (= 500,2 dollars EU/t)
2000	5 049 000 (357 dollars EU/t)
2001	6 458 000 (436 dollars EU/t)

Étant donné que l'objectif ultime de la politique est de soutenir l'industrie sucrière, la méthode utilisée est la plus appropriée. Elle a donc été acceptée par les Membres qui ont participé aux réunions plurilatérales antérieures sur l'agriculture.

Question n° 278

Tableau explicatif ES:1: Nous accueillons favorablement le fait que le Viet Nam ait manifesté son intention de consolider à zéro ses subventions à l'exportation de produits agricoles.

Nous estimons que le rapport du Groupe de travail devrait rendre compte de cet engagement et donc être libellé ainsi qu'il suit:

Le représentant du Viet Nam a confirmé que les subventions à l'exportation de produits agricoles seraient consolidées au niveau zéro dans sa Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises. Il a également confirmé que les subventions à l'exportation visant les produits agricoles seraient éliminées en conséquence d'ici à la date d'accession. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse

Nous convenons que le premier engagement du paragraphe 330, mis entre crochets, devrait se lire comme suit:

"Le représentant du Viet Nam convenait que, dès l'accession, le Viet Nam consoliderait à zéro ses subventions à l'exportation de produits agricoles dans sa Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises et qu'il ne maintiendrait ni n'appliquerait aucune subvention à l'exportation de produits agricoles, sans préjudice des droits et obligations du Viet Nam découlant des règles existantes et futures de l'OMC."

Question n° 279

La base factuelle relative à cette section est en voie d'élaboration dans le cadre de la réunion plurilatérale sur l'agriculture.

Réponse

Nous sommes heureux de prendre note de cette observation.

- **Pêche**

Question n° 280

Il semble que cette section ne soit pas suffisamment étoffée. Veuillez fournir une description à jour du secteur vietnamien de la pêche, y compris avec le nombre d'entreprises, le nombre d'employés, sa contribution au PIB, la croissance de ce secteur, l'IED, les statistiques des exportations et des importations, ainsi que la croissance des exportations et des importations.

Nous aurons probablement des questions et des observations additionnelles à formuler relativement à cette section dans un avenir proche.

Réponse

Voici une actualisation de la situation dans le secteur vietnamien de la pêche, tel que demandé:

- Nombre d'entreprises (au 31 décembre 2003): 1 468, dotées d'un capital moyen de quelque 0,5 million de dong.
- Population active du secteur de la pêche (au 1^{er} juillet 2004): 5,4 millions de personnes (y compris celles qui travaillent dans les secteurs de services connexes).

- Part du PIB attribuable à la pêche en 2004: 27 474 milliards de dong.
- Taux de croissance annuel moyen de la production résultant de la pêche: 8,99 pour cent pour la période 2000-2004.
- IED en 2004: cinq projets, pour une valeur de 7,8 millions de dollars EU.
- Valeur globale des exportations en 2004: 2,401 milliards de dollars EU.
- Le taux de croissance moyen des exportations a été de 13,02 pour cent pour la période 2000-2004.
- La valeur globale des importations de produits de la pêche a été de 30,65 millions de dollars EU en 2000, de 32,24 millions de dollars EU en 2001, et de 64,17 millions de dollars EU en 2002.
- Le taux de croissance moyen annuel des importations a été de 84,4 pour cent par année.
- La valeur globale des importations d'aliments et de produits chimiques destinés à l'aquaculture a été de 108,19 millions de dollars EU en 2000, de 105,54 millions de dollars EU en 2001, et de 116,77 millions de dollars EU au cours des neuf premiers mois de 2002.
- Taux de croissance des importations d'aliments et de produits chimiques: environ 22,5 pour cent par année.
- **Commerce des aéronefs civils**

Question n° 281

Nous accueillons favorablement la position exprimée par le Viet Nam au paragraphe 314, à savoir qu'il envisagerait d'adhérer à l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils après son accession. Nous demandons une nouvelle fois au Viet Nam d'envisager son adhésion à l'Accord dès son accession.

Réponse

Le Viet Nam est disposé à envisager d'adhérer à l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils une fois qu'il sera devenu Membre de l'OMC.

- **Régime des textiles**

Question n° 282

Nous constatons avec plaisir que cette section a été actualisée et étoffée, et qu'elle est considérablement améliorée.

Réponse

Nous tenons à noter que cette section dans son ensemble est inutile puisque l'Accord sur les textiles et les vêtements est caduc et que le Viet Nam ne contigente pas les produits des textiles et des vêtements.

- **Normes fondamentales du travail**

Question n° 283

Nous demandons au Viet Nam de supprimer les crochets encadrant une section qui ne fait que décrire les lois vietnamiennes du travail et les relations du Viet Nam avec l'Organisation internationale du travail.

Réponse

Le Viet Nam demande la suppression de cette section. Il n'est pas habituel d'inclure dans un rapport de groupe de travail d'accession une section sur les normes du travail.

V. ASPECTS DU RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE

- **GÉNÉRALITÉS**

Question n° 284

L'article 14 du projet stipule qui bénéficiera de la protection du droit d'auteur, laquelle est réservée essentiellement aux auteurs qui ont la citoyenneté vietnamienne (paragraphe 1). Toutefois, en vertu du principe du traitement national (article 3 de l'Accord sur les ADPIC), les Membres doivent accorder aux ressortissants des autres Membres un traitement non moins favorable que celui qu'ils accordent à leurs propres ressortissants. Également, l'article 3 de la Convention de Berne, qui s'applique directement pour le Viet Nam, prévoit la protection des auteurs qui sont des ressortissants de l'un ou l'autre des pays de l'Union.

Selon son libellé actuel, même avec le paragraphe 5, l'article 14 du projet de loi ne semble pas garantir une protection égale aux auteurs vietnamiens et aux étrangers.

Le Viet Nam peut-il garantir que l'article 14 sera interprété dans le sens de la Convention de Berne et de l'Accord sur les ADPIC?

Réponse

Le projet de loi sur la propriété intellectuelle (neuvième ébauche) garantit déjà l'application de l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC et de l'article 3 de la Convention de Berne. En particulier, l'article 13 du projet de loi prescrit que "les auteurs ou propriétaires d'œuvres admises à bénéficier de la protection du droit d'auteur comprennent les organisations étrangères et les particuliers dont les œuvres sont admises à bénéficier de ladite protection au Viet Nam, conformément aux traités internationaux auxquels le Viet Nam est partie". Cela signifie que les ressortissants de tout membre de l'Union de Berne ou de l'Organisation mondiale du commerce (au moment de l'accession du Viet Nam à l'OMC) seront considérés comme des entités admises à bénéficier de la protection du droit d'auteur au Viet Nam. Le projet de loi ne prévoit aucune disposition qui se traduirait par une discrimination entre les entités vietnamiennes et étrangères, et de ce fait assure une protection égale aux auteurs vietnamiens et aux étrangers, de manière totalement conforme à l'Accord sur les ADPIC et à la Convention de Berne.

Question n° 285

L'article 16 soustrait certaines œuvres spécifiques de la protection du droit d'auteur. Les paragraphes 1 a), b) et d) sont rédigés en termes très généraux, ce qui rend difficile pour les

auteurs de déterminer les catégories d'œuvres qui seront privées de la protection. En outre, ces exemptions prévues dans le projet de loi semblent incompatibles avec la Convention de Berne, dans la mesure où elles vont au-delà des exemptions prévues à l'article 2 et à l'article 2bis de la Convention de Berne, également incorporés dans l'article 9 de l'Accord sur les ADPIC.

Veillez préciser quelles sont les catégories d'œuvres qui seront privées de la protection dans l'application de l'article 16.

Réponse

Les dispositions se rapportant à des œuvres non protégées par l'État ont été supprimées du projet de loi sur la propriété intellectuelle (la neuvième ébauche ne comporte aucune telle disposition).

Question n° 286

Les articles 186 à 188 établissent le cadre pour la mise en œuvre détaillée de l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC. En analysant ses dispositions, nous avons eu l'impression que deux éléments en étaient peut-être absents:

- **Conformément à la quatrième phrase de l'article 31 b) de l'Accord sur les ADPIC, le détenteur d'un droit doit être avisé dans les moindres délais de l'existence d'une licence obligatoire, prescription inexistante dans le projet de texte actuel.**
- **L'article 31 i) de l'Accord sur les ADPIC prescrit que toute décision concernant l'utilisation d'une invention visée par une licence obligatoire doit faire l'objet d'une révision judiciaire ou autre révision indépendante par une autorité supérieure distincte. Dans la mesure où un recours administratif, mentionné à l'article 188, paragraphe 3, du projet de loi, garantit une révision indépendante par une autorité supérieure, l'article 31 i) de l'Accord sur les ADPIC a été mis en œuvre. Par ailleurs, l'article 31 j) de l'Accord sur les ADPIC prévoit en plus le droit à une révision indépendante pour les décisions concernant la rémunération prévue en rapport avec une invention visée par une licence obligatoire.**
- **Ce droit à une révision n'est pas expressément prévu à l'article 188 de la version de juillet du projet de loi. Pourriez-vous préciser s'il figure dans une version ultérieure du projet de loi?**

Réponse

Les dispositions concernant l'obligation d'aviser le détenteur d'un droit de la décision relative à une licence obligatoire conformément à l'article 31 b) de l'Accord sur les ADPIC a été incluse dans la neuvième ébauche de la Loi sur la propriété intellectuelle, article 149, paragraphe 3, comme suit: "L'autorité publique, ayant statué quant à la licence obligatoire, doit dans les moindres délais informer de sa décision le détenteur d'un droit exclusif d'utiliser une invention."

La Loi sur les plaintes et les dénonciations et l'Ordonnance sur les procédures de règlement des affaires administratives garantissent la possibilité de faire réviser par une autorité supérieure dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une procédure administrative indépendante toute décision administrative, y compris une décision concernant une licence obligatoire pour l'utilisation d'une invention ainsi que la rémunération due en vertu d'une telle licence. Plus particulièrement, l'article 149.2 du projet de loi sur la propriété intellectuelle dispose qu'"[u]ne décision relative à une licence obligatoire doit prévoir un champ d'application approprié et être assortie de conditions d'utilisation conformes à l'article 148 de la Loi", y compris en ce qui concerne le versement d'une

rémunération adéquate au détenteur du droit exclusif d'utiliser l'invention" (article 148.1.d). En conséquence, la décision relative à une pareille rémunération doit faire partie de la décision relative à la licence obligatoire. Par ailleurs, l'article 149.4 dispose que "la décision d'accorder ou de refuser une licence obligatoire est soumise à un droit d'appel administratif ou à un mécanisme juridique de règlement des différends, conformément aux dispositions législatives".

De ce fait, la révision d'une décision relative au paiement d'une rémunération dans le cadre de la décision sur une licence d'invention peut être effectuée conformément à des procédures d'appel ou de dénonciation prévues à l'article 149.2.

- Prescriptions relatives aux renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les résultats d'essais:

Question n° 287

S'agissant de la "protection des signaux de préprogramme et des signaux cryptés conformément à l'Accord sur les ADPIC" mentionnée aux lignes 25 à 27 de la page 148, veuillez préciser quel article de l'Accord sur les ADPIC exige cette protection (nous croyons comprendre que l'Accord sur les ADPIC ne prescrit pas la protection des signaux de préprogramme et des signaux cryptés, et que l'OMPI se penche actuellement sur ces questions dans le cadre de son examen du Traité sur la protection des organismes de radiodiffusion).

Réponse

L'Accord sur les ADPIC ne protège pas les signaux de préprogramme et les signaux cryptés. Les dispositions accordant une telle protection qui figureraient dans la Loi sur la propriété intellectuelle sont simplement liées à d'autres traités dont le Viet Nam est signataire. De ce fait, la dernière phrase du paragraphe 362 du projet de rapport du Groupe de travail (WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.1) devrait être supprimée.

Question n° 288

Nous comptons recevoir une version définitive de la Loi sur la propriété intellectuelle qui sera promulguée en novembre 2005 afin de pouvoir déterminer si le régime vietnamien relatif à la propriété intellectuelle est conforme à l'Accord sur les ADPIC.

Réponse

Une traduction en anglais non officielle de la neuvième ébauche de la Loi sur la propriété intellectuelle, reproduite dans le document WT/ACC/VNM/41/Add.1 (texte présenté à la huitième Session de l'Assemblée nationale du Viet Nam en octobre 2005 pour étude et examen en vue d'une promulgation en novembre 2005) a été communiquée au Groupe de travail et publiée sur le site web de l'Office national de la propriété intellectuelle du Viet Nam (<http://www.noip.gov.vn>).

- **Indications géographiques, y compris les appellations d'origine**

Question n° 289

Dans une affaire récente concernant des indications géographiques, un groupe spécial de règlement des différends de l'OMC a confirmé que les titulaires de marques de fabrique ou de commerce ont le droit d'empêcher des tiers d'utiliser des indications géographiques lorsqu'une telle utilisation risque de créer de la confusion pour le consommateur. Ce droit est prévu à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC. Une réglementation qui prive des titulaires de

marques préexistantes du droit d'empêcher les usages prêtant à confusion d'indications géographiques n'entre pas dans le nombre restreint d'exceptions prévu à l'Accord.

Nous invitons le Viet Nam à nous communiquer de nouvelles informations sur l'évolution de toute législation projetée visant à exclure la protection des indications géographiques portant atteinte à des droits de marque acquis antérieurement grâce à l'enregistrement ou à un usage répandu.

Réponse

Les dispositions concernant l'exclusion de la protection des indications géographiques entrant en conflit avec une marque de fabrique ou de commerce antérieurement protégée sont conformes aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC, et le mécanisme de règlement des différends de l'OMC a été inclus dans le projet de loi sur la propriété intellectuelle, reproduit dans le document WT/ACC/VNM/41/Add.1. En particulier, l'article 80.3 du projet de loi disposait que les indications géographiques identiques ou similaires à une marque de fabrique ou de commerce protégée ne pouvaient être enregistrées et si leur utilisation risquait de causer une confusion quant à l'origine des produits.

- Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets d'affaires et les données sur les essais:

Question n° 290

S'agissant de la "protection des signaux de préprogramme et des signaux cryptés conformément à l'Accord sur les ADPIC" mentionnés aux lignes 25 à 27 de la page 148, veuillez préciser quel article de l'Accord sur les ADPIC exige cette protection (nous croyons comprendre que l'Accord sur les ADPIC ne prescrit pas la protection des signaux de préprogramme et des signaux cryptés, et que l'OMPI se penche actuellement sur ces questions dans le cadre de son examen du Traité sur la protection des organismes de radiodiffusion).

Réponse

L'Accord sur les ADPIC ne protège pas les signaux de préprogramme et les signaux cryptés. Les dispositions accordant une telle protection qui figureraient dans la Loi sur la propriété intellectuelle sont simplement liées à d'autres traités dont le Viet Nam est signataire. De ce fait, la dernière phrase du paragraphe 362 du projet de rapport du Groupe de travail (WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.1) devrait être supprimée.

- **Moyens de faire respecter les droits**

Question n° 291

L'article 249 définit les circonstances dans lesquelles une atteinte à des droits de propriété intellectuelle constitue un crime. Le droit pénal constitue un important moyen de faire respecter les droits de propriété intellectuelle parce que seule l'existence de peines sévères permet de dissuader efficacement les contrevenants potentiels. Toutefois, lorsque nous analysons cette disposition, nous doutons qu'elle soit parfaitement compatible avec l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC, qui prescrit des procédures pénales et des peines applicables au moins pour les actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale.

Pourriez-vous confirmer que l'article 249 en fait autant?

Réponse

Les dispositions sur les crimes contre la propriété intellectuelle ont été retirées du projet de loi sur la propriété intellectuelle parce qu'elles figuraient déjà dans le Code pénal. Les articles 156, 157 et 158 du Code pénal criminalisent la production et le commerce de contrefaçons, qu'ils sanctionnent par des peines. L'article 216 du projet de loi sur la propriété intellectuelle définit les marchandises portant atteinte à la propriété intellectuelle comme comprenant des produits arborant des marques contrefaites et des produits dont le droit d'auteur a été piraté. Aux termes des dispositions susmentionnées, les termes "contrefaçon" et "production et commerce" impliquent automatiquement les notions de "contrefaçon délibérée" et "production et commerce à une échelle commerciale". De ce fait, les actes qui consistent à contrefaire délibérément des marques de fabrique ou de commerce ou à pirater des droits d'auteur ou des droits connexes à une échelle commerciale doivent être considérés comme des crimes. Ces notions seront clarifiées dans les instruments juridiques portant application de la Loi sur la propriété intellectuelle et du Code pénal.

Question n° 292

Les moyens de faire respecter les droits, et plus particulièrement les mesures de contrôle à la frontière, sont d'une importance cruciale dans la lutte contre la contrefaçon et le piratage. Il est donc très positif que le Viet Nam souhaite aller au-delà de l'Accord sur les ADPIC en sanctionnant toutes les atteintes aux droits de propriété intellectuelle, et ne limite pas sa lutte aux seules marchandises de marque contrefaites ou marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur comme le prévoit l'article 51 de l'Accord sur les ADPIC. Cependant, lorsque nous avons étudié cette disposition en détail, deux questions ont appelé notre attention:

Premièrement, la quantité de renseignements qui doit accompagner la demande de suspension des procédures douanières au titre de l'article 254 semble énorme. Certes, le détenteur d'un droit sera habituellement en mesure de communiquer aux autorités douanières une description détaillée des marchandises contrefaites ou pirates, leur permettant de reconnaître de telles marchandises, mais il ne pourra généralement pas leur donner les nom et adresse de l'importateur et de l'exportateur, la photo des marchandises ou de l'information sur l'heure et le lieu prévus pour l'arrivée des marchandises. Le fait de demander des renseignements si détaillés aura pour résultat que de nombreux détenteurs de droits ne seront pas en mesure de remplir la demande de suspension des procédures douanières de manière conforme à l'article 254 du projet de loi.

De ce fait, on peut se demander si l'article 254 du projet de loi est conforme à l'article 51 de l'Accord sur les ADPIC, qui exige seulement "une description suffisamment détaillée des marchandises pour que les autorités douanières puissent les reconnaître facilement". Pourriez-vous exposer votre position sur cette question?

Deuxièmement, le délai accordé au détenteur d'un droit pour réagir à la découverte de marchandises portant atteinte à son droit au titre de l'article 257 (un jour après réception de l'avis) est très court. Le détenteur du droit doit au moins avoir le temps de communiquer avec son avocat et de remplir une demande de suspension des procédures douanières.

Il semble qu'un seul jour ouvrable ne soit pas suffisant pour ce faire. Pourriez-vous expliquer votre position à cet égard?

Réponse

Premièrement, l'obligation de fournir des renseignements imposée à la personne qui demande la suspension de procédures douanières est prévue à l'article 220 de la neuvième ébauche, en vertu

duquel cette personne doit fournir uniquement les renseignements nécessaires à l'identification des marchandises dont il est soupçonné qu'elles portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle, et ne doit fournir les autres renseignements, tels que les nom et adresse de l'importateur et de l'exportateur, les renseignements sur l'heure et le lieu prévus de l'achèvement des procédures d'importation et d'exportation, la description détaillée ou la photo des marchandises, et les opinions d'experts des organismes compétents à l'égard de la preuve *prima facie*, que s'ils sont disponibles, ce qui est parfaitement conforme à l'article 51 de l'Accord sur les ADPIC.

Deuxièmement, le délai accordé au titulaire d'un droit pour qu'il puisse présenter une demande de suspension de procédures douanières dans le cas de marchandises soupçonnées de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle conformément à l'article 223 de la neuvième ébauche est de trois jours ouvrables à compter de la date à laquelle le détenteur du droit a reçu notification de la présence de telles marchandises par le bureau des douanes.

Question n° 293

S'agissant du paragraphe 414 du projet de rapport du Groupe de travail (WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.1), quel type de preuve documentaire un plaignant devrait-il présenter pour établir son droit de propriété intellectuelle? Une copie certifiée d'un brevet ou de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce suffirait-elle? Un plaignant serait-il tenu de présenter au tribunal une déclaration sous serment concernant son droit de propriété?

Réponse

Les éléments de preuve permettant d'établir un droit de propriété intellectuelle peuvent être les suivants:

- s'il s'agit d'un objet enregistré, copie authentique du titre de protection ou extrait du registre des brevets, dessin ou modèle industriel, schéma de configuration de circuit intégré, marque, indication géographique, variété végétale; certificat d'enregistrement de droit d'auteur; certificat d'enregistrement de droit connexe au droit d'auteur;
- s'il s'agit d'un objet non enregistré, tout élément de preuve attestant de l'origine du droit d'auteur ou droit connexe, ou du droit d'utiliser un nom commercial ou une marque notoirement connue;
- un plaignant n'est pas tenu de soumettre une déclaration sous serment au tribunal pour confirmer son droit de propriété.

Ces dispositions ont été introduites dans le projet de loi sur la propriété intellectuelle, reproduit sous couvert du document WT/ACC/VNM/41/Add.1 (article 262.2 de la neuvième ébauche), qui a été communiqué au Groupe de travail et publié sur le site web de l'Office national de la propriété intellectuelle du Viet Nam: <http://www.noip.gov.vn>.

Question n° 294

Qui est le "procureur du peuple" en droit civil, et quel rôle joue-t-il?

Réponse

Ainsi que le prévoit l'article 21 du Code de procédure civile de 2004, l'Institut populaire des poursuites contrôle et supervise le respect des lois et des règlements en droit civil, exerce le droit de

demander, de proposer et de contester, conformément aux lois et règlements, de manière à faire en sorte que les causes et affaires civiles soient réglées en temps opportun et dans le respect de la législation. L'Institut participe aux procès dans les affaires où le tribunal recueille des éléments de preuve soumis par une partie, dans les affaires qui relèvent de la juridiction du tribunal, ou dans les affaires ou causes dans lesquelles il conteste le jugement et/ou la décision du tribunal.

L'article 45 du Code de procédure civile de 2004 énonce ainsi les pouvoirs et fonctions des procureurs:

- contrôler et superviser le respect des lois et règlements dans les jugements et décisions de droit civil rendus par le tribunal;
- contrôler et superviser le respect des lois et règlements par les parties à la procédure;
- contrôler et superviser les jugements et décisions rendus par le tribunal;
- assister aux procès civils et aux séances de délibérations en matière de droit civil, conformément aux règles du Code de procédure civile, et exprimer l'opinion de l'Institut populaire des poursuites relativement aux jugements et décisions de droit civil; et
- exercer d'autres pouvoirs et fonctions relevant de la compétence de l'Institut populaire de poursuites, conformément au mandat confié par son directeur.

Question n° 295

Les questions ci-après se réfèrent au paragraphe 420 du projet de rapport du Groupe de travail:

- **Quelle est l'étendue des pouvoirs et des compétences de la "police économique" eu égard aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle?**
- **La police économique bénéficie-t-elle d'une formation spécialisée en matière de respect des droits de propriété intellectuelle?**
- **La police économique est-elle dotée de ressources spéciales ou dispose-t-elle de pouvoirs spéciaux?**

Réponse

- Conformément à l'article 12 du Décret gouvernemental n° 12/1999/ND-CP du 6 mars 1999 sur la répression des infractions administratives en matière de propriété industrielle, la police économique (le chef de la police de district, le chef de la Division de la police économique, le directeur de la police provinciale, le directeur général du Département de la police économique) est habilitée à imposer des sanctions administratives à l'encontre d'actes ayant eu pour effet de porter atteinte à des droits de propriété industrielle liés à des activités commerciales ou de production. Conformément à l'article 31 du Décret gouvernemental n° 31/2001/ND-CP du 26 juin 2001 sur la répression des infractions administratives en matière de culture et d'information, la police économique est habilitée à imposer des sanctions administratives à l'encontre d'actes ayant eu pour effet de porter atteinte à des droits d'auteur liés à la sécurité ou à l'ordre publics.
- Le projet de loi sur la propriété intellectuelle, reproduit sous la cote WT/ACC/VNM/41/Add.1 (article 203 de la neuvième ébauche) dispose que la police est un des organismes compétents

pour imposer des mesures administratives contre des actes portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle. Les pouvoirs de la police et d'autres organismes chargés de faire respecter les droits de propriété intellectuelle sont énoncés en détail dans les décrets gouvernementaux portant application de la Loi sur la propriété intellectuelle. Pour éviter les chevauchements actuels de compétences, il est prévu que les pouvoirs de la police seront limités à faire enquête sur des atteintes à la propriété intellectuelle et à informer les organismes concernés des mesures administratives prises (s'agissant des atteintes qui ne sont pas suffisamment graves pour relever du droit pénal) ou à communiquer les dossiers pertinents aux organismes compétents en matière pénale (lorsque les atteintes sont considérées comme des crimes).

- La police économique reçoit une formation spécialisée en matière de respect des droits de propriété intellectuelle. Cette formation prend la forme de cours sur la législation en la matière et de stages pratiques organisés périodiquement au Viet Nam et à l'étranger à l'intention des organismes chargés de faire respecter les droits de propriété intellectuelle.
- La police économique dispose des mêmes pouvoirs et des mêmes ressources que les autres forces policières.

Question n° 296

Veillez énumérer toutes les organisations des niveaux municipal, provincial et national qui ont compétence pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle.

Veillez préciser les compétences, pouvoirs, fonctions et responsabilités de chacun des organismes susmentionnés.

Réponse

Les organismes ayant compétence pour agir en matière de respect des droits de propriété intellectuelle, et les pouvoirs et compétences dont ils sont investis, sont les suivants:

- i) Organismes ayant compétence pour imposer des sanctions civiles et pénales (conformément à la Loi de 2002 sur l'organisation des tribunaux populaires):
 - la division civile du tribunal populaire du niveau du district peut connaître des affaires de propriété intellectuelle autres que les litiges entre des entreprises nationales et des entités étrangères;
 - la division civile du tribunal populaire du niveau de la province peut connaître des affaires de propriété intellectuelle autres que les litiges entre des entreprises, y compris des affaires qui renferment un élément étranger;
 - la division économique du tribunal populaire du niveau de la province peut connaître des litiges en matière de propriété intellectuelle entre des entreprises; et
 - la division pénale du tribunal populaire du niveau du district ou de la province peut connaître des affaires de propriété intellectuelle qui relèvent du Code pénal.
- ii) Organismes ayant compétence pour imposer des mesures administratives (en vertu de l'Ordonnance de 2002 sur la répression des infractions administratives, du Décret gouvernemental n° 12/1999/ND-CP du 6 mars 1999 sur la répression des infractions administratives en matière de propriété industrielle, et du Décret gouvernemental

n° 31/2001/ND-CP du 26 juin 2001 sur la répression des infractions administratives en matière de culture et d'information):

- les comités populaires des niveaux du district ou de la province ont compétence pour imposer des sanctions administratives en cas d'infractions administratives en matière de propriété intellectuelle survenant dans leur ressort territorial;
- les organismes de contrôle des marchés (Service de contrôle des marchés; bureaux divisionnaires du Contrôle des marchés) ont compétence pour imposer des sanctions administratives et d'autres mesures en cas d'infractions aux dispositions sur la protection des droits de propriété intellectuelle et sur le commerce des produits et services en matière de culture et d'information survenant dans n'importe quelle région du pays;
- les Bureaux d'inspection spécialisés dans les sciences et les technologies (Inspection du Ministère de la science et de la technologie et Inspections des départements provinciaux de la science et de la technologie) ont compétence pour imposer des sanctions administratives en cas d'infractions administratives en matière de propriété industrielle;
- les Bureaux d'inspection spécialisés dans la culture et l'information (Inspection du Ministère de la culture et de l'information et Inspections des départements provinciaux de la culture et de l'information) ont compétence pour imposer des sanctions administratives en cas d'infractions administratives en matière de droit d'auteur;
- les organismes de sécurité publique (police de district; police provinciale; Division de la police économique, Département de la police économique) ont compétence pour imposer des sanctions administratives en cas d'infractions administratives en matière de propriété industrielle; et
- les organismes douaniers (Direction des douanes; bureaux divisionnaires des Douanes; Office de lutte contre la contrebande) ont compétence pour imposer des sanctions administratives en cas d'infractions administratives en matière de propriété industrielle à l'exportation et à l'importation de marchandises.

La délimitation des compétences de chaque organisme est fondée sur les principes suivants:

- les différents organismes sont compétents dans leur sphère de juridiction;
- les organismes des différentes localités sont compétents dans leur ressort territorial; les comités populaires des différents niveaux statuent sur les infractions chacun à leur niveau;
- les compétences sont départagées entre les différents niveaux de la même sphère de juridiction ou à l'intérieur de la même localité par les différentes dispositions administratives figurant dans l'Ordonnance de 2002 sur la répression des infractions administratives, en vertu de laquelle les niveaux supérieurs ont compétence pour imposer des sanctions plus lourdes relevant de leur niveau propre ou relevant de niveaux inférieurs dans certains cas précis; et
- les affaires relevant de la compétence de plusieurs organismes reviennent à l'organisme qui en est saisi le premier.

Question n° 297

En cas de chevauchement de fonctions ou de compétences entre des organismes, comment le conflit est-il réglé en temps opportun et qui a le pouvoir de trancher, le cas échéant?

Réponse

En vertu des lois et règlements actuels, le système interne de répression administrative repose sur quatre organismes (les comités populaires, les organismes de contrôle des marchés, les Inspections et la police économique), chacun à son niveau. Les limites de la sphère de compétence de ces organismes n'ont pas été clarifiées, et aucun n'est chargé de coordonner l'ensemble des activités en matière de respect des droits de propriété intellectuelle. Il sera mis fin à cette situation avec la promulgation de la Loi sur la propriété intellectuelle et des instruments juridiques nécessaires à son application. En particulier, l'article 203.1 de la neuvième ébauche de la Loi sur la propriété intellectuelle disposait que dans l'exercice de leurs fonctions, responsabilités et compétences, les tribunaux, inspections, Service de contrôle des marchés, services des douanes, corps policiers et comités populaires des différents niveaux étaient compétents pour sanctionner les atteintes aux droits de propriété intellectuelle. L'étendue des fonctions, responsabilités et compétences de chaque organisme chargé de faire respecter les droits de propriété intellectuelle sera clarifié par les instruments juridiques d'application de la loi.

Question n° 298

Quels moyens de communication interorganismes sont établis ou envisagés pour faciliter la coordination et le partage d'informations à l'échelle nationale en matière de respect des droits de propriété intellectuelle?

Réponse

Le gouvernement vietnamien est déterminé à lutter contre l'usurpation des droits de propriété intellectuelle; à cette fin, il élabore et se prépare à mettre en œuvre un "projet d'amélioration du niveau de respect des droits de propriété intellectuelle", qui comprend des plans en vue de mettre en place un système d'information sur la propriété intellectuelle et d'assistance aux organismes chargés de faire enquête sur les infractions et de les réprimer; un système de communication sur la propriété intellectuelle permettant d'assurer une liaison régulière entre les organismes chargés de faire respecter les droits; des enceintes permettant de fournir et d'échanger l'information, l'expérience en matière d'application de sanctions, les connaissances sur les infractions les plus courantes; un système de surveillance, un centre de statistiques et un mécanisme d'évaluation générale de la situation en matière de propriété intellectuelle, de manière à assurer une coordination étroite, concertée et rapide entre les organismes chargés de faire respecter les droits.

Question n° 299

Sur quels éléments le gouvernement vietnamien se fonde-t-il pour déterminer que le mécanisme de règlement des différends en matière de propriété intellectuelle par des organismes administratifs permet effectivement de faire respecter les droits?

Réponse

À ce jour, les bureaux d'inspection, les organismes de contrôle des marchés, la police économique et la Direction des douanes ont tranché des milliers d'affaires relatives à des atteintes à des droits de propriété intellectuelle.

- Entre janvier 2001 et juin 2003, les organismes de contrôle des marchés de tout le pays ont été saisis d'environ 1500 cas d'usurpation de droits de propriété intellectuelle liés à des marchandises (il s'agissait essentiellement de contrefaçons de marques de fabrique ou de commerce ou de dessins ou modèles industriels). En 2003 et 2004, en coordination avec d'autres organismes compétents, ils ont été saisis de centaines de cas de commerce et de stockage de produits pour lesquels le droit d'auteur avait été piraté.
- De 1999 à 2003, l'Inspection de la science et de la technologie a été saisie, dans tout le pays, de 252 affaires administratives concernant des entreprises; 111 de ces entreprises ont été condamnées à une amende allant jusqu'à 750 millions de dong et 141 ont reçu un avertissement. De 1996 au premier trimestre de 2004, l'Inspection de la culture et de l'information a été saisie, dans tout le pays, de 746 307 affaires relevant de sa compétence, a recensé 166 887 cas d'infraction, a déféré 788 cas à des tribunaux compétents en matière pénale, a saisi 1 701 074 bandes vidéo, 1 270 503 CD, VCD ou DVD, 751 616 publications culturelles, 4 133 émetteurs-récepteurs ou appareils de télévision, a suspendu les activités commerciales de 7 970 établissements et a imposé des amendes pour une valeur de 120 millions de dong.
- Ces dernières années, la police économique a mené des actions vigoureuses contre la contrebande, la production et le commerce de marchandises contrefaites et la violation de droits de propriété intellectuelle, et a assisté activement d'autres services administratifs pour procéder à des inspections, et mettre au jour et réprimer des usages frauduleux de marques de fabrique ou de commerce ou de dessins ou modèles industriels, ou encore des actes de piratage de films ou de pièces de musique, etc.
- De 1999 à 2003, les douanes ont été saisies de quelque 400 affaires de violation de la propriété intellectuelle mettant en cause des importations et des exportations.

Par comparaison avec un certain nombre de cas tranchés par les tribunaux, le système de répression administrative a joué un rôle important dans la prévention et dans la répression des infractions en matière de propriété intellectuelle.

Question n° 300

Si le gouvernement vietnamien compte désormais davantage sur les dommages-intérêts civils en guise de mécanisme de compensation à la suite d'atteintes à des droits de propriété intellectuelle, quelle mesure ont été prises pour rendre le système judiciaire civil plus efficace et plus accessible aux détenteurs de droits de propriété intellectuelle?

Réponse

Ces dernières années, le Viet Nam a attaché de plus en plus d'importance au renforcement du système des organismes judiciaires, particulièrement les tribunaux civils, afin de faire de la procédure civile un élément indispensable et le moyen le plus important pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle. Avec l'aide des États-Unis d'Amérique, de la Suisse, de l'UE, du Japon, etc., de nombreux juges vietnamiens ont pu bénéficier d'une formation accélérée en matière de propriété intellectuelle, ce qui a permis au Viet Nam de se rapprocher considérablement de son objectif de former des juges spécialisés dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Le projet de loi sur la propriété intellectuelle contient un chapitre distinct sur les jugements des infractions en matière de propriété intellectuelle selon la procédure civile, dont des dispositions sur la charge de la preuve, les recours, les principes de calcul des dommages-intérêts, la compensation et les mesures provisoires.

Question n° 301

Les questions suivantes se réfèrent au paragraphe 422 du rapport du Groupe de travail:

- **Pourquoi la condamnation à des dommages-intérêts pour infractions administratives a-t-elle été abolie en 2002?**
- **Est-ce seulement la condamnation à des dommages-intérêts compensatoires qui a été abolie?**

Réponse

L'Ordonnance de 2002 sur la répression des infractions administratives a eu pour effet d'abolir le recours des dommages-intérêts (et aucun autre) prévu dans l'Ordonnance de 1994, dans la mesure où les dommages-intérêts représentaient un recours civil absent de la Loi sur la répression des infractions administratives. Ce recours figure maintenant dans le Code civil de 2005 et également dans le projet de loi sur la propriété intellectuelle.

Question n° 302

Les organismes administratifs qui sont saisis d'affaires de violations de droits de propriété intellectuelle imposent-ils toujours des amendes administratives?

Dans l'affirmative, ces amendes sont-elles suffisamment élevées pour dissuader les éventuels contrevenants?

Comment sont calculés les montants des amendes administratives?

Les différents organismes ont-ils chacun leur méthode de calcul ou existe-t-il une méthode uniformisée pour l'ensemble de l'appareil gouvernemental?

Réponse

Conformément à l'Ordonnance de 2002 sur la répression des infractions administratives, l'amende en argent constitue l'une des deux principales sanctions administratives pour les infractions. De manière générale, les mesures administratives constituent un puissant outil de dissuasion pour les organisations ou particuliers tentés d'usurper des droits de propriété intellectuelle puisque toute récidive entraîne des poursuites pénales.

Conformément à l'article 3.1 du Décret gouvernemental n° 12/1999/ND-CP du 6 mars 1999 sur la répression des infractions administratives en matière de propriété industrielle, l'importance de l'amende dépend de la nature et de la gravité de l'infraction et est déterminée selon un barème. Si l'infraction est caractérisée par des circonstances atténuantes, l'amende sera moins élevée, sans être inférieur au seuil minimal. Inversement, si elle est caractérisée par des circonstances aggravantes, l'amende sera plus élevée, à concurrence du maximum prévu.

Conformément à l'article 5.2 du Décret gouvernemental n° 31/2001/ND-CP du 26 juin 2001 sur la répression des infractions administratives en matière de culture et d'information, l'amende prévue pour une infraction administrative spécifique est fixée au niveau moyen et en fonction du barème prévu pour cette infraction. Si l'infraction est caractérisée par des circonstances atténuantes, le montant de l'amende sera fixé à un niveau situé entre le minimum et le niveau moyen. Si elle est caractérisée par des circonstances aggravantes, le montant de l'amende sera fixé à un niveau situé entre la moyenne et le maximum.

Les deux décrets se contentent d'énoncer le principe voulant que les amendes doivent correspondre à la nature et à la gravité des infractions commises; de ce fait, une certaine incohérence factuelle est inévitable entre les décisions des différents organismes saisis de la même infraction. Pour pallier à cet inconvénient, le projet de loi sur la propriété intellectuelle (article 217.4 de la neuvième ébauche) prévoit des amendes en argent: "Le montant de l'amende doit représenter entre deux et cinq fois la valeur des marchandises contrefaites". Des dispositions détaillées sur les différents types, modes et niveaux de recours administratifs spécifiques applicables aux différents types d'atteintes à des droits de propriété intellectuelle figureront dans les instruments juridiques portant application de la Loi sur la propriété intellectuelle et du Code pénal.

Question n° 303

Quel est le rôle des organismes administratifs chargés de faire respecter les droits de propriété intellectuelle depuis que les dommages-intérêts administratifs ont été abolis?

Réponse

Le rôle et la compétence des organismes administratifs chargés de faire respecter les droits de propriété intellectuelle sont demeurés inchangés depuis l'abolition de la compensation sous forme de dommages-intérêts. Conformément aux dispositions de l'Ordonnance de 1994 sur la répression des infractions administratives, les organismes administratifs ont le pouvoir de prononcer des condamnations à verser des dommages-intérêts à concurrence de seulement 1 million de dong. Cette disposition visait uniquement à aider la partie lésée dans ses droits à éviter de devoir intenter des poursuites judiciaires en cas de dommages de faible valeur.

Question n° 304

En quoi le système administratif a-t-il été "renforcé" par suite de l'élimination des recours administratifs?

Réponse

Le rôle et la compétence des organismes administratifs chargés de faire respecter les droits de propriété intellectuelle sont demeurés inchangés depuis l'abolition de la compensation sous forme de dommages-intérêts. Conformément aux dispositions de l'Ordonnance de 1994 sur la répression des infractions administratives, les organismes administratifs ont le pouvoir de prononcer des condamnations à verser des dommages-intérêts à concurrence de seulement 1 million de dong. Cette disposition visait uniquement à aider la partie lésée dans ses droits à éviter de devoir intenter des poursuites judiciaires en cas de dommages de faible valeur.

Question n° 305

Le gouvernement vietnamien a-t-il l'intention d'accroître ses effectifs chargés de faire enquête et d'intenter des poursuites en matière de propriété intellectuelle?

Réponse

Ces dernières années, le gouvernement vietnamien a adopté des mesures en vue de renforcer les capacités de son personnel chargé de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, y compris les responsables des enquêtes (police économique et procureurs), de manière à améliorer l'efficacité du régime de propriété intellectuelle. C'est d'ailleurs le point de vue qu'il a exprimé dans le projet de loi sur la propriété intellectuelle (article 8.4 de la neuvième ébauche), en vertu duquel l'État privilégie

la formation et l'encadrement du personnel et des autres parties intéressées du domaine de la protection de la propriété intellectuelle.

Question n° 306

Concernant le paragraphe 432 du rapport du Groupe de travail, une personne ayant contrevenu à la législation sur la propriété intellectuelle peut-elle être poursuivie à la fois au niveau civil et au niveau pénal?

Réponse

Conformément au Décret gouvernemental n° 12/1999/ND-CP du 6 mars 1999 sur la répression des infractions administratives en matière de propriété industrielle (article 2.2) et au Décret gouvernemental n° 31/2001/ND-CP du 26 juin 2001 sur la répression des infractions administratives en matière de culture et d'information (article 1.1), des mesures administratives sont d'application uniquement lorsque les actes reprochés ne sont pas suffisamment graves pour faire l'objet de poursuites pénales. Selon le Code pénal de 1999, quiconque commet un acte considéré comme criminel ou répétant un acte pour lequel il a fait l'objet d'une sanction administrative est passible de poursuites pénales. Ainsi, dans le cas d'un acte ayant porté atteinte à un droit de propriété intellectuelle, le contrevenant peut, selon la nature et la gravité de l'acte, être soumis à une sanction soit administrative soit pénale, plutôt que les deux simultanément. Ce principe a également été énoncé dans le projet de loi sur la propriété intellectuelle.

VI. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES

Question n° 307

Nous nous félicitons de la réponse du Viet Nam à la question n° 21 du document WT/ACC/VNM/38, et nous lui demandons d'incorporer intégralement cette réponse dans le projet de rapport révisé du Groupe de travail (le paragraphe 441 du projet de rapport ne fait pas mention des dispositions ayant "pour objet de garantir les droits et obligations des fournisseurs de services de télécommunication pour ce qui est de l'accès aux réseaux publics de transport de télécommunications respectifs et de leur utilisation").

Réponse

Le Viet Nam accepte d'intégrer au paragraphe 441 du projet de rapport révisé la mention recommandée "[ayant] pour objet de garantir les droits et obligations des fournisseurs de services de télécommunication pour ce qui est de l'accès aux réseaux publics de transport de télécommunications respectifs et de leur utilisation".

Question n° 308

Nous aimerions également que le projet de rapport du Groupe de travail donne davantage de précisions sur la manière dont l'Ordonnance sur les postes et les télécommunications et les mesures de son application sera libellée de manière à garantir la non-discrimination dans l'utilisation de passerelles et de réseaux.

Réponse

Pour garantir l'accès et l'utilisation non discriminatoire des réseaux de télécommunications, l'article 43.2 de l'Ordonnance sur les postes et les télécommunications (l'Ordonnance) établit trois grands principes:

- un fournisseur public de services de télécommunications a le droit d'interconnecter son réseau avec celui d'un concurrent, et inversement, a l'obligation de permettre à un concurrent d'interconnecter son réseau avec le sien à des conditions équitables et raisonnables;
- un fournisseur public de services de télécommunications ne peut refuser d'accéder à la demande d'un concurrent désireux d'interconnecter son réseau avec le sien; et
- l'organisme de réglementation détermine le mécanisme et les procédures relatifs à la négociation et à la signature d'un accord et au règlement des différends en matière d'interconnexion.

En outre, le Décret d'application de l'ordonnance donne plus de précisions sur la marche à suivre et sur le règlement des différends en matière d'interconnexion (article 60, chapitre X).

Question n° 309

Veillez fournir de plus amples précisions sur la distinction qui existe entre les succursales et les bureaux de représentation en tant que formes de présence commerciale (à noter que cette question n'est pas abordée en tant que telle dans le projet de rapport du Groupe de travail).

Réponse

Un bureau de représentation est un service rattaché à une entreprise étrangère, qui est créé conformément au droit vietnamien aux fins de la recherche et de l'exploitation de possibilités commerciales et touristiques mais qui n'est pas autorisé à exercer directement des activités lucratives.

L'article 13 du Décret n° 45/2000/ND-CP énonce le champ d'activité des représentants étrangers de négociants étrangers et des entreprises touristiques étrangères:

- i) élaborer des projets de coopération économique, commerciale et touristique au Viet Nam;
- ii) examiner, en vue d'y donner suite, les possibilités d'achat et de vente de marchandises et de fourniture de services commerciaux et touristiques au Viet Nam; et
- iii) surveiller et superviser l'exécution de contrats pour le compte des entreprises touristiques ou négociants étrangers représentés.

Une succursale est un service relevant d'une entreprise étrangère, qui est créé conformément au droit vietnamien dans les régions où la législation vietnamienne les y autorise, afin d'y exercer directement des activités lucratives.

L'article 13 du Décret n° 45/2000/ND-CP dispose également que le champ d'activité d'une succursale est énoncé expressément dans sa licence et doit s'inscrire dans le champ d'activité autorisé pour les entreprises touristiques ou négociants étrangers tout en étant conforme à la législation vietnamienne.

Le Décret n° 45/2000/ND-CP précise qu'une entreprise touristique ou un négociant étranger qui exploite un bureau de représentation [et/ou] une succursale au Viet Nam est responsable de toutes les activités de ce bureau ou de cette succursale au regard des lois vietnamiennes.

Question n° 310

Paragraphe 440 - Veuillez expliquer en détail comment i) un architecte ii) un ingénieur obtient la reconnaissance de ses qualifications au Viet Nam.

Réponse

Conformément au Décret gouvernemental n° 16/2005/ND-CP du 7 février 2005 sur la gestion des projets d'investissement dans la construction et à la Décision du Ministre de la construction n° 15/2005/QD-BXD promulguant le Règlement sur l'octroi du certificat de pratique d'architecte et du certificat de pratique d'ingénieur, un architecte étranger muni d'un certificat de pratique professionnelle octroyé ou reconnu par les autorités vietnamiennes compétentes peut pratiquer la conception et/ou la planification architecturale.

- i) Pour obtenir un certificat de pratique auprès de l'autorité vietnamienne, un architecte étranger doit respecter les conditions ci-après:
- être admis à bénéficier des droits civils et avoir la capacité mentale pour agir conformément à la loi;
 - avoir obtenu un diplôme ou achevé des études de deuxième cycle universitaire en planification ou en architecture dans une université vietnamienne ou étrangère reconnue ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu;
 - avoir acquis une expérience pratique d'au moins cinq ans après la diplomation ou avoir participé à des travaux de planification et/ou d'architecture dans au moins cinq projets; et
 - avoir une conduite irréprochable (aucun antécédent de négligence professionnelle).
- ii) Un certificat de pratique étranger décerné par un organisme/organisation compétent étranger est réputé reconnu par l'autorité vietnamienne, et l'architecte étranger titulaire d'un tel certificat est autorisé à pratiquer sa profession au Viet Nam conformément aux exigences de sa profession et aux prescriptions des lois et règlements vietnamiens.
- iii) Un architecte étranger peut également pratiquer la conception et/ou la planification architecturale au Viet Nam sous le régime d'un accord bilatéral ou multilatéral de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles auquel le gouvernement vietnamien est partie.

Question n° 311

Paragraphe 446: Nous saurions gré au Viet Nam d'expliquer comment les différents secteurs de services sont classés dans l'une ou l'autre des catégories suivantes: i) non disponible pour investissements étrangers; ii) disponible pour investissements étrangers sous réserve de création d'une coentreprise. Sur la base de quels critères sont-ils ainsi classés?

Réponse

Il a été répondu clairement à cette question dans nos négociations bilatérales sur l'accès au marché. Dès son accession à l'OMC, le Viet Nam se conformera intégralement à ses engagements au titre de l'AGCS et à ses engagements spécifiques relatifs aux services.

Question n° 312

Le 25 août 2005, le Ministère des postes et de la télématique a introduit des mesures en vue de fixer un prix plancher pour les appels internationaux au Viet Nam, de même qu'un système de répartition par contingents des appels entre six opérateurs vietnamiens. Ni l'une ni l'autre de ces mesures ne semble compatible avec les engagements que le Viet Nam a offert de souscrire dans le cadre de l'OMC. Ces mesures sont contenues dans la Décision n° 8/2005/QD-BBCVT et dans la Lettre officielle n° 1683/BBCVT-KHTC.

- Le Viet Nam est-il en mesure de confirmer que ces mesures seront éliminées avant l'accession à l'OMC?
- Nous notons qu'au paragraphe 457 du projet de rapport du Groupe de travail, le Viet Nam a informé le Groupe de travail que les "lettres officielles" ne sont pas reconnues comme des documents juridiques normatifs. Cela étant, veuillez expliquer comment la Lettre officielle n° 1683/BBCVT-KHTC peut fixer un prix plancher ou établir un système de répartition par contingents des appels?

Ces mesures sont entrées en vigueur rétroactivement au 1^{er} août 2005 sans que les entités commerciales affectées n'en aient reçu d'avis préalable et sans qu'elles aient eu la possibilité de formuler des observations à leur égard.

- Veuillez confirmer qu'à l'avenir, toutes les mesures de ce genre seront précédées d'un avis préalable et qu'il sera donné aux parties intéressées la possibilité de formuler des observations à leur égard, ainsi que cela a été indiqué au Groupe de travail et mentionné aux paragraphes 456-458 de son projet de rapport?

Par ailleurs, ces mesures semblent incompatibles avec la politique en matière de concurrence du Viet Nam telle que présentée dans les paragraphes 88-93 du projet de rapport du Groupe de travail.

- Comment le Viet Nam explique-t-il cette incohérence?

Réponse

Le Viet Nam confirme que ces mesures seront éliminées avant l'accession à l'OMC.

La Lettre officielle n° 1683/BBCVT-KHTC explique en détail la politique de répartition par contingents exposée à l'article 2.1 de la Décision n° 29/2005/QDD-BBCVT, lequel dispose que le Ministère des postes et des télécommunications détermine périodiquement comment sera réparti le trafic VoIP (téléphonie vocale par Internet) à destination du Viet Nam entre les différents fournisseurs de services de télécommunication. Dans la foulée de cette décision, la Lettre officielle n° 1683/BBCVT-KHTC donne le détail de la répartition effective du trafic appliquée depuis août 2005. Cette lettre est également publiée sur le site Web du Ministère des postes et des télécommunications (MPT).

La répartition du trafic prévue dans la Lettre officielle n° 1683/BBCVT-KHTC avait été préalablement convenue et est communiquée au MPT par six fournisseurs de services de téléphonie vocale par Internet. Étant donné que cette répartition est révisée à intervalles réguliers, il se peut que certains fournisseurs opèrent dans des conditions temporairement défavorables lorsque l'environnement commercial évolue trop vite. En revanche, ces fournisseurs peuvent se réunir périodiquement pour discuter de la répartition et en convenir d'une nouvelle.

Les mesures énoncées dans la Lettre officielle n° 1683/BBCVT-KHTC figurent parmi celles qui sont destinées à améliorer le jeu de la concurrence au stade initial du développement du marché: le fait de limiter le trafic attribué aux fournisseurs traditionnels permet à de nouveaux fournisseurs de se développer, ce qui favorise la concurrence sur l'ensemble du marché. Par ailleurs, cette mesure est le fruit d'un consensus entre les fournisseurs.

VII. TRANSPARENCE

Question n° 313

Le texte de cette section témoigne positivement de la difficulté posée par son sujet. Nous attendons avec impatience les réponses aux questions que nous avons posées dans la section précédente qui relèvent de cette section. Lorsque nous aurons examiné minutieusement la nouvelle législation communiquée, il se peut que nous ayons d'autres observations ou questions.

Réponse

Nous prenons acte du travail acharné des Membres. Nous n'avons, quant à nous, ménagé aucun effort pour accroître la transparence des renseignements communiqués sur les échanges commerciaux.

Nous convenons en principe que le Viet Nam doit rendre publics, y compris par le biais d'un site Web, les projets de documents normatifs et juridiques d'application générale pour le commerce dans les domaines relevant de l'Accord sur l'OMC, sauf en cas d'urgence ou lorsque pareille publication nuirait à la mise en œuvre desdits documents.

Nous nous sommes également engagés à appliquer pleinement l'article X du GATT de 1994, l'article III de l'AGCS et les autres prescriptions de l'OMC en matière de transparence, y compris les dispositions relatives à la notification, aux observations préalables et à la publication, à compter de la date d'accession.

Toutefois, nous n'avons pas compris parfaitement l'importante suggestion et les questions dont fait état la section précédente. Par exemple, aucune règle de l'OMC n'a été citée pour justifier cette suggestion. C'est pourquoi nous vous saurions gré de donner de plus amples éclaircissements sur cette section dans le cadre du Groupe de travail.

Question n° 314

Nous invitons le Viet Nam à éliminer les crochets du texte sur les engagements.

Réponse

Le Viet Nam est déterminé à mettre en œuvre toutes les règles de l'OMC relatives à la transparence, et est disposé à discuter d'un libellé d'engagement à cet égard.

VIII. ACCORDS COMMERCIAUX

Question n° 315

Cette section a été améliorée considérablement.

Réponse

Nous vous remercions de cette observation.

Question n° 316

Nous remercions le Viet Nam d'avoir accepté le texte d'engagement.

Réponse

Nous vous remercions de cette observation.

Question n° 317

Pour des questions de transparence, nous aimerions que le Viet Nam décrive, dans le texte du rapport du Groupe de travail, les engagements qu'il a pris en termes d'accès au marché des biens et des services comme partie intégrante de l'accord de libre-échange entre l'ANASE et la Chine.

Réponse

Une description des engagements contractés par le Viet Nam au titre de l'accord de libre-échange entre l'ANASE et la Chine sera communiquée dès que tous les détails auront été mis au point et que l'accord sera entré en vigueur.

ANNEXE I

Liste exemplative de domaines d'activité soumis à des conditions d'exercice

I. Domaines d'activité soumis à conditions et conditions d'exercice respectives

N°	Domaine d'activité	Législation	Conditions d'exercice
1	Commerce de produits alimentaires frais, non transformés ou transformés	<ul style="list-style-type: none"> - Décret gouvernemental n° 11/1999/ND-CP du 3 mars 1999. - Circulaire du Ministère du commerce n° 16/1999/TT-BTM du 15 juin 1999 établissant les conditions d'achat, de vente et de transport des produits alimentaires frais, non transformés ou transformés. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Condition relative à l'objet de l'activité Un commerçant est tenu d'avoir en sa possession le certificat d'inscription au Registre du commerce indiquant que l'achat, la vente ou le transport de produits alimentaires frais, non transformés ou transformés constituent l'un de ses domaines d'activité. 2. Conditions relatives à l'établissement matériel et technique et à l'équipement: <ol style="list-style-type: none"> 2.1 Prescriptions relatives au lieu d'activité: <ul style="list-style-type: none"> - Le lieu d'activité doit être stable et conforme aux critères du réseau commercial local commun. - Le lieu de vente/achat doit être situé à au moins 50 mètres de toilettes publiques, décharges publiques, installations de production produisant des poussières ou hôpitaux. 2.2 Prescriptions minimales relatives à l'établissement de matériel et à l'équipement: <ul style="list-style-type: none"> - Les commerçants de produits alimentaires doivent avoir à leur disposition les appareillages nécessaires tels que balances vérifiées, réservoirs, barquettes, tables (étals ou stands), couteaux, hachoirs ... Les lieux de transformation et de vente de produits alimentaires doivent être pourvus des équipements nécessaires pour transformer, conserver et protéger les produits transformés afin d'en assurer l'hygiène et la qualité. - Les commerçants qui assurent le transport de produits alimentaires doivent disposer des moyens de transport appropriés pour garantir la sécurité et la qualité des produits durant le transport. 3. Conditions relatives à l'environnement: <ul style="list-style-type: none"> - Un système d'évacuation des eaux usées est exigé. - Des poubelles et seaux à ordures fermés sont exigés. 4. Conditions sanitaires: Les personnes employées à la transformation et à la vente de produits alimentaires doivent avoir un état de santé approprié pour la tâche qu'ils doivent accomplir, conformément aux

N°	Domaine d'activité	Législation	Conditions d'exercice
			directives du Ministère de la santé, ne pas avoir contracté de maladie infectieuse, et subir un examen médical tous les 12 mois.
2	Services de prêts sur gages	<ul style="list-style-type: none"> - Décret gouvernemental n° 11/1999/ND-CP du 3 mars 1999. - Circulaire du Ministère du Commerce n° 18/1999/TT-BTM du 19 mai 1999 sur les services de prêts sur gages. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Un commerçant est tenu d'avoir en sa possession le certificat d'inscription au Registre du commerce indiquant que les prêts sur gages constituent l'un de ses domaines d'activité. 2. Le prêteur sur gages doit avoir un local fixe avec une adresse définie, et disposer d'entrepôts pour garder et préserver les marchandises obtenues en gage contre la perte ou l'endommagement pendant la durée de l'entreposage.
3	Restauration en restaurant et dans la rue	<ul style="list-style-type: none"> - Décret gouvernemental n° 11/1999/ND-CP du 3 mars 1999. - Circulaire du Ministère du Commerce n° 13/1999/TT-BTM du 19 mai 1999 sur les services de restauration en restaurant et dans la rue. 	<p>Condition relative à l'objet de l'activité:</p> <p>Un commerçant est tenu d'avoir en sa possession le certificat d'inscription au Registre du commerce indiquant que les services de restauration en restaurant ou dans la rue constituent l'un de ses domaines d'activité.</p> <p>Conditions minimales relatives à l'établissement matériel et à l'équipement:</p> <p>Prescriptions relatives au lieu d'activité:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le lieu d'activité doit être stable et utilisé de manière légitime; - le lieu d'activité doit être situé à au moins 100 mètres de toilettes publiques, décharges publiques ou installations de production produisant des poussières susceptible de causer des maladies infectieuses. <p>Prescriptions minimales relatives à l'établissement matériel et à l'équipement:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un restaurant doit être conforme aux prescriptions spécifiées à l'Annexe 1 de la Circulaire n° 18/1999/TT-BTM; - un étal de restauration dans la rue doit être conforme aux prescriptions spécifiées à l'Annexe 2 de la Circulaire n° 18/1999/TT-BTM. <p>Conditions relatives à la protection de l'environnement, à la prévention des incendies et à la lutte contre les incendies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un système d'évacuation des eaux usées est exigé; - des poubelles et seaux à ordures fermés sont exigés; - un équipement minimal de prévention des incendies et de lutte contre les incendies est exigé.

N°	Domaine d'activité	Législation	Conditions d'exercice
			<p>Conditions sanitaires:</p> <p>Les personnes employées dans les restaurants et dans la restauration de rue doivent avoir un état de santé approprié pour la tâche qu'ils doivent accomplir, conformément aux directives du Ministère de la santé; elles doivent subir un examen médical avant d'être embauchées puis un autre tous les 12 mois pour éviter tout risque de contracter une maladie infectieuse.</p>

- Note:
1. Les commerçants qui exercent leurs activités dans les secteurs figurant sur la liste susmentionnée ne sont pas tenus d'être titulaires d'un certificat de compétence commerciale.
 2. Les commerçants doivent satisfaire entièrement aux conditions d'exercice susmentionnées avant et pendant l'exercice de leurs activités, faute de quoi ils sont passibles des sanctions prévues par la loi.

II. Domaines d'activité soumis à licence

N°	Domaine d'activité	Cadre juridique	Conditions à remplir pour obtenir une licence	Organe autorisé à délivrer la licence	Marche à suivre
I. Domaines d'activités soumis à des restrictions					
1	Commerce de spiritueux	<ul style="list-style-type: none"> - Décret gouvernemental n° 11/1999/ND-CP du 3 mars 1999. - Circulaire n° 12/1999/TT-BTM du 19 mai 1999 sur le commerce de spiritueux. 	<p>Seront jugées recevables aux fins de l'octroi d'une licence de commerce de spiritueux les demandes présentées par des commerçants qui remplissent entièrement les conditions ci-après:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les demandeurs doivent être titulaires d'un certificat d'inscription au Registre du commerce (indiquant clairement la gamme de produits ou d'activités pour lesquelles une licence est sollicitée). 2. Ils doivent disposer d'un lieu d'affaires fixe et d'une adresse identifiée. 3. Les lieux où se pratique le commerce de spiritueux doivent être en bonne condition sanitaire. 	Département ou Service du commerce de la province ou de la municipalité.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le dossier comprend: <ul style="list-style-type: none"> - une demande de licence de commerce de spiritueux (conforme au modèle présenté dans la Circulaire n° 12/1999/TT-BTM); - une copie authentifiée du certificat d'inscription au Registre du commerce – les documents concernant les lieux où se pratique le commerce des spiritueux et les conditions sanitaires; - la liste des produits vendus et de leurs fournisseurs. <p>Dans les 15 jours suivant la réception du dossier complet et conforme, le Département ou le Service du commerce de la province ou de la municipalité décide d'accepter ou de rejeter la demande.</p>

N°	Domaine d'activité	Cadre juridique	Conditions à remplir pour obtenir une licence	Organe autorisé à délivrer la licence	Marche à suivre
2	Commerce de cigarettes	<ul style="list-style-type: none"> - Décret gouvernemental n° 11/1999/ND-CP du 3 mars 1999. - Décret gouvernemental n° 76/1999/ND-CP du 22 octobre 2003. - Circulaire n° 30/1999/TT-BTM sur le commerce de cigarettes de fabrication artisanale. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Prescriptions auxquelles doivent satisfaire les commerçants qui achètent des cigarettes auprès des fabricants en vue de leur distribution et de leur vente au détail: <ul style="list-style-type: none"> - l'entreprise doit être établie conformément aux dispositions de la loi, et son certificat d'inscription au Registre du commerce doit mentionner que le commerce de cigarettes est un des domaines d'activité de l'entreprise; - l'entreprise doit être financièrement en mesure de faire le commerce de cigarettes; - l'entreprise doit être propriétaire de comptoirs de distribution et de consommation de cigarettes dans les localités où elle exerce ses activités. 2. Dispositions s'appliquant au commerce de détail ou de gros de cigarettes ou à une agence de commerce de détail ou de gros de cigarettes. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le Ministère du commerce peut octroyer une licence aux commerçants qui pratiquent le commerce de cigarettes dans plus d'une province et/ou ville. 2. Le Département ou le Service du commerce de la province ou de la municipalité peut octroyer une licence d'entreprise aux commerçants qui pratiquent le commerce de cigarettes dans seulement une province et/ou ville. <p>Le Département ou le Service du commerce de la province ou de la municipalité peut octroyer une licence de commerce de gros ou de détails de cigarettes.</p>	<p>Le dossier comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande d'autorisation d'acheter des cigarettes auprès de fabricants; - une copie authentifiée du certificat d'inscription au Registre du commerce; - un plan clair et complet relatif au commerce de cigarettes, conforme à la Circulaire n° 30/1999/TT-BTM. <p>Le dossier comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande de licence de commerce de cigarettes (conforme au modèle présenté dans la Circulaire n° 30/1999/TT-BTM);

N°	Domaine d'activité	Cadre juridique	Conditions à remplir pour obtenir une licence	Organe autorisé à délivrer la licence	Marche à suivre
			<p>2.1 Commerce de gros de cigarettes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'entreprise doit être établie conformément aux dispositions de la loi, et son certificat d'inscription au Registre du commerce doit mentionner que le commerce de cigarettes est un des domaines d'activité de l'entreprise; - elle doit disposer d'un lieu d'activité fixe et d'une adresse clairement identifiée; - elle doit être propriétaire de comptoirs de distribution et de consommation de cigarettes; - elle doit appliquer la réglementation sur la protection de l'environnement et sur la prévention des incendies et la lutte contre les incendies. <p>2.2 Commerce de détail de cigarettes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le commerçant doit être titulaire du certificat d'inscription au Registre du commerce mentionnant que le commerce de cigarettes est un des domaines d'activité de l'entreprise; 		<ul style="list-style-type: none"> - une copie authentifiée du certificat d'inscription au Registre du commerce; - un plan de commercialisation des cigarettes avec ses principaux éléments (dans le cas du commerce de gros de cigarettes); - dans les 15 jours suivant la réception du dossier complet et conforme, le Département ou le Service du commerce de la province ou de la municipalité décide d'accepter ou de rejeter la demande.

N°	Domaine d'activité	Cadre juridique	Conditions à remplir pour obtenir une licence	Organe autorisé à délivrer la licence	Marche à suivre
			<ul style="list-style-type: none"> - le commerçant doit disposer de locaux commerciaux séparés et fixes à une adresse identifiée pour vendre au détail des cigarettes aux consommateurs ou pour exploiter une agence de commerce de détail de cigarettes, conformément aux dispositions de la circulaire susmentionnée. 		
II. Domaines d'activités soumis à des conditions					
1	Commerce de pétrole et d'essence	<ul style="list-style-type: none"> - Décret gouvernemental n° 11/1999/ND-CP du 3 mars 1999. - Circulaire n° 14/1999/TT-BTM du 7 juillet 1999. - Décision n° 187/2003/QD-Ttg. 	<p>1. Objet du commerce:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le commerçant doit être titulaire du certificat d'inscription au Registre du commerce mentionnant que le commerce de pétrole et d'essence est un des domaines d'activité de l'entreprise; - le commerçant dont le domaine d'activité est le commerce de gros, l'entreposage, l'exploitation d'un port, l'exploitation d'un lieu de stationnement y afférent, pour le commerce de gros de pétrole et d'essence doit agir par le truchement d'une entreprise établie conformément aux dispositions de la loi. 	Département ou le Service du commerce de la province ou de la municipalité	<p>1. Le dossier comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande de licence de commerce de pétrole et d'essence (conforme au modèle présenté dans la Circulaire n° 14/1999/TT-BTM); - une copie authentifiée du certificat d'inscription au Registre du commerce mentionnant que le commerce de pétrole et d'essence est un des domaines d'activité de l'entreprise; - un certificat d'établissement pour le commerce du pétrole et de l'essence (y compris pour les magasins de vente au détail, les entrepôts; les ports, les parcs de stationnement ...) délivrée par un organe autorisé;

N°	Domaine d'activité	Cadre juridique	Conditions à remplir pour obtenir une licence	Organe autorisé à délivrer la licence	Marche à suivre
			<p>2. Les conditions relatives à l'équipement et à l'établissement matériel et technique et à l'équipement, ainsi que les autres conditions connexes, doivent être conformes aux prescriptions énoncées dans la Circulaire n° 14/1999/TT-BTM.</p>		<ul style="list-style-type: none"> - une copie authentifiée du certificat de sécurité incendie délivrée par la police municipale; - une copie authentifiée du certificat de salubrité des lieux délivrée par le Bureau de la science, de la technologie et de l'environnement. <p>2. Dans les 15 jours suivant la réception du dossier complet et conforme, le Département ou le Service du commerce de la province ou de la municipalité décide d'accepter ou de rejeter la demande.</p>
2	Commerce de gaz	<ul style="list-style-type: none"> - Décret gouvernemental n° 11/1999/ND-CP du 3 mars 1999. - Circulaire n° 15/1999/TT-BTM du 19 mai 1999. 	<p>1. Conditions applicables aux réservoirs à gaz:</p> <p>Les réservoirs à gaz doivent être conformes aux prescriptions pertinentes énoncées dans la Circulaire n° 15/1999/TT-BTM:</p>	Département ou le Service du commerce de la province ou de la municipalité.	<p>1. Le dossier comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande de certificat de compétence pour le commerce du gaz (conforme au modèle présenté dans la Circulaire n° 15/1999/TT-BTM);

N°	Domaine d'activité	Cadre juridique	Conditions à remplir pour obtenir une licence	Organe autorisé à délivrer la licence	Marche à suivre
			<ul style="list-style-type: none"> - Conditions relatives à l'objet du commerce. - Conditions relatives à l'établissement matériel et technique et à l'équipement. - Condition relative au niveau de scolarité des employés. - Condition sanitaire. - Condition relative à la prévention des incendies et à la lutte contre les incendies. <p>2. Conditions applicables aux services d'entretien de réservoirs à gaz:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cinq mêmes conditions que celles mentionnées au point 1. ci-dessus. - Les conditions relatives à l'établissement matériel et technique et à l'équipement doivent être conformes aux prescriptions énoncées à la Section 5.6, point 5, Norme du Viet Nam TCVN 6223:1996 (Annexe 2 de la Circulaire n° 15/1999/TT-BTM) 		<ul style="list-style-type: none"> - une copie authentifiée du certificat d'inscription au Registre du commerce; - une copie authentifiée du certificat de sécurité incendie. <p>2.2 Dans les 15 jours suivant la réception du dossier complet et conforme, le Département ou le Service du commerce de la province ou de la municipalité décide d'accepter ou de rejeter la demande.</p>

Note: La durée de validité de la licence et du certificat de compétence commerciale pour les quatre domaines susmentionnés est de trois ans à compter du jour de sa délivrance (conformément à l'Avis n° 5603/TM-CSTNTN du 9 novembre 1999).

ANNEXE II

Engagements concernant les droits commerciaux

(annexée aux Questions et Réponses)

1. Le Viet Nam confirme que les entreprises appartenant entièrement à des intérêts vietnamiens sont autorisées de plein droit à faire du commerce depuis le 1^{er} janvier 2002.
2. Au plus tard le 1^{er} janvier 2007, toutes les entreprises à participation étrangère pourront devenir des importateurs enregistrés et:
 - auront le droit d'importer et exporter toute sorte de marchandises, sauf celles relevant d'entreprises commerciales d'État (voir la liste au tableau 3 ci-joint) et assujetties aux restrictions répertoriées aux tableaux 1 et 2 ci-joints;
 - devront enregistrer leur domaine d'activité auprès des agences d'enregistrement de l'État compétentes.
3. Les procédures d'enregistrement auxquelles seront soumises les entreprises à participation étrangère désireuses d'exercer des activités d'importation et d'exportation ne devront en aucun cas être plus restrictives que celles auxquelles sont assujetties les entreprises vietnamiennes.
4. Au plus tard le 1^{er} janvier 2007, sous réserve des lois et règlements vietnamiens applicables, les entreprises étrangères seront autorisées à établir des succursales au Viet Nam afin d'exercer des activités d'importation et d'exportation. Ces succursales seront enregistrées en tant qu'importateurs/exportateurs et seront également soumises aux dispositions spécifiées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.
5. Au plus tard le 1^{er} janvier 2007, les ressortissants étrangers bénéficieront de droits commerciaux non moins favorables que ceux dont bénéficient les ressortissants vietnamiens.
6. Les droits commerciaux dont il est fait mention dans la présente annexe s'entendent uniquement du droit de devenir importateur/exportateur enregistré et, lorsqu'il s'agit d'importation, s'entendent uniquement du droit d'importer et de vendre les produits importés à des entreprises habilitées à les distribuer au Viet Nam. Les engagements relatifs aux droits commerciaux ne donnent en aucun cas automatiquement le droit aux importateurs de distribuer des produits au Viet Nam. La distribution de marchandises et la fourniture de services de distribution seront assujetties à la Liste d'engagements spécifiques concernant les services du Viet Nam.
7. Les droits commerciaux dont il est fait mention dans la présente annexe n'affecteront en aucun cas les droits du gouvernement vietnamien:
 - d'adopter ou de faire respecter des prescriptions à des fins douanières et fiscales;
 - d'adopter ou de faire respecter des règlements en ce qui concerne l'importation, l'exportation, la réimportation, la réexportation et le transit de marchandises conformément aux dispositions pertinentes des Accords de l'OMC et aux engagements pris par le Viet Nam au moment de son accession à l'Organisation, tels que les engagements relatifs aux licences d'importation, au commerce d'État, aux obstacles techniques au commerce et aux mesures sanitaires et phytosanitaires.

TABLEAU 1

**LISTE D'ENGAGEMENTS CONCERNANT LES DROITS DE
COMMERCIALISATION À L'IMPORTATION**

**(joint à l'Annexe concernant les engagements en matière de droits
d'importation et d'exportation)**

Notes: Aux fins du présent tableau, la liste entre en vigueur au 1^{er} janvier de l'année spécifiée.

SH	Désignation des produits	Liste	Raison d'être
	<i>Produits pharmaceutiques</i>		
3003	Médicaments non dénommés ni compris ailleurs, constitués par des produits mélangés, non présentés sous forme de doses, etc.	2009	Essentiels à la vie humaine
3003.10.10	-- Contenant de l'amoxicilline (DCI) ou ses sels		
3003.10.20	-- Contenant de l'ampicilline (DCI) ou ses sels		
3003.10.90	-- Autres		
3003.20.00	- Contenant d'autres antibiotiques		
3003.31.00	-- Contenant de l'insuline		
3003.39.00	-- Autres		
3003.40.10	-- Antipaludéens		
3003.40.90	-- Autres		
3003.90.10	-- Contenant des vitamines		
3003.90.20	-- Contenant des analgésiques ou des antipyrétiques, même contenant des antihistaminiques		
3003.90.30	-- Autres préparations pour le traitement des toux et rhumes, même contenant des antihistaminiques		
3003.90.40	-- Antipaludéens		
3003.90.90	-- Autres		
3004	Médicaments non dénommés ni compris ailleurs, constitués par des produits mélangés, présentés sous forme de doses, etc.	2009	<i>Idem</i>
3004.10.11	--- Contenant de la pénicilline G ou ses sels (à l'exclusion de la pénicilline G benzathine-pénicilline)		
3004.10.12	--- Contenant de la phénoxyéthylpénicilline ou ses sels		
3004.10.13	--- Contenant de l'ampicilline ou ses sels, à usage oral		
3004.10.14	--- Contenant de l'amoxicilline ou ses sels, à usage oral		
3004.10.19	--- Autres		
3004.10.21	--- Pommades		
3004.10.29	--- Autres		
3004.20.11	--- À usage oral		
3004.20.12	--- Pommades		
3004.20.19	--- Autres		
3004.20.21	--- À usage oral		
3004.20.22	--- Pommades		
3004.20.29	--- Autres		
3004.20.31	--- À usage oral		
3004.20.32	--- Pommades		
3004.20.39	--- Autres		

SH	Désignation des produits	Liste	Raison d'être
3004.20.41	--- Contenant des gentamicines ou des dérivés de ces produits, injectables		
3004.20.42	--- Contenant des lincomycines ou des dérivés de ces produits, à usage oral		
3004.20.43	--- Pommades		
3004.20.49	--- Autres		
3004.20.51	--- À usage oral		
3004.20.52	--- Pommades		
3004.20.59	--- Autres		
3004.20.60	--- Contenant de l'isoniazide, de la pyrazinamide ou des dérivés de ces produits, à usage oral		
3004.20.90	-- Autres		
3004.31.00	-- Contenant de l'insuline		
3004.32.10	--- Contenant du succinate sodique d'hydrocortisone		
3004.32.20	--- Contenant du dexaméthasone ou des dérivés de ce produit		
3004.32.30	--- Contenant de l'acétonide de fluocinolone		
3004.32.90	--- Autres		
3004.39.10	--- Contenant de l'adrénaline		
3004.39.90	--- Autres		
3004.40.10	-- Contenant de la morphine ou des dérivés de ce produits, injectables		
3004.40.20	-- Contenant du chlorhydrate ou du dichlorhydrate de quinine, injectables		
3004.40.30	--- Contenant du sulfate ou bisulfate de quinine, à usage oral		
3004.40.40	-- Contenant de la quinine ou ses sels et des substances antipaludéennes, autres que les produits des sous-positions 3004.10 à 30		
3004.40.50	-- Contenant de la papavérine ou de la berbérine		
3004.40.60	-- Contenant de la théophylline		
3004.40.70	-- Contenant du sulfate d'atropine		
3004.40.90	-- Autres		
3004.50.10	-- Sirops et pastilles de vitamines, des types convenant aux enfants		
3004.50.20	-- Contenant des vitamines A, autres que les produits des sous-positions 3004.50.10 et 3004.50.79		
3004.50.30	-- Contenant des vitamines B1, B2, B6 ou B12, autres que les produits des sous-positions 3004.50.10, 3004.50.71 et 3004.50.79		
3004.50.40	-- Contenant des vitamines C, autres que les produits des sous-positions 3004.50.10 et 3004.50.79		
3004.50.50	-- Contenant des vitamines PP, autres que les produits des sous-positions 3004.50.10 et 3004.50.79		
3004.50.60	-- Contenant d'autres vitamines, autres que les produits des sous-positions 3004.50.10 et 3004.50.79		
3004.50.71	--- Contenant un complexe vitaminique B		
3004.50.79	--- Autres		
3004.50.90	-- Autres		
3004.90.10	-- Médicaments spécialisés pour le cancer, le sida		

SH	Désignation des produits	Liste	Raison d'être
	et d'autres maladies graves		
3004.90.21	--- Solution de chlorure de sodium		
3004.90.22	--- Solution glucosée à 5%		
3004.90.23	--- Solution glucosée à 30%		
3004.90.29	--- Autres		
3004.90.30	-- Antiseptiques		
3004.90.41	--- Contenant du chlorhydrate de procaïne		
3004.90.49	--- Autres		
3004.90.51	--- Contenant de l'acide acétylsalicylique, du paracétamol ou de la dipyron (DCI)		
3004.90.52	--- Contenant du maléate de chlorphéniramine		
3004.90.53	--- Contenant du diclofénac		
3004.90.54	--- Huile analgésique, sous forme solide ou liquide		
3004.90.59	--- Autres		
3004.90.61	--- Contenant de l'artémisinine, de l'artésunate ou de la chloroquine (DCI)		
3004.90.62	--- Contenant de la primaquine		
3004.90.69	--- Autres		
3004.90.71	--- Contenant de la pipérazine ou du mébendazole (DCI)		
3004.90.72	--- Contenant du dichlorophène (DCI)		
3004.90.79	--- Autres		
3004.90.80	-- Timbres pour systèmes thérapeutiques transdermiques pour le cancer et les maladies cardiaques		
3004.90.91	--- Contenant de la sulpiride (DCI), de la cimétidine (DCI), de la ranitidine (DCI), de l'hydroxyde d'aluminium ou de magnésium ou de l'orésol		
3004.90.92	--- Contenant du piroxicam (DCI) ou de l'ibuprofène (DCI)		
3004.90.93	--- Contenant du phénobarbital, du diazépam, de la chlorpromazine		
3004.90.94	--- Contenant du salbutamol (DCI)		
3004.90.95	--- Système fermé d'eau stérile pour l'inhalation, d'une qualité pharmaceutique		
3004.90.96	--- Contenant de l'éther glycérol o-methoxyphenyl (guaifénésine)		
3004.90.97	--- Gouttes nasales contenant de la naphazoline, de la xylometazoline ou de l'oxymetazoline		
3004.90.98	--- Sorbitol		
3004.90.99	--- Autres		
3006	Préparations et articles pharmaceutiques visés à la note 4 du chapitre 30	2009	<i>Idem</i>
3006.10.00	- Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire		
3006.20.00	- Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins		
3006.30.10	-- Sulfate de baryum (à usage oral)		
3006.30.20	-- Réactifs de diagnostic biologique d'origine microbienne à usage vétérinaire		

SH	Désignation des produits	Liste	Raison d'être
3006.30.30	-- Autres réactifs de diagnostic d'origine microbienne		
3006.30.90	-- Autres		
3006.40.10	-- Ciments et autres produits d'obturation dentaire		
3006.40.20	-- Ciments pour la réfection osseuse		
3006.50.00	- Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence		
3006.60.00	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n° 29.37 ou de spermicides		
3006.70.00	- Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux		
3006.80.00	- Déchets pharmaceutiques		
	<i>Films cinématographique</i>		
3706	Films cinématographiques, impressionnés et développés ...	2009	Produits sensibles au regard de la morale publique
3706.10.10	-- Films d'actualités, documentaires de voyage, films techniques et scientifiques		
3706.10.20	-- Ne comportant que l'enregistrement du son		
3706.10.91	--- Dont les prises de vue sont réalisées à l'étranger		
3706.10.99	--- Autres		
3706.90.10	-- Films d'actualités, documentaires de voyage, films techniques et scientifiques		
3706.90.20	-- Ne comportant que l'enregistrement du son		
3706.90.90	-- Autres		
	<i>Timbres-poste non oblitérés, cartes imprimées et calendriers</i>		
4907	Timbres-poste non oblitérés, chèques, billets de banque, titres d'actions, etc.	2009	<i>Idem</i>
4907.00.10	- Billets de banque ayant cours légal		
4907.00.20	- Timbres-poste non oblitérés		
4907.00.30	- Timbres fiscaux et analogues		
4907.00.40	- Titres d'actions ou d'obligations et titres similaires; chèques		
4907.00.90	- Autres		
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux, etc.	2009	<i>Idem</i>
4909.00.00	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications		
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller etc.	2009	<i>Idem</i>
4910.00.00	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller etc.		

SH	Désignation des produits	Liste	Raison d'être
4911	Autres imprimés non dénommés ni compris ailleurs, y compris les images, les gravures et les photographies etc.	2009	<i>Idem</i>
4911.10.00	- Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires		
4911.91.10	- Graphiques et diagrammes anatomiques ou botaniques et produits similaires		
4911.91.20	--- Autres images et diagrammes d'instructions; images, dessins et photographies à insérer dans des livres, imprimés publicitaires ou catalogues commerciaux		
4911.91.90	--- Autres		
4911.99.10	--- Présentoirs pour joaillerie, petits articles de parure ou articles à usage personnel transportés normalement dans les poches, dans un sac à main ou sur la personne		
4911.99.20	--- Étiquettes adhésives pour explosifs		
4911.99.90	--- Autres		
	<i>Imprimantes industrielles</i>		
8442	Machines, etc. non dénommées ni comprises ailleurs, à fondre ou à composer les caractères ou pour la préparation ou la fabrication de clichés, etc.	2009	Produits sensibles au regard de l'ordre public
8442.10.10	-- Fonctionnant électriquement		
8442.10.20	-- Ne fonctionnant pas électriquement		
8442.20.10	-- Fonctionnant électriquement		
8442.20.20	-- Ne fonctionnant pas électriquement		
8442.30.11	--- Cartons pour matrices et matrices, imprimés		
8442.30.12	--- Machines à fondre et à composer		
8442.30.19	--- Autres		
8442.30.21	--- Cartons pour matrices et matrices, imprimées		
8442.30.22	--- Machines avec dispositif à fondre et à composer		
8442.30.29	--- Autres		
8442.40.10	-- De machines, appareils ou matériel fonctionnant électriquement		
8442.40.21	--- De machines avec dispositif à fondre et à composer		
8442.40.29	--- Autres		
8442.50.10	--- Caractères d'imprimerie de tout type		
8442.50.90	-- Autres		
8443	Machines et appareils à imprimer, à l'exclusion des machines à imprimer à jet d'encre (SH 84435100), machines auxiliaires pour l'impression	2009	<i>Idem</i>
8443.11.10	--- Fonctionnant électriquement		
8443.11.20	--- Ne fonctionnant pas électriquement		
8443.12.10	--- Fonctionnant électriquement		
8443.12.20	--- Ne fonctionnant pas électriquement		
8443.19.10	--- Fonctionnant électriquement		
8443.19.20	--- Ne fonctionnant pas électriquement		
8443.21.10	--- Fonctionnant électriquement		
8443.21.20	--- Ne fonctionnant pas électriquement		
8443.29.10	--- Fonctionnant électriquement		
8443.29.20	--- Ne fonctionnant pas électriquement		
8443.30.10	-- Fonctionnant électriquement		
8443.30.20	-- Ne fonctionnant pas électriquement		
8443.40.10	-- Fonctionnant électriquement		

SH	Désignation des produits	Liste	Raison d'être
8443.40.20	-- Ne fonctionnant pas électriquement		
8443.59.10	--- Presses à platine		
8443.59.20	--- Machines de sérigraphie pour la fabrication de PCB/PWB [ITA/2 (AS2)]		
8443.59.90	--- Autres		
8443.60.10	-- Fonctionnant électriquement		
8443.60.20	-- Ne fonctionnant pas électriquement		
8443.90.10	-- De machines de sérigraphie pour la fabrication de PCB/PWB [ITA/2 (AS2)]		
8443.90.20	-- Autres, pour machines fonctionnant électriquement		
8443.90.90	-- Autres		
	<i>Autres machines et appareils</i>		
8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, etc.; caméras de télévision et autres magnétoscopes, à l'exclusion des téléphones mobiles (SH 852520) et caméras grand public (SH 85254010)	2009	Produits sensibles au regard de la sécurité nationale
8525.10.10	-- Pour la radiodiffusion		
8525.10.21	--- Appareils d'émission vidéo		
8525.10.22	--- Systèmes centralisés de contrôle		
8525.10.23	--- Systèmes de télémessure		
8525.10.29	--- Autres		
8525.10.30	-- Outils de compression des données		
8525.10.40	-- Modules séparés ayant une fonction de communication [ITA1/B-203]		
8525.10.50	-- Pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie [ITA1/A-48]		
8525.30.90	-- Autres		
8525.40.20	-- Autres appareils de prise de vues fixes vidéo		
8525.40.30	-- Appareils photographiques numériques		
8525.40.40	-- Autres caméscopes		
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande	2009	<i>Idem</i>
8526.10.10	-- Appareils de radiodétection, de base au sol, des types utilisés dans l'aviation civile ou des types utilisés uniquement pour les navires [ITA/2]		
8526.10.90	-- Autres		
8526.91.10	--- Appareils de radionavigation des types utilisés dans l'aviation civile ou des types utilisés uniquement pour les navires [ITA/2]		
8526.91.90	--- Autres		
8526.92.00	-- Appareils de radiotélécommande		

TABLEAU 2

**LISTE D'ENGAGEMENTS CONCERNANT LES DROITS DE
COMMERCIALISATION À L'EXPORTATION**

**(joint à l'Annexe concernant les engagements en matière de droits
d'importation et d'exportation)**

Notes: Aux fins du présent tableau, la liste entre en vigueur au 1^{er} janvier de l'année spécifiée.

SH	Désignation des produits	Liste	Raison d'être
	<i>Céréales</i>		
1006	Riz	2011	Sécurité alimentaire
1006.10.10	-- Destiné à l'ensemencement		
1006.10.90	-- Autres		
1006.20.10	-- Riz Thai Hom Mali		
1006.20.90	-- Autres		
1006.30.11	--- Entier		
1006.30.12	--- Pas plus de 5% de brisures		
1006.30.13	--- Plus de 5% mais pas plus de 10% de brisures		
1006.30.14	--- Plus de 10% mais pas plus de 25% de brisures		
1006.30.19	--- Autres		
1006.30.20	-- Riz précuit		
1006.30.30	-- Riz gluant (pilot)		
1006.30.40	-- Riz Basmati		
1006.30.50	-- Riz Thai Hom Mali		
1006.30.61	--- Entier		
1006.30.62	--- Pas plus de 5% de brisures		
1006.30.63	--- Plus de 5% mais pas plus de 10% de brisures		
1006.30.64	--- Plus de 10% mais pas plus de 25% de brisures		
1006.30.69	--- Autres		
1006.40.00	- Riz en brisures		

TABLEAU 3

Liste des produits relevant du commerce d'État

N°	SH	Désignation des produits	Raison d'être
1.	2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, etc.	La production et la consommation nationales font l'objet de restrictions.
	2402.10.00	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	
	2402.20.10	-- Beedies	
	2402.20.90	-- Autres	
	2402.90.10	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, en succédanés de tabac	
	2402.90.20	-- Cigarettes en succédanés de tabac	
	2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, etc.	
	2403.10.11	--- Tabacs expansés	
	2403.10.19	--- Autres	
	2403.10.21	--- Tabacs expansés	
	2403.10.29	--- Autres	
	2403.10.90	-- Autres	
	2403.91.00	-- Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"	
	2403.99.10	--- Extraits et sauces de tabac	
	2403.99.30	--- Succédanés de tabac fabriqués	
	2403.99.40	--- Tabacs à priser	
	2403.99.50	--- Tabac à priser et à chiquer, dont le tabac à mâcher	
	2403.99.60	--- Ang Hoon	
	2403.99.90	--- Autres	
	2.	2709	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux, etc.
2709.00.10		- Huiles brutes de pétrole	
2709.00.20		- Condensats	
2709.00.90		- Autres	
2710		Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes, etc.	
2710.11.11		--- Essence pour moteurs, avec plomb, super	
2710.11.12		--- Essence pour moteurs, sans plomb, super	
2710.11.13		--- Essence pour moteurs, avec plomb, ordinaire	
2710.11.14		--- Essence pour moteurs, sans plomb, ordinaire	
2710.11.15		--- Autres essences pour moteurs, avec plomb	
2710.11.16		--- Autres essences pour moteurs, sans plomb	
2710.11.17		--- Essences d'aviation	
2710.11.18		--- Tétrapropylène	
2710.11.21		--- White spirit	
2710.11.22		--- Solvants peu aromatiques d'une teneur en poids de substance aromatique inférieure à 1%	
2710.11.23		--- Autres solvants	
2710.11.24		--- Préparations ou produits de réformation de l'essence lourde	
2710.11.25		----- Autres huiles légères	
2710.11.29		--- Autres	
2710.19.11		----- Kérosène de lampe	
2710.19.12	---- Autre kérosène, y compris pétrole lampant		
2710.19.13	---- Carburant pour turbomoteurs d'aviation ayant un point éclair de 23 °C ou plus		
2710.19.14	---- Carburant pour turbomoteurs d'aviation ayant un point		

N°	SH	Désignation des produits	Raison d'être
		éclair de moins de 23 °C	
	2710. 19.15	---- Paraffine normale	
	2710. 19.19	--Autres huiles moyennes et leurs préparations	
	2710. 19.21	--- Résidus de première distillation	
	2710. 19.22	---- Huile servant de matière première pour le noir de carbone	
	2710. 19.23	---- Huiles lubrifiantes y compris les huiles de base	
	2710. 19.24	---- Huiles lubrifiantes pour turbomoteurs d'aviation	
	2710. 19.25	---- Autres huiles lubrifiantes	
	2710. 19.26	---- Graisses lubrifiantes	
	2710. 19.27	---- Liquides pour freins hydrauliques	
	2710. 19.28	----Huile pour transformateurs ou disjoncteurs	
	2710. 19.31	---- Carburant pour moteurs diesel rapides	
	2710. 19.32	---- Carburant pour moteurs diesel	
	2710. 19.33	---- Autres carburants	
	2710. 19.39	--- Autres	
	2710. 91.00	-- Contenant des diphenyles polychlorés (PCB), des terphenyles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB)	
	2710. 99.00	-- Autres	
3.	4902	Journaux et publications périodiques imprimés, etc.	Produits culturels ayant une incidence sur la morale publique
	4902. 10.00	- Paraissant au moins quatre fois par semaine	
	4902. 90.11	--- Scientifiques, techniques ou économiques	
	4902. 90.19	--- Autres	
	4902. 90.21	--- Scientifiques, techniques ou économiques	
	4902. 90.29	--- Autres	
	4902. 90.91	--- Scientifiques, techniques ou économiques	
	4902. 90.99	--- Autres	
4.	8524	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou, etc. à l'exclusion des produits des positions 852410, 852431, 852432, 8524910, 8524400, 852491, 85249920	Produits culturels ayant une incidence sur la morale publique
	8524. 39.20	--- Pour films cinématographiques	
	8524. 39.90	--- Autres	
	8524. 51.10	--- Vidéocassettes	
	8524. 51.20	--- Bandes magnétiques d'ordinateur	
	8524. 51.30	--- Pour films cinématographiques	
	8524. 51.90	--- Autres	
	8524. 52.10	--- Vidéocassettes	
	8524. 52.20	--- Bandes magnétiques d'ordinateur	
	8524. 52.30	--- Pour films cinématographiques	
	8524. 52.90	--- Autres	
	8524. 53.10	--- Vidéocassettes	
	8524. 53.20	--- Bandes magnétiques d'ordinateur	
	8524. 53.30	--- Pour films cinématographiques	
	8524. 53.90	--- Autres	
	8524. 60.00	- Cartes munies d'une piste magnétique	
	8524. 99.10	--- Pour vidéo	
	8524. 99.30	--- Pour films cinématographiques	
	8524. 99.90	--- Autres	

N°	SH	Désignation des produits	Raison d'être
5.	8802	Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple); véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux	Monopole naturel
	8802. 11.00	-- D'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg	
	8802. 12.00	-- D'un poids à vide excédant 2 000 kg	
	8802. 20.10	-- Avions	
	8802. 20.90	-- Autres	
	8802. 30.10	-- Avions	
	8802. 30.90	-- Autres	
	8802. 40.10	-- Avions	
	8802. 40.90	-- Autres	
	8802. 60.00	- Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sousorbitaux	
	8803	Parties des appareils des n° 88.01 ou 88.02	
	8803. 10.10	-- D'hélicoptères ou d'avions	
	8803. 10.90	-- Autres	
	8803. 20.10	-- D'hélicoptères, avions, ballons, planeurs ou cerfs-volants	
	8803. 20.90	-- Autres	
	8803. 30.00	- Autres parties d'avions ou d'hélicoptères :	
	8803. 90.10	-- Parties de satellites de télécommunication [ITA/2]	
	8803. 90.20	-- De ballons, planeurs ou cerfs-volants	
	8803. 90.90	-- Autres	

ANNEXE III

Tableau 11 b)

11 b.1) LISTES DES PRODUITS CHIMIQUES

LISTE 1

N°	Nom du produit chimique	Numéro du CAS	CODE SH
Produits chimiques toxiques			
1	Alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonofluoridates de O-alkyle (C1-C10, y compris cycloalkyle) ex: Sarin: Méthylphosphonofluoridate de O-isopropyle Soman: Méthylphosphonofluoridate de O-pinacolyle	107-44-8 96-64-0	2931.00
2	N,N-Dialkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) phosphoramidocyanidates de O-alkyle (C1-C10, y compris cycloalkyle) ex: Tabun: N,N-diméthylphosphoramidocyanidate de O-éthyle	77-81-6	2931.00
3	Alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonothioates de O-alkyle (H ou C1-C10, y compris cycloalkyle) et de S-2-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)aminoéthyle et les sels alkylés ou protonés correspondants ex: VX: méthylphosphonothiolate de O-éthyle et de S-2-diisopropylaminoéthyle	50782-69-9	2930.90
4	Moutardes au soufre: Sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle Gaz moutarde: Sulfure de bis (2-chloroéthyle) Bis (2-chloroéthylthio) méthane Sesquimoutarde: 1,2-Bis (2-chloroéthylthio)éthane 1,3-Bis (2-chloroéthylthio)-n-propane 1,4-Bis (2-chloroéthylthio)-n-butane 1,5-Bis (2-chloroéthylthio)-n-pentane Éther de bis (2-chloroéthylthiométhyle) Moutarde-O: Éther de bis (2-chloroéthylthioéthyle)	2625-76-5 505-60-2 63869-13-6 3563-36-8 63905-10-2 142868-93-7 142868-94-8 63918-90-1 63918-89-8	2930.90
5	Lewisites: Lewisite 1: 2-Chlorovinylchloroarsine Lewisite 2: Bis (2-chlorovinyl) chloroarsine Lewisite 3: Tris (2-chlorovinyl) arsine	541-25-3 40334-69-8 40334-70-1	2931.00
6	Moutardes à l'azote: HN1: Bis(2-chloroéthyl)éthylamine HN2: Bis(2-chloroéthyl)méthylamine HN3: Tris(2-chloroéthyl)amine	538-07-8 51-75-2 555-77-1	2921.19 2921.19 2930.90
7	Saxitoxin	35523-89-8	3002.90
8	Ricine	9009-86-3	3002.90

Précurseurs			
9	Difluorures d'alkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) phosphonyle Ex: DF: Difluorure de méthylphosphonyle	676-99-3	
10	Alkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) phosphonites de O-alkyle (H ou C1-C10, y compris cycloalkyle) et de O-2-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr)aminoéthyle et les sels alkylés ou protonés correspondants ex: QL: Méthylphosphonite de O-éthyle et de O-2-diiisopropylaminoéthyle	57856-11-8	2931.00
11	Chloro Sarin: Méthylphosphonochloridate de O-isopropyle	1445-76-7	2931.00
12	Chloro Soman: Méthylphosphonochloridate de O-pinacolyle	7040-57-5	2931.00

LISTE 2

Produits chimiques toxiques			
1	Amiton: Phosphorothioate de O,O-diéthyle et de S-[2-(diéthylamino)éthyle] et les sels alkylés ou protonés correspondants	78-53-5	2930.90
2	PFIB: 1,1,3,3,3-Pentafluoro-2-(trifluorométhyl) propène	382-21-8	2903.30
3	BZ: Benzylate de 3-quinuclidinyle (*)	6581-06-2	2933.39
Précurseurs			
4	Produits chimiques, hormis ceux qui sont inscrits sur la liste 1, contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyle, éthyle ou propyle (normal ou iso), sans autre atome de carbone, ex: Dichlorure de méthylphosphonyle Méthylphosphonate de diméthyle Sauf Fonofos: Ethyldithiophosphonate de O-éthyle et de S-phényle	676-97-1 756-79-6 944-22-9	2931.00
5	Dihalogénures N,N-Dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphoramidiques		2929.90
6	N,N-Dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphoramidates de dialkyle (Me, Et, n-Pr ou i-Pr)		2929.90
7	Trichlorure d'arsenic	7784-34-1	2812.10
8	Acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique	76-93-7	2918.19
9	Quinuclidin-3-ol	1619-34-7	2933.39
10	Chlorures de N,N-2-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)aminoéthyle et les sels protonés correspondants		2921.19
11	N,N-2-Dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)aminoéthanol et les sels protonés correspondants. Sauf: N,N-Diméthylaminoéthanol et les sels protonés correspondants et N,N-Diéthylaminoéthanol et les sels protonés correspondants	108-01-0 100-37-8	2922.19
12	N,N-2-Dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)aminoéthanthiol et les sels protonés correspondants		2930.90
13	Thiodiglycol: Sulfure de bis(2-hydroxyéthyle)	111-48-8	2930.90
14	Alcool pinacolique: 3,3-Diméthylbutan-2-ol	464-07-3	2905.14

LISTE 3

	Produits chimiques toxiques		
1	Phosgène: Dichlorure de carbonyle	75-44-5	2812.10
2	Chlorure de cyanogène	506-77-4	2851.00
3	Cyanure d'hydrogène	74-90-8	2811.19
4	Chloropicrine: Trichloronitrométhane	76-06-2	2904.90
Précurseurs			
5	Oxychlorure de phosphore	10025-87-3	2812.10
6	Trichlorure de phosphore	7719-12-2	2812.10
7	Pentachlorure de phosphore	10026-13-8	2812.10
8	Phosphite de triméthyle	121-45-9	2920.90
9	Phosphite de triéthyle	122-52-1	2920.90
10	Phosphite de diméthyle	868-85-9	2921.19
11	Phosphite de diéthyle	762-04-9	2920.90
12	Monochlorure de soufre	10025-67-9	2812.10
13	Dichlorure de soufre	10545-99-0	2812.10
14	Chlorure de thionyle	7719-09-7	2812.10
15	Ethyldiéthanolamine	139-87-7	2922.19
16	Méthyl-diéthanolamine	105-59-9	2922.19
17	Triéthanolamine	102-71-6	2922.13

Tableau 11 b.2): Importations admises sous condition

Produits chimiques toxiques et produits contenant des substances chimiques toxiques

N°	Désignation des produits chimiques	Formule	Concentration
1	Acétonitrile	CH ₃ -CN	
2*	Aniline	C ₆ H ₇ -N	
3*	Benzène	C ₆ H ₆	
4	Chloroforme	CHCl ₃	
5*	Furfurol	C ₅ H ₄ O ₂	
6	n-Hexane	CH ₃ (CH ₂) ₄ CH ₃	
7	Piridine	C ₅ H ₅ N	
8	Tétrachlorure de carbone	CCl ₄	
9*	Toluène	C ₇ H ₈	
10*	Éthylène Glycol	CH ₂ OH-CH ₂ OH	
11*	n-Butanol	CH ₃ (CH ₂) ₂ CH ₂ OH	
12*	Aldéhyde acétique	CH ₃ CHO	
13*	Isopropanol	CH ₃ CHOHCH ₃	
14*	Amiante brute		
15*	Sélène et composés	Se	
16*	Cadmium et composés	Cd	
17	Thallium	Tl	
18*	Xylène	C ₆ H ₄ (CH ₃) ₂	
19*	Acide perchlorique	HClO ₄	
20	Acroléine	CH ₂ =CH-CHO	+0,002
21*	Ammoniac	NH ₃ NH ₄ OH	+0,002
22	Arsenic anhydre et anhydride arsénique (pentoxyde d'arsenic)	As ₂ O ₃ As ₂ O ₅	+0,0003
23	Hydrogène arsénié	AsH ₃	+0,0003
24*	Anhydride carbonique	CO ₂	0,1 pour cent mg/l
25*	Anhydride chromique	CrO ₃	0,0001 mg/l
26*	Aniline	C ₆ H ₅ -NH ₂	0,005
27*	Antimoine	Sb	0,0005
28*	Acide chlorhydrique et chlorhydrate (déterminé par teneur en chlorhydrate)	HCl	0,010
29*	Acide nitrique (déterminé par teneur en N ₂ O ₅)	HNO ₃	0,005
30*	Acide acétique	CH ₃ COOH	0,005
31	Acide cyanhydrique (déterminé par teneur en HCN)		
32*	Acide sulfurique et anhydride sulfurique	H ₂ SO ₄	0,002
33*	Acide phosphorique	H ₃ PO ₄	
34*	Acide picrique	C ₆ H ₃ K ₈ O ₇	
35*	Oxyde de baryum contenant 10 pour cent de SiO ₂	BaO	0,005

N°	Désignation des produits chimiques	Formule	Concentration
	libre		
36*	Baryum + composé soluble	(Ba)	
37*	Benzidine	C ₁₂ H ₂₂ N ₂	0,001
38*	Brome	Br ₂	1 ml/m ³
39*	Bromométyle	Br-CH ₃	10 ml/m ³
40*	Bromoforme ou tribromométhane	CHBr ₃	
41*	Bicromate alkali	Cr ₂ O ₇ -(NaK)	0,0001
42*	Plomb et composés minéraux de plomb	Pb	0,00001 0,0001
43*	Chlore	Cl ₂	0,050
44*	Chlorobenzène	C ₆ H ₅ Cl	0,001
45	Diphényle chloré		0,0005
46	Oxyde de diphényle chloré		0,001
47	Trichloronaphtaline	C ₁₀ H ₇ Cl	0,005
48	Mélange à taux élevé de tétra et pentanaphtalène		
49	Chloroprène	CH ₂ =CH-CCl=OH ₂	0,002
50	Chloropicrine	CC ₃ NO ₂	20 mg/m ³ 60 mg/m ³
51*	Chlorure de calcium (déterminé par teneur en Cl)	CaCl ₂	0,001
52*	Alcool méthylique	CH ₃ OH	0,050
53*	Diméthyle amine	(CH ₃) ₂ NH	0,001
54	Diméthyle focmanite	CH ₃ HCO-N < CH ₃	0,001
55	Dichlorobenzène	C ₆ H ₄ Cl ₂	
56	Dinitrochlorobenzène	(NO ₂) ₂ C ₆ H ₃ < Cl	0,001
57	Dinitrotoluène	(NO ₂) ₂ C ₆ H ₃ -CH ₃	0,001
58	Dinitrobenzène et analogues		
59	Dioxyde de chlore	ClO ₂	0,0001
60*	Cuivre (sel de)		0,00005
61	Éthylphosphate de mercure		0,00005
62*	Formaldéhyde	HCHO	0,005
63	Éthylchlorure de mercure		
64*	Hydrogène fluoré	FH	0,0005
65	Sel d'acide fluorhydrique (déterminé par teneur en HF)	FH	0,0005
66	Sel d'acide fluorhydrique (déterminé par teneur en HF)		0,001
67	Fluorosilicate métal dissous et non dissous		
68	Hexachlorocyclohexane		0,00005
69*	Isomère gamma		
70	Hydrazine et dérivés		0,0001
71	Isopropylnitrate	C ₃ H ₇ NO ₂	0,005
72*	NaOH gazeux, KOH gazeux		

N°	Désignation des produits chimiques	Formule	Concentration
73*	Manganèse et composés de manganèse (déterminé par teneur en MnO ₂)	MnO ₂	0,0003
74*	Metaldéhyde		
75	Nitrobenzène et ses composés	C ₆ H ₅ NO ₂	0,005
76	Nitrochlorobenzène	Cl C ₆ H ₄ < NO ₂	0,001
77	Nicotine		0,0005
78	Nitrite métallique	NO ₂	
79	Ozone	O ₃	0,0001
80*	Oxyde de carbone	CO	0,030
81*	Oxyde d'éthylène		0,001
82*	Oxyde de zinc	ZnO	0,005
83*	Protoxyde d'azote (déterminé par teneur en N ₂ O ₅)	N ₂ O, NO, NO ₂ , N ₂ O ₃ , N ₂ O ₅	0,005
84*	Oxyde de nickel	NiO	0,005
85	Oxyde de fer et composés fluorés et manganiques		0,004
86	Phosphore blanc (phosphore lié au soufre - 6 liaisons)	P ₄	0,0003
87	Composé trichloré de phosphore		0,00005
88	Hydrogène phosphoré	PH ₃	0,0003
89	Phosphore métallique		0,15-0,30g
90*	Phosphorite (minerai à moins de 10 pour cent de teneur en SiO ₂ libre)		0,0005
91	Phosgène	COCl ₂	0,0005
92*	Phénol	C ₆ H ₅ OH	0,005
93	Parathion ou phosphorothioate de O,O-diéthyle et de O-4, nitrophényle	C ₁₀ H ₁₄ NO ₅ PS	0,00005
94	Paranitrophényle		5mg/kg
95	(Parathion, thiophosphate)		(insecticide)
96	Sulfure de plomb	PbS	0,0005
97	Sulfure de carbone	SC ₂	0,010
98	Hydrogène sulfuré	H ₂ S	0,010
99*	Tétrachlorocarbène	CCl ₄	0,050
100	Tétrachloroheptane		0,001
101	Plomb tétraéthyle	Pb(C ₂ H ₅) ₄	0,000005
102	Tétranitrométhane	CH ₃ (NO ₂) ₄	0,00003
103	Mercure métallique et composés mercuriques minéraux, sauf HgC12 (sublimé)	Hg	0,00001
104	Mercure (II)		
105	Chlorure de mercure (sublimé)	HgCl ₂	0,0001
106	Trinitrochlorobenzène		0,001
107	Trichloréthylène		0,001

N°	Désignation des produits chimiques	Formule	Concentration
108	Trichloréthylène	$C_2H_3Cl_3$	0,050
109	Trinitrobenzène et ses composés	$C_6H_3(NO_2)_3$	0,001
110	Toluen dihydrogenxyanat		0,0005
111	Nitrotoluène	$CH_3-C_6H_4-NO_2$	0,003
112	Tetraéthyle	$C_{10}H_{20}N_2S_4$	
